



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 141

**Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement du secteur financier, la
protection des dépôts d'argent et le
régime de fonctionnement des
institutions financières**

Présentation

**Présenté par
M. Carlos J. Leitão
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme des lois régissant le secteur financier.

Premièrement, il édicte la Loi sur les assureurs en remplacement de la Loi sur les assurances. Cette Loi sur les assureurs prévoit les dispositions applicables à la surveillance et au contrôle des affaires d'assurance et des activités des assureurs autorisés au Québec, notamment :

1° les conditions de l'octroi de l'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité d'assureur au Québec;

2° les pratiques commerciales, les règles prudentielles et les règles de gouvernance applicables aux assureurs autorisés;

3° les rôles de l'actuaire et de l'auditeur, chargés respectivement de l'étude de la situation financière et de l'audit des livres et des comptes des assureurs autorisés;

4° les avis, les états annuels, les rapports et les autres communications à transmettre à l'Autorité des marchés financiers;

5° les modalités, selon diverses circonstances, de réexamen, de révocation ou de suspension de l'autorisation d'un assureur ou selon lesquelles des conditions ou des restrictions y seront assorties;

6° la tenue d'un registre des assureurs autorisés et des dispositions concernant la confidentialité des renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés;

7° les dispositions particulières à la surveillance des activités d'assureur des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques autorisées.

De plus, cette Loi sur les assureurs prévoit les dispositions relatives, entre autres, à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement, à la continuation, à la fusion et à la dissolution des assureurs autorisés du Québec, dont :

1° la procédure d'assujettissement d'une société par actions, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, à la Loi sur les assureurs;

2° les modalités de constitution d'une société mutuelle et l'application supplétive de la Loi sur les sociétés par actions à son égard;

3° leurs pouvoirs spéciaux et les restrictions à leurs activités, leurs emprunts, hypothèques et autres garanties, ainsi que leur capital d'apport;

4° la composition et le fonctionnement de leur conseil d'administration et de leurs comités;

5° les droits et les obligations de leurs membres et les règles relatives à leurs assemblées;

6° les règles particulières applicables aux organismes d'autoréglementation.

Aussi, cette Loi sur les assureurs prévoit les dispositions relatives, entre autres, à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement, au fonds de garantie, aux fonds distincts de placement et à la dissolution d'une fédération de sociétés mutuelles ainsi qu'à son rôle de surveillance et de contrôle des sociétés qui en sont membres. Elle prévoit également que la responsabilité de la surveillance et du contrôle des activités d'assurance est dévolue à l'Autorité des marchés financiers. À ce sujet, elle détermine les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité, notamment ceux d'émettre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances, d'adopter des mesures conservatoires, de demander des injonctions, d'intervenir à des instances portant sur l'application de cette loi, ainsi que d'annuler des contrats ou de suspendre leur exécution. Enfin, cette Loi sur les assureurs prévoit des interdictions, des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales.

Également, ce projet de loi modifie le Code des professions afin notamment d'encadrer le rôle, les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration d'un ordre professionnel et de son comité de décision relativement aux affaires d'assurance de l'ordre et, le cas échéant, à son activité d'assureur.

Deuxièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers afin, entre autres :

1° de préciser les règles d'organisation d'un réseau de coopératives de services financiers et d'un groupe financier, notamment les conditions de contrôle de personnes morales ou de sociétés, ainsi que l'application particulière de certaines dispositions de cette loi à un tel réseau ou groupe;

2° de préciser les liens entre les membres d'une caisse, membre d'une fédération, que ses statuts peuvent indiquer et de prévoir des termes distinguant les caisses selon la catégorie de ces liens;

3° relativement aux parts de capital et aux parts de placement d'une coopérative de services financiers, de préciser leurs règles d'émission; de prévoir, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une coopérative, leur rang, selon que la coopérative soit membre ou non d'une fédération, et les règles de leur rachat; ainsi que de modifier les modalités de détermination et de paiement des intérêts auxquels ces parts donnent droit;

4° de distinguer les rôles de dirigeant et de gestionnaire d'une coopérative de services financiers et de prévoir les modalités d'exercice de leurs fonctions;

5° de préciser les normes applicables aux caisses relativement aux saines pratiques commerciales ainsi que, le cas échéant, le rôle d'une fédération à ce sujet;

6° de réviser les modalités d'exercice de certains pouvoirs d'une fédération, les pouvoirs et les règles de composition et de fonctionnement du conseil d'administration d'une caisse ou d'une fédération ainsi que du conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération;

7° d'ajouter la possibilité pour une coopérative de services financiers constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec de continuer son existence en une caisse régie par cette loi;

8° d'accorder aux fédérations des pouvoirs spéciaux, selon certaines circonstances, relativement aux activités des caisses qui en sont membres et, conséquemment, de prévoir le rôle et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à ce sujet;

9° de modifier les règles concernant les capitaux, les liquidités et les placements des coopératives de services financiers et d'y prévoir des sanctions;

10° d'ajouter un chapitre concernant le Groupe coopératif Desjardins, en remplacement de la Loi sur le Mouvement Desjardins, qui sera abrogée, comprenant des règles particulières relatives à son règlement intérieur, à l'émission de parts, aux dirigeants, aux gestionnaires, au conseil de surveillance, au conseil d'éthique et de déontologie, à la fédération et au fonds de sécurité;

11° d'ajouter un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Troisièmement, ce projet de loi remplace le titre de la Loi sur l'assurance-dépôts par celui de Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et apporte à cette loi des modifications afin notamment :

1° d'ajouter un régime de surveillance et de contrôle des affaires d'institution de dépôts et des institutions de dépôts autorisées, comprenant les normes de pratiques commerciales, les règles prudentielles et de gouvernance, le rôle de l'auditeur ainsi que les conditions d'autorisation d'une institution de dépôts, son réexamen selon diverses circonstances, sa révocation, sa suspension ou les modalités selon lesquelles des conditions ou des restrictions y seront assorties;

2° de prévoir les responsabilités et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers relativement à cette surveillance et à ce contrôle;

3° d'ajouter la possibilité pour l'Autorité, en tant qu'assureur des dépôts faits auprès des institutions de dépôts autorisées, de prendre différentes mesures pour réduire un risque qu'elle court ou pour éviter ou réduire une perte qui la menace ainsi que de planifier les opérations de résolution des problèmes que peut causer une défaillance d'institutions financières faisant partie d'un groupe coopératif;

4° de prévoir des interdictions diverses et des sanctions administratives pécuniaires;

5° de prévoir les conditions selon lesquelles le ministre des Finances peut conclure des accords permettant à une coopérative hors Québec qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers d'obtenir une autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec.

Quatrièmement, ce projet de loi édicte une nouvelle Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne en remplacement de celle du même nom, qui sera abrogée. Cette loi prévoit un régime à l'égard des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne équivalent à l'encadrement proposé par la Loi sur les assureurs.

Cinquièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur le courtage immobilier afin notamment de définir le contrat de courtage immobilier; de transférer la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire à l'Autorité des marchés financiers; ainsi que de modifier la composition et les règles de nomination des membres du conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et la durée du mandat des membres du comité de discipline.

Sixièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin notamment d'y ajouter la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire; de permettre aux cabinets d'offrir des produits et services financiers par des moyens technologiques; d'abolir la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages; de confier à l'Autorité des marchés financiers les responsabilités en matière de contrôle de l'exercice de l'activité de représentant dont, entre autres, la déontologie et la formation; et enfin, d'éliminer le certificat restreint en matière de distribution sans représentant.

Septièmement, ce projet de loi remplace le titre de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers par celui de Loi sur l'encadrement du secteur financier. Il modifie cette loi afin notamment de protéger les personnes qui dénoncent un manquement à l'Autorité; d'instituer, au sein de l'Autorité, le Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers; ainsi que de mettre à jour les dispositions concernant l'institution, la compétence, la procédure, les membres et la conduite des affaires du Tribunal administratif des marchés financiers.

Huitièmement, ce projet de loi modifie le Code civil afin de permettre la conclusion de contrats d'assurance de frais funéraires. Conséquemment, il modifie la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture afin, entre autres, d'y ajouter des règles de validité et des modalités d'exécution, d'annulation et de résiliation de tels contrats.

Neuvièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin d'y préciser les modalités de communication de renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des assurés à un assureur agréé à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'une assurance automobile.

Dixièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur les entreprises de services monétaires afin, entre autres, de prévoir la vérification de l'entreprise de services monétaires, tous les trois ans suivant la délivrance de son permis, par la Sûreté du Québec et par le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre ses services ainsi que de prévoir qu'une ordonnance de blocage, à moins qu'il y soit pourvu autrement, ait effet durant une période 12 mois renouvelable, sauf si elle est révoquée ou modifiée par le Tribunal administratif des marchés financiers.

Onzièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur les instruments dérivés afin notamment d'ajouter les plateformes de négociation de dérivés parmi les entités réglementées; de prévoir qu'une ordonnance de blocage, à moins qu'il y soit pourvu autrement, ait effet durant une période de 12 mois renouvelable, sauf si elle est révoquée ou modifiée par le Tribunal administratif des marchés financiers; ainsi que de prévoir que le Tribunal doit, dans certaines circonstances, approuver les modalités d'administration et de distribution, par l'Autorité des marchés financiers, de sommes qui lui ont été remises à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal en raison d'un manquement à la loi qui a fait subir une perte à d'autres personnes.

Douzièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin notamment de remplacer la définition de fonds d'investissement à capital fixe; de prévoir les restrictions au partage de la commission reçue par un courtier en épargne collective ou par un courtier en plans de bourses d'études; de prévoir que la demande d'autorisation d'une action en dommages-intérêts, déposée en vertu de cette loi, suspend la prescription de cette action; de prévoir qu'une ordonnance de blocage, à moins qu'il y soit pourvu autrement, ait effet durant une période de 12 mois renouvelable, sauf si elle est révoquée ou modifiée par le Tribunal administratif des marchés

financiers; ainsi que de prévoir que le Tribunal doit, dans certaines circonstances, approuver les modalités d'administration et de distribution, par l'Autorité des marchés financiers, de sommes qui lui ont été remises à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal en raison d'un manquement à la loi qui a fait subir une perte à d'autres personnes.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

- Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes volontaires d’épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur l’Autorité des marchés financiers et d’autres dispositions législatives (2008, chapitre 7);
- Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d’autres dispositions législatives (2009, chapitre 25);

- Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7);
- Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (2013, chapitre 38).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur les assurances (chapitre A-32);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01).

LOIS ÉDICTÉES PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les assureurs*);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*).

Projet de loi n° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

OBJET

1. Les modifications prévues par la présente loi visent principalement une meilleure protection du consommateur tout en permettant aux institutions financières et aux intermédiaires de marché d'adapter leurs pratiques à l'évolution du secteur et aux nouveaux besoins de leur clientèle.

2. Les mesures prévues par la présente loi visent plus particulièrement :

1° l'établissement de nouveaux régimes de surveillance et de fonctionnement des assureurs, des coopératives de services financiers et des autres institutions financières qui sont à la fois harmonisés entre eux et cohérents avec les lois qui, comme le Code civil et la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), les complètent;

2° le resserrement de l'encadrement des courtiers et des représentants visés, respectivement, par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ainsi que son adaptation aux nouvelles pratiques relatives à la distribution de produits et services financiers en ligne;

3° le renforcement du rôle et du statut du Tribunal administratif des marchés financiers notamment par l'établissement de règles relatives à son fonctionnement, au recrutement, à la rémunération et à la déontologie de ses membres et par l'accroissement de sa compétence en matière disciplinaire;

4° à assurer l'évolution de l'encadrement des instruments dérivés, des valeurs mobilières et d'autres produits financiers vis-à-vis de celle des pratiques de l'industrie.

PARTIE II
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I
ASSUREURS

SECTION I
ÉDITION DE LA LOI SUR LES ASSUREURS

3. La Loi sur les assureurs, dont le texte figure à la présente section, est édictée.

«LOI SUR LES ASSUREURS

«**TITRE I**

«OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

«**1.** La présente loi s'applique à la surveillance et au contrôle des affaires d'assurance et des activités des assureurs autorisés notamment leur activité d'assureur et leurs autres activités d'institution financière.

De plus, elle établit ou complète, par des règles qui leur sont particulières, le régime de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation applicable à un assureur du Québec assujetti aux dispositions de son titre III et, s'il y a lieu, à son fonds d'assurance, ainsi que celui d'une fédération de sociétés mutuelles.

«**2.** L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'activité d'assureur s'étend à se rendre caution ou, aux termes d'un contrat de rente viagère ou à terme, débirentier.

«**3.** Pour l'application de la présente loi, les activités d'institution financière sont, outre l'activité d'assureur et le crédit, les activités qu'une personne morale ne peut exercer sans être une institution financière autorisée ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

«**4.** Les institutions financières autorisées sont :

1° les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la présente loi;

2° les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26);

3° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4° les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

«**5.** Pour l'application de la présente loi, un contrat d'assurance est dit souscrit par un assureur lorsqu'il y est partie à ce titre.

Un contrat de cautionnement est dit souscrit par un assureur lorsqu'il y est partie à titre de caution.

«**6.** Les assureurs du Québec sont :

1° les sociétés d'assurance assujetties aux dispositions du titre III de même qu'une personne morale que la loi assimile à l'une de ces sociétés;

2° lorsqu'ils constituent un fonds d'assurance, les organismes d'autoréglementation régis par une loi du Québec, incluant les ordres professionnels;

3° les personnes morales constituées en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec qui les habilite à exercer l'activité d'assureur;

4° toute union réciproque, lorsque le mandataire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 188 est domicilié au Québec.

«**7.** Une union réciproque est un ensemble de personnes réciproquement liées par des contrats d'assurance.

«**8.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot «administrateur» s'entend alors d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

«**9.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une fédération de sociétés mutuelles, des sociétés mutuelles qui en sont membres;

3° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité, et dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

4° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

5° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

«**10.** Sont les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions chacun des détenteurs suivants :

1° le détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette société, c'est-à-dire celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

2° le détenteur d'une participation notable dans ses capitaux propres, c'est-à-dire le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres.

«**11.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

Il en est de même d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions; chacun des participants à l'exercice concerté et continu des droits de vote afférents aux actions émises par cette société est alors réputé être un détenteur d'une participation notable.

«**12.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les sociétés mutuelles membres d'une même fédération;

4° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

Les participants visés au premier alinéa sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits de vote ou de leurs droits sur des actions en vue d'être les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions.

Les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas à l'égard des sociétés mutuelles membres d'une même fédération s'étendent aux autres sociétés mutuelles membres de cette fédération qui ne disposent ni de droits dans le groupement en question ni de pouvoirs sur celui-ci.

«**13.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

«**14.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être le détenteur d'une participation notable dont ce groupement est le détenteur;

2° être titulaire des droits d'acquérir des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

3° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

«**15.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

«**16.** Sont affiliés les groupements qui ont un détenteur de leur contrôle commun, ainsi que celui-ci, sauf s'il s'agit d'une personne physique.

Un ensemble de groupements affiliés forme un groupe financier dès lors que l'un d'entre eux est un assureur autorisé.

«**17.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° le détenteur d'une participation notable dans une société par actions et cette dernière;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

«**18.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

1° son conjoint;

2° ses enfants ou ceux de son conjoint;

3° ses parents ou ceux de son conjoint.

«**19.** Le capital d'apport d'une personne morale est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle, les parts de son capital social.

Le capital d'apport d'une société de personnes est formé :

1° dans le cas d'une société en nom collectif, de l'apport de chaque associé pour obtenir une part dans la société;

2° dans le cas d'une société en commandite, de l'apport des commanditaires au fonds commun de la société.

« TITRE II

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR ET DES AUTRES AFFAIRES D'ASSURANCE

« CHAPITRE I

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES AFFAIRES D'ASSURANCE

« **20.** L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle les affaires d'assurance au Québec.

« CHAPITRE II

« AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« SECTION I

« OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

« **21.** Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

L'exercice de l'activité d'assureur par chacune des personnes formant une union réciproque est réputé constituer l'exploitation d'une entreprise.

« **22.** En matière de contrats d'assurance terrestre, un assureur exerce son activité au Québec s'il souscrit un contrat régi par la loi du Québec ou si son offre ou son invitation vise la souscription d'un tel contrat, à moins que cette loi ne s'applique qu'en raison du consentement des parties.

En matière de contrats d'assurance maritime ou de cautionnement, l'assureur exerce son activité au Québec si son offre ou son invitation est acceptée au Québec par une personne qui y réside, ou s'il y signe ou y délivre un contrat.

« **23.** Seuls peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité les assureurs du Québec et les personnes morales constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui ont la capacité d'exercer l'activité d'assureur, lorsqu'ils disposent de capitaux d'au moins 5 000 000 \$.

L'Autorité peut toutefois octroyer son autorisation à un organisme d'autoréglementation bien qu'il ne dispose pas d'un tel capital. Il en est de même d'une union réciproque, bien qu'elle ne soit pas une personne morale et bien qu'elle ne dispose pas d'un tel capital.

«**24.** L'autorisation octroyée par l'Autorité a pour objet les activités qui sont comprises dans les catégories établies par règlement de l'Autorité qu'elle spécifie.

«**25.** Le Lloyd's peut obtenir l'autorisation de l'Autorité; pour l'application de la présente loi, il est assimilé à une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Le fondé de pouvoir désigné par le Lloyd's, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), peut en cette qualité et sous son seul nom, malgré toute disposition inconciliable d'une loi du Québec, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des membres du Lloyd's qui ont souscrit un contrat d'assurance.

«**26.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« assureur autorisé » s'entend de la personne morale qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité d'assureur;

« assureur autorisé du Québec » s'entend de l'assureur autorisé qui est un assureur du Québec;

« union réciproque autorisée » s'entend de l'union réciproque qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité d'assureur.

«**27.** L'autorisation de l'Autorité prévue par la présente loi n'est pas nécessaire pour :

1° le syndicat professionnel qui, en vue d'exercer l'activité d'assureur, établit et administre une caisse spéciale conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

2° la personne qui, en matière d'assurance, ne conclut que des contrats de garantie supplémentaire en vertu desquels elle s'engage envers une autre personne à assumer, même indirectement, toute partie du coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une de ses composantes advenant leur défectuosité;

3° l'assureur qui ne délivre au Québec que des polices d'assurance de dommages par l'intermédiaire d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier spécial visé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), lorsque cet assureur n'a pas d'établissement au Québec et n'y fait aucune publicité;

4° l'employeur qui établit pour le bénéfice de ses employés un régime d'avantages sociaux non assurés;

5° chacune des personnes formant une union réciproque, lorsque cette autorisation a été octroyée à l'union.

Un régime d'avantages sociaux non assurés est un régime, accessoire à un contrat de travail, par lequel un employeur s'engage à verser à un employé ou à un bénéficiaire qu'il désigne une prestation dans le cas où un risque de la nature de ceux couverts en assurance de personnes se réalise.

«**28.** Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité d'assureur :

1° celle qui est constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui n'y exerce que des activités de réassureur;

2° celle qui, sans être un assureur du Québec, y exerce l'activité d'assureur seulement à titre de caution ou de débirentier.

Cette autorisation peut néanmoins être octroyée à une personne morale qui en fait la demande, comme si elle était nécessaire.

«**29.** Les dispositions du présent titre, autres que celles du chapitre I et du présent chapitre, ne s'appliquent à un organisme d'autoréglementation ainsi qu'à une union réciproque autorisée que dans la mesure prévue au chapitre XIII de ce titre ou au chapitre XVI du titre III.

«SECTION II

«DEMANDE D'AUTORISATION

«**30.** Il incombe à la personne morale ou à l'union réciproque qui entend exercer l'activité d'assureur, lorsqu'elle nécessite l'autorisation de l'Autorité, de lui en faire la demande.

Le demandeur doit, dans sa demande, démontrer qu'il a la capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Il y présente, notamment, les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il entend utiliser au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son principal établissement au Québec, s'il en est;

2° les catégories d'activités à l'égard desquelles il demande l'autorisation de l'Autorité ainsi que, le cas échéant, les conditions et les restrictions qu'il souhaite voir assorties à cette autorisation;

3° le nom et l'adresse de l'actuaire et de l'auditeur chargés des fonctions prévues au chapitre VII;

4° sauf lorsque le demandeur est un organisme d'autoréglementation ou une union réciproque :

a) la description de sa structure financière;

b) le cas échéant, le nom et l'adresse de chaque détenteur d'une participation notable dans ses décisions, ainsi que la description de ces participations;

5° lorsque le demandeur n'est pas un assureur du Québec, le nom de l'autorité de réglementation de son domicile;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

7° lorsqu'il fait partie d'un groupe financier, le nom sous lequel ce dernier est connu, s'il en est, et, le cas échéant, le nom des autres institutions financières qui en font partie;

8° les autres renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

« **31.** L'autorité de réglementation du domicile d'un assureur s'entend de l'autorité compétente à l'égard de son activité d'assureur en vertu de la loi de l'autorité législative dont les lois régissent son acte constitutif.

Toutefois, dans le cas d'une union réciproque, l'autorité de réglementation du domicile de cette union est l'Autorité sauf lorsque, à la fois, le contrat auquel est partie chacune des personnes la formant désigne une autre autorité compétente comme telle, et que cette dernière lui a délivré un permis ou octroyé une autre autorisation analogue à celle octroyée par l'Autorité en vertu de la présente loi.

« **32.** Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 30 à une union réciproque, le nom du mandataire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 188 doit être mentionné dans la demande en plus de celui de cette union; l'adresse du siège du demandeur est celle de ce mandataire.

« **33.** Lorsque le demandeur est déjà un assureur autorisé ou une union réciproque autorisée, seuls sont nécessaires les renseignements suivants :

1° ceux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 30;

2° le cas échéant, ceux visés au paragraphe 6° de cet alinéa;

3° ceux permettant la mise à jour des autres renseignements contenus dans le registre prévu à l'article 176.

«**34.** Les document énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° une liste des administrateurs et des dirigeants du demandeur mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile;

2° le curriculum vitæ de chacun de ces administrateurs et dirigeants;

3° la copie de l'acte constitutif du demandeur et de son règlement intérieur ou de tout autre document établi aux mêmes fins;

4° le cas échéant, une copie des états financiers audités du demandeur pour son plus récent exercice terminé et les états financiers qu'il est tenu de transmettre à l'autorité de réglementation de son domicile, dans la mesure et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement de l'Autorité;

5° un plan d'affaires d'une durée de trois ans précisant notamment les moyens par lesquels il traitera avec les preneurs des contrats d'assurance qu'il entend souscrire, les activités que le demandeur exercera et, le cas échéant, celles qu'il exerce ou exercera ailleurs qu'au Québec;

6° les autres documents prévus par règlement de l'Autorité;

7° les droits et les frais prévus par règlement du gouvernement.

«**35.** Lorsque le demandeur est un organisme d'autoréglementation, les documents visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 34 n'ont pas à être joints à la demande. Toutefois, les documents énumérés ci-dessous doivent y être joints :

1° le plan d'opération de cet organisme relativement à son activité d'assureur;

2° l'acte qui impose aux personnes en ressortissant, à certaines classes d'entre elles et, s'il y a lieu, à celles de ces personnes qui exercent leurs activités au sein d'une société, l'obligation d'être partie à un contrat d'assurance qu'il souscrit;

3° le cas échéant, le contrat conclu avec le gestionnaire auquel cet organisme a confié les opérations courantes de son fonds d'assurance;

4° le curriculum vitæ de chacun des membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle visé à l'article 360.

Lorsque le demandeur est un ordre professionnel, l'acte visé au paragraphe 2° du premier alinéa peut être un projet de règlement en instance d'une approbation prévue par le Code des professions (chapitre C-26) et la société visée à ce paragraphe est celle visée au chapitre VI.3 de ce code.

«**36.** Lorsque le demandeur est une union réciproque, l'acte constitutif visé au paragraphe 3° de l'article 34 s'entend du contrat visé à l'article 188. De plus, une liste des personnes qui forment l'union réciproque doit être jointe à la demande.

Ce contrat peut ne pas être en vigueur, pourvu que son texte soit établi.

«**37.** Lorsque le demandeur est déjà un assureur autorisé ou une union réciproque autorisée, seuls sont nécessaires les documents visés aux paragraphes 4° et, le cas échéant, 5° et 6° de l'article 34 et, lorsque l'assureur autorisé est un organisme d'autoréglementation, les états financiers visés au paragraphe 4° de l'article 34 sont ceux de son fonds d'assurance et, s'ajoute à ces documents, l'acte visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35.

«**38.** À la requête d'un assureur qui, à la fois, est constitué en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui sollicite que l'autorisation qu'il demande soit restreinte aux activités de réassureur, l'Autorité peut l'exempter de fournir les renseignements et les documents exigés par les articles 30 et 34 qu'elle détermine.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION

«**39.** L'Autorité octroie son autorisation au demandeur qui remplit les conditions suivantes :

1° il a fourni les renseignements et les documents exigés en vertu de la présente loi et a acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité :

a) il a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables;

b) il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions de ce dernier est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

c) son nom n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

«**40.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsqu'elle octroie son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet.

«**41.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à un organisme d'autoréglementation est limitée à l'assurance de la responsabilité professionnelle des personnes qui, au moment du fait dommageable, en ressortissent à moins que, à la demande de cet organisme, l'Autorité ne l'autorise à fournir les services suivants :

1° assurer ces personnes contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicomis, commis sans complicité de l'assuré, et pour les frais juridiques occasionnés par ces détournements;

2° assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes professionnelles commises par les personnes, autorisées à y exercer leurs activités professionnelles, ressortissant à l'organisme.

Lorsque l'organisme d'autoréglementation est un ordre professionnel, la société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est celle visée au chapitre VI.3 du Code des professions.

«**42.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une union réciproque permet aux personnes la formant d'exercer l'activité d'assureur entre elles seulement.

Cette autorisation ne leur permet pas de réassurer les personnes formant une autre telle union réciproque, non plus que d'exercer leurs activités dans le domaine de l'assurance de personnes.

«**43.** L'autorisation octroyée par l'Autorité emporte, pour l'assureur autorisé ou l'union réciproque autorisée, l'obligation de maintenir son existence jusqu'à la révocation complète et finale de cette autorisation.

«**44.** L'Autorité avise, par écrit, le demandeur de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation ou d'octroyer une autorisation assortie d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsque l'autorisation octroyée est assortie des conditions ou des restrictions demandées par le demandeur.

«**CHAPITRE III**

«APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN ASSUREUR AUTORISÉ

«**45.** Les obligations qui incombent à un assureur autorisé en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait qu'il confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

«**46.** L'assureur autorisé doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cet assureur s'applique aux groupements à l'égard desquels il est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Lorsqu'un assureur est une société mutuelle membre d'une fédération, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à tous les groupements de son groupe financier et non seulement à ceux à l'égard desquels il est le détenteur du contrôle.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel un assureur autorisé est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière ou une fédération de sociétés mutuelles soumises à la surveillance d'une autorité de réglementation, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cet assureur.

«**47.** L'assureur autorisé est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

«**48.** Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'un assureur autorisé s'étendent à tout groupement qui lui est affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de l'assureur estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à l'assureur, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

«**49.** L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à un assureur autorisé soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à l'assureur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **CHAPITRE IV**
« **PRATIQUES COMMERCIALES**

« **SECTION I**
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **50.** Un assureur autorisé doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l'exercice des activités d'institution financière de l'assureur, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

« **51.** Un assureur autorisé doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit de saines pratiques commerciales.

« **SECTION II**

« **POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ**

« **52.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 50, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à l'assureur une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ses dossiers.

L'assureur doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

« **53.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, l'assureur autorisé doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 54, à l'examen de son dossier.

«**54.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par l'assureur ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque l'assureur est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

L'assureur autorisé est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

«**55.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.

«**56.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

«**57.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'assureur qui le lui a transmis.

« **58.** À la date fixée par l’Autorité, l’assureur autorisé lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 50, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu’il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l’Autorité.

« SECTION III

« SOUSCRIPTION DE CONTRATS D’ASSURANCE TERRESTRE ET ADHÉSION À UN CONTRAT D’ASSURANCE COLLECTIVE

« §1. — *Souscription de contrats d’assurance terrestre*

« **59.** En vue de souscrire un contrat d’assurance, un assureur autorisé doit traiter avec le preneur concerné soit par l’intermédiaire d’une personne physique, qu’elle soit ou non à son emploi, soit sans l’intermédiaire d’une telle personne. Lorsqu’il traite par l’intermédiaire d’une personne physique, celle-ci doit être un représentant en assurance titulaire d’un certificat délivré par l’Autorité conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers et être autorisée à agir à l’égard de ce contrat.

Toutefois, l’assureur peut traiter avec le preneur d’un contrat d’assurance de dommages ou d’un contrat d’assurance individuelle de personnes par l’intermédiaire d’une personne physique qui n’est pas un représentant en assurance, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° cette personne physique soit est un distributeur au sens du deuxième alinéa de l’article 408 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, soit s’est fait confier cette tâche par un tel distributeur;

2° le contrat d’assurance est un des produits d’assurance visé par les dispositions du titre VIII de cette loi.

Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas au renouvellement d’un contrat d’assurance dont la seule modification est à la prime.

« **60.** Pour l’application de la présente section, une personne physique est assimilée à un représentant en assurance titulaire d’un certificat délivré par l’Autorité conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lorsqu’elle est visée par l’une des dispositions suivantes de cette loi :

1° le paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l’article 3;

2° le deuxième alinéa de l’article 4;

3° l’article 7.

« **61.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni aux contrats d'assurance maritime ni aux contrats de cautionnement, même si, dans ce dernier cas, il est désigné comme un contrat d'assurance cautionnement.

« §2. — *Obligations de l'assureur autorisé à l'égard de certains preneurs ou de certains adhérents et droits de ces derniers*

« I. — *Dispositions générales*

« **62.** Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :

1° lorsque, dans les cas prévus à l'article 59, il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance;

2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance ne traite avec elle.

Ces renseignements comprennent notamment :

1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions;

2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue;

3° l'information nécessaire à la communication à l'assureur d'une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50, y incluant le délai à l'intérieur duquel cette communication doit être faite.

« **63.** Lorsque, en vue de souscrire un contrat d'assurance individuelle de personnes, un assureur autorisé traite avec un preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance, il doit veiller à ce que le preneur puisse être assuré provisoirement jusqu'à la formation d'un contrat définitif ou jusqu'à ce que l'une des parties soit informée de la décision de l'autre de ne pas en former un. Le contrat d'assurance provisoire doit fournir la plus étendue des couvertures en considération de laquelle le preneur accepte de payer la prime pour ce contrat.

Le preneur est tenu de répondre aux demandes de renseignements de l'assureur faites en vue de l'établissement du contrat définitif dans les 30 jours de leur réception, à défaut de quoi l'assureur peut résoudre le contrat provisoire.

« **64.** Le preneur d'un contrat d'assurance souscrit par un assureur alors qu'il a traité autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance peut le résoudre dans les 10 jours suivant la réception de la police, à moins qu'à ce moment il n'ait déjà pris fin.

Un adhérent peut également résoudre son adhésion, lorsqu'elle a été faite sans qu'un représentant en assurance ne traite avec lui, à la même condition et dans le même délai à compter de la réception de l'attestation d'assurance.

À l'égard d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, la police visée au premier alinéa est celle qui constate l'existence du contrat définitif.

Lorsque la formation du contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci ont eu lieu à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat, cet autre contrat conserve tous ses effets, malgré la résolution, selon le cas, du contrat d'assurance ou de l'adhésion.

« II. — *Responsabilités d'un assureur relativement aux distributeurs*

« **65.** L'assureur autorisé est responsable des actes visant la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci posés par les distributeurs ou les personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des preneurs ou des adhérents.

« **66.** Un assureur autorisé doit, sans délai, transmettre à l'Autorité la liste des contrats à l'égard desquels un distributeur traitera avec des preneurs ou des adhérents ainsi que la liste de ces distributeurs. La liste des distributeurs doit présenter leur nom et adresse ainsi que les contrats d'assurance pour lesquels l'assureur fait affaire avec eux. La liste des contrats doit comporter une description de l'assurance prévue par ces contrats.

Il doit, sans délai, aviser l'Autorité de toute modification à l'une ou l'autre de ces listes.

« III. — *Absence d'intermédiation par une personne physique ou un cabinet*

« **67.** Lorsqu'un moyen est mis à la disposition d'un preneur lui permettant de formuler et de soumettre une proposition sans l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un cabinet et autrement que par une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil, l'assureur doit remettre au preneur, avec la police, un document faisant état de toute proposition soumise par ce moyen. Dans ces circonstances, l'assureur doit aussi veiller à ce que le preneur, s'il le souhaite, puisse communiquer avec une personne physique.

Le document remis par l'assureur équivaut à une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil.

« **68.** Un assureur autorisé ne contrevient pas à la Loi sur la distribution de produits et services financiers du seul fait que, conformément à la présente loi, aucune personne physique ne traite avec les preneurs ou, selon le cas, les adhérents.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE ET À CERTAINS AUTRES CONTRATS

« **69.** Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'un assureur autorisé offre des choix de placement ne l'empêche pas d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de l'assureur.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

« **70.** L'insaisissabilité du capital accumulé pour le service d'une rente demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédientier ou de la personne qui fournit le capital.

« **71.** La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité. Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Un assureur autorisé peut joindre à une telle police un avenant dont la forme et les conditions ne sont pas approuvées par l'Autorité, lorsque cet avenant remplit les conditions suivantes :

1° il prévoit des conditions stipulées seulement à l'avantage des assurés;

2° il a été transmis à l'Autorité.

« **72.** Les conditions applicables aux contrats d'assurance collective souscrits par un assureur autorisé sont prévues par règlement du gouvernement.

«SECTION V

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES

«**73.** À l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 50 et de celles de la section IV, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque le client de l'assureur autorisé est une banque ou une autre institution financière.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, aux activités de réassureur.

«CHAPITRE V

«RÈGLES PRUDENTIELLES

«SECTION I

«PRATIQUES DE GESTION

«**74.** Un assureur autorisé doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités.

À l'égard de la gestion financière de l'assureur, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien :

1° d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° de capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«**75.** Un assureur autorisé doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«**76.** Un assureur autorisé ne peut prendre des engagements qui varient en fonction de la valeur marchande de biens qu'il s'oblige, par ces engagements, à détenir, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° il est un assureur autorisé à exercer ses activités en assurance sur la vie;

2° ces biens forment un fonds distinct destiné à l'exécution, avant tout autre engagement de l'assureur, de ceux en raison desquels ils sont détenus.

À l'exception des dispositions de la présente section, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux fonds distincts.

«**77.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime que les capitaux d'un assureur autorisé ne permettent pas d'en assurer la pérennité, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique.

L'Autorité doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser l'assureur de son intention et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'Autorité ne peut ordonner à un assureur autorisé autre qu'un assureur du Québec d'adopter un tel plan s'il risque d'entraver les mesures prises par l'autorité de réglementation du domicile de cet assureur.

«**78.** Le plan de redressement décrit les mesures que l'assureur autorisé doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

«**79.** Le plan de redressement adopté par l'assureur autorisé est soumis à l'approbation de l'Autorité.

«**80.** L'assureur autorisé est tenu d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'Autorité.

«**81.** L'assureur autorisé qui est tenu d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'Autorité tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur que cette dernière détermine.

«SECTION II

«PLACEMENTS

«§1. — *Dispositions applicables à tous les assureurs autorisés*

«**82.** Un assureur autorisé doit se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, l'assureur lui transmet sa politique de placement.

«**83.** L'assureur autorisé doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

« §2. — *Dispositions applicables aux assureurs autorisés du Québec*

« I. — *Prise de participation et copropriété*

« **84.** Un assureur autorisé du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Il ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

« **85.** Malgré l'article 84, un assureur autorisé du Québec peut acquérir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle.

Une société mutuelle membre d'une fédération, non plus que la société par actions dont le détenteur du contrôle est une telle société mutuelle et qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, ne peut procéder à une acquisition prévue au présent article sans l'autorisation de cette fédération.

« II. — *Garanties accessoires à certains placements*

« **86.** Un assureur autorisé du Québec peut devenir propriétaire d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 84 seulement s'il le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

« III. — *Sanctions*

« **87.** Un assureur autorisé du Québec doit se départir du bien qu'il détient ou, selon le cas, dont il est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 84 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

« **88.** Les administrateurs d'un assureur autorisé du Québec qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 84 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour l'assureur.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du premier alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application du premier alinéa, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaissait que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

« SECTION III

« ORGANISME D'INDEMNISATION

« **89.** L'assureur autorisé doit être membre, pour les catégories pour lesquelles il est autorisé à exercer une activité, de tout organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité pour ces catégories.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités exercées par une société mutuelle membre d'une fédération pour laquelle cette dernière est caution. Cet alinéa ne s'applique pas, non plus, aux activités de réassureur.

Pour l'application de la présente loi, un organisme d'indemnisation est un organisme dont sont membres des assureurs et qui a pour objet de protéger contre les pertes financières excessives les titulaires de contrats d'assurance souscrits par l'un de ces assureurs advenant son insolvabilité.

« **90.** Un organisme d'indemnisation peut être reconnu par l'Autorité lorsque cette dernière est d'avis qu'il offre aux assurés une protection adéquate et qu'il est en mesure d'assumer ses obligations.

L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions qui doivent être satisfaites par un organisme pour être reconnu.

« **91.** L'Autorité publie, sur son site Internet, la liste des organismes d'indemnisation reconnus.

« CHAPITRE VI

« GOUVERNANCE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **92.** Un assureur autorisé doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins sept membres.

« **93.** L'administrateur d'un assureur autorisé qui démissionne doit, par écrit, lui déclarer ses motifs ainsi qu'à l'Autorité.

«**94.** Le conseil d'administration doit s'assurer que l'assureur autorisé suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect de ces pratiques et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'assureur, les administrateurs ou, selon le cas, le comité font rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui leur ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'ils exercent pour l'assureur.

«**95.** Un administrateur désigné conformément à l'article 94 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de l'assureur autorisé, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

«**96.** L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 95 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis, la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

«**97.** Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 94 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 95 ou à l'article 96 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 93.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSUREURS AUTORISÉS DU QUÉBEC

«§1. — *Composition du conseil d'administration*

«**98.** Plus de la moitié du conseil d'administration d'un assureur autorisé du Québec doit être composée de personnes autres que des employés de cet assureur ou d'un groupement dont il est le détenteur du contrôle.

«**99.** Un assureur autorisé du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

«§2. — *Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique*

«**100.** Le conseil d'administration d'un assureur autorisé du Québec doit constituer, en son sein, un comité d'audit et un comité d'éthique.

«**101.** Le comité d'audit et le comité d'éthique d'un assureur autorisé du Québec se composent chacun d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et d'employés de l'assureur;

2° de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;

3° d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle;

4° de détenteurs d'une participation notable dans l'assureur ou dans une société par actions qui lui est affiliée.

«**102.** L'Autorité peut, lorsqu'un assureur autorisé du Québec lui démontre que l'exercice des fonctions du comité n'en sera pas affecté défavorablement, autoriser :

1° la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 101;

2° le cumul par l'un des comités visés à cet article de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de cette autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« §3. — *Fonctions du comité d'audit*

« **103.** Le comité d'audit doit examiner tous les états financiers destinés au conseil d'administration avant qu'ils ne lui soient remis.

Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur. L'auditeur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l'occasion de se faire entendre.

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans les états financiers et, lorsque ces états financiers ont été transmis aux actionnaires ou, selon le cas, aux mutualistes, en informer l'assemblée des actionnaires ou des mutualistes.

« §4. — *Fonctions du comité d'éthique*

« **104.** Un assureur autorisé du Québec doit se doter de règles de déontologie; elles doivent être adoptées par son comité d'éthique et transmises à l'Autorité.

Ces règles doivent notamment porter sur les sujets suivants :

1° la conduite des administrateurs et des dirigeants de l'assureur;

2° la conduite de l'assureur avec les personnes physiques et les groupements qui lui sont intéressés;

3° les formalités et les conditions des contrats avec ces personnes et ces groupements.

« **105.** L'assureur autorisé du Québec doit suivre les règles de déontologie adoptées par son comité d'éthique; elles lient son conseil d'administration.

« **106.** Le comité d'éthique d'un assureur autorisé du Québec doit veiller à l'application des règles de déontologie et aviser, par écrit et sans délai, le conseil d'administration de tout manquement à celles-ci.

« **107.** Le comité d'éthique d'un assureur autorisé du Québec transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'assureur, un rapport de ses activités pendant cet exercice.

Ce rapport indique notamment :

1° le nom et l'adresse des membres du comité;

2° les changements intervenus parmi ses membres;

3° la liste des situations de conflits d'intérêts et des contrats avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur dont le comité a pris connaissance;

4° les mesures prises pour veiller à l'application des règles de déontologie;

5° les manquements aux règles de déontologie.

«**108.** L'assureur autorisé du Québec qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que s'il était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre l'assureur et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour l'assureur que s'il l'avait été dans de telles conditions.

«**109.** L'article 108 ne s'applique pas à la rémunération des administrateurs non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

«**110.** Sont intéressés à un assureur autorisé du Québec, les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° les administrateurs et les dirigeants du groupement qui en est le détenteur du contrôle ou, lorsque l'assureur est une société mutuelle membre d'une fédération, les administrateurs et dirigeants de cette dernière;

3° le détenteur d'une participation notable dans l'assureur;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques, sauf s'il s'agit d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle;

5° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil d'administration de l'assureur;

6° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 112.

N'est pas un groupement intéressé à un assureur l'institution financière autorisée lorsqu'elle est le détenteur du contrôle exclusif de l'assureur ou lorsqu'elle est le détenteur du contrôle de cet assureur et qu'ils ont le même détenteur du contrôle exclusif.

«**111.** Pour l'application de l'article 110, le détenteur du contrôle d'une société par actions en détient le contrôle exclusif lorsque, seul, il peut en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, pourvu que, le cas échéant, il détienne tous les titres

convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquérir de telles actions.

De même, les sociétés mutuelles membres d'une fédération sont considérées détenir le contrôle exclusif d'une société par actions, lorsque seules des sociétés membres de cette fédération peuvent en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, lorsque, le cas échéant, elles détiennent tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquérir de telles actions.

« **112.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de l'assureur autorisé.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'assureur concerné.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à l'assureur concerné, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que l'assureur concerné de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

« **113.** À moins que les obligations auxquelles l'assureur autorisé du Québec est tenu en vertu des contrats suivants ne soient minimales, ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'assureur :

1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par l'assureur, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;

2° le contrat de services entre l'assureur et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du comité d'éthique préalablement à l'approbation de ces contrats.

« **114.** Sauf dans la mesure autorisée par ses règles de déontologie, un assureur autorisé du Québec ne peut consentir du crédit à ses administrateurs, à ses dirigeants, aux personnes physiques et aux groupements qui leur sont liés par des liens économiques et aux administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui lui est affiliée.

« CHAPITRE VII

« ACTUAIRE ET AUDITEUR

« SECTION I

« QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE

« **115.** Un actuaire et un auditeur doivent, pour chaque assureur autorisé, être chargés des fonctions prévues au présent chapitre.

Une société mutuelle ne peut charger un actuaire ou un auditeur de ces fonctions lorsqu'elle est membre d'une fédération qui lui fournit les services de personnes qui en sont chargées.

« **116.** L'actuaire chargé des fonctions prévues au présent chapitre doit être Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

L'auditeur chargé des fonctions prévues au présent chapitre doit être un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Toutefois, dans le cas d'un assureur autorisé, autre qu'un assureur du Québec, qui exerce ses activités au Québec et ailleurs au Canada, l'auditeur n'est pas tenu d'être membre de cet ordre et titulaire de ce permis, s'il est titulaire d'une autorisation de même nature délivrée ailleurs au Canada.

« **117.** L'auditeur chargé des fonctions prévues au présent chapitre est celui qui est élu, nommé ou autrement déterminé par l'assureur autorisé conformément à la loi en vertu de laquelle il est constitué ou, dans le cas d'une union réciproque autorisée, conformément à un contrat visé à l'article 188. Si cet auditeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 116, une autre personne doit en être chargée.

« **118.** La charge de l'actuaire ou de l'auditeur prend fin par la nomination de leur successeur, à moins qu'elle ne prenne fin par leur décès, leur démission, leur destitution, leur faillite ou l'ouverture à leur égard d'un régime de protection ou lorsque ceux-ci n'ont plus les qualités exigées par la présente section.

« **119.** Dans les 10 jours du moment où la charge de l'actuaire ou de l'auditeur a pris fin, l'assureur autorisé doit en aviser l'Autorité.

« **120.** À défaut par un assureur autorisé de charger un actuaire ou un auditeur des fonctions prévues au présent chapitre dans le délai que lui indique l'Autorité, celle-ci peut le nommer et fixer la rémunération que l'assureur doit lui verser.

« **121.** L'assureur autorisé doit, avant de destituer l'actuaire ou l'auditeur de sa charge, lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours dont il transmet copie à l'Autorité, à moins que cette dernière ne lui permette plus tôt.

Le préavis doit présenter les motifs justifiant la destitution.

«**122.** L'actuaire ou l'auditeur qui démissionne ou qui croit avoir été destitué de sa charge pour des motifs liés à l'exercice de celle-ci ou à la conduite des affaires de l'assureur autorisé ou d'un membre de son groupe financier doit déclarer, par écrit, ces motifs à l'Autorité.

L'auteur de la déclaration doit en faire parvenir une copie au secrétaire de l'assureur autorisé ou, dans le cas d'une union réciproque autorisée, à son mandataire.

Il doit transmettre ces documents dans les 10 jours de l'envoi de sa lettre de démission ou, selon le cas, du moment où il a appris avoir été destitué de sa charge.

«**123.** Avant d'accepter la charge d'actuaire ou d'auditeur prévue par le présent chapitre, toute personne doit demander au secrétaire de l'assureur autorisé si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 122. Dans le cas d'une union réciproque autorisée, la demande est faite à son mandataire.

Le secrétaire ou, selon le cas, le mandataire doit, le cas échéant, lui en remettre copie.

«SECTION II

«DEVOIRS, POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ACTUAIRE ET DE L'AUDITEUR

«§1. — *Devoirs et pouvoirs*

«**124.** L'assureur autorisé est tenu de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l'actuaire ou à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions, les renseignements ou documents relatifs à l'assureur, aux groupements dont il est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

L'assureur y est également tenu à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents.

«**125.** L'actuaire ou l'auditeur qui a pris connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d'une situation qui, selon lui, entraîne une détérioration de la situation financière de l'assureur, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales, doit rédiger un rapport détaillé concernant cette situation.

Il en est de même de l'actuaire ou de l'auditeur qui estime que le refus ou l'omission de fournir un renseignement ou de produire un document dont il a fait la demande nuit à l'exercice de ses fonctions.

L'auteur du rapport le fait parvenir au conseil d'administration. Il en transmet également copie, le cas échéant, au fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises. Si l'auteur du rapport est l'actuaire, il en transmet copie à l'auditeur, et vice-versa. Le conseil d'administration doit alors voir à remédier à la situation.

« **126.** L'auteur du rapport prévu à l'article 125 en transmet une copie à l'Autorité lorsqu'il constate que la situation ayant justifié sa rédaction n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec ce rapport la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'auteur estime pertinent.

« **127.** L'actuaire ou l'auditeur qui, de bonne foi, fait une déclaration conformément à l'article 122, fait un rapport conformément à l'article 125 ou en transmet copie à l'Autorité conformément à l'article 126 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents demandés en vertu de l'article 124.

« §2. — *Fonctions de l'actuaire*

« **128.** L'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé, un rapport qui présente l'état des provisions techniques et un certificat attestant cet état.

L'étude doit aussi porter sur la situation financière projetée de l'assureur autorisé et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur. Le rapport doit aussi présenter tout autre renseignement déterminé par l'Autorité.

L'actuaire transmet un exemplaire de l'étude et du rapport au conseil d'administration et à l'auditeur.

Il présente son étude et son rapport au conseil d'administration, à moins que ce dernier ne lui demande de faire sa présentation au comité d'audit.

« **129.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'actuaire doit appliquer les normes actuarielles généralement reconnues ou toute autre norme établie par l'Autorité.

« §3. — *Fonctions de l'auditeur*

« **130.** L'auditeur a pour fonction d'auditer les livres et les comptes de l'assureur autorisé aux fins de l'application de la présente loi.

L'audit ne porte que sur les activités exercées au Québec lorsque l'assureur autorisé n'est ni un assureur autorisé du Québec ni un autre assureur constitué en vertu d'une loi au Canada. Cependant, cet audit peut, au choix de cet assureur, porter sur les activités que cet assureur exerce partout au Canada.

« §4. — *Mesures de surveillance et de contrôle*

« **131.** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut :

1° ordonner la préparation, de la façon et dans le délai qu'elle indique, d'une étude actuarielle portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions techniques et la situation financière d'un assureur autorisé;

2° ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'un assureur autorisé soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait.

L'Autorité peut désigner un actuaire ou un auditeur, autre que celui nommé par l'assureur, chargé de l'étude ou de l'audit qu'elle ordonne.

Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par l'assureur après avoir été approuvées par l'Autorité.

« CHAPITRE VIII

« ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ

« **132.** Un assureur autorisé doit préparer annuellement un état exposant la situation de ses affaires arrêté à la date déterminée par l'Autorité et comprenant des états financiers ayant fait l'objet de l'audit prévu à l'article 130.

Cet état annuel doit être certifié par deux des administrateurs de l'assureur; sa forme, sa teneur et la date de sa transmission à l'Autorité sont déterminées par cette dernière.

Lorsque l'assureur autorisé n'est ni un assureur autorisé du Québec ni un assureur constitué en vertu d'une loi au Canada, les états financiers visés au premier alinéa peuvent ne comporter que les renseignements relatifs aux activités sur lesquelles porte l'audit prévu au deuxième alinéa de l'article 130.

« **133.** Un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, les documents suivants :

1° les états financiers, préparés aux fins de la loi en vertu de laquelle il est constitué;

2° les rapports des auditeurs;

3° l'étude sur la situation financière de l'assureur, le rapport qui présente l'état des provisions techniques ainsi que le certificat en attestant, visés à l'article 128;

4° le curriculum vitae de chacun des administrateurs et dirigeants, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité.

Lorsque l'assureur autorisé est un organisme d'autoréglementation, le curriculum vitae de chacun des membres du comité de décision visé à l'article 360 est substitué à ceux visés au paragraphe 4° du premier alinéa.

« **134.** Lorsque l'Autorité est d'avis qu'un actif pris en compte dans les états financiers que lui transmet un assureur autorisé est surévalué, elle peut soit exiger de ce dernier qu'il fasse évaluer cet actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, soit faire elle-même procéder à cette évaluation. Si l'actif est un prêt dont le remboursement est garanti par des biens, l'évaluation porte sur ceux-ci.

Lorsque le résultat de l'évaluation le justifie, l'Autorité peut exiger de l'assureur qu'il modifie, outre les états financiers visés au premier alinéa, ses livres et comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de cet actif ou, dans le cas du prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement. Lorsqu'un prêt ou un autre actif est celui d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle, l'Autorité peut, aux mêmes fins, exiger la modification de la valeur du placement de l'assureur dans le groupement. L'Autorité avise l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la modification demandée.

« **135.** Avant d'exercer un pouvoir que lui confère l'article 134, l'Autorité doit donner à l'assureur autorisé concerné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **136.** Le coût de l'évaluation d'un actif surévalué décidée par l'Autorité en vertu de l'article 134 est à la charge de l'assureur autorisé concerné à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

« **137.** Un assureur autorisé doit transmettre à l'Autorité, selon la teneur, la forme et au moment ou selon la périodicité qu'elle détermine, les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi.

Le Lloyd's doit transmettre à l'Autorité la liste de ses souscripteurs au Québec et voir à sa mise à jour. Il en est de même d'une union réciproque autorisée à l'égard de la liste des personnes qui la forment.

«**138.** L’Autorité peut requérir d’un assureur autorisé, du détenteur du contrôle de cet assureur autorisé ou d’un membre de son groupe financier qu’il lui fournisse les documents et renseignements qu’elle juge utiles aux fins de l’application de la présente loi ou qu’il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements. Dans le cas d’une union réciproque autorisée, l’Autorité peut faire la même requête auprès du fondé de pouvoir, du mandataire et de chaque personne qui la forme.

L’Autorité peut, de la même manière, requérir de l’actuaire ou de l’auditeur d’un assureur autorisé qu’il lui fournisse les documents et renseignements qu’il détient relativement à cet assureur.

Le destinataire de cette requête est tenu d’y répondre au plus tard à la date que détermine l’Autorité.

«**139.** Un assureur autorisé doit aviser l’Autorité des nom et adresse de celui qui est devenu le détenteur de son contrôle et de celui qui entend le devenir, dans les 10 jours du moment où il prend connaissance de chacun de ces faits.

L’assureur autorisé qui est une société par actions doit, de plus, transmettre dans le même délai un tel avis à l’Autorité à l’égard de celui qui est devenu le détenteur d’une participation notable dans ses décisions ou de celui qui entend le devenir.

L’assureur doit, dans le même délai, aviser l’Autorité chaque fois que de tels détenteurs cessent de l’être.

« CHAPITRE IX

« RÉEXAMEN D’UNE AUTORISATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**140.** L’Autorité procède au réexamen de l’autorisation qu’elle a octroyée à un assureur autorisé de sa propre initiative, sur demande de celui-ci dans les cas prévus à la section III ou lorsqu’elle est informée de certaines opérations visées à la section IV.

«**141.** Une autorisation peut, après son réexamen par l’Autorité, être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue.

«SECTION II

«RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ

«**142.** L'Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu'elle a octroyée chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

À moins que l'autorisation ne soit maintenue inchangée, l'Autorité procède, conformément aux dispositions du chapitre X, à sa révocation, à sa suspension ou l'assortit de conditions ou de restrictions.

«SECTION III

«RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UN ASSUREUR

«**143.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur lorsque ce dernier lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont elle est assortie.

«**144.** La demande de réexamen présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l'Autorité. Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à la demande.

«**145.** L'Autorité réexamine l'autorisation sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, afin de déterminer s'il y a lieu d'y faire droit.

L'Autorité peut subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsque l'Autorité statue sur la demande de réexamen d'un assureur autorisé, elle lui transmet un document qui justifie sa décision.

«SECTION IV

«RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS

«**146.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

1° la fusion de l'assureur autorisé avec une autre personne morale;

2° le changement d'autorité de réglementation du domicile de l'assureur autorisé, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;

3° l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle l'assureur autorisé change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;

4° le changement du nom de l'assureur autorisé;

5° dans le cas d'un assureur autorisé du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur lui un effet significatif :

a) l'acquisition d'actifs par lui ou par un groupement dont il est le détenteur du contrôle;

b) la cession de toute partie des actifs de l'assureur ou d'un tel groupement;

6° dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, son retrait de cette dernière.

Le fait, pour l'assureur autorisé du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

«**147.** Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %.

La variation de la valeur des actifs de l'assureur est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession.

«**148.** Un assureur autorisé doit informer l'Autorité de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen au plus tard le 30^e jour précédant cette opération ou, en cas de pluralité, la première de celles-ci, en lui transmettant un avis selon la forme prévue par cette dernière.

Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à l'avis.

«**149.** Un avis faisant état de l'intention de fusionner doit comporter les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales fusionnant;

2° le nom envisagé de la personne morale issue de la fusion;

- 3° la forme juridique de la personne morale issue de la fusion;
- 4° les catégories d'activités exercées par tous les assureurs autorisés fusionnant;
- 5° la mention que la personne morale issue de la fusion exercera ses activités dans les mêmes catégories que les assureurs autorisés fusionnant ou la mention des catégories d'activités à l'égard desquelles la personne morale issue de la fusion entend soit demander l'autorisation de l'Autorité soit celles dont elle entend demander la révocation;
- 6° le lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 7° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis faisant état de l'intention de fusionner, relativement à la personne morale issue de la fusion, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent être joints à une telle demande.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'un assureur autorisé, l'avis peut être commun.

« **150.** Un avis faisant état de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile de l'assureur autorisé doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération de laquelle résulte ce changement;
- 2° le nom et l'adresse de l'assureur;
- 3° le titre et la référence exacte de la loi de l'autorité législative de l'autorité de réglementation du domicile de l'assureur qui en régira les activités d'assurance à l'issue du changement ainsi que les mêmes mentions relativement à la loi de cette autorité législative qui en régira les affaires internes, si elle diffère de la première;
- 4° le lieu du siège envisagé de l'assureur à l'issue du changement, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **151.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 146 doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération envisagée;
- 2° le cas échéant, la nouvelle forme juridique de l'assureur autorisé à l'issue de cette opération ainsi que le titre et la référence exacte de la loi qui régira ses affaires internes;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse de tous les groupements, autres que l'assureur autorisé, impliqués dans l'opération;

4° le lieu du siège envisagé de l'assureur autorisé à l'issue de l'opération, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis, relativement à chaque personne morale qui, à l'issue de l'opération, exercera au Québec l'activité d'assureur, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation, ainsi que, si l'Autorité les requiert, les documents qui doivent être joints à une telle demande.

« **152.** Un avis faisant état de l'intention de changer de nom doit comporter, en plus du nom envisagé pour l'assureur autorisé, son nom et son adresse.

« **153.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur un assureur autorisé du Québec doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'acte envisagé, notamment la description des actifs qui sont acquis ou cédés par l'assureur ou le groupement dont il est le détenteur du contrôle;

2° le nom et l'adresse des parties à l'acte;

3° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **154.** Un avis faisant état de l'intention de se retirer d'une fédération doit comporter, en plus du nom et de l'adresse de la société mutuelle qui se retire, le nom et l'adresse du siège de la fédération ainsi que toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **155.** Sur réception d'un avis d'un assureur autorisé faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 146 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité publie l'avis à son Bulletin et réexamine l'autorisation qu'elle a octroyée à l'assureur afin de déterminer si elle pourra être maintenue.

L'Autorité peut subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

L'avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur un assureur autorisé du Québec n'est pas publié.

«**156.** À moins que l’Autorité n’estime devoir révoquer ou suspendre l’autorisation d’un assureur, cette autorisation devient celle de l’assureur issu de l’opération, avec les conditions et les restrictions dont, le cas échéant, l’Autorité peut l’assortir.

«**157.** La transmission d’un avis conformément aux dispositions du présent chapitre par un assureur autorisé ne le relève pas de l’obligation de transmettre une demande de révocation, lorsque l’opération donnant lieu à un réexamen implique la révocation volontaire de l’autorisation, non plus que de celle de transmettre une demande d’autorisation, lorsque l’opération implique l’exercice d’une activité qui nécessite l’autorisation de l’Autorité, alors qu’il n’en dispose pas.

«**158.** L’octroi de l’autorisation de l’Autorité est régi par les dispositions du chapitre II; la révocation et la suspension de l’autorisation, de même que la possibilité de l’assortir de conditions et de restrictions, sont régies par les dispositions du chapitre X.

«**CHAPITRE X**

«**RÉVOCATION ET SUSPENSION D’UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES**

«**SECTION I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**159.** L’autorisation octroyée par l’Autorité à un assureur est révoquée soit de plein droit, soit par l’Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de l’assureur autorisé.

La révocation est dite volontaire, lorsqu’elle est prononcée par l’Autorité à la demande d’un assureur; elle est dite forcée dans les autres cas.

L’Autorité peut aussi, lorsque la loi le prévoit, suspendre une autorisation ou l’assortir des conditions et des restrictions qu’elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi.

«**160.** La révocation de plein droit est complète, c’est-à-dire qu’elle a effet à l’égard de toutes les catégories sur lesquelles porte l’autorisation.

Il en est de même de celle prononcée par l’Autorité, à moins qu’elle ne soit partielle, c’est-à-dire qu’elle a pour objet seulement une partie des catégories sur lesquelles porte l’autorisation.

«**161.** La révocation, même partielle, de l’autorisation devient finale au moment où l’assureur concerné cesse d’être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

«**162.** Un assureur demeure un assureur autorisé tant que la révocation n'est pas finale. Toutefois, il ne peut ni s'obliger en vertu d'un contrat compris dans une catégorie faisant l'objet de la révocation lorsque la conclusion du contrat est postérieure à la date de la révocation, ni offrir de contracter ou inviter à soumettre une proposition, en vue d'ainsi s'obliger, sauf pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur à cette date conférerait à un titulaire ou à un adhérent.

La suspension produit, pendant sa durée, les mêmes effets.

«SECTION II

«RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS

«**163.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à un assureur est révoquée de plein droit lorsque la dissolution ou la liquidation de ce dernier survient pour toute cause étrangère à sa volonté.

L'assureur en avise l'Autorité sans délai.

«**164.** L'Autorité peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, révoquer ou suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur autorisé lorsque :

1° à son avis :

a) il fait défaut ou est sur le point de faire défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'une loi dont l'administration relève de l'Autorité;

b) il fait fréquemment défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat d'assurance;

c) des motifs sérieux permettent de croire que le détenteur du contrôle de l'assureur ou d'une autre participation notable dans les décisions de ce dernier est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

2° il n'exerce plus au Québec une activité autorisée depuis au moins trois ans, aussi bien en tant qu'assureur que réassureur;

3° elle est informée par l'autorité compétente du défaut, par cet assureur, de respecter une loi dont l'administration ne relève pas de l'Autorité et elle est d'avis que ce défaut est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente;

4° il fait défaut d'adopter un plan de redressement, de l'appliquer ou de fournir à l'Autorité tout rapport exigé par cette dernière relativement à l'application de ce plan.

«**165.** Dans les cas visés à l'article 164, l'Autorité peut, pour permettre à l'assureur autorisé de remédier à la situation, assortir l'autorisation octroyée à ce dernier des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, plutôt que de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

«**166.** Avant de prononcer la révocation forcée ou la suspension d'une autorisation ou d'assortir à une autorisation une condition ou une restriction, l'Autorité notifie par écrit à l'assureur autorisé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**167.** La décision visée à l'article 164 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

«**168.** L'Autorité publie à son Bulletin un avis de toute révocation d'une autorisation octroyée à un assureur à l'échéance du délai dans lequel ce dernier pouvait, en vertu de l'article 167, contester la révocation; elle publie cet avis sans délai lorsqu'il s'agit d'une révocation de plein droit.

«SECTION III

«RÉVOCATION VOLONTAIRE

«**169.** L'Autorité ne peut révoquer une autorisation à la demande d'un assureur autorisé qui, au moment de cette demande, est lié par des contrats souscrits en conformité avec cette autorisation, que s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il demeure lié par ces contrats;

2° il a pris les arrangements nécessaires afin qu'au moins une autre institution financière autorisée ou une banque lui succède dans ses activités d'institution financière, dès la date à laquelle il prévoit cesser d'être lié par ces contrats.

«**170.** La révocation volontaire d'une autorisation nécessite la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin.

De plus, doivent être joints à la demande, un avis écrit s'y rapportant, les documents prévus par règlement de l'Autorité ainsi que les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**171.** La demande de révocation précise s'il s'agit d'une révocation complète ou, s'il s'agit d'une révocation partielle, énumère celles des catégories auxquelles la révocation s'appliquerait.

Elle fait également état, le cas échéant, des arrangements pris pour qu'une institution financière autorisée ou une banque succède au demandeur.

La demande comporte enfin tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

«**172.** L'avis de la demande doit indiquer les activités autorisées que l'assureur entend cesser d'exercer, la date à laquelle il entend cesser cet exercice, ainsi que le nom et l'adresse des institutions financières autorisées ou banques qui, le cas échéant, lui succéderont.

«**173.** L'Autorité publie à son Bulletin l'avis de la demande.

Lorsqu'une institution financière autorisée ou une banque succède au demandeur, ce dernier doit transmettre l'avis ainsi publié à chacun des titulaires d'un contrat d'assurance et à chacun des adhérents à un contrat d'assurance collective ainsi qu'à chacun des titulaires de droits relatifs à un placement dans un fonds distinct pour lesquels il y aura succession d'assureur.

«**174.** L'Autorité fait droit à la demande de révocation seulement si le demandeur lui démontre qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il n'est lié par aucun contrat souscrit conformément à l'autorisation dont il demande la révocation;

2° il pourra continuer à être lié, jusqu'à leur échéance, par les contrats conclus en conformité avec l'autorisation dont il demande la révocation, tout en se conformant aux dispositions de la présente loi;

3° les arrangements conclus pour qu'une institution financière autorisée ou une banque lui succède sont suffisants et assurent la protection des titulaires de contrats ou de droits et il a transmis à ces derniers l'avis de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 173.

L'Autorité refuse de faire droit à la demande de révocation d'une société mutuelle membre d'une fédération si, à son avis, cette fédération deviendrait de ce fait incapable de remplir ses obligations, notamment quant au respect du capital requis au fonds de garantie. Les articles 166 et 167 s'appliquent à cette décision, qu'elle fasse droit ou non à la demande.

«**175.** L'Autorité transmet à l'assureur un document attestant sa décision et le publie à son Bulletin.

« CHAPITRE XI

« REGISTRE DES ASSUREURS AUTORISÉS

« **176.** L’Autorité constitue et met à jour un registre des assureurs autorisés qui, à l’égard de chacun d’eux, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu’il utilise au Québec s’il en diffère, l’adresse de son siège et, lorsque ce dernier n’est pas au Québec, l’adresse de son principal établissement au Québec, ou, dans le cas d’une union réciproque autorisée, son nom et le nom et l’adresse du mandataire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 188;

2° le cas échéant, le nom et l’adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l’article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3° les catégories d’activités sur lesquelles porte l’autorisation que lui a octroyée l’Autorité, ainsi que, le cas échéant, les restrictions dont elle est assortie;

4° la mention des organismes d’indemnisation reconnus, visés à l’article 89, dont il est membre;

5° le nom et l’adresse de l’actuaire et de l’auditeur chargés des fonctions prévues au chapitre VII;

6° le nom du groupe financier dont il fait partie ou, si ce groupe n’a pas de nom, celui des institutions financières qui en sont membres;

7° tout autre renseignement jugé utile au public par l’Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre des assureurs autorisés ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

« **177.** L’assureur autorisé doit déclarer à l’Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre le concernant, à moins que l’Autorité n’en ait été autrement informée par la transmission, prévue par la présente loi, d’un avis ou d’un autre document.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l’événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

« CHAPITRE XII

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

« **178.** Les renseignements détenus par un assureur autorisé, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l’Autorité à l’égard de cet assureur sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **179.** Malgré l’article 178 :

1° le procureur général, le ministre, l’Autorité ou, lorsque l’assureur autorisé est un ordre professionnel, l’Office des professions du Québec peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° l’assureur autorisé concerné par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l’application de la présente loi ou de la Loi sur les sociétés par actions intentée par celui-ci, le ministre, l’Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l’application, à un assureur autorisé, de la présente loi ou d’une autre loi administrée par l’Autorité ou de la Loi sur les sociétés par actions à une société d’assurance peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par l’assureur concerné, le procureur général, le ministre ou l’Autorité.

« **180.** La communication de renseignements visés au présent chapitre autrement que dans les cas prévus par ses dispositions n’entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu’elles leur confèrent.

« **181.** Les dispositions du présent chapitre ne s’appliquent pas à l’égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. De plus, l’interdiction prévue au premier alinéa de l’article 178 ne s’applique pas lorsqu’un renseignement ou un document qu’elle vise a été transmis conformément aux dispositions d’une loi autre que la présente.

« CHAPITRE XIII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉS

« SECTION I

« ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

« **182.** Un organisme d'autoréglementation doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

1° d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;

2° de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme.

« **183.** Un organisme d'autoréglementation doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente.

« **184.** Si l'Autorité anticipe que les sommes que doivent verser les titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme d'autoréglementation ne seront plus suffisantes pour maintenir dans son fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds ou des capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme, l'Autorité peut ordonner à l'organisme, après lui avoir donné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les primes et les autres sommes perçues dans le cours de l'activité d'assureur de l'organisme.

« **185.** Une ordonnance visant l'administration provisoire d'un organisme d'autoréglementation autorisé, prise en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, ne peut avoir pour objet que ses affaires d'assurance.

Malgré l'article 19.2 de cette loi, l'ordonnance ne confère à l'administrateur provisoire que le pouvoir de prendre possession du fonds et des autres biens détenus pour les affaires d'assurance de l'organisme ainsi que celui de procéder à la liquidation du fonds.

« **186.** Les dispositions du chapitre III, de la section II du chapitre V, de l'article 112, des chapitres VII et VIII, des sections I à III du chapitre IX et des chapitres X à XII s'appliquent aux affaires d'assurance des organismes d'autoréglementation autorisés.

«**187.** Seuls sont applicables aux organismes d'autoréglementation autorisés les règlements et les lignes directrices qui sont établis en vue d'être applicables uniquement à ces organismes et qui ne concernent que le maintien dans la gestion financière de leurs affaires d'assurance de pratiques de gestion saine et prudente.

«SECTION II

«UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉES

«**188.** Une union réciproque autorisée doit, par un contrat auquel est partie chacune des personnes la formant, prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de l'union, notamment :

1° déterminer le nom de l'union;

2° constituer les organes de l'union, tels qu'un conseil d'administration ou une assemblée des personnes réciproquement liées entre elles par des contrats d'assurance, et pourvoir à leur fonctionnement;

3° prévoir la désignation d'un mandataire qui sera le même pour toutes les personnes formant l'union, notamment aux fins de les représenter et de poser les actes nécessaires au fonctionnement de l'union;

4° prévoir les règles applicables :

a) à l'adhésion, à la démission et à l'exclusion des personnes formant l'union;

b) à la dissolution de l'union et à la liquidation des actifs détenus par le mandataire;

5° pourvoir à la nomination d'un auditeur et d'un actuaire;

6° prévoir la mise en commun des sommes nécessaires à l'exercice, par les personnes formant l'union, de leur activité d'assureur ainsi que les modalités relatives à la détermination et à la perception des cotisations et des cotisations additionnelles exigibles de ces personnes;

7° interdire aux personnes formant l'union d'accepter, dans tout contrat d'assurance auquel elles sont ainsi parties, un risque qui, s'il se réalise, les obligerait respectivement pour un montant, après réassurance le cas échéant, supérieur à 10 % de la valeur nette de leurs actifs;

8° prévoir toute autre mesure déterminée par règlement de l'Autorité.

De plus, les parties à ce contrat peuvent y désigner comme autorité de réglementation du domicile de l'union une autorité compétente autre que l'Autorité lorsque cette autre autorité lui délivre un permis ou lui octroie une autre autorisation analogue à celle octroyée par l'Autorité en vertu de la présente loi.

«**189.** Les sommes mises en commun doivent permettre à l'union réciproque autorisée d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur.

«**190.** La modification du contrat visé à l'article 188 entraîne le réexamen de l'autorisation octroyée par l'Autorité à une union réciproque autorisée.

Le mandataire de cette union doit, sans délai, transmettre le contrat ainsi modifié à l'Autorité.

Les dispositions des articles 146 à 158 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen de l'autorisation; le contrat transmis à l'Autorité se substitue à l'avis d'intention prévu à ces articles, toutefois l'Autorité ne le publie pas à son Bulletin.

«**191.** Le mandataire ou le fondé de pouvoir qu'il désigne en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises peut en cette qualité et sous son seul nom, malgré toute disposition inconciliable d'une loi du Québec, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des personnes formant l'union réciproque.

«**192.** Si l'Autorité anticipe que les sommes que les personnes formant l'union réciproque autorisée doivent verser au mandataire ne seront plus suffisantes pour permettre à ce dernier de maintenir, pour l'union, des actifs permettant l'exécution des engagements pris par ces personnes dans leur activité d'assureur, au fur et à mesure de leur exigibilité, l'Autorité peut ordonner au mandataire, après lui avoir donné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les sommes perçues auprès des personnes formant cette union.

«**193.** Une ordonnance visant l'administration provisoire d'une union réciproque autorisée, prise en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, ne peut viser que le mandataire, les organes de l'union et les personnes la formant. L'ordonnance n'a d'effet qu'à l'égard de l'activité d'assureur qu'ils exercent.

Malgré l'article 19.2 de cette loi, l'ordonnance ne confère à l'administrateur provisoire que le pouvoir de prendre possession des biens détenus pour l'union par le mandataire et celui de procéder à la liquidation des actifs détenus par le mandataire.

«**194.** Les dispositions du chapitre III et des chapitres VII à XII s'appliquent à une union réciproque autorisée.

«**195.** Seuls sont applicables aux unions réciproques autorisées les règlements et les lignes directrices qui sont établis en vue d'être applicables uniquement à ces unions et qui ne concernent que le maintien par le mandataire d'actifs permettant l'exécution des engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur, au fur et à mesure de leur exigibilité.

«**TITRE III**

«**SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET CERTAINS AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC**

«**CHAPITRE I**

«**SOCIÉTÉS VISÉES**

«**196.** Les sociétés d'assurance sont soit des sociétés par actions constituées, continuées ou issues d'une fusion sous le régime des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, soit des sociétés mutuelles.

Les autres assureurs du Québec visés au présent titre sont les organismes d'autoréglementation, auxquels seules les dispositions du chapitre XVI s'appliquent, ainsi que les assureurs autorisés constitués en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec, auxquels les dispositions du chapitre XIII s'appliquent aux fins de les habiliter à demander leur continuation en société d'assurance et auxquels les autres dispositions du présent titre s'appliquent dans la mesure prévue à l'article 532.

«**CHAPITRE II**

«**APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

«**SECTION I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**197.** Sous réserve des autres dispositions du présent titre qui peuvent en préciser ou en exclure l'application dans des matières particulières, les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés d'assurance à l'exception de celles de ses articles 3 à 6, 8 à 10 et 126, de la section III de son chapitre VII, de son article 239 et de ses chapitres X, XIV, XVI et XVII.

Pour l'application des dispositions de cette loi à une société d'assurance, les mentions relatives à une convention unanime des actionnaires sont réputées non écrites.

«SECTION II

«ADAPTATIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES

«**198.** En plus des dispositions visées à l'article 197, les dispositions suivantes de la Loi sur les sociétés par actions ne s'appliquent pas à une société mutuelle : les articles 11 et 40 à 42, le chapitre V, les articles 106 et 111, le troisième alinéa de l'article 113, les paragraphes 12° à 15° de l'article 118, les articles 155 et 156, la section IV du chapitre VII, le deuxième alinéa de l'article 224, le troisième alinéa de l'article 308, les articles 309 à 311, les sous-sections 3, 4 et 5 de la section I du chapitre XIII, les articles 324 et 341 à 346, la sous-section 6 de la section II du chapitre XIII, la section III du chapitre XIII et le chapitre XV.

«**199.** Pour l'application des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions à une société mutuelle, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° l'Autorité est substituée au registraire des entreprises, sauf en ce qui concerne la tenue du registre des entreprises; elle doit lui transmettre les documents relatifs à une société dont la Loi sur les sociétés par actions et la présente loi prévoient le dépôt au registre des entreprises;

2° le mot « mutualiste » doit être substitué au mot « actionnaire », sauf au premier alinéa de l'article 224 où il faut plutôt lui substituer l'expression « mutualistes et titulaires de parts »;

3° les mots « part » et « intérêt » doivent être substitués, respectivement, aux mots « action » et « dividende »;

4° une référence aux statuts de constitution est une référence aux statuts de constitution prévus par la présente loi.

«CHAPITRE III

«ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**200.** L'assujettissement aux dispositions du présent titre d'une société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions ou la constitution d'une société mutuelle résulte d'une décision rendue à cet effet par le ministre, après la transmission d'une demande à cette fin auprès de l'Autorité et par suite de la publication d'un avis d'intention de demander l'assujettissement de la société.

«SECTION II

«COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT

«§1. — *Dispositions applicables aux sociétés par actions*

«**201.** L'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre peut seulement être demandé si elle y est autorisée par ses actionnaires.

«**202.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à l'assujettissement de la société et de ceux nécessaires au changement de son nom, ainsi qu'à signer ces documents.

«**203.** L'adoption de la résolution spéciale autorisant une société par actions à demander son assujettissement aux dispositions du présent titre et à changer son nom confère le droit au rachat d'actions.

Ce droit est exercé conformément aux dispositions du chapitre XIV de la Loi sur les sociétés par actions, comme s'il était prévu à l'article 372 de cette loi.

L'adoption de cette résolution confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger, de la même manière, le rachat par la société de la totalité de ses actions.

«§2. — *Dispositions applicables aux sociétés mutuelles*

«**204.** La constitution d'une société mutuelle ainsi que son assujettissement aux dispositions du présent titre résultent d'une même décision du ministre et sont indissociables.

La décision du ministre d'assujettir une société mutuelle emporte l'ordre de constituer cette dernière. Inversement, l'ordre du ministre de constituer une société mutuelle emporte son assujettissement. Il en est de même du refus d'assujettir une société mutuelle ou d'en ordonner la constitution.

«**205.** À l'initiative d'un ou de plusieurs promoteurs, la constitution d'une société mutuelle peut être demandée lorsqu'au moins 200 personnes se sont engagées à conclure, dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation de l'Autorité, un contrat d'assurance ou à adhérer à un contrat d'assurance collective souscrit par la société.

Les promoteurs doivent être habiles à être administrateurs de la société mutuelle.

La Loi sur la distribution de produits et services financiers ne s'applique pas à l'obtention d'un engagement visé au premier alinéa.

«**206.** Les promoteurs doivent désigner un secrétaire provisoire ainsi que pourvoir à la préparation des documents nécessaires à la constitution de la société mutuelle, notamment les statuts de constitution, et signer ces documents.

Ils doivent également voir à la convocation, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la société mutuelle a été constituée, de l'assemblée d'organisation de la société.

Les promoteurs doivent, lorsque la société mutuelle envisagée sera membre d'une fédération, obtenir une résolution attestant l'engagement de cette fédération à accepter la société en cette qualité.

«**207.** Les statuts de constitution d'une société mutuelle doivent indiquer son nom. Ils peuvent prévoir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur d'une société mutuelle. En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

«SECTION III

«AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT

«§1. — *Avis d'intention*

«**208.** L'avis d'intention de demander l'assujettissement d'une société aux dispositions du présent titre doit mentionner :

1° le nom envisagé de la société d'assurance et, dans le cas d'une société par actions, son nom au moment de la transmission de l'avis s'il en diffère;

2° la forme juridique de la société d'assurance, à savoir s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société mutuelle;

3° dans le cas d'une société mutuelle, le nom et l'adresse de ses promoteurs;

4° les catégories d'activités à l'égard desquelles la société entend demander l'autorisation de l'Autorité;

5° le lieu du siège envisagé de la société d'assurance et, dans le cas d'une société par actions, celui de son siège au moment de la transmission de l'avis s'il en diffère.

L'avis d'intention est joint à la demande d'assujettissement transmise à l'Autorité.

«§2. — *Demande d'assujettissement*

«**209.** La demande d'assujettissement d'une société aux dispositions du présent titre comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention, les renseignements prévus par règlement du ministre.

Elle peut également comporter la date et, le cas échéant, l'heure demandée pour l'assujettissement de la société, lorsqu'elles sont postérieures à la décision du ministre.

«**210.** La demande d'assujettissement d'une société par actions doit, en outre, présenter le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans cette dernière.

«**211.** La demande d'assujettissement d'une société mutuelle doit, en outre, présenter les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse des personnes qui se sont engagées à conclure ou à adhérer à un contrat d'assurance devant être souscrit par la société mutuelle ainsi que ceux des promoteurs;

2° le nom et l'adresse de la personne désignée, le cas échéant, comme secrétaire provisoire de la société mutuelle;

3° la description du mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation.

«**212.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de la société par actions ou les statuts de constitution de la société mutuelle;

2° la description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, son plan d'affaires et ses projections financières;

3° dans le cas d'une société mutuelle qui entend être membre d'une fédération, une copie certifiée de la résolution de cette dernière qui s'engage à l'accepter;

4° dans le cas d'une société par actions, une copie certifiée de la résolution spéciale l'autorisant à demander son assujettissement;

5° les autres documents prévus par règlement du ministre;

6° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**213.** La demande d'assujettissement, les documents et les droits qui y sont joints sont transmis à l'Autorité.

«**214.** Sur réception de la demande ainsi que des documents et des droits qui doivent y être joints, l'Autorité publie l'avis d'intention à son Bulletin.

«**215.** L'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande d'assujettissement dans lequel elle évalue l'intérêt des consommateurs et l'effet de la décision sur le marché des assurances au Québec.

Elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° la nature et l'importance des moyens financiers rassemblés pour le soutien financier continu de la société d'assurance;

2° le cas échéant, les motifs d'inhabilité à être administrateur d'une société d'assurance existant :

a) lorsque la demanderesse est une société par actions, à l'égard d'un de ses administrateurs ou d'un détenteur d'une participation notable dans celle-ci;

b) lorsque la demanderesse est une société mutuelle, à l'égard de ses promoteurs;

3° la qualité et la faisabilité du plan d'affaires et des projections financières pour la conduite et le développement des activités de la société d'assurance;

4° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour la société d'assurance.

Dans le cas d'une société par actions, elle fait également état de la compétence et de l'expérience de ses administrateurs et de ses dirigeants.

« **216.** Dans la mesure où le nom envisagé de la société est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints.

« SECTION IV

« DÉCISION DU MINISTRE

« **217.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, assujettir une société qui en a fait la demande aux dispositions du présent titre.

« **218.** Lorsqu'il assujettit une société aux dispositions du présent titre, le ministre transmet à la société et à l'Autorité un document qui atteste cette décision.

Ce document comporte la date et l'heure de la décision du ministre et, lorsqu'elles en diffèrent, la date et l'heure de l'assujettissement qui figurent sur la demande.

« **219.** Sur réception d'un document attestant l'assujettissement d'une société mutuelle, l'Autorité traite les statuts de constitution et délivre le certificat de constitution conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

L'Autorité inscrit sur le certificat la date et, le cas échéant, l'heure de l'assujettissement de la société mutuelle figurant sur le document qui en atteste.

« **220.** La société mutuelle est constituée à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de constitution délivré par l'Autorité. Elle est, à compter de ce moment, une personne morale.

« CHAPITRE IV

« ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **221.** L'organisation d'une société d'assurance s'entend des actions qui doivent être posées à compter de son assujettissement afin d'obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Selon le contexte, le mot « organisation » désigne également la période, suivant l'assujettissement de la société d'assurance, pendant laquelle ces actions doivent être posées.

« SECTION II

« DISPOSITION PROPRE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

« **222.** La contrepartie versée en argent pour l'émission d'actions d'une société par actions assujettie pendant son organisation doit être déposée auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

« SECTION III

« DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES

« **223.** Le secrétaire provisoire d'une société mutuelle doit convoquer l'assemblée d'organisation suivant le mode décrit dans la demande d'assujettissement, dans le délai qui y est fixé.

Le ministre peut prolonger ce délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai.

« **224.** Doivent être convoquées à l'assemblée d'organisation les personnes qui, à la date de la convocation, se sont engagées à conclure un contrat d'assurance ou à adhérer à un contrat d'assurance collective souscrit par la société mutuelle.

«**225.** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire provisoire, l'assemblée d'organisation peut être convoquée par un promoteur ou par deux autres des personnes devant être convoquées à cette assemblée.

La société mutuelle rembourse les dépenses normales engagées pour convoquer et tenir l'assemblée.

«**226.** Les participants à l'assemblée d'organisation doivent adopter le règlement intérieur et élire les administrateurs.

Ils peuvent prendre toute autre mesure relative aux affaires de la société mutuelle.

«**227.** Les administrateurs élus lors de l'assemblée d'organisation doivent tenir une réunion d'organisation au cours de laquelle ils doivent notamment :

1° émettre les parts du capital social de la société mutuelle qui, le cas échéant, ont été souscrites et payées;

2° prendre toute autre mesure en vue de l'organisation de la société qui n'est pas réservée à l'assemblée des mutualistes.

«SECTION IV

«CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

«**228.** L'organisation d'une société d'assurance se conclut par l'octroi de l'autorisation de l'Autorité, par le refus d'octroyer cette autorisation ou, sans qu'il n'y ait refus, par le défaut d'obtenir cette autorisation à l'échéance d'une période d'un an suivant l'assujettissement de la société aux dispositions du présent titre.

Le ministre peut, à la demande de la société, prolonger l'organisation de cette dernière d'une période n'excédant pas un an.

«**229.** La société par actions dont l'organisation prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit racheter les actions qu'elle a émises pour une contrepartie versée en argent, à moins que l'actionnaire qui les détient ne le refuse.

Le prix de rachat d'une action correspond à cette contrepartie, réduite, le cas échéant, d'une quote-part correspondant aux sommes engagées pour son assujettissement aux dispositions du présent titre et pour son organisation sur le nombre total des actions en circulation au moment où l'organisation a pris fin.

La société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

«**230.** La société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 229, lorsqu'elle a racheté toutes les actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas refusé ce rachat.

«**231.** La société mutuelle dont l'organisation prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit se liquider et se dissoudre.

« CHAPITRE V

« NOM

«**232.** Pour l'application des dispositions de la section I du chapitre IV de la Loi sur les sociétés par actions, relative au nom, à une société d'assurance, l'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises.

Les dispositions de l'article 23 de cette loi, de même que celles de l'article 27 de la même loi permettant le remplacement d'un nom par une désignation numérique, ne s'appliquent pas aux sociétés d'assurances. De plus, l'article 20 de cette loi ne s'applique pas à une société mutuelle, non plus que l'article 21 de la même loi lorsque la société mutuelle est membre d'une fédération.

«**233.** L'expression « société mutuelle » est réservée aux sociétés mutuelles d'assurance.

«**234.** Le changement de nom d'une société d'assurance n'affecte pas les droits et les obligations de cette société et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.

«**235.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

« CHAPITRE VI

« POUVOIRS SPÉCIAUX D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET RESTRICTIONS À SES ACTIVITÉS

« SECTION I

« POUVOIRS SPÉCIAUX

«**236.** La société d'assurance autorisée à exercer ses activités en assurance sur la vie peut, par résolution de son conseil d'administration, constituer des fonds distincts pour se conformer aux dispositions de l'article 76.

Ces fonds sont chacun une division du patrimoine de la société d'assurance. Chacun d'eux est destiné à l'exécution des engagements en raison desquels la société doit détenir les biens qui les forment, avant tout autre engagement de la société.

« SECTION II

« RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS

«**237.** L'Autorité peut requérir d'une société d'assurance qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'un assureur, lorsque cette activité remplit les conditions suivantes :

1° elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités de la société d'assurance;

2° de l'avis de l'Autorité, elle rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, une activité est réputée ne pas constituer l'exploitation d'une entreprise lorsqu'elle génère moins de 2 % des revenus bruts d'une société d'assurance.

«**238.** Les sociétés mutuelles ne peuvent constituer une fédération autrement qu'en vertu de la présente loi.

«**239.** Une société mutuelle peut être le détenteur du contrôle d'une société par actions qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie qu'elle seulement si cette société par actions est assujettie aux dispositions du présent titre.

Le ministre peut toutefois autoriser, pour la période qu'il détermine, une société mutuelle à devenir le détenteur du contrôle d'une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, pourvu que la société mutuelle s'engage à continuer cette société par actions en société d'assurance avant la fin de cette période.

«**240.** La société mutuelle membre d'une fédération ne peut, sans l'autorisation de la fédération, exercer les activités d'institution financière autres que celles d'un assureur.

« CHAPITRE VII

« EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES GARANTIES

«**241.** Sauf s'il s'agit d'un emprunt à court terme pour satisfaire des besoins de liquidités, une société d'assurance ne peut emprunter par l'émission de titres de créances que si l'emprunt n'est pas garanti.

De plus, la totalité des emprunts non garantis pour lesquels des titres de créance ont été émis par une société d'assurance ne peut excéder les limites déterminées par règlement de l'Autorité. Ce règlement peut prescrire les modalités des titres.

Chaque émission de titres de créance doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration qui en fixe les modalités. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les modalités qui doivent être fixées par cette résolution.

Une société mutuelle membre d'une fédération ne peut toutefois émettre de tels titres que si elle y est autorisée par la fédération dont elle est membre.

«**242.** Une société d'assurance ne peut, sans l'autorisation de l'Autorité, consentir aucune hypothèque ni autre garantie sur ses biens meubles, sauf pour les fins suivantes :

1° garantir un emprunt à court terme qu'elle effectue pour des besoins de liquidités;

2° obtenir une avance consentie en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, ou si elle reçoit des dépôts à l'extérieur du Québec, pour obtenir une avance consentie par un organisme fédéral ou provincial qui garantit ou assure des dépôts;

3° devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« CHAPITRE VIII

« CAPITAL D'APPORT

« SECTION I

« CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ASSUJETTIE

« §1. — *Émission*

« **243.** Malgré l'article 53 de la Loi sur les sociétés par actions, les actions d'une société par actions assujettie ne sont émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

« §2. — *Maintien du capital-actions*

« **244.** Une société par actions assujettie ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions si, outre les motifs visés à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

Le renvoi à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, prévu aux articles 97 et 98 de cette loi, est remplacé par un renvoi au premier alinéa lorsque ces articles s'appliquent à une société par actions assujettie.

« **245.** Une société par actions assujettie ne peut réduire le montant de son capital-actions émis si, outre les motifs visés à l'article 101 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

« **246.** Une société par actions assujettie ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, si, outre les motifs visés à l'article 104 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

« §3. — *Divulgation de certaines participations et restrictions à l'exercice du droit de vote que comportent les actions émises par une société par actions assujettie*

« **247.** Quiconque entend devenir le détenteur d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions assujettie doit transmettre un avis de son intention à l'Autorité au plus tard le 30^e jour précédant le moment où il deviendra le détenteur de cette participation.

Il en est de même de celui qui, étant déjà le détenteur d'une telle participation sans être le détenteur du contrôle de cette société, entend le devenir.

« **248.** L'avis d'intention prévu à l'article 247 doit comporter les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne ou du groupement qui entend devenir le détenteur de la participation visée à cet article et, s'il s'agit d'une personne physique, son curriculum vitae, ou, s'il s'agit d'un groupement, sa forme juridique et, le cas échéant, l'identité du détenteur du contrôle sur ce dernier;

2° la description des actions émises par la société d'assurance auxquelles sont afférents les droits de vote qui feront de cette personne ou de ce groupement le détenteur de la participation visée à l'article 247.

« **249.** Sur réception de l'avis d'intention, l'Autorité prépare un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et sur son développement ainsi que sur l'industrie de l'assurance au Québec.

L'Autorité transmet son rapport au ministre.

« **250.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, donner son agrément à la prise de contrôle ou à la prise d'une autre participation notable visées à l'article 247.

« **251.** L'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par la société par actions assujettie confèrent au détenteur d'une participation visée à l'article 247 soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité lorsque ce détenteur n'a pas obtenu l'agrément du ministre.

« **252.** Plutôt que de révoquer ou de suspendre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 l'autorisation octroyée à une société par actions assujettie ou de l'assortir d'une condition ou d'une restriction en vertu de l'article 165, l'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par cette société confèrent au détenteur de son contrôle ou au détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité.

L'ordonnance ne peut avoir effet pendant plus de cinq ans à compter du jour où elle est prononcée.

« **253.** L'ordonnance visée à l'article 251 ou 252 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance ainsi contestée.

« §4. — *Participation aux bénéfiques de certaines sociétés par actions*

« **254.** La société par actions qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière peut déclarer et verser, pour une année donnée, une partie de ses bénéfiques à ses membres, autres que les actionnaires.

« SECTION II

« CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE

« §1. — *Dispositions générales*

« **255.** Le capital social d'une société mutuelle est illimité.

Il peut être composé d'une ou de plusieurs catégories de parts.

« **256.** Une part ne peut être émise sans que l'apport exigé pour son émission n'ait été entièrement versé, à moins qu'elle ne soit émise conformément à une convention de fusion.

L'apport doit être versé en argent.

« **257.** Les parts sont nominatives. Elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la société mutuelle d'assurance.

« **258.** Les parts confèrent à leurs détenteurs, en cas de liquidation ou de dissolution, le droit au remboursement de l'apport versé pour leur émission, lorsque le liquidateur a exécuté les autres obligations de la société mutuelle, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur :

1° les parts ne sont pas rachetables;

2° lorsque des parts sont rachetables, le prix de rachat d'une part correspond à la somme de l'apport versé pour son émission et des intérêts déclarés mais impayés.

« **259.** Les détenteurs de parts d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux.

« **260.** Une société mutuelle atteste l'existence des parts par l'inscription en compte dans son registre des valeurs mobilières.

« **261.** Les parts ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la société mutuelle.

Elles sont toutefois transmissibles aux héritiers ou aux légataires particuliers de leur détenteur, à moins que le règlement intérieur n'en prévoie le rachat au décès de ce dernier.

« **262.** La société mutuelle doit, dans son règlement intérieur, déterminer pour chacune des catégories de parts qui y est prévue :

- 1° l'apport exigé pour l'émission de chaque part;
- 2° la limite de l'intérêt qui peut être payé sur celles-ci;
- 3° les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être transférées;
- 4° les conditions du rachat, le cas échéant;
- 5° l'ordre dans lequel elles sont remboursées en cas de dissolution ou de liquidation;
- 6° les autres droits, privilèges et restrictions qui se rattachent aux parts.

La société mutuelle doit transmettre à l'Autorité une copie du règlement intérieur.

« §2. — *Maintien du capital social*

« **263.** La société mutuelle ne peut déclarer ni payer aucun intérêt, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

« **264.** Sauf si une part est rachetée au décès de son détenteur ou lorsqu'il cesse autrement d'être membre d'une société mutuelle, la société ne peut racheter une part s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

La société mutuelle qui rachète une part au décès de son détenteur ou lorsqu'il cesse autrement d'être membre ne peut payer le prix de rachat de cette part si de ce fait, elle ne pourrait maintenir de tels actifs et de tels capitaux.

La personne qui détenait cette part devient alors créancière de la société et a le droit d'être payée aussitôt que celle-ci pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloquée après les autres créanciers mais par préférence aux détenteurs de parts.

La société doit remettre à la personne qui détenait ces parts une preuve de sa créance.

«**265.** Les administrateurs qui autorisent le paiement d'un intérêt contrairement à l'article 263, le rachat d'une part contrairement au premier alinéa de l'article 264 ou le paiement d'une part contrairement au deuxième alinéa de cet article sont solidairement responsables envers la société mutuelle des sommes ainsi payées et non recouvrées.

« CHAPITRE IX

« ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

« SECTION I

« COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**266.** La majorité des administrateurs d'une société d'assurance doit résider au Canada.

«**267.** Le nombre fixe des administrateurs ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs d'un assureur du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé peut, malgré toute disposition contraire de cette loi, être prévu par son règlement intérieur.

Toute décision concernant le nombre d'administrateurs doit alors être prise par résolution spéciale.

«**268.** Le conseil d'administration de la société par actions qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière doit comprendre au moins un administrateur élu exclusivement par les titulaires des contrats d'assurance qu'elle a souscrits, présents à l'assemblée au cours de laquelle les autres administrateurs sont élus.

Le nombre d'administrateurs devant être élus par ces membres est déterminé par le règlement intérieur de la société par actions. Il ne peut excéder le tiers du conseil d'administration.

« SECTION II

« INHABILITÉ

« §1. — *Dispositions générales*

«**269.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peut être administrateur d'une société d'assurance la personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

«**270.** L'Autorité peut démettre un administrateur qui exerce cette fonction dans une société d'assurance alors qu'il y est inhabile.

«**271.** Avant de démettre l'administrateur d'une société d'assurance, l'Autorité lui notifie par écrit, ainsi qu'à la société, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et leur accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.

«**272.** La décision visée à l'article 270 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

«§2. — *Disposition propre aux sociétés par actions*

«**273.** En plus des personnes qui ne peuvent être administrateurs d'une société d'assurance, ne peut être administrateur d'une société par actions assujettie la personne qui ne peut exercer les droits de vote que lui confèrent des actions émises par cette société en raison d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'article 251 ou 252.

«§3. — *Dispositions propres aux sociétés mutuelles*

«**274.** La moitié au moins du conseil d'administration d'une société mutuelle doit être constituée de mutualistes.

«**275.** L'éligibilité d'un mutualiste et la mise en candidature d'une autre personne par un mutualiste à un poste d'administrateur peuvent être subordonnées à ce que le mutualiste le soit depuis la période minimale fixée par le règlement intérieur de la société, n'excédant pas 90 jours.

«**276.** L'employé d'une société mutuelle membre d'une fédération ne peut être administrateur de cette société, lors même qu'il est mutualiste.

Il en est de même de l'employé d'un groupement affilié à cette société.

«SECTION III

«QUORUM

«**277.** Malgré l'article 138 de la Loi sur les sociétés par actions, le quorum d'une réunion du conseil d'administration d'une société d'assurance ne peut être moindre que la majorité des administrateurs en fonction.

«SECTION IV

«FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**278.** Outre les pouvoirs d'un conseil d'administration qui, conformément à l'article 118 de la Loi sur les sociétés par actions, ne peuvent être délégués, le conseil d'administration d'une société d'assurance ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de destituer l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II, de même que celui de fixer sa rémunération.

«**279.** La restriction prévue à l'article 278 n'est applicable à une société mutuelle que dans la mesure où la fédération dont elle est membre ne lui fournit pas les services d'un actuaire.

«SECTION V

«ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ

«§1. — *Dispositions propres aux sociétés par actions*

«**280.** Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés par actions à une société par actions assujettie, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° le renvoi à l'article 95 de cette loi, prévu au paragraphe 3° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 244 de la présente loi;

2° le renvoi à l'article 104 de cette loi, prévu au paragraphe 4° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 246 de la présente loi.

«§2. — *Dispositions propres aux sociétés mutuelles*

«**281.** Les administrateurs d'une société mutuelle qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société mutuelle les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement :

1° le versement d'une commission déraisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des parts ou d'autres valeurs mobilières de la société mutuelle;

2° le paiement d'un intérêt contrairement à l'article 263;

3° le rachat d'une part contrairement au premier alinéa de l'article 264 ou le paiement d'une part contrairement au deuxième alinéa de cet article;

4° le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 de la Loi sur les sociétés par actions.

«**282.** Pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions à une société mutuelle, un renvoi à son article 155 est réputé non écrit, alors qu'un renvoi à son article 156 est remplacé par un renvoi à l'article 281 de la présente loi.

« CHAPITRE X

« MEMBRES ET ASSEMBLÉE

« SECTION I

« MEMBRES

«**283.** Les membres d'une société d'assurance sont :

1° dans le cas d'une société par actions :

a) ses actionnaires;

b) lorsque, à la fois, elle est contrôlée par une société mutuelle et elle est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, les personnes qui, si elle était une société mutuelle, seraient des mutualistes;

2° dans le cas d'une société mutuelle, les mutualistes, c'est-à-dire :

a) chacun des titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par la société, à l'exception d'un titulaire subrogé, s'il en est;

b) le cas échéant, le preneur d'un contrat d'assurance collective souscrit par la société et chacun des adhérents.

Jusqu'à ce qu'elles deviennent mutualistes ou qu'elles mettent fin à leur engagement, les personnes visées à l'article 205 qui se sont engagées à conclure un contrat d'assurance souscrit par une société mutuelle ou à y adhérer pendant l'année qui suit l'octroi par l'Autorité de son autorisation à cette société mutuelle sont réputées, pour cette année, être des mutualistes.

« SECTION II

« REGISTRE

«**284.** La société mutuelle tient dans ses livres un registre des mutualistes qui contient leurs nom et adresse.

La société par actions qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière tient dans ses livres un registre de ses membres, autres que les actionnaires, qui contient le nom et l'adresse de chacun d'eux.

«SECTION III

«ASSEMBLÉES DE MUTUALISTES

«**285.** Chaque mutualiste dispose, lors de l'assemblée, d'une seule voix.

«**286.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la société, les mutualistes présents à une assemblée constituent le quorum.

Lorsque le quorum prévu par le règlement intérieur n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas encore atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

«**287.** Les mutualistes peuvent se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir, conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, dans la mesure où le règlement intérieur de la société mutuelle le permet.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

«**288.** Pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions à une société mutuelle, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° le premier alinéa de l'article 163 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « dans les 18 mois suivant la constitution de la société et, par la suite, »;

2° lorsqu'une société mutuelle est membre d'une fédération, l'article 165 de cette loi s'applique sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la société mutuelle.

«CHAPITRE XI

«ÉTATS FINANCIERS ET CONVOCATIONS DE L'ACTUAIRE OU DE L'AUDITEUR

«**289.** Un membre peut convoquer l'auditeur ou l'actuaire à une assemblée.

L'article 166 de la Loi sur les sociétés par actions s'applique à la convocation de l'actuaire comme à celle de l'auditeur.

Lorsqu'une société mutuelle est membre d'une fédération qui lui fournit les services d'un actuaire ou d'un auditeur, et que l'un de ceux-ci est convoqué, la fédération en assume les frais.

«**290.** Les membres, autres que les actionnaires, d'une société par actions qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, jouissent des mêmes droits que ces derniers à l'égard des états financiers de la société par actions.

« CHAPITRE XII

« MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**291.** La modification des statuts d'une société d'assurance nécessite la permission de l'Autorité. Il en est de même de la refonte et de la correction des statuts, sauf la seule correction d'une erreur manifeste.

La modification des statuts d'une société d'assurance nécessite la permission du ministre lorsqu'elle vise les dispositions intangibles, au sens de l'article 315, que comportent des statuts à la suite de la continuation d'un assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec.

L'annulation de statuts nécessite également la permission de l'Autorité, à l'exception de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation, qui nécessite la permission du ministre.

«**292.** L'obtention de la permission de l'Autorité ou du ministre nécessite la transmission à celle-ci d'une demande à cette fin par la société d'assurance.

«**293.** Les renseignements que doit contenir la demande de permission sont déterminés par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon que la permission doit être demandée à celle-ci ou à celui-là.

«**294.** Doivent être joints à la demande :

1° les statuts de modification projetés, lorsque la demande vise la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société d'assurance;

2° les statuts refondus projetés, lorsque la demande vise la permission de refondre les statuts de cette société;

3° les autres documents prévus par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon le cas;

4° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**295.** Sur réception d'une demande de permission et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité :

1° lorsque la permission doit être demandée au ministre, prépare pour celui-ci un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande;

2° lorsque la permission doit lui être demandée, fait droit à la demande si elle l'estime opportun.

«**296.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société d'assurance la permission d'annuler ses statuts de fusion ou de continuation.

«**297.** L'Autorité peut ordonner à une société d'assurance de refondre ses statuts.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

«**298.** Lorsque le ministre ou l'Autorité statue sur la demande d'une société par actions, le ministre ou l'Autorité transmet à la société un document qui justifie sa décision.

«**299.** La société par actions assujettie peut, à compter de la réception du document qui accorde la permission demandée, transmettre au registraire des entreprises, selon le cas :

1° les statuts de modification qui étaient joints à la demande visant la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société;

2° les statuts refondus qui étaient joints à la demande visant la permission de refondre les statuts de la société;

3° la demande d'annulation de statuts.

Dans tous les cas, le document qui accorde la permission demandée doit être joint à la demande ou aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**300.** Lorsque les statuts de modification ou les statuts refondus d'une société par actions sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES

«**301.** Lorsqu’il statue sur la demande d’une société mutuelle, le ministre transmet à l’Autorité un document qui atteste sa décision. Lorsqu’elle reçoit ce document, de même que lorsqu’elle fait droit à la demande d’une société, l’Autorité traite les statuts ou la demande d’annulation reçus et délivre le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

«CHAPITRE XIII

«CONTINUATION

«SECTION I

«CONTINUATION EN SOCIÉTÉ D’ASSURANCE

«§1. — *Dispositions générales*

«**302.** Les personnes morales suivantes peuvent continuer leur existence en société d’assurance :

1° celle qui est constituée en vertu de la loi d’une autre autorité législative que le Québec, lorsque la loi qui la régit lui confère la capacité d’exercer l’activité d’assureur;

2° l’assureur autorisé constitué en vertu d’une loi d’intérêt privé du Québec.

Un assureur continue son existence en société par actions s’il est de la nature d’une telle société, autrement, il continue son existence en société mutuelle.

«§2. — *Demande de continuation*

«**303.** En plus des statuts de continuation visés à l’article 289 de la Loi sur les sociétés par actions, la continuation en société d’assurance nécessite une permission accordée par le ministre à la suite de la transmission d’une demande à cette fin à l’Autorité.

La demande de continuation d’un assureur autorisé de la nature d’une société par actions doit présenter le nom et l’adresse de chacun de ses détenteurs d’une participation notable.

«**304.** Doivent être joints à la demande de continuation :

1° les statuts de continuation et les autres documents qui, en vertu de l'article 292 de la Loi sur les sociétés par actions, doivent être transmis au registraire des entreprises;

2° les autres documents prévus par règlement du ministre;

3° les droits prévus par règlement du gouvernement pour le traitement de la demande de continuation.

«**305.** La personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui transmet une demande de continuation, alors qu'elle n'est pas un assureur autorisé, est tenue, au moment de la transmission de cette demande, de faire une demande d'autorisation à l'Autorité.

«**306.** Sur réception de la demande de continuation et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité traite, le cas échéant, la demande d'autorisation puis prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de continuation.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle prépare conformément à l'article 215 lors du traitement d'une demande d'assujettissement.

«**307.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de continuation et les documents qui y sont joints, sauf si elle refuse la demande d'autorisation faite, le cas échéant, conformément à l'article 305.

«§3. — *Décision du ministre*

«**308.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la continuation de l'assureur autorisé.

«**309.** Lorsqu'il statue sur la demande d'un assureur autorisé, le ministre transmet à l'assureur et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

«§4. — *Dispositions applicables à la continuation en société par actions*

«**310.** L'assureur autorisé qui se continue en société par actions assujettie peut, à compter de la réception du document attestant la permission du ministre, transmettre au registraire des entreprises les statuts de continuation qui étaient joints à la demande de continuation.

Le document attestant la permission du ministre doit être joint aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**311.** L'assureur autorisé devient, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises, une société par actions assujettie.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un assureur autorisé du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé, les statuts de continuation sont, à compter de ce moment, substitués à cette loi, laquelle cesse alors d'avoir effet.

« **312.** Lorsque les statuts de continuation d'un assureur autorisé qui se continue en société par actions sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

« §5. — *Dispositions applicables à la continuation en société mutuelle*

« **313.** Sur réception d'un document attestant la permission accordée par le ministre pour continuer un assureur autorisé en société mutuelle, l'Autorité traite les statuts de continuation reçus et délivre le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un assureur autorisé du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé, les statuts de continuation sont, à compter de ce moment, substitués à cette loi, laquelle cesse alors d'avoir effet.

« §6. — *Dispositions applicables à la continuation des assureurs autorisés constitués en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec*

« **314.** Malgré toute disposition contraire, un assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec peut demander la permission du ministre prévue à l'article 308 pourvu qu'il y ait été autorisé par une résolution spéciale de ses membres.

« **315.** Le ministre peut exiger que les statuts de continuation de l'assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec comportent des conditions ou des restrictions prévues par cette loi lorsqu'elles ne sont pas prévues par la présente loi.

Ces conditions et restrictions sont dites « dispositions intangibles ».

« SECTION II

« CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC

« §1. — *Dispositions générales*

« **316.** Une société d'assurance ne peut, sans la permission du ministre, demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Une société mutuelle membre d'une fédération ne peut demander la permission du ministre sans y être autorisée par la fédération.

« **317.** L'obtention de la permission du ministre nécessite la transmission à l'Autorité, par la société d'assurance, d'une demande à cette fin.

La société doit y démontrer que les titulaires des contrats d'assurance qu'elle a souscrits, ses autres créanciers et ses membres ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

« **318.** Doivent être joints à la demande de permission :

1° l'avis de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile prévu à l'article 150;

2° le cas échéant, une copie certifiée de la résolution de la fédération autorisant la société mutuelle qui en est membre à demander la permission du ministre;

3° les autres documents prévus par règlement du ministre;

4° les droits prévus par règlement du gouvernement.

« §2. — *Demande et rapport de l'Autorité*

« **319.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 155, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission.

Elle indique entre autres dans ce rapport si, à son avis, les titulaires des contrats d'assurance souscrits par la société d'assurance, ses autres créanciers et ses membres ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

« **320.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission et les documents qui y sont joints.

« §3. — *Décision du ministre*

« **321.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société d'assurance la permission de demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Le ministre n'accorde pas sa permission lorsque la continuation entraîne la démutualisation de la société mutuelle ou est susceptible de permettre aux mutualistes de s'approprier ses surplus.

« **322.** Lorsqu'il statue sur la demande d'une société d'assurance, le ministre transmet à cette dernière et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

La société joint ce document à la demande qu'elle transmet au registraire des entreprises conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions.

« **323.** Une société d'assurance cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de changement de régime prévu à l'article 302 de la Loi sur les sociétés par actions.

Le registraire des entreprises transmet à l'Autorité une copie certifiée du certificat de changement de régime qu'il a délivré à l'égard d'une société par actions assujettie.

« CHAPITRE XIV

« FUSION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **324.** Outre les statuts de fusion et, le cas échéant, la convention de fusion prévus par la Loi sur les sociétés par actions, la fusion impliquant une société d'assurance nécessite la permission du ministre, ainsi que la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin et d'un avis d'intention de fusionner prévu à l'article 149.

« **325.** La fusion d'une société par actions assujettie avec une ou plusieurs autres sociétés par actions, que ces dernières soient ou non des sociétés par actions assujetties, est permise uniquement si la société issue de la fusion est un assureur autorisé.

« **326.** Seule une société mutuelle peut fusionner avec une autre société mutuelle.

Malgré l'article 281 de la Loi sur les sociétés par actions, la fusion simplifiée de sociétés mutuelles n'est pas permise.

« **327.** La convention de fusion conclue par des sociétés mutuelles doit contenir, plutôt que les éléments prévus à l'article 277 de la Loi sur les sociétés par actions, les éléments suivants :

1° relativement à la société mutuelle issue de la fusion, les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une telle société;

2° le nom et le domicile de chacun des administrateurs de la société mutuelle issue de la fusion;

3° les droits et les obligations des membres auxquels font référence les certificats de participation qui, le cas échéant, leur sont émis;

4° le nombre de parts émises par chacune des sociétés mutuelles fusionnantes ainsi que le montant de l'apport exigé pour leur émission, la limite de l'intérêt qui peut être payé sur ces parts et les modalités de leur conversion, le cas échéant;

5° le règlement intérieur proposé pour la société mutuelle issue de la fusion, ou l'indication que le règlement intérieur de cette société sera celui de l'une des sociétés mutuelles fusionnantes;

6° le nom de la fédération dont la société mutuelle issue de la fusion sera membre, le cas échéant;

7° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société mutuelle issue de la fusion.

«SECTION II

«DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION

«**328.** La demande de permission de fusion comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention de fusionner prévu à l'article 149, les renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

Elle présente, de plus, le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans la société par actions issue de la fusion, s'il en est.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une société d'assurance, la demande doit être commune.

«**329.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de fusion;

2° la convention de fusion, sauf s'il s'agit d'une fusion simplifiée, au sens de la Loi sur les sociétés par actions, où l'une des sociétés par actions fusionnantes est une société par actions assujettie;

3° les résolutions spéciales des actionnaires ou, selon le cas, des mutualistes autorisant la fusion de chacune des sociétés fusionnantes;

4° la résolution de la fédération qui s'engage à accepter la société mutuelle issue de la fusion, le cas échéant;

5° les autres documents prévus par règlement du ministre;

6° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**330.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l’avis d’intention et du réexamen de l’autorisation prévus à l’article 155, l’Autorité prépare, à l’intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu’elle doit préparer conformément à l’article 215 lors du traitement d’une demande d’assujettissement.

«**331.** L’Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints, sauf si elle détermine que la société issue de la fusion ne serait pas un assureur autorisé.

«SECTION III

«DÉCISION DU MINISTRE

«§1. — *Dispositions générales*

«**332.** Le ministre peut, s’il l’estime opportun, permettre la fusion d’une société d’assurance.

«**333.** Le ministre peut exiger que les statuts de fusion de la société d’assurance issue de la fusion contiennent toute disposition intangible au sens de l’article 315 contenue dans les statuts de l’une des sociétés fusionnantes.

«**334.** Lorsqu’il statue sur la demande de permission de fusion, le ministre transmet à l’Autorité et aux sociétés fusionnantes un document qui atteste sa décision.

«§2. — *Dispositions applicables à la fusion de sociétés par actions*

«**335.** Les sociétés par actions fusionnantes peuvent, à compter de la réception du document par lequel le ministre accorde sa permission, transmettre au registraire des entreprises les statuts de fusion qui étaient joints à la demande de permission de fusion.

Le document par lequel le ministre accorde sa permission doit être joint aux statuts de fusion transmis au registraire des entreprises.

«**336.** La société issue de la fusion est, à la date et, le cas échéant, à l’heure figurant sur le certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises, une société par actions assujettie.

«**337.** Lorsque les statuts de fusion d’une société par actions assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l’Autorité.

« §3. — *Dispositions applicables à la fusion de sociétés mutuelles*

« **338.** Sur réception du document attestant la permission accordée par le ministre pour la fusion de sociétés mutuelles, l’Autorité traite les statuts de fusion et délivre le certificat de fusion conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

« CHAPITRE XV

« FIN DE L’ASSUJETTISSEMENT

« SECTION I

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **339.** Sauf lorsqu’elle continue son existence sous le régime de la loi d’une autre autorité législative que le Québec, une société d’assurance ne peut cesser d’être assujettie aux dispositions du présent titre que si la révocation de l’autorisation que lui a octroyée l’Autorité est complète et finale.

« SECTION II

« DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ASSUJETTIES

« **340.** Une société par actions cesse d’être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où devient finale la révocation complète de l’autorisation que lui a octroyée l’Autorité.

« **341.** Une société par actions assujettie ne peut demander la révocation complète de l’autorisation que si elle y est autorisée par ses actionnaires et ces derniers l’ont autorisée à changer son nom pour un nom qui ne comporte pas un mot ou une expression réservés à l’article 486.

« **342.** L’autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à la révocation et au changement du nom de la société, ainsi qu’à signer ces documents.

« **343.** Un consentement, une déclaration ou une décision visé à l’article 304 de la Loi sur les sociétés par actions ayant pour objet la dissolution d’une société par actions assujettie n’a d’autre effet que d’accorder les autorisations visées à l’article 341, jusqu’à ce que la société cesse d’être assujettie aux dispositions du présent titre.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES

«**344.** La société mutuelle dont la révocation de l'autorisation est complète et finale ne peut poursuivre d'activités qu'aux seules fins de se liquider et de se dissoudre. La dissolution met fin à son assujettissement aux dispositions du présent titre.

En conséquence, une société mutuelle ne peut demander la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité que si les mutualistes ont consenti à sa dissolution et qu'ils ont nommé un liquidateur.

«**345.** Malgré l'article 304 de la Loi sur les sociétés par actions, une société mutuelle ne peut être dissoute autrement que du consentement des mutualistes ou à la clôture de la liquidation ordonnée dans le cadre d'une administration provisoire faite conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

«**346.** Une société mutuelle doit être liquidée préalablement à sa dissolution.

La liquidation ne peut débuter qu'à compter du moment où devient finale la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité.

«**347.** Toute procédure visant les biens d'une société mutuelle, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue dès la publication, conformément à l'article 173, de l'avis de son intention de demander la révocation complète de l'autorisation.

Les frais engagés par un créancier après qu'il ait été mis au courant de la liquidation ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la société mutuelle qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la société mutuelle peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une procédure ou mettre fin à sa suspension.

«**348.** La liquidation d'une société mutuelle se déroule sous la surveillance et le contrôle de l'Autorité.

«**349.** Toute demande faite au tribunal en vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions doit être notifiée à l'Autorité.

«**350.** Le liquidateur doit transmettre à l'Autorité les comptes sommaires et le compte définitif rendus conformément aux articles 336 et 339 de la Loi sur les sociétés par actions, au moment où ces comptes sont transmis aux mutualistes.

« **351.** Malgré l'article 323 de la Loi sur les sociétés par actions, le reliquat des biens d'une société mutuelle ne peut être partagé entre les mutualistes; il doit être remis à la fédération dont elle est membre pour qu'elle le verse à son fonds de garantie ou, si elle n'est membre d'aucune fédération, à une société mutuelle désignée par les mutualistes. À défaut d'une telle désignation, le reliquat est remis au ministre des Finances.

« **352.** Les dispositions de l'article 305 de la Loi sur les sociétés par actions et des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 354 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale qui reçoit le reliquat des biens d'une société mutuelle.

« CHAPITRE XVI

« ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

« SECTION I

« GOUVERNANCE

« §1. — *Conseil d'administration*

« **353.** Le conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation exerce les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'organisme; il doit former un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Le conseil d'administration peut déléguer, dans les limites prévues par la loi, l'exercice de certaines de ces fonctions et de certains de ces pouvoirs. Il est toutefois tenu de déléguer exclusivement au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'organisme.

« **354.** Le conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation ne peut déléguer l'exercice des fonctions et pouvoirs suivants :

- 1° nommer les membres du comité de décision;
- 2° approuver la politique de placement du fonds d'assurance constitué par l'organisme;
- 3° déterminer l'étendue de la couverture offerte et le tarif des taux et montants des primes;
- 4° imposer une cotisation spéciale afin de maintenir dans le fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements le grevant, au fur et à mesure de leur exigibilité et un capital permettant de garantir sa destination;

5° nommer l'auditeur et l'actuaire du fonds d'assurance.

« **355.** Le membre du comité de décision d'un organisme d'autoréglementation qui démissionne doit, par écrit, déclarer ses motifs à l'organisme ainsi qu'à l'Autorité.

Il en est de même du membre du conseil d'administration qui, sans être membre du comité de décision, démissionne pour des motifs liés aux affaires d'assurance de l'organisme.

« **356.** Les activités de placement des actifs du fonds d'assurance et ses autres opérations financières avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doivent se faire de la même façon que si elles étaient faites dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat qui touche le fonds d'assurance conclu avec une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé doit être au moins aussi avantageux pour le fonds que s'il l'avait été dans de telles conditions.

« **357.** Pour l'application de l'article 356, sont intéressés au fonds d'assurance d'un organisme d'autoréglementation les personnes physiques et les groupements suivants :

1° l'organisme d'autoréglementation, ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son comité de décision;

2° le gestionnaire des opérations courantes du fonds visé à l'article 358 et, le cas échéant, les administrateurs et dirigeants de ce gestionnaire;

3° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° et 2° par des liens économiques;

4° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 112.

« §2. — *Gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance*

« **358.** Un organisme d'autoréglementation peut, en outre, confier à un gestionnaire les opérations courantes de son fonds d'assurance, notamment la perception des primes, la délivrance des polices, le paiement des indemnités, la cession de réassurance, les activités de placement des actifs du fonds d'assurance et ses autres opérations financières.

« **359.** Les dispositions des articles 45 à 49 s'appliquent à un organisme d'autoréglementation et au gestionnaire des opérations courantes de son fonds d'assurance de la même manière que si l'organisme était le détenteur du contrôle du gestionnaire.

« §3. — *Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle*

« **360.** Le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévu à l'article 353 doit être composé d'au moins trois membres, dont un seul est aussi membre du conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation.

« **361.** À l'exception du membre du conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation, il n'est pas nécessaire d'être une personne ressortissant à l'organisme pour faire partie du comité de décision.

« **362.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peuvent être membres du comité de décision :

1° un représentant en assurance, un expert en sinistre, au sens donné à ces expressions par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, un administrateur ou un dirigeant d'une autre personne morale traitant avec l'organisme d'autoréglementation en pareille qualité;

2° un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds.

« **363.** L'organisme d'autoréglementation assume la défense des membres du comité de décision qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paye, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'organisme n'assume que le paiement des dépenses des membres qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des membres qui ont été libérés ou acquittés.

L'organisme assume les dépenses des membres qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'organisme n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

«SECTION II

«FONDS D'ASSURANCE

«§1. — *Composition et administration*

«**364.** Le fonds d'assurance d'un organisme d'autoréglementation autorisé est composé des primes et des autres sommes générées par l'activité d'assureur de cet organisme.

Le conseil d'administration de l'organisme doit approuver la politique de placement du fonds.

À la demande de l'Autorité, l'organisme lui transmet la politique de placement.

«**365.** L'actif du fonds d'assurance constitue une division du patrimoine de l'organisme d'autoréglementation autorisé destinée exclusivement aux affaires d'assurance de l'organisme. Il est grevé des engagements pris par l'organisme dans le cadre de ces affaires.

Il doit être désigné dans les livres, registres et comptes de l'organisme de manière à être séparé de ses autres actifs.

«**366.** Aucun créancier de l'organisme d'autoréglementation n'a de droit sur l'actif du fonds d'assurance si ce n'est en vertu d'une réclamation résultant des affaires d'assurance de l'organisme.

Inversement, aucun créancier du fonds d'assurance n'a de droit sur les autres actifs de l'organisme.

«**367.** L'organisme d'autoréglementation autorisé doit maintenir au fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements grevant le fonds, au fur et à mesure de leur exigibilité, et un capital permettant de garantir sa destination.

«**368.** Les coûts inhérents aux affaires d'assurance de l'organisme d'autoréglementation grèvent le fonds d'assurance.

«**369.** Un organisme d'autoréglementation autorisé transmet annuellement aux titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par cet organisme un rapport dans lequel doivent figurer :

1° le nom des membres du comité de décision et, le cas échéant, le nom et l'adresse du gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance;

2° le nombre de personnes ressortissant à l'organisme qu'il assure;

3° les états financiers audités du fonds, auxquels est joint le rapport de l'auditeur;

4° les autres renseignements exigés par règlement de l’Autorité.

Le rapport apparaît dans un document faisant état des activités et de la situation financière de l’organisme que ce dernier est autrement tenu de transmettre annuellement aux personnes qui en ressortissent.

L’exercice du fonds se termine à la même date que celui de l’organisme.

« §2. — *Liquidation*

« **370.** Le fonds d’assurance d’un organisme d’autoréglementation ne peut être liquidé avant la révocation complète et finale de l’autorisation que l’Autorité a octroyée à l’organisme.

« **371.** La liquidation d’un fonds d’assurance résulte soit d’une résolution du conseil d’administration de l’organisme d’autoréglementation qui l’a constitué, soit d’une ordonnance prononcée dans le cadre d’une administration provisoire faite conformément au chapitre III.1 de la Loi sur l’encadrement du secteur financier.

« **372.** Afin de procéder à la liquidation du fonds d’assurance, un liquidateur doit être nommé par le conseil d’administration ou la Cour supérieure, selon qu’elle résulte de la décision de celle-ci ou de celui-là. À compter de la nomination du liquidateur, ce dernier a la saisine du fonds d’assurance et le comité de décision cesse d’exister.

« **373.** Les articles 346 à 350 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la liquidation du fonds d’assurance, à l’exception de tout renvoi qui y est fait à la Loi sur les sociétés par actions.

« **374.** Après avoir exécuté les obligations de l’organisme d’autoréglementation relatives à ses affaires d’assurance, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur transmet un compte définitif au conseil d’administration de l’organisme et à l’Autorité.

Le reliquat du fonds d’assurance est, s’il en est, remis à l’organisme.

« **CHAPITRE XVII**

« **POUVOIRS DU MINISTRE**

« **375.** Le ministre peut demander à l’Autorité les documents et renseignements qu’il estime utiles à l’appréciation des demandes sur lesquelles il statue conformément aux dispositions du présent titre.

« TITRE IV

« FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **376.** Une fédération de sociétés mutuelles est une personne morale. Le régime de constitution, d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation qui lui est applicable en vertu du présent titre est complété par celui applicable à une société mutuelle, à l'exception de la section IV du chapitre IV, des chapitres VI à VIII, de la sous-section 3 de la section II et des sections III et IV du chapitre IX et des chapitres X, XI, XIII et XIV.

« **377.** Une fédération n'a pas de capital social.

« CHAPITRE II

« CONSTITUTION, ORGANISATION ET NOM

« **378.** La constitution d'une fédération nécessite l'engagement d'au moins six sociétés mutuelles, qui sont des assureurs autorisés, à devenir membres de cette fédération et la disponibilité de sommes que ces sociétés devront verser à son fonds de garantie.

Le fonds de garantie est un patrimoine autonome distinct.

Ces sociétés sont les promotrices de la fédération. La constitution d'une fédération emporte la création de son fonds de garantie.

« **379.** Les mutualistes d'une société mutuelle promotrice autorisent, par résolution spéciale, un administrateur de cette société à la représenter aux fins de la constitution et de l'organisation de la fédération.

« **380.** Une société mutuelle membre d'une fédération peut être promotrice d'une autre fédération. Elle doit aviser la fédération dont elle est membre de la tenue de l'assemblée pendant laquelle la résolution spéciale visée à l'article 379 est discutée.

Un représentant de cette fédération peut assister et prendre la parole à cette assemblée.

« **381.** Sur réception de la demande de constitution d'une fédération, l'Autorité doit, le cas échéant, transmettre aux fédérations dont les sociétés mutuelles promotrices sont membres un avis leur indiquant le délai pour lui présenter leurs observations.

Les observations des fédérations sont jointes au rapport que l'Autorité doit faire au ministre conformément à l'article 215.

« **382.** Les sociétés mutuelles promotrices sont de plein droit membres de la fédération dès que celle-ci est constituée.

« **383.** Doivent être convoqués à l'assemblée d'organisation de la fédération les représentants autorisés en vertu de l'article 379 des sociétés mutuelles promotrices.

« **384.** Le nom d'une fédération doit comprendre les mots « fédération de sociétés mutuelles » ainsi qu'une expression qui sera incluse dans le nom de chaque société mutuelle qui en est membre.

« CHAPITRE III

« MISSION

« **385.** Une fédération promeut le développement des sociétés mutuelles qui en sont membres et les soutient dans leur exercice de l'activité d'assureur, leur facilitant ainsi le respect de leurs obligations.

À cette fin, la fédération :

1° définit les objectifs du groupe financier et coordonne ses activités;

2° dans la mesure prévue par la présente loi, surveille et contrôle les sociétés membres ainsi que les sociétés de personnes et personnes morales contrôlées par celles-ci;

3° administre un fonds de garantie;

4° fournit des services aux sociétés membres et à leurs mutualistes ainsi qu'aux sociétés de personnes ou personnes morales faisant partie du groupe financier.

De plus, une fédération promeut la mutualité.

« **386.** Une fédération est, de plein droit, la caution des sociétés membres envers leurs assurés et les titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent.

Ce cautionnement est limité par l'actif du fonds de garantie.

« **387.** Une fédération peut être le détenteur du contrôle de tout groupement, sauf s'il exerce la même activité d'assureur que les sociétés mutuelles membres de cette fédération.

Toutefois, une fédération peut être le détenteur du contrôle d'un réassureur même s'il exerce une telle activité.

« CHAPITRE IV

« EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTE ET PRATIQUES DE GESTION

« SECTION I

« EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTE

« **388.** La fédération doit adopter une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte dont les auteurs font partie de la clientèle de ses membres.

« **389.** La fédération doit, en outre, conserver un registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

« **390.** Dans les 10 jours de la réception d'un dossier de plainte, la fédération doit transmettre à l'auteur de cette plainte un avis de la date de sa réception comportant une mention de son droit, prévu à l'article 391, au réexamen de son dossier par l'Autorité.

« **391.** L'auteur d'une plainte dont le dossier a été transmis à la fédération peut, lorsqu'il est insatisfait de l'examen qui en est fait par la fédération ou du résultat de cet examen, lui demander de faire réexaminer le dossier par l'Autorité.

La fédération est tenue d'obtempérer à la demande et de transmettre le dossier à l'Autorité.

« **392.** Les articles 55 à 57 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen du dossier ainsi qu'à une conciliation ou à une médiation à laquelle la fédération est partie.

« **393.** À la date fixée par l'Autorité, la fédération lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur l'examen des dossiers de plainte, adoptée en application de l'article 388, et mentionnant notamment le nombre et la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

« SECTION II

« PRATIQUES DE GESTION

« **394.** La fédération doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

Ces pratiques doivent notamment conduire à une saine gouvernance et à la conformité aux lois régissant ses activités.

«**395.** La fédération doit être en mesure de démontrer à l’Autorité qu’elle suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«**CHAPITRE V**

«ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

«**396.** La majorité des administrateurs de la fédération est élue parmi les administrateurs des sociétés mutuelles qui en sont membres et qui sont des mutualistes.

Le règlement intérieur de la fédération prévoit le mode d’élection de tous les membres du conseil d’administration. Il peut prévoir que les directeurs généraux des sociétés membres peuvent être élus administrateurs de la fédération. Toutefois, ces administrateurs ne peuvent composer plus du tiers des membres du conseil d’administration de la fédération.

«**397.** Le mandat d’un administrateur de la fédération est d’au plus trois ans.

«**398.** La fédération doit former un comité d’audit au sein de son conseil d’administration dont les fonctions sont les mêmes que celles, prévues à l’article 103, du comité d’audit d’un assureur autorisé du Québec.

«**399.** Le directeur général de la fédération ou d’une société mutuelle qui en est membre ne peut être président ou vice-président de cette fédération ni de son conseil d’administration.

«**CHAPITRE VI**

«MEMBRES

«**SECTION I**

«ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION

«§1. — *Admission*

«**400.** Seules des sociétés mutuelles qui sont des assureurs du Québec peuvent être membres d’une fédération.

Ne peuvent être membres d’une même fédération que des sociétés mutuelles qui exercent toutes l’activité d’assureur soit seulement en assurance de personnes soit seulement en assurance de dommages.

«**401.** Le règlement intérieur de la fédération établit les conditions d’admission, de retrait ou d’exclusion des sociétés membres ainsi que leurs droits et obligations.

Ces conditions, droits et obligations sont soumis à l'approbation de l'Autorité.

« **402.** Pour être membre d'une fédération, une société mutuelle doit lui en faire la demande après y avoir été autorisée par résolution spéciale de ses mutualistes.

« **403.** Avant la constitution d'une société mutuelle, une fédération peut s'engager envers ses promoteurs à l'admettre parmi ses membres.

Par dérogation à l'article 402, cette société est de plein droit membre de la fédération dès que cette dernière est constituée.

« **404.** La fédération doit transmettre à la société mutuelle ou, le cas échéant, aux promoteurs d'une société mutuelle sa décision concernant sa demande d'admission.

La fédération doit transmettre une copie de cette décision à l'Autorité.

« **405.** Une société mutuelle peut, dans les 15 jours de la réception de la décision de la fédération concernant sa demande d'admission, en demander la révision par l'Autorité.

La société mutuelle et la fédération ont accès au dossier relatif à la demande de révision. L'Autorité doit leur donner l'occasion de lui présenter leurs observations.

La demande de révision de la société suspend la décision de la fédération.

« **406.** La décision de l'Autorité doit être motivée et transmise à la société mutuelle et à la fédération. La décision de l'Autorité est finale.

« §2. — *Retrait*

« **407.** Une société membre ne peut se retirer d'une fédération que si, de l'avis de l'Autorité, la fédération ne devient pas de ce fait incapable de remplir ses obligations, notamment quant au respect du capital requis au fonds de garantie.

L'Autorité statue sur le retrait de la société mutuelle en même temps que, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 146, elle procède au réexamen de l'autorisation octroyée à cette société. Avant de se prononcer sur le retrait, l'Autorité transmet à la fédération et à la société l'avis prévu à l'article 166. Les articles 167 et 168 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la contestation de la décision de l'Autorité.

« §3. — *Exclusion*

« **408.** La fédération doit, au moins 30 jours avant l'exclusion d'une société membre, transmettre à celle-ci et à l'Autorité un avis de cette décision.

« **409.** Les articles 405 et 406 s'appliquent à la décision d'une fédération d'exclure une société membre, avec les adaptations nécessaires.

« SECTION II

« ASSEMBLÉES

« **410.** L'assemblée des sociétés membres se compose de ceux de leurs administrateurs qui les représentent. Le règlement intérieur de la fédération prévoit le nombre d'administrateurs que les sociétés membres peuvent désigner afin de les représenter à l'assemblée.

Chaque représentant a droit à un seul vote.

« **411.** Le conseil d'administration d'une fédération doit convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers des représentants des sociétés membres présents.

Toute modification au règlement intérieur doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des représentants présents.

« **412.** Le quorum à une assemblée ne peut être inférieur à 20 % de tous les représentants composant l'assemblée des sociétés membres de la fédération.

« **413.** Le tiers des sociétés membres de la fédération peut, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée extraordinaire aux fins énoncées dans sa demande.

« SECTION III

« COTISATIONS ET FRAIS

« **414.** Une fédération peut exiger des sociétés membres le paiement des cotisations qu'elle juge nécessaires pour son fonctionnement.

Elle peut également imposer des frais à une société membre qui se prévaut de services qu'elle offre.

« CHAPITRE VII

« FONDS DE GARANTIE

« SECTION I

« DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

« **415.** Afin de protéger les droits des assurés des sociétés membres de la fédération et des titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent, le fonds de garantie est destiné au soutien financier des sociétés membres.

Il est composé d'un capital formé par les apports des sociétés membres et, le cas échéant, du reliquat provenant de la liquidation d'une société membre.

« **416.** La fédération détermine le montant de capital qui doit être maintenu au fonds de garantie.

Elle informe l'Autorité de ce montant ainsi que des motifs ayant mené à cette détermination et, le cas échéant, des circonstances justifiant sa modification.

« **417.** Les créanciers de la fédération n'ont aucun droit sur l'actif du fonds de garantie.

« SECTION II

« APPORT

« **418.** La fédération doit exiger des sociétés membres le versement d'un apport lorsque cela est nécessaire au maintien du capital du fonds de garantie.

« **419.** La fédération transmet à chaque société membre un relevé annuel indiquant :

1° la somme des apports qu'elle a versés au capital du fonds de garantie depuis son admission;

2° la proportion du total des apports des sociétés membres que représente cette somme.

« **420.** Une société membre démissionnaire ou exclue de la fédération peut demander, par avis écrit transmis au moins 90 jours avant la fin de l'exercice du fonds de garantie, le remboursement de ses apports.

Ce remboursement s'effectue au moindre des montants suivants :

1° le total des apports qu'elle a versés;

2° le montant obtenu en multipliant l'excédent de l'actif du fonds de garantie sur son passif par la proportion visée au paragraphe 2° de l'article 419.

Le remboursement ne peut être effectué qu'à compter de l'exercice suivant.

«SECTION III

«SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS MEMBRES

«**421.** La fédération peut verser aux sociétés membres, à partir des revenus générés par le fonds de garantie, des ristournes dans la proportion visée au paragraphe 2° de l'article 419.

«**422.** En plus d'utiliser le fonds de garantie aux fins du cautionnement prévu à l'article 386, la fédération peut l'utiliser pour :

- 1° consentir des prêts et accorder des subventions aux sociétés membres;
- 2° garantir le remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti à une société membre;
- 3° acquérir, en tout ou en partie, l'actif d'une société membre;
- 4° acquérir des parts d'une société membre.

«**423.** La fédération peut, lorsqu'elle apporte un soutien à une société membre, lui imposer des mesures visant la correction de ses pratiques de gestion.

«**424.** Lorsque la fédération exerce le droit de demander le rachat des parts qu'elle a acquises conformément à la présente section, le montant annuel des parts dont elle demande le rachat doit être limité au moindre des montants suivants :

- 1° le solde des parts non rachetées;
- 2° 50 % du bénéfice net réalisé par la société membre au cours de l'exercice;
- 3° la somme dont le paiement diminuerait les capitaux d'une société membre en deçà d'un montant lui permettant d'assurer sa pérennité.

«SECTION IV

«PLACEMENTS

«**425.** Une politique de placement applicable au fonds de garantie doit être approuvée par le conseil d'administration de la fédération.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° la diversification adéquate des placements;

2° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, la fédération lui transmet la politique de placement.

«**426.** La fédération doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

« CHAPITRE VIII

« FONDS DISTINCTS DE PLACEMENT

«**427.** Une fédération peut, par résolution, constituer et administrer des fonds, distincts de ses autres actifs, pour faire fructifier et accroître les sommes qui y sont apportées par le placement qu'elle en fait.

La fédération peut faire publiquement appel à l'épargne pour la constitution ou l'augmentation d'un fonds distinct de placement et émettre des titres négociables.

«**428.** L'apport fait à un fonds distinct de placement confère, en proportion de cet apport et selon les modalités et à l'époque déterminées par le règlement intérieur de la fédération, le droit de participer dans le partage des revenus nets du fonds et dans son capital. Ce droit est une créance à l'encontre de la fédération.

Ces fonds sont chacun une division du patrimoine de la fédération, destinée à l'exécution de cette créance, à l'exclusion de toute autre obligation de la fédération.

«**429.** Les fonds distincts de placement sont évalués annuellement.

L'Autorité détermine par règlement les normes relatives à la divulgation financière aux membres participants et, le cas échéant, aux autres porteurs des titres émis par la fédération en contrepartie d'un apport à un tel fonds.

« CHAPITRE IX

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS MEMBRES

« SECTION I

« POUVOIRS GÉNÉRAUX

«**430.** Une fédération peut, notamment :

1° élaborer des politiques relatives à l'exercice par les sociétés membres de leurs activités;

2° examiner les livres et les comptes des sociétés membres;

3° lorsqu'elle l'estime nécessaire, exiger des sociétés membres tout renseignement ainsi que la production de tout document;

4° conclure des ententes avec les sociétés membres pour surveiller, diriger ou administrer leurs affaires pendant une période déterminée;

5° désigner les assureurs avec lesquels les sociétés membres peuvent conclure des contrats de réassurance;

6° négocier pour les sociétés membres des ententes de réassurance;

7° agir à titre d'administrateur provisoire conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'encadrement du secteur financier;

8° agir à titre de liquidateur ou de séquestre d'une société membre.

«**431.** Une fédération doit voir à ce que les services d'un auditeur et d'un actuaire soient fournis aux sociétés qui en sont membres.

«**432.** Seul le conseil d'administration peut autoriser, aux conditions et modalités qu'il détermine, une ou plusieurs des sociétés membres de la fédération :

1° à exercer conformément à la loi d'autres activités que celles d'un assureur;

2° à être le détenteur du contrôle d'une société par actions qui exerce l'activité d'assureur.

«**433.** Une fédération peut procéder à l'inscription d'une société membre à titre de cabinet dans une discipline de l'assurance conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

«**434.** Le règlement intérieur de la fédération peut prévoir :

1° la description du territoire dans lequel chaque société membre exerce ses activités;

2° des normes applicables aux sociétés membres portant sur toute matière financière ou administrative;

3° le contenu, la forme et les modalités de transmission du rapport que chaque société membre doit préparer afin que le montant de ses cotisations soit déterminé par la fédération.

La description du territoire dans lequel chacune des sociétés membres exerce ses activités doit être approuvée par résolution adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées par celles-ci.

«**435.** Les mutualistes d'une société membre d'une fédération de même que les tiers peuvent présumer que cette société exerce ses pouvoirs conformément aux politiques de cette fédération, aux résolutions du conseil d'administration de cette dernière et à son règlement intérieur.

«SECTION II

«RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MEMBRES

«**436.** L'assemblée des sociétés membres adopte, par résolution spéciale, le règlement intérieur commun qui s'applique à toutes les sociétés membres.

Chaque société membre peut, par résolution spéciale, adopter un règlement intérieur s'appliquant à ses propres affaires et qui diverge du règlement intérieur commun dans la mesure que celui-ci permet.

«**437.** L'assemblée peut, par résolution spéciale, déléguer au conseil d'administration de la fédération le pouvoir d'adopter le règlement intérieur commun.

«**438.** La fédération transmet le règlement intérieur commun à l'Autorité. Chaque société membre qui adopte un règlement applicable à ses propres affaires doit le transmettre à la fédération qui le transmet à l'Autorité.

«SECTION III

«INSPECTION DES SOCIÉTÉS MEMBRES

«**439.** Les affaires des sociétés membres d'une fédération sont inspectées par celle-ci au moins une fois tous les deux ans ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la protection des assurés et des titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent.

Cette inspection porte notamment sur :

- 1° la structure administrative de la société membre;
- 2° la conduite ordonnée de ses affaires;
- 3° l'efficacité de son conseil d'administration;
- 4° la disponibilité d'une information financière fiable;

5° la satisfaction des obligations imposées aux sociétés membres en application de la présente loi.

La fédération produit un rapport de son inspection et le transmet à l'Autorité et au conseil d'administration de la société membre. Sur convocation par la fédération ou sur demande du conseil d'administration de cette société, le rapport est présenté aux administrateurs de cette dernière, et la fédération est tenue de leur fournir les explications qu'ils demandent.

«**440.** Une fédération peut, après entente avec l'Autorité, inspecter les sociétés membres inscrites à titre de cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Cette entente peut prévoir :

1° le contenu, la forme et les modalités de transmission du rapport que la fédération doit remettre à l'Autorité;

2° toute autre mesure que l'Autorité estime appropriée.

Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspection faite en vertu du présent article.

«**441.** La fédération peut, à la suite d'une inspection, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des mutualistes de la société inspectée afin de leur communiquer l'information qu'elle juge pertinente et leur proposer des mesures à adopter.

« CHAPITRE X

« LIVRES ET COMPTES

«**442.** Une fédération doit tenir, outre ses propres livres et comptes, des livres et des comptes distincts pour son fonds de garantie et, le cas échéant, pour chacun de ses fonds distincts de placement.

«**443.** Les livres et comptes tenus par la fédération doivent être audités annuellement.

«**444.** L'exercice du fonds de garantie d'une fédération et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement est le même que celui de cette dernière.

«**445.** Le chapitre VII du titre II s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'auditeur de la fédération.

« CHAPITRE XI

« RAPPORT ET ÉTAT ANNUELS

«**446.** Le rapport annuel de la fédération comprend :

1° le nom et l'adresse des administrateurs;

2° ses états financiers;

3° les états financiers du fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement;

4° un état de l'apport de chaque société membre au capital du fonds de garantie;

5° les rapports des auditeurs.

La fédération doit en transmettre une copie aux sociétés membres.

« **447.** Une fédération doit préparer annuellement, selon la teneur et la forme que l'Autorité détermine, un état arrêté à la date de clôture de son plus récent exercice.

Cet état annuel expose distinctement la situation financière de la fédération et celle du fonds de garantie.

L'état annuel doit être certifié par deux administrateurs de la fédération.

Sont joints à cet état annuel le rapport annuel de la fédération ainsi que le curriculum vitæ de chacun des administrateurs et dirigeants, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité.

« **448.** L'état annuel et les documents qui y sont joints sont transmis à l'Autorité à la date qu'elle détermine.

« **CHAPITRE XII**

« DISSOLUTION ET LIQUIDATION

« **SECTION I**

« DISSOLUTION

« **449.** Une fédération ne peut être liquidée puis dissoute que sur ordre du ministre.

L'ordre de dissolution d'une fédération emporte la liquidation de son fonds de garantie et, le cas échéant, celle de ses fonds distincts de placement.

À moins qu'elle n'agisse elle-même à ce titre, l'Autorité désigne le liquidateur de la fédération et de ses fonds.

«**450.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, ordonner à l'Autorité de dissoudre une fédération qui n'a pas remédié dans le délai imparti à l'un des défauts suivants :

1° l'assemblée d'organisation n'est pas tenue dans les délais prévus dans sa demande de constitution;

2° moins de six sociétés mutuelles en sont membres;

3° l'assemblée annuelle n'a pas été tenue pendant deux années consécutives.

«**451.** Lorsqu'elle constate que la fédération est en défaut, l'Autorité doit lui transmettre un avis indiquant :

1° le défaut constaté;

2° la possibilité pour le ministre d'ordonner la dissolution de la fédération;

3° le délai dont dispose la fédération afin de remédier au défaut ou de transmettre ses observations.

L'Autorité publie cet avis à son Bulletin.

«**452.** S'il n'a pas été remédié au défaut à l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'Autorité prépare un rapport indiquant ce fait et les motifs justifiant de procéder ou non à la dissolution de la fédération.

Sont joints à ce rapport les observations de la fédération, le cas échéant.

Ce rapport est transmis au ministre et à la fédération.

«**453.** Toute personne intéressée peut, dans les trois ans de la dissolution ordonnée par le ministre, demander à celui-ci de révoquer sa décision.

Le ministre peut, s'il l'estime opportun, ordonner à l'Autorité de reconstituer la fédération aux conditions qu'il détermine. Les articles 367 à 371 de la Loi sur les sociétés par actions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette reconstitution.

«**SECTION II**

«**LIQUIDATION**

« §1. — *Dispositions générales*

«**454.** L'avis de liquidation comporte une mention selon laquelle la liquidation de la fédération emporte celle de son fonds de garantie et, le cas échéant, celle de ses fonds distincts de placement.

Il indique également l'adresse à laquelle les intéressés peuvent transmettre leurs réclamations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du liquidateur désigné par l'Autorité.

« **455.** Dans les sept jours de la fin de chaque trimestre suivant la date de sa nomination, le liquidateur désigné par l'Autorité doit lui faire un rapport sommaire de ses activités pour cette période.

Ce rapport doit indiquer les encaissements et dépenses de la liquidation ainsi que l'état de l'actif et du passif de la fédération, de son fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement à la fin de ce trimestre.

« §2. — *Déroutement de la liquidation*

« **456.** Les créances suivantes sont, par préférence aux autres créances, prioritaires et elles sont colloquées dans cet ordre :

1° les frais et honoraires de la liquidation;

2° les salaires et gages des membres du personnel salarié de la fédération jusqu'à concurrence de trois mois de salaire impayé.

« **457.** Le solde de l'actif de la fédération, de son fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement est partagé entre les sociétés membres en proportion de leur apport.

« **TITRE V**

« **MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

« **CHAPITRE I**

« **DISPOSITION INTRODUCTIVE**

« **458.** Pour l'application du présent titre, l'expression « assureur autorisé » comprend l'union réciproque autorisée.

« **CHAPITRE II**

« **INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES**

« **459.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à un assureur autorisé, ou à une fédération dont un tel assureur est membre.

L'instruction doit être écrite et particulière à son destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser le destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**460.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

«**461.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV.

Une instruction quant à elle informe son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de ces titres.

«**462.** L'Autorité peut ordonner à un assureur autorisé, ou à la fédération dont il est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cet assureur ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'un assureur autorisé, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie par écrit au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

«**463.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun des groupements ou des personnes visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**464.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

«**465.** L’Autorité peut révoquer ou modifier l’ordonnance qu’elle a rendue en vertu de la présente loi.

«**CHAPITRE III**

«**MESURES CONSERVATOIRES**

«**466.** L’Autorité, en vue ou au cours d’une enquête ou lorsqu’elle est informée qu’un assureur autorisé se dissout ou se liquide volontairement en contravention à l’article 43 ou entend le faire, peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers :

1° d’ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas se départir de sommes d’argent, de titres ou d’autres biens en sa possession;

2° d’ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas retirer de sommes d’argent, de titres ou d’autres biens des mains d’une autre personne ou d’un autre groupement qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou le groupement intéressé en est avisé et, à moins qu’il n’y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée.

L’ordonnance visant un organisme d’autoréglementation autorisé ne peut avoir pour objet que ses affaires d’assurance.

«**467.** La personne ou le groupement intéressé est avisé au moins 15 jours à l’avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une demande de renouvellement de l’ordonnance.

Le Tribunal peut renouveler l’ordonnance si la personne ou le groupement intéressé ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s’il n’arrive pas à établir que les motifs de l’ordonnance initiale ont cessé d’exister.

«**468.** La personne ou le groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l’article 466 qui a mis un coffre-fort à la disposition d’un tiers ou en a permis l’usage en avise aussitôt l’Autorité.

Sur demande de l’Autorité, cette personne ou le représentant dûment autorisé de ce groupement procède à l’ouverture du coffre-fort en présence d’un agent de l’Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; il remet un exemplaire à l’Autorité et un exemplaire à la personne ou au groupement concerné.

«**469.** Une ordonnance adressée à une banque ou à une autre institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

«**470.** Toute personne ou tout groupement directement affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 466 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.

«**471.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 466 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

«**472.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou à un groupement visé par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

«**473.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un assureur autorisé pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

«**CHAPITRE IV**

«**INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE**

«**474.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

«**475.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société d'assurance.

« CHAPITRE V

« ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION

«**476.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance souscrits par l'assureur et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à l'assureur autorisé, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par l'assureur autorisé en raison du contrat.

« CHAPITRE VI

« ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

«**477.** L'Autorité peut exiger d'un assureur autorisé ou de quiconque formule une demande conformément à la présente loi les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la présente loi, elle ou le ministre statue.

«**478.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des assureurs autorisés; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque assureur doit payer en vertu du présent article.

«**479.** Pour l'application de l'article 478, on entend par «revenu total des primes directes» :

1° en assurance de personnes, le revenu total des primes directes versées par des résidents du Québec, diminué des participations aux bénéfiques ou ristournes leur ayant été accordées;

2° en assurance de dommages, le revenu total des primes directes relatives à des biens situés au Québec, diminué des participations aux bénéfiques ou ristournes ayant été accordées aux titulaires de contrats d'assurance relatifs à ces biens.

«**480.** L'Autorité doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des assureurs autorisés et à la suite des enquêtes, inspections et évaluations faites par elle, sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent.

«**481.** Le ministre dépose le rapport de l'Autorité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE VII

« RÈGLEMENTS

«**482.** En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables :

1° aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

2° aux fédérations de sociétés mutuelles relativement à leurs pratiques de gestion.

«**483.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

«**484.** Les frais exigibles pour les formalités prévues par un règlement de l'Autorité ou du ministre sont prévus par règlement du gouvernement.

«**TITRE VI**

«INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

«**CHAPITRE I**

«INTERDICTIONS

«**485.** Nul ne peut présenter comme de l'assurance une affaire ou un contrat qui n'est pas un contrat d'assurance ou une prestation qui ne se rapporte pas à un tel contrat, sauf un assureur autorisé à l'égard d'un contrat de cautionnement qu'il souscrit.

«**486.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme assureur ou utiliser un nom qui comporte un mot ou une combinaison des mots suivants :

1° le mot « assureur » ou le mot « réassureur »;

2° le mot « assurance » ou le mot « réassurance » apposé à « compagnie », « compagnie mutuelle », « société », « société mutuelle » ou à tout autre mot ou expression indiquant une forme juridique.

Peuvent se présenter comme un assureur ou utiliser un nom qui comporte un mot ou une combinaison de mots visés au premier alinéa :

1° un assureur autorisé;

2° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui n'y exerce que des activités de réassureur;

3° l'assureur qui ne délivre au Québec que des polices d'assurance de dommages par l'intermédiaire d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier spécial visé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lorsque cet assureur n'a pas d'établissement au Québec et n'y fait aucune publicité;

4° une société assujettie qui n'est pas un assureur autorisé, pendant son organisation;

5° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité d'assureur et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité d'assureur.

« **487.** Le membre d'un groupe financier qui administre ou établit un régime d'avantages sociaux non assurés, le propose à des employés ou les y fait adhérer ne peut destiner une communication aux employés et aux autres personnes bénéficiant de ce régime sans qu'elle ne mentionne que les sommes destinées au paiement des avantages prévus par le régime ne font pas l'objet de la surveillance et du contrôle de l'Autorité. Il en est de même de l'assureur autorisé qui n'est pas membre d'un groupe financier.

« CHAPITRE II

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **488.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° l'assureur autorisé :

a) qui, en contravention à l'article 58, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends;

b) qui, en contravention à l'article 66, n'avise pas l'Autorité du fait qu'il commence ou cesse de faire affaires avec un distributeur;

c) qui, en contravention à l'article 71, utilise une police d'assurance relative à la propriété des véhicules automobiles sans en avoir fait approuver la forme et les conditions par l'Autorité;

d) dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 107, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités;

e) qui, en contravention à l'article 119, n'avise pas l'Autorité de la fin de la charge de l'actuaire ou de l'auditeur;

f) qui, en contravention à l'article 132, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel de la situation de ses affaires;

g) qui, en contravention à l'article 133, ne transmet pas à l'Autorité les états financiers, un rapport d'un auditeur ou d'un actuaire ou le certificat visé à cet article;

h) qui, étant le Lloyd's, ne transmet pas à l'Autorité la liste de ses souscripteurs au Québec ou ne la tient pas à jour en contravention à l'article 137;

2° la société d'assurance qui, en contravention à l'article 225 de la Loi sur les sociétés par actions, ne transmet pas ses états financiers à un membre qui lui en fait la demande;

3° l'organisme d'autoréglementation qui, en contravention à l'article 369, ne transmet pas aux titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme le rapport annuel de son fonds d'assurance;

4° la fédération de sociétés mutuelles qui :

a) en contravention à l'article 393, ne fait pas rapport à l'Autorité du nombre et de la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen;

b) en contravention à l'article 446, ne transmet pas son rapport annuel à ses membres;

c) en contravention à l'article 448, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel prévu à l'article 447;

5° l'assureur autorisé, au détenteur du contrôle sur celui-ci, à un membre de son groupe financier, à son actuaire ou à son auditeur lorsqu'il refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou à un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues par le premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

« **489.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500\$ peut être imposée à :

1° l'assureur autorisé :

a) qui n'exécute pas les obligations auxquelles il est tenu en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application des articles 40, 102 ou 145;

b) qui, en contravention à l'article 50, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou qui, en contravention à l'article 82, n'est pas doté d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration ou dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 104, n'a pas adopté des règles de déontologie;

c) qui, en contravention à l'article 50, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

d) lorsque, en contravention à l'article 94, ni un administrateur ni un comité ne fait rapport au conseil d'administration des responsabilités qui lui ont été confiées de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires;

e) qui, sans l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 102, n'a pas, en contravention à l'article 100, constitué un comité d'audit ou un comité d'éthique ou a constitué un tel comité lorsque la composition contrevient à l'article 101;

2° la société d'assurance qui :

a) n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application de l'article 242;

b) est liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires sans être dotée, en contravention à l'article 539, d'une politique de fixation de la participation et des bonis payables aux titulaires de tels contrats approuvée par son conseil d'administration;

3° l'organisme d'autoréglementation qui, en contravention à l'article 364, n'a pas doté son fonds d'assurance d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration;

4° la fédération de sociétés mutuelles qui :

a) en contravention à l'article 388, n'a pas adopté une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte;

b) en contravention à l'article 389, ne tient pas le registre des dossiers de plainte soumis à son examen prévu à cet article;

c) en contravention à l'article 398, n'a pas formé un comité d'audit au sein de son conseil d'administration;

d) en contravention à l'article 399, a un président ou un vice-président de cette fédération ou de son conseil d'administration qui est son directeur général ou celui de l'une de ses sociétés membres;

e) en contravention à l'article 425, n'a pas doté son fonds de garantie d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration.

«**490.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à l'assureur autorisé :

a) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 84 sans en devenir le détenteur du contrôle conformément à l'article 85;

b) qui, en contravention à l'article 89, n'est pas membre, pour les catégories pour lesquelles il est autorisé à exercer une activité, de tout organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité, pour ces catégories;

c) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 98, n'est pas composé pour plus de la moitié de personnes autres que ses employés ou de ceux d'un groupement dont il est le détenteur du contrôle;

d) pour lequel aucun actuaire ou aucun auditeur n'a, en contravention à l'article 115, été chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II ou dont l'actuaire ou l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 116;

e) qui, en contravention à l'un des articles 149 à 154, n'avise pas l'Autorité de l'une des opérations visées à l'article 146, lui transmet un avis d'intention incomplet ou ne respecte pas le délai imparti par l'article 148 pour transmettre l'avis d'intention;

f) qui, en contravention à l'article 21, exerce l'activité d'assureur dans une catégorie sur laquelle ne porte pas l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité;

2° au mandataire d'une union réciproque autorisée qui, en contravention à l'article 190, ne transmet pas à l'Autorité le contrat visé à l'article 188, lorsqu'il est modifié;

3° à la société d'assurance :

a) qui a en circulation des titres de créances émis en contravention à l'article 241 ou dont des biens meubles sont grevés d'une hypothèque ou d'une autre garantie consentie en contravention à l'article 242;

b) qui a en circulation des actions ou des parts émises sans qu'elles ne soient entièrement payées, en contravention, selon le cas, à l'article 243 ou 256;

c) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 266, n'est pas composé d'une majorité d'administrateurs résidant au Canada;

4° à l'organisme d'autoréglementation dont le conseil d'administration n'a pas, en contravention à l'article 353, constitué un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ou dont la composition de ce comité contrevient à l'article 360 ou 362;

5° à la fédération de sociétés mutuelles :

a) dont plus du tiers du conseil d'administration, en contravention à l'article 396, est composé de directeurs généraux des sociétés membres;

b) pour lequel aucun auditeur n'a, en contravention des articles 115 et 445, été chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II, ou dont l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 116;

c) qui, en contravention à l'article 416, ne détermine pas le montant de capital qui doit être maintenu dans son fonds de garantie;

d) qui n'inspecte pas les affaires des sociétés membres conformément à l'article 439;

e) dont les livres et les comptes ne sont pas annuellement audités en contravention à l'article 443.

« **491.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

« **492.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **493.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 491.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

« **494.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**495.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**496.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la section I.

«**497.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 498, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, une suspension, une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« SECTION III

« RÉEXAMEN

« **498.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **499.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **500.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 497 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **501.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**502.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**503.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**504.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**505.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**506.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**507.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**508.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

«**509.** L’Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l’imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l’adresse de son siège ou celle de l’un de ses établissements ou de l’établissement d’entreprise d’un de ses agents;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d’une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l’exercice d’un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l’Autorité;
- 8° la date de l’exercice de tout recours à l’encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l’Autorité;
- 9° tout autre renseignement que l’Autorité estime d’intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **510.** Quiconque contrevient à l'article 485 ou 487 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Le secrétaire d'un assureur autorisé ou le mandataire d'une union réciproque autorisée qui refuse ou néglige de remettre, conformément au deuxième alinéa de l'article 123, la déclaration qu'un actuaire ou un auditeur lui a transmise conformément à l'article 122 ou qui détruit ou falsifie cette déclaration commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

« **511.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 54;

2° traite avec un preneur contrairement aux dispositions de l'article 59;

3° destitue un actuaire ou un auditeur de sa charge autrement qu'en conformité à l'article 121;

4° omet d'aviser l'Autorité conformément à l'article 139 ou de l'aviser d'une opération visée au paragraphe 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 146, conformément à l'article 153 ou, selon le cas, 154.

« **512.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque :

1° contrevient aux règles de maintien du capital prévues à l'un des articles 244 à 246, 263 et 264;

2° se présente comme assureur ou utilise un nom qui comporte un mot ou une combinaison des mots visés au premier alinéa de l'article 486 sans que cela lui soit permis par le deuxième alinéa de cet article;

3° exerce l'activité d'assureur sans y être autorisé par l'Autorité, alors que cette autorisation est nécessaire en vertu de la présente loi;

4° fournit au ministre ou à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

5° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

« **513.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à une ordonnance;

2° exerce l'activité d'assureur alors que l'autorisation nécessaire en vertu de la présente loi a été refusée ou révoquée, ou exerce l'activité d'assureur au-delà de ce que la présente loi autorise lorsque l'autorisation est suspendue.

L'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 43, décide de se dissoudre ou se liquide volontairement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

Commet une infraction et est passible de l'amende et de la peine prévues au premier alinéa, l'administrateur de cet assureur qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 43; il en est de même du liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

« **514.** Malgré les articles 510 à 513, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder celles prévues à l'article 513.

« **515.** Les montants des amendes prévus aux articles 510 à 513 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement

prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 513. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **516.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **517.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

« **518.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **519.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **520.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **521.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **522.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **523.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

« **524.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

« **525.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

« **526.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« CHAPITRE I

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **527.** Les actes juridiques entachés de nullité lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent plus être annulés pour un motif que la loi nouvelle ne reconnaît plus.

« CHAPITRE II

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

« **528.** Les assureurs qui, le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) sont, de plein droit, des assureurs autorisés à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

Les conditions et les restrictions imposées par l'Autorité relativement aux opérations d'un assureur autorisé en vertu du premier alinéa deviennent des conditions et des restrictions assorties à cette autorisation.

Toutefois, lorsque ces conditions ou restrictions ont pour seul objet d'empêcher l'assureur de souscrire tout nouveau contrat d'assurance ou de cautionnement sauf, le cas échéant, pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur confère à un titulaire ou à un adhérent, l'assureur titulaire d'un permis devient un assureur dont l'autorisation a été révoquée sans que la révocation ne soit devenue finale.

« **529.** Malgré toute disposition du chapitre VI du titre II, la société d'assurance qui remplit les conditions énumérées ci-dessous n'est pas tenue de constituer un comité d'éthique :

1° son autorisation est révoquée en application du troisième alinéa de l'article 528;

2° le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), elle était une compagnie d'assurance funéraire.

« **530.** L'article 89 n'est pas applicable aux assureurs autorisés suivants :

1° l'Association bénévole des fils de l'Écosse, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145106044;

2° l'Association des voyageurs de commerce d'Amérique, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145703782;

3° l'Association nationale Ukrainienne inc., dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1144727709;

4° les Chevaliers de Colomb, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145122561;

5° le Conseil suprême de l'arcane royal, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1148945158;

6° la Fondation d'entraide de la grande lodge d'Orange de l'Amérique britannique, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1149026875;

7° l'Ordre indépendant des forestiers, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145375250;

8° la Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle), dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1168335322;

9° l'Union fraternelle Croate, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145293107.

Seul un assureur visé au premier alinéa peut employer, dans son nom ou dans le cadre de ses activités, les mots « société de secours mutuels ».

« **531.** Un recours introduit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*) devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 366 de la Loi sur les assurances se continue devant ce Tribunal, à moins qu'à cette date, l'audition n'ait pas été entreprise; le recours se continue alors devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

« CHAPITRE III

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC

« SECTION I

« CONTINUATIONS

« **532.** Une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances, autre qu'une compagnie mutuelle d'assurance, devient à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*) une société par actions assujettie aux dispositions du titre III.

Une compagnie mutuelle d'assurance au sens de la Loi sur les assurances devient, à compter de cette date, une société mutuelle assujettie aux dispositions du titre III. Il en est de même d'une société mutuelle d'assurance au sens de la Loi sur les assurances.

Pour l'application des dispositions du titre III, à l'exception de celles des chapitres XII à XV, et des autres dispositions de la présente loi qui y renvoient, sont, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*), réputés :

1° être des sociétés par actions assujetties aux dispositions de ce titre, les assureurs du Québec suivants :

a) celui à l'égard duquel un certificat de continuation a été délivré en vertu de l'article 200.0.16 de la Loi sur les assurances;

b) L'Alpha compagnie d'assurance inc., dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145104445;

c) La Capitale Assureur de l'administration publique inc., dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1141715509;

2° être des sociétés mutuelles assujetties aux dispositions de ce titre, les assureurs du Québec suivants :

a) L'Assurance mutuelle des fabriques de Québec, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1142783258;

b) Promutuel Réassurance, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1143591221.

En cas de conflit, les dispositions des lois constitutives des assureurs visés au troisième alinéa l'emportent sur celles du titre III et sur celles de la Loi sur les sociétés par actions qui sont applicables à ces assureurs par l'effet de la présente loi. Toutefois, les dispositions de ces lois constitutives ne peuvent déroger aux dispositions suivantes de ce titre: celles du chapitre VII, de l'article 243, de la sous-section 3 de la section I du chapitre VIII et celles des articles 266, 267, 269 à 273, 277 et 278.

« **533.** L'assuré nommé en premier lieu dans un contrat d'assurance désignant plusieurs assurés, souscrit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*) par une compagnie mutuelle d'assurance régie, à cette date, par la section III du chapitre III du titre III de la Loi sur les assurances, demeure, pour la durée de ce contrat, membre de la société mutuelle issue de la continuation prévue au deuxième alinéa de l'article 532.

« **534.** Le comité de déontologie d'un assureur formé conformément à la Loi sur les assurances, devient de plein droit le comité d'éthique qu'il doit former conformément à la présente loi.

«SECTION II

«SOCIÉTÉS D'ASSURANCE LIÉES PAR DES CONTRATS D'ASSURANCE CONFÉRANT DES DROITS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

«**535.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sociétés d'assurance qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article I*), étaient liées par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices produits par ces contrats qui ont été conclus avant cette date.

Ces contrats sont aussi appelés «polices avec participation».

«**536.** Au moins le tiers des membres du conseil d'administration d'une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices doit être élu exclusivement par les titulaires de ces contrats dès lors qu'il y a au moins 100 tels titulaires.

Chacun de ces titulaires est habile à voter, à raison d'une seule voix par titulaire, pour cette élection; il a, de plus, le droit d'assister à toutes les assemblées de membres de la société.

«**537.** Les dispositions des sections I et II du chapitre VII de la Loi sur les sociétés par actions, à l'exception des articles 177, 179, 180, 182, 191, 192 et 194 à 206, s'appliquent alors aux titulaires de ces contrats et aux membres de la société d'assurance.

L'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation prévu à l'article 167 de cette loi doit, lorsque cet avis est transmis à un titulaire de contrat d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance, mentionner expressément l'élection des administrateurs devant être élus exclusivement par ces titulaires.

Une mention bien lisible et bien en vue figurant sur les avis d'échéance de prime et les reçus de prime et précisant la date, l'heure et le lieu des assemblées peut être substituée à l'avis de convocation devant être transmis aux titulaires de contrat d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance.

«**538.** Les titulaires de contrats d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance ont droit de partager dans la portion des bénéfices distraits qui a été séparée comme provenant de cette catégorie de contrat dans une proportion d'au moins :

1° 90 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation n'excède pas 250 000 000 \$;

2° 92,5 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède 250 000 000 \$ sans dépasser 500 000 000 \$;

3° 95 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède 500 000 000 \$ sans dépasser 1 000 000 000 \$;

4° 97,5 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède 1 000 000 000 \$.

« **539.** Une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices doit se doter d'une politique de fixation de la participation et des bonis payables aux titulaires de tels contrats.

Cette politique est approuvée par le conseil d'administration. Il peut attribuer tous avantages aux titulaires de ces contrats, notamment sous forme de participation ou boni, conformément à la politique élaborée à ce sujet.

Il doit alors tenir compte de l'avis que lui donne l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II dans un rapport au conseil d'administration, portant sur la conformité de cette attribution avec la politique élaborée à ce sujet.

« **540.** Une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices ne peut effectuer un virement de son fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis sans qu'elle se soit dotée d'une politique de gestion de l'excédent de ce fonds approuvée par le conseil d'administration.

Cette politique doit établir la méthode de calcul d'un excédent maintenu au fonds de participation notamment pour garantir l'exécution des obligations de la société envers les titulaire de contrats d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices.

Cette politique doit être déposée à une assemblée de membres.

« **541.** Une copie de la politique visée à l'article 539 ou à l'article 540 est transmise à l'Autorité.

« **542.** Avant chaque virement du fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis, l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II doit produire un rapport attestant la conformité du virement à la politique de gestion de l'excédent du fonds.

La société doit transmettre à l'Autorité le rapport de son actuaire au moins 30 jours avant la date du virement.

« **543.** L'Autorité peut interdire le virement ou imposer certaines conditions à sa réalisation si elle l'estime opportun dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance.

« **544.** L’Autorité peut exiger tout renseignement ou document pertinent pour l’application de la présente section.

« **545.** L’Autorité peut, lorsqu’elle l’estime opportun, donner des instructions écrites à une société d’assurance liée par des contrats d’assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires concernant la gestion de l’excédent du fonds de participation.

Avant d’exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l’Autorité doit aviser la société de son intention et lui donner l’occasion de présenter ses observations.

« **TITRE VIII**

« DISPOSITIONS FINALES

« **546.** Les frais engagés par le gouvernement pour l’application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l’Autorité.

« **547.** Le ministre doit, au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l’Assemblée nationale sur l’application de la présente loi et faire des recommandations sur l’opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

« **548.** La présente loi remplace la Loi sur les assurances.

« **549.** L’Autorité est chargée de l’administration de la présente loi.

« **550.** Le ministre des Finances est chargé de l’application de la présente loi. ».

SECTION II

ORDRES PROFESSIONNELS

§1. — *Dispositions modificatives*

CODE DES PROFESSIONS

4. L’article 80 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l’insertion, dans le quatrième alinéa et après « celle-ci », de « ou, le cas échéant, de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d’assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l’application de l’article 86.1 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 85.1, du suivant :

«**85.1.1.** En plus d'imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle conformément aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93, le Conseil d'administration approuve, en application de ces dispositions, soit :

1° le contrat-type d'assurance, de cautionnement ou l'autre moyen déterminé par le règlement;

2° le contrat d'adhésion du membre au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre;

3° le contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1. ».

6. L'article 86.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « créer » par « constituer » et de « à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « aux dispositions applicables aux organismes d'autoréglementation prévues à la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre des fonctions et pouvoirs exclusifs délégués au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 353 de la Loi sur les assureurs, le Conseil peut lui déléguer d'autres fonctions et pouvoirs dans les limites prévues aux articles 353 et 354 de cette loi. L'ordre doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'ordre. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « moins », de « ou, le cas échéant, depuis le délai déterminé dans un règlement pris en application du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 »;

b) par le remplacement de « avoirs » par « actifs »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel, s'il y est autorisé conformément à la Loi sur les assureurs, de fournir les services visés à l'article 41 de cette loi. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.1, des suivants :

« **86.2.** Le Conseil d'administration s'assure que les fonctions et pouvoirs exercés dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance le sont par des dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision qui possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

« **86.3.** Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer :

1° les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'administration peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au paragraphe 1° ainsi qu'aux employés affectés à l'activité d'assurance de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

« **86.4.** Le comité de décision applique, conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, les règles concernant la conduite des affaires du comité de même que, si elle n'est pas prévue par le contrat d'assurance, la procédure d'indemnisation.

Le comité de décision peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'ordre, s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le comité de décision, un membre de ce comité ou toute personne qui l'assiste peut faire enquête au sujet d'une déclaration de sinistre. L'article 114 s'applique à cette enquête avec les adaptations nécessaires.

Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de la protection du public.

« **86.5.** Les fonctions et pouvoirs de l'ordre en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sont exercés en son nom en sa qualité d'assureur autorisé.

Les poursuites relatives à l'activité d'assureur de l'ordre sont entreprises par l'ordre en sa qualité d'assureur autorisé ou sont dirigées contre l'ordre agissant en cette qualité.

« **86.6.** Le comité de décision divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

1° le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;

2° l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;

3° l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;

4° la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.

Doivent également être divulgués les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels.

« **86.7.** Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction visée à l'article 116.

De même, le syndic peut, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité, divulguer au comité tout renseignement nécessaire au traitement d'une déclaration de sinistre formulée à l'égard d'un membre ou d'une personne qui a cessé d'être membre.

« **86.8.** Le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis accordés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels. ».

8. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe *d* par les suivantes : « Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection, les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle et, si elle n'est pas prévue au

contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre. Il peut aussi prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent.»;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe g, de «. Il doit également prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre».

9. L'article 94 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de «ou à celle du secrétaire de l'ordre» par «, à celle du secrétaire de l'ordre ou à celle d'un membre du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle».

10. L'article 95.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «65», de «, 86.3».

11. L'article 108.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «discipline», de «, des dirigeants et des gestionnaires exerçant les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'ordre»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «exécutif», de «, du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle».

12. L'article 192 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ou l'un de ses membres, un expert ou une autre personne qui l'assiste;».

13. L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ou l'un de ses membres, un expert ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs à un dossier de déclaration de sinistre concernant un membre ou une personne qui a cessé d'être membre;».

14. L'annexe II de ce code est modifiée par l'insertion, dans ce qui précède «SERMENT DE DISCRÉTION» et après «62.1», de «, 86.4».

§2. — *Disposition transitoire particulière*

15. D'ici à ce qu'entre en vigueur un règlement adopté par un ordre professionnel en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.3 du Code des professions, édicté par l'article 7 de la présente loi, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs de cet ordre s'appliquent aux membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

16. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'insertion, après « INTERPRÉTATION », de « , COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I, de ce qui suit :

« SECTION I

« COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET MISSION ».

18. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « de ses membres »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « financiers à ses membres et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société, au bénéfice de ses membres »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « économique, », de « financière, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui est une caisse » par « peut exercer les activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa non seulement auprès de ses membres, mais aussi auprès de tout autre usager; lorsqu'elle est une caisse, elle ».

20. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « que ce lien soit déterminé en fonction, notamment, d'un territoire, de l'emploi ou de l'occupation » par « le cas échéant »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne s'appliquent pas à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération les dispositions de la présente loi créant une obligation de conformité au règlement intérieur ou à une norme de la fédération. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

« SECTION II

« GROUPES ET ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX GROUPES

« **6.1.** Une fédération et les caisses qui en sont membres constituent un réseau de coopératives de services financiers.

« **6.2.** L'ensemble des coopératives de services financiers constituant un réseau et le fonds de sécurité dont six des membres du conseil d'administration sont nommés par la fédération faisant partie de ce réseau constituent un groupe coopératif.

Le groupe coopératif dont fait partie la Fédération des caisses Desjardins du Québec est appelé « Groupe coopératif Desjardins ».

« **6.3.** L'ensemble formé des coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau et des groupements dont chacune de ces coopératives est le détenteur du contrôle constitue un groupe financier.

Le groupe financier dont fait partie la Fédération des caisses Desjardins du Québec est appelé « Mouvement Desjardins ».

Une caisse qui n'est pas membre d'une fédération et chacun des groupements dont elle est le détenteur du contrôle constituent également un groupe financier.

« **6.4.** Les dispositions des chapitres II à XIII ne s'appliquent aux coopératives de services financiers et au fonds de sécurité compris dans le Groupe coopératif Desjardins que dans la mesure où les dispositions du chapitre XIII.1 n'y dérogent pas.

« **6.5.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité et dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

3° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

4° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité;

5° dans le cas d'un fonds de sécurité, de la fédération faisant partie du même groupe coopératif.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

« **6.6.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

« **6.7.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

« **6.8.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les caisses membres d'une même fédération;

4° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

« **6.9.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

« **6.10.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être titulaire des droits d'acquiescer des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

2° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

« **6.11.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

« SECTION III

« LIENS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX

« **6.12.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° une société par actions et :

a) celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

b) le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale, autre qu'une coopérative de services financiers, et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une coopérative de services financiers et ses dirigeants ainsi que ses gestionnaires;

7° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

« **6.13.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

1° son conjoint;

2° ses enfants ou ceux de son conjoint;

3° ses parents ou ceux de son conjoint.

«SECTION IV

«APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE COOPÉRATIVE DE SERVICES FINANCIERS

« **6.14.** Les obligations qui incombent à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait que la coopérative ou le fonds confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

« **6.15.** La coopérative de services financiers ou le fonds de sécurité doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel la coopérative ou le fonds est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cette coopérative ou à ce fonds s'applique aux groupements de son groupe financier non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel une coopérative de services financiers ou un fonds de sécurité est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière soumise à la surveillance d'une autorité de réglementation, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cette coopérative ou à ce fonds.

« **6.16.** La coopérative de services financiers ou le fonds de sécurité est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel la coopérative ou le fonds est le détenteur du contrôle.

« **6.17.** Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité s'étendent à tout groupement faisant partie de son groupe financier lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de la coopérative ou du fonds estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à la coopérative ou au fonds, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

« **6.18.** L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à la coopérative ou au fonds le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

22. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au lien commun » par « au lien commun lorsque de telles conditions sont ».

23. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° s'il s'agit d'une caisse, le nom de la fédération dont, le cas échéant, elle sera membre; »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les statuts d'une caisse membre d'une fédération peuvent indiquer le lien que doivent présenter les membres, autres que les membres auxiliaires, qu'elle peut recruter et qui leur est commun. Ce lien est établi en fonction de l'occupation, d'un lien d'emploi avec un même employeur ou avec l'un de ceux d'un groupe d'employeurs liés entre eux ou exerçant leurs activités dans un même secteur de l'économie ou établi en fonction d'autres critères reconnus par la fédération. Une caisse dont les statuts comportent la mention d'un tel lien est appelée « caisse de groupe ». Toute autre caisse membre d'une fédération est appelée « caisse de territoire »; le lien commun entre ses membres est de résider au Québec.

Les statuts d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération peuvent également contenir toute disposition que la présente loi permet à cette caisse de prévoir dans son règlement intérieur. ».

24. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «et» par «ou»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du suivant :

«10° des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».

25. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**14.** Après avoir reçu les statuts, les pièces qui doivent les accompagner et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'elle exige, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la requête dans lequel elle évalue l'intérêt des consommateurs et l'effet de la décision sur les marchés pertinents au Québec.

Elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° la nature et l'importance des garanties assurant la protection des membres de la coopérative de services financiers;

2° la qualité et la faisabilité des projections financières pour la conduite et le développement des activités de la coopérative;

3° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour la coopérative.

«**14.1.** Dans la mesure où le nom envisagé de la coopérative de services financiers est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la requête demandant au ministre d'autoriser la constitution de la coopérative. ».

26. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « , après avoir pris l'avis de l'Autorité, »;

2° par le remplacement de «cette dernière» par «l'Autorité».

27. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle est, à compter de ce moment, une personne morale. ».

28. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une coopérative de services financiers» par «une caisse»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Une caisse dont le lien commun applicable aux membres est déterminé en fonction du territoire ne » par « Seule une caisse de groupe ».

29. L'article 20 de cette loi est abrogé.

30. L'article 25.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 20, ».

31. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autre nom sous lequel s'identifie une coopérative de services financiers peut, outre l'expression « coopérative de services financiers », comporter les termes « coopératif », « coopération » et « coop », et ce, malgré l'article 16 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2). ».

32. L'article 30 de cette loi est abrogé.

33. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de régie interne » par « intérieur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le règlement de la coopérative de services financiers ou, à défaut d'un tel règlement » par « ce règlement ou, si ce nombre n'est pas prévu »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « membres du conseil d'administration et, selon le cas, les membres du conseil de surveillance ou ceux du conseil d'éthique et de déontologie » par « dirigeants »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « vérificateur » par « auditeur »;

e) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° dans le cas d'une fédération, adopter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 369. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « adopter tout autre règlement et ».

34. L'article 37 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « membres du conseil d'administration et, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ou ceux du conseil d'éthique et de déontologie » par « dirigeants »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le cas échéant, un avis indiquant le nom de l'auditeur nommé par l'assemblée. ».

35. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « règlement de la coopérative » par « une résolution spéciale »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette résolution doit désigner la personne autorisée à signer la requête. Lorsque cette coopérative est membre d'une fédération, la résolution est soumise à l'approbation de la fédération, sauf si elle a pour objet la renonciation par une caisse à sa qualité de membre de la fédération. ».

36. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du règlement de la coopérative de services financiers approuvant » par « de la résolution spéciale autorisant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'une » et de « le règlement de remplacement ou de » par, respectivement, « le cas échéant, d'une » et « la résolution autorisant le remplacement ou la ».

37. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'autres catégories de parts, lorsque les règlements de la coopérative le permettent » par « des parts de capital et des parts de placement lorsque le règlement intérieur de la coopérative le permet ».

38. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression de « et ne peuvent être émises qu'aux membres ».

39. L'article 46 de cette loi est abrogé.

40. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la coopérative est une caisse membre d'une fédération, la résolution est soumise à l'approbation de cette dernière. ».

41. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° en conversion de titres de créance. ».

42. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'inscription en compte dans un registre informatisé établi par règlement » par « leur seule inscription au registre des valeurs mobilières prévu à l'article 133 ».

43. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « déterminé par règlement » par « déterminé par le règlement intérieur » et de « , par règlement de la fédération » par « membre d'une fédération, par celui de cette dernière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent être émises qu'aux membres. ».

44. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une caisse », « caisses » et « de la caisse » par, respectivement, « d'un membre », « membres » et « du membre ».

45. Les articles 54 et 55 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **54.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« part de capital » : une part sur laquelle un intérêt et, le cas échéant, un intérêt additionnel sont payables à la discrétion d'une coopérative de services financiers ou, s'agissant de parts émises par une caisse membre d'une fédération, à la discrétion de la fédération;

« part de placement » : une part qui, selon ses termes, comporte l'obligation de payer l'intérêt déterminé par la coopérative de services financiers.

Les parts permanentes émises par une caisse avant le 1^{er} juillet 2001, converties en parts de capital d'une catégorie comportant les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions que ces parts permanentes et réputées émises conformément aux dispositions de la présente loi, en vertu de l'article 66 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), tel qu'il se lisait au moment de son abrogation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 734*), peuvent être désignées sous le nom de « parts permanentes ».

« **55.** Le règlement intérieur d'une coopérative de services financiers qui l'autorise à émettre des parts de capital et des parts de placement doit prévoir les droits, privilèges, conditions et restrictions aux parts de chaque catégorie qu'il prévoit.

Sauf disposition contraire de la présente loi, la coopérative ne peut émettre de parts de capital et de parts de placement à des acquéreurs autres que les suivants :

- 1° ses membres;
- 2° un fonds établi par le règlement intérieur de la coopérative aux fins de détenir des parts au bénéfice des membres;
- 3° le fonds de sécurité du groupe coopératif;
- 4° une société émettrice visée à l'article 475;
- 5° un membre d'une caisse qui est membre de la fédération émettrice des parts;
- 6° une fédération dont la caisse émettrice est membre.

Lorsqu'une fédération répartit, en tout ou en partie, le produit d'une émission visée au paragraphe 5° du deuxième alinéa entre des caisses membres, l'article 481 s'applique, avec les adaptations nécessaires. ».

46. L'article 58 de cette loi est abrogé.

47. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1° de l'article 46 » par « 2° du deuxième alinéa de l'article 55 ».

48. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de capital ou de placement » et de « Toutefois, ces parts ont priorité sur les parts de qualification. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une coopérative de services financiers, les parts qu'elle a émises prennent rang, entre elles, comme suit :

1° dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, les parts de placement et les parts de capital prennent rang également entre elles en priorité sur les parts de qualification;

2° dans le cas des autres coopératives de services financiers :

a) les parts de placement ont priorité sur les parts de capital et les parts de qualification;

b) les parts de capital et les parts de qualification prennent rang également entre elles. ».

49. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une fédération ne peut rembourser ou racheter une part sans l'autorisation de l'Autorité. L'Autorité ne peut donner cette autorisation s'il y a des motifs raisonnables de croire que le réseau de cette fédération ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 441, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution des engagements des caisses qui en font partie au fur et à mesure de leur exigibilité. ».

50. L'article 62 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **62.** L'intérêt qui peut être payé sur les parts de capital est déterminé par le conseil d'administration de la coopérative qui les a émises, sauf lorsqu'elle est membre d'une fédération; il est alors déterminé par le conseil d'administration de cette dernière.

L'intérêt additionnel qui peut être payé sur les parts de capital émises par une caisse qui n'est pas membre d'une fédération est déterminé par son assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle.

« **62.1.** L'intérêt qui est payé sur les parts de capital émises par une fédération ou une caisse qui en est membre peut être pris sur les trop-perçus ou sur la réserve de stabilisation ainsi que, s'ils sont insuffisants, sur la réserve générale.

Dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'intérêt est pris sur la réserve de stabilisation; il en est de même de l'intérêt additionnel, qui peut également être pris sur les trop-perçus. ».

51. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** La fédération peut payer un intérêt sur les parts émises par les caisses qui en sont membres. ».

52. L'article 64 de cette loi est abrogé.

53. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, après « prudente », de « assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités ».

54. L'article 66.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **66.1.** Une coopérative de services financiers doit suivre de saines pratiques commerciales.

Ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

« **66.2.** Une coopérative de services financiers doit être en mesure de démontrer à l'Autorité et à la fédération dont elle est membre, le cas échéant, qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. ».

55. Les articles 67 et 68 de cette loi sont abrogés.

56. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à ses règlements » par « à son règlement intérieur »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « les dirigeants », de « et les gestionnaires »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° que les documents de la coopérative provenant de l'un de ses dirigeants, ou de l'un de ses gestionnaires ou autres mandataires, sont valides. ».

57. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ainsi que La Caisse centrale Desjardins du Québec lorsque cette fédération et ces caisses en sont membres, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres » par « groupements du groupe financier auquel ils appartiennent ne sont pas considérés comme des tiers les uns à l'égard des autres ».

58. Les articles 74, 75 et 78 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **81.** Une fédération ne peut, sans la permission de l'Autorité, consentir aucune hypothèque ni autre garantie sur ses biens meubles, sauf pour les fins suivantes : »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ou tout emprunt qu'elle effectue auprès de la Banque du Canada»;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)» par «40.5 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), ou si elle reçoit des dépôts à l'extérieur du Québec, pour obtenir une avance consentie par un organisme fédéral ou provincial qui garantit ou assure des dépôts»;

5° par la suppression du paragraphe 4°;

6° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation»;

7° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° pour agir pour le compte de ses membres ou de ses usagers pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs;»;

8° par la suppression des paragraphes 7° et 8°;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut subordonner l'octroi de sa permission à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi. ».

60. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour les fins prévues à l'article 81 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « du deuxième alinéa ou ».

61. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

«3° lorsqu'il s'agit d'une fédération ou d'une caisse qui en est membre, le paiement d'un intérêt sur les parts de capital;

«3.1° lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, le paiement d'un intérêt additionnel sur les parts de capital;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4.1° du premier alinéa, de «lorsqu'il s'agit d'une caisse,»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « membres », de « , y compris membres auxiliaires, »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'affectation » par « Toutefois, dans le cas d'une fédération ou d'une caisse qui en est membre, l'affectation des trop-perçus au paiement d'un intérêt sur les parts de capital relève du conseil d'administration de la fédération. De plus, l'affectation ».

62. L'article 85 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les circonstances visées au premier alinéa de l'article 62.1, la réserve générale d'une fédération ou d'une caisse qui en est membre peut être entamée par le paiement d'un intérêt sur les parts de capital qu'elle a émises. ».

63. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les règlements » par « Le règlement intérieur ».

64. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

65. L'article 87.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « son règlement intérieur ».

66. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement de « le capital de base de la caisse soit conforme » par « les capitaux de la caisse soient conformes », de « le capital de base » par « les capitaux » et de « soit suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » par « permettent d'assurer sa pérennité ».

67. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « le capital de base de la caisse soit conforme » par « ses capitaux soient conformes ».

68. L'article 90.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du virement de sommes provenant de cette réserve au fonds d'aide au développement du milieu. ».

69. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement de » par « le règlement intérieur de ».

70. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « DIRIGEANTS », de « , GESTIONNAIRES ».

71. L'intitulé de la section I du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « DIRIGEANTS », de « ET GESTIONNAIRES ».

72. Les articles 92 à 96 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Les dirigeants d'une coopérative de services financiers sont les membres de son conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une caisse, les membres de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une fédération, les membres de son conseil d'éthique et de déontologie.

Dans la présente loi, le mot « dirigeant », lorsqu'il se construit avec une expression faisant référence à une personne morale ou à un autre groupement qui n'est pas une coopérative de services financiers, ne fait pas référence à un membre d'un conseil d'administration.

«**93.** Pour l'application de la présente loi, les gestionnaires d'une coopérative de services financiers sont les suivants :

1° le principal responsable de la gestion de la coopérative;

2° une personne nommée à un autre poste de gestionnaire;

3° une personne qui, sans être nommée à un tel poste, est désignée comme telle par le conseil d'administration de la coopérative.

«**94.** Les postes de gestionnaires d'une coopérative de services financiers sont créés par le conseil d'administration de la coopérative; sauf disposition contraire de la présente loi, il peut y nommer toute personne et préciser ses fonctions.

«**95.** Malgré l'article 94, le conseil d'administration d'une caisse membre d'une fédération ne peut créer des postes de gestionnaires que dans la mesure prévue par le règlement intérieur de la fédération.

«**96.** Le principal responsable de la gestion d'une caisse ne peut être président ou vice-président de son conseil d'administration. ».

73. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur général » par « Le principal responsable de la gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « directeur général » par « principal responsable de la gestion ».

74. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « Le directeur général » par « Le principal responsable de la gestion de la coopérative »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou lorsque ses conditions de travail sont discutées ».

75. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des dirigeants », de « et des gestionnaires »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ces dirigeants », de « et de ces gestionnaires ».

76. L'article 101 de cette loi est abrogé.

77. Les articles 102 et 103 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**102.** Sous réserve des dispositions de la présente section, les dirigeants d'une coopérative de services financiers sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.

En conséquence, ces dirigeants sont notamment tenus envers la coopérative de services financiers, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les gestionnaires d'une coopérative de services financiers, en leur qualité de mandataires de cette dernière, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les dirigeants visés au premier alinéa.

«**103.** Un dirigeant est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

1° un gestionnaire de la coopérative de services financiers ou, le cas échéant, d'une autre coopérative membre du même réseau qu'elle, que le dirigeant croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;

2° un conseiller juridique, un expert-comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la coopérative ou un membre du réseau dont elle est membre pour traiter de questions que le dirigeant croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;

3° un comité du conseil d'administration dont n'est pas membre le dirigeant et qu'il croit digne de confiance;

4° la fédération ou une personne engagée par cette dernière, lorsqu'il s'agit d'un dirigeant de la caisse membre de cette fédération. ».

78. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ne dégage pas un dirigeant », de « ou un gestionnaire ».

79. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un dirigeant de la coopérative » par « de chacun de ses dirigeants et gestionnaires ».

80. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Un dirigeant », de « ou un gestionnaire ».

81. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.** Une coopérative de services financiers assume la défense de ses dirigeants, de ses gestionnaires et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle et qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume le paiement des dépenses de ses dirigeants, de ses gestionnaires et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle que lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée. ».

82. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de ses dirigeants », de « , de ses gestionnaires ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** La responsabilité d'un dirigeant n'est pas engagée en vertu des articles 110, 111 et 479.2 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application des articles 110, 111 et 479.2, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un dirigeant de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que ce dirigeant a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré. ».

84. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Il » par « Le dirigeant ou le gestionnaire qui est suspendu »;

b) par l'insertion, après « fonction de dirigeant », de « ou de gestionnaire »;

c) par l'insertion, après « du même groupe », de « financier »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'un dirigeant », de « ou d'un gestionnaire ».

85. Les articles 115 à 117 de cette loi sont abrogés.

86. L'article 118 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **118.** Un dirigeant ou un gestionnaire qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer cette situation.

Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts, le fait, pour le principal responsable de la gestion de prendre part aux délibérations et aux décisions se rapportant à ses conditions de travail.

« **118.1.** À moins qu'un dirigeant ne dénonce la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve lors d'une réunion du conseil dont il est membre, toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle un dirigeant ou un gestionnaire se trouve est dénoncée par écrit au conseil d'administration, dès que le dirigeant ou le gestionnaire en a connaissance.

La dénonciation faite pendant la réunion du conseil doit être consignée au procès-verbal de cette réunion.

« **118.2.** En plus de dénoncer la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve, le dirigeant doit, sous peine de destitution de ses fonctions, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote qui concernent cette situation. ».

87. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 118 » par « ou un gestionnaire destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 118 ou l'article 118.2 ».

88. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut donner aux personnes morales et aux sociétés qu'elle contrôle » par « doit donner aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle ».

89. Les articles 121 à 125 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **121.** La coopérative de services financiers qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre la coopérative et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour la coopérative que s'il l'avait été dans de telles conditions.

« **122.** L'article 121 ne s'applique pas à la rémunération des dirigeants non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

« **123.** Sont intéressés à une coopérative de services financiers les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses dirigeants et ses gestionnaires;

2° lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, les dirigeants et les gestionnaires de cette dernière;

3° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de dirigeants de la coopérative;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux dirigeants et aux gestionnaires visés aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques;

5° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 124.

Le groupement qui fait partie du même groupe financier qu'une coopérative de services financiers n'est pas intéressé à celle-ci.

« **124.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de la coopérative de services financiers.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la coopérative concernée.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à la coopérative concernée, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que la coopérative concernée de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

« **125.** À moins que les obligations auxquelles la coopérative de services financiers est tenue en vertu des contrats suivants ne soient minimes, ceux-ci doivent, en outre, être soumis à l'approbation du conseil d'administration de la coopérative :

1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par la coopérative, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;

2° le contrat de services entre la coopérative et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du conseil de surveillance ou, selon le cas, du conseil d'éthique et de déontologie préalablement à l'approbation de ces contrats. ».

90. Les articles 126 à 129 de cette loi sont abrogés.

91. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée » par « ses dirigeants, à ses gestionnaires et aux personnes physiques et aux groupements qui leurs sont liés par des liens économiques »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « groupe », de « financier auquel cette coopérative appartient ».

92. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant » par «, à un gestionnaire ou à une personne physique ou un groupement qui lui est lié par des liens économiques, lorsque ce dirigeant ou ce gestionnaire ».

93. Les articles 131.1 à 131.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **131.1.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 66.1, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à la coopérative de services financiers une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 66.1;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

La coopérative de services financiers doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

« **131.2.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, la coopérative de services financiers doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 131.3, à l'examen de son dossier.

« **131.3.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par la coopérative ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque la coopérative est une caisse membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

La coopérative est tenue d’obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l’Autorité ou, dans le cas d’une caisse membre d’une fédération, à cette dernière.

« **131.4.** L’Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d’elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l’une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n’y consentent.

Dans l’exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu’il détermine.

« **131.5.** À moins que les parties n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de conciliation ou de médiation n’est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l’exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **131.6.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l’Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l’autorisation de la coopérative de services financiers qui le lui a transmis.

« **131.7.** À la date fixée par l’Autorité, la coopérative de services financiers lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 66.1 et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu’elle a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l’Autorité.

La caisse membre d'une fédération lui transmet une copie de ce rapport au moment de sa transmission à l'Autorité. ».

94. Les articles 132 à 135 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**132.** La coopérative de services financiers tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les statuts et les certificats de l'Autorité qui y sont afférents, le règlement intérieur et tout avis concernant l'adresse de son siège;

2° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées;

3° les nom et domicile des membres du conseil d'administration en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;

4° le registre des valeurs mobilières;

5° la liste des frais exigés par la coopérative pour les différents services qu'elle offre.

Les membres peuvent consulter les livres de la coopérative mentionnés au premier alinéa, à l'exception du registre des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

«**133.** Outre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 49, le registre des valeurs mobilières de la coopérative de services financiers contient, relativement aux parts de son capital social qu'elle a émises, les informations suivantes :

1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des titulaires de ces parts;

2° le nombre de parts détenues par ces titulaires;

3° la date et les détails de l'émission et, le cas échéant, du transfert de chaque part;

4° le montant dû sur chaque part, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, avec les adaptations nécessaires.

«**134.** La coopérative de services financiers tient, à son siège, des livres comptables et des livres où figurent :

1° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que ceux, le cas échéant, du conseil de surveillance ou du conseil d'éthique et de déontologie;

- 2° les plans de redressement de la coopérative;
- 3° les ordonnances de l’Autorité et du ministre;
- 4° les instructions écrites prises en vertu de la présente loi;

5° lorsque la coopérative est une caisse membre d’une fédération, les conventions de gestion qu’elle a établies avec cette fédération ou avec le fonds de sécurité constitué par cette dernière.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les dirigeants et l’auditeur peuvent avoir accès aux livres prévus au premier alinéa.

«**135.** Les livres comptables que doit tenir une coopérative de services financiers comportent :

- 1° les registres et autres écritures comptables requis pour la préparation des états financiers;
- 2° des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations que celui-ci effectue avec la coopérative, ainsi que son solde créditeur ou débiteur.

Lorsqu’elle est une caisse membre d’une fédération, la coopérative ne tient toutefois que les livres comptables nécessaires à la préparation de son rapport financier et à celle des états financiers cumulés.

La teneur du rapport financier d’une caisse est prévue par une norme de la fédération; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération. ».

95. L’article 137 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**137.** Sauf disposition contraire de la loi, la coopérative de services financiers peut conserver à l’extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu’elle doit tenir en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° si elle est une caisse membre d’une fédération, les normes de cette dernière l’y autorisent; si elle est une fédération, son règlement intérieur l’y autorise;
- 2° l’information contenue dans ces livres est accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d’ouverture au siège de la coopérative de services financiers ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d’administration;
- 3° la coopérative de services financiers fournit l’aide technique nécessaire à la consultation de l’information contenue dans ces livres.

Lorsque les livres et registres ne sont pas conservés à son siège, la coopérative transmet à l'Autorité un avis du lieu où ils sont conservés.

«**137.1.** Dans le cas où la comptabilité de la coopérative de services financiers est tenue à l'extérieur du Québec, la coopérative de services financiers conserve à son siège ou dans tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration des livres permettant aux dirigeants de vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière de la coopérative.

«**137.2.** La coopérative de services financiers doit être en mesure de produire les informations contenues dans les livres qu'elle tient en vertu de la présente loi dans un délai raisonnable et sous une forme intelligible.

La coopérative de services financiers doit, relativement à ces livres, prendre les mesures raisonnables pour empêcher leur perte ou leur destruction, pour assurer leur intégrité et pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs qu'ils peuvent contenir.

«**137.3.** Les livres de la coopérative de services financiers font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, dans toute action ou procédure prise soit contre la coopérative, soit contre un membre. ».

96. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement de « 8° » par « 5° du premier alinéa ».

97. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérifier » et de « vérificateur » par, respectivement, « auditer » et « auditeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une vérification » et de « vérifiés » par, respectivement, « d'un audit » et « audités ».

98. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**144.** L'auditeur ne peut être un dirigeant, un gestionnaire, un autre employé ou un membre de la coopérative de services financiers qui l'a nommé, ni une personne liée, par des liens économiques, à un dirigeant ou à un gestionnaire.

L'auditeur chargé de l'audit des états financiers cumulés ne peut non plus être un dirigeant, un gestionnaire, un autre employé ou une personne liée par des liens économiques à un dirigeant ou à un gestionnaire d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé. ».

99. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le vérificateur » par « L'auditeur »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des dirigeants », de « , des gestionnaires »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Le vérificateur chargé de la vérification » par « L'auditeur chargé de l'audit »;

b) par l'insertion, après « des dirigeants », de « , des gestionnaires ».

100. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « Le vérificateur » par « L'auditeur ».

101. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Tout administrateur de même que le directeur général et le secrétaire adjoint, lorsqu'ils constatent » par « Le dirigeant ou le gestionnaire qui constate »;

2° par le remplacement de « du vérificateur, doivent » par « de l'auditeur, doit ».

102. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement de « de ses règlements » par « de son règlement intérieur ».

103. L'article 162 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des dirigeants », de « et des gestionnaires »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « règlement de » par « le règlement intérieur de ».

104. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Tout membre qui en fait la demande a droit, sans frais, à une copie du rapport annuel à compter du 10^e jour précédant l'assemblée annuelle à laquelle il sera présenté. ».

105. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du groupe » par « membre de cette fédération ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

« **178.1.** Le débiteur qui aurait eu droit d'obtenir une quittance d'une caisse ayant été, avant sa liquidation, membre d'une fédération et qui ne peut l'obtenir du fait de cette liquidation, peut obtenir cette quittance de la fédération.

La fédération peut également lui donner mainlevée d'une hypothèque et consentir à la radiation de son inscription, s'il en est, sur les registres de la publicité des droits.

Est assimilée à une caisse ayant été membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, celle qui a été liquidée avant le 1^{er} juillet 2001 et qui, avant sa liquidation, était membre d'une fédération ou d'une confédération fusionnante visée à l'article 689. ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de ce qui suit :

«**185.1.** L'article 178.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une caisse a été dissoute.

«SECTION III

«CONTRATS FINANCIERS

«**185.2.** Ni la liquidation ni la dissolution d'une fédération n'a pour effet d'empêcher l'exécution des contrats financiers déterminés par l'Autorité, en application de l'article 40.22 de la Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts (chapitre A-26), conclus par la fédération ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu d'un tel contrat ou à son égard, conformément à ses dispositions. ».

108. L'article 190 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de «ou toute demande de retrait»;

2° par le remplacement de «aux 2/3 des voix exprimées» par «par une résolution spéciale adoptée».

109. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° souscrit et paie une part de qualification ou un autre nombre de parts que peut prévoir le règlement intérieur de la caisse; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «les règlements» par «le règlement intérieur».

110. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de «Une caisse détermine, par règlement,» par «Le règlement intérieur d'une caisse prévoit».

111. L'article 200 de cette loi est abrogé.

II2. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un membre peut », de « , s'il n'a plus de dette envers la caisse, ».

II3. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

II4. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des règlements » par « du règlement intérieur de la caisse »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « règlement » par « résolution spéciale ».

II5. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des règlements » par « du règlement intérieur ».

II6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, des suivants :

« **216.1.** Sauf lorsqu'elle procède à une élection, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ou, lorsque la présente loi le prévoit, aux 2/3 des voix exprimées.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la caisse, en cas de partage, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

« **216.2.** Une décision devant être prise à la majorité des voix exprimées par l'assemblée générale est appelée résolution ou résolution ordinaire; celle devant être prise aux 2/3 des voix exprimées par cette assemblée est appelée résolution spéciale. ».

II7. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Toutefois, pour » par « Pour »;

2° par le remplacement de « aux règlements » par « au règlement intérieur ».

II8. L'article 217.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

II9. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **218.** Les dispositions du règlement intérieur de la caisse sont adoptées par résolution spéciale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, le cas échéant, déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adopter les dispositions du règlement intérieur portant sur les sujets qu'elle détermine, conformément aux normes de la fédération.

Les modifications apportées par une caisse à son règlement intérieur sont transmises à l'Autorité et, le cas échéant, à la fédération dont cette caisse est membre. ».

120. L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « déterminer » par « si la caisse n'est pas membre d'une fédération, déterminer »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ainsi que sur le virement de toute somme provenant de cette réserve au fonds d'aide au développement du milieu »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « élire les membres du conseil d'administration et », de « , le cas échéant, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « vérificateur » par « auditeur »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes 8° et 9°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

121. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président, le vice-président de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération » par « s'il en est, le président ou le vice-président du conseil d'administration de la caisse, le conseil d'administration de la fédération ou toute autre personne déterminée par le règlement intérieur de la caisse ».

122. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de la deuxième phrase.

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

« **223.1.** Un sujet mentionné dans une requête visant la tenue d'une assemblée ne peut être présenté à l'assemblée dans les cas suivants :

1° une assemblée a déjà été convoquée sur ce sujet;

2° ce sujet ne relève pas des membres;

3° ce sujet vise à faire valoir contre la caisse ou, le cas échéant, la fédération ou un autre membre de la fédération dont la caisse est membre, leurs dirigeants, leurs gestionnaires ou leurs membres une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

4° ce sujet n'est pas lié de façon importante aux affaires internes ou aux activités de la caisse;

5° ce sujet a déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la requête.

La requête est irrecevable lorsque tous les sujets dont elle fait mention ne peuvent être présentés à l'assemblée. ».

124. L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « copie de la liste visée au paragraphe 5° de l'article 132, malgré le deuxième alinéa de l'article 137 » par « , sans frais, un extrait du registre des valeurs mobilières prévu à l'article 133 comportant les noms et l'adresse de ceux qui, à ce moment, sont titulaires des parts de qualifications émises par la caisse ».

125. L'article 227 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **227.** La personne physique qui est membre d'une caisse peut être membre de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance, sauf si elle est inhabile à être membre de tels conseils.

En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil et de celles déclarées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté et qui n'en ont pas obtenu le pardon, est inhabile à être membre d'un conseil :

1° un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur;

2° un membre auxiliaire;

3° le principal responsable de la gestion de la caisse, un autre employé de cette dernière, un employé de la fédération, le cas échéant, ainsi que d'une autre personne morale ou société du groupe financier;

4° un membre d'un autre conseil de la caisse;

5° un dirigeant ou un employé d'une autre caisse;

6° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'un des articles 118, 118.2 et 335. ».

126. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis doit mentionner les motifs justifiant la résignation. ».

127. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'avis prévu à l'article 230 doit être donné à la caisse et à l'Autorité ou, lorsque la caisse est membre d'une fédération, à cette dernière.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produit une telle déclaration » par « donne un tel avis ».

128. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un » par « En plus des cas où la fédération peut le destituer, un ».

129. L'article 233 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La caisse, son dirigeant ou son gestionnaire qui, de bonne foi, présente à l'assemblée les faits qui motivent la destitution n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.».

130. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Une » par « Sous réserve du pouvoir, prévu au deuxième alinéa de l'article 335, du conseil d'administration de la fédération de combler la »;

2° par l'insertion, après « conseil », de « , une telle vacance ».

131. L'article 236 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « groupe », de « financier ».

132. L'article 242 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**242.** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires internes et les activités de la caisse ou en surveiller la gestion et ceux-ci peuvent être délégués à un dirigeant, à un gestionnaire ou à un ou plusieurs comités du conseil.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la réception de dépôts ainsi qu'à la fourniture du crédit et d'autres produits et services ne peuvent être restreints ou retirés.

Le règlement intérieur de la caisse peut déterminer les pouvoirs relatifs aux affaires internes de cette dernière que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

«**242.1.** Une caisse doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein. ».

133. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

«6° établir une politique de tarification des produits et services fournis par la caisse et de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et le crédit;

«6.1° déterminer le taux d'intérêt sur les parts de placement et, lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, sur les parts de capital; »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° souscrire au nom de la caisse une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants, ses gestionnaires et ses autres employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des dirigeants et gestionnaires; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «la vérification» par «l'audit»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de «de vérification» par «d'audit».

134. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La caisse peut, par règlement,» par «Le règlement intérieur de la caisse peut».

135. L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «règlement», de «intérieur».

136. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de «des règlements» par «du règlement intérieur».

137. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «règlement» par «le règlement intérieur».

138. L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'employés» par «de gestionnaires, d'autres employés».

139. L'article 257 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «aux dirigeants», de «et aux gestionnaires»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «aux règlements» par «au règlement intérieur».

140. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**260.** Le conseil de surveillance d'une caisse est formé de trois membres ou du nombre plus élevé de membres que peut prévoir le règlement intérieur de la caisse.».

141. L'article 260.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La caisse peut, par règlement,» par «Le règlement intérieur de la caisse peut».

142. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement de «et des» par «, des gestionnaires et des autres».

143. L'article 265 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «fonctions un», de «gestionnaire, un autre»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «dirigeant», de «ou d'un gestionnaire».

144. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre VIII qui précède l'article 271, de ce qui suit :

«§1. — *Dispositions générales*

«**270.1.** Peuvent fusionner entre elles :

1° les caisses qui ne sont membres d'aucune fédération;

2° les caisses membres d'une même fédération;

3° des caisses membres d'une même fédération et des caisses membres d'aucune fédération.

La fusion est faite par voie ordinaire ou, dans les cas qui le permettent, par voie d'absorption.

«§2. — *Fusion ordinaire*».

145. L'article 271 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Des caisses peuvent fusionner.»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , le district judiciaire où sera situé son siège et, le cas échéant, le nom de la fédération dont elle sera membre » par « et le district judiciaire où sera situé son siège »;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°.

146. L'article 272 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **272.** La fusion d'une caisse membre d'une fédération avec une autre caisse nécessite le consentement de cette fédération. ».

147. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement » et de « Le règlement » par, respectivement, « par résolution spéciale » et « La résolution ».

148. L'article 276 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les règlements de fusion sont adoptés, les caisses fusionnantes » par « la convention de fusion est adoptée par chacune des caisses fusionnantes, celles-ci »;

2° par le remplacement, de « , outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, » par « les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une caisse, à l'exception des mentions concernant les fondateurs. De plus, ils contiennent ».

149. L'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement de « du premier règlement de fusion par l'une des caisses fusionnantes » par « de la première des résolutions spéciales ayant adopté la convention de fusion ».

150. L'article 278 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « chacun des règlements approuvant la » par « chacune des résolutions spéciales adoptant la convention de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

3° par la suppression du paragraphe 7°;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° d'une copie d'un document attestant le consentement de la fédération visé à l'article 272; ».

151. L'article 281 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une des caisses fusionnantes est membre d'une fédération, la caisse issue de la fusion est de plein droit membre de cette fédération.».

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, de ce qui suit :

«§3. — *Fusion par absorption*».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 282, des suivants :

«**282.1.** Lors d'une fusion par absorption :

1° les dirigeants de la caisse issue de la fusion sont ceux de la caisse absorbante;

2° le mode d'élection des dirigeants qui sont élus après la fusion est le même que celui prévu pour l'élection des dirigeants de la caisse absorbante;

3° la composition du capital social de la caisse issue de la fusion est celle du capital social de la caisse absorbante et les parts des caisses fusionnantes sont converties en parts de la caisse issue de la fusion;

4° les mentions des statuts de fusion concernant le siège ainsi que les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités sont identiques à celles figurant aux statuts de la caisse absorbante;

5° le règlement intérieur de la caisse issue de la fusion est celui de la caisse absorbante.

«**282.2.** Lorsque des caisses fusionnent par absorption, la caisse absorbante peut approuver la convention de fusion prévue à l'article 271 par simple résolution de son conseil d'administration.

La caisse absorbante doit transmettre une copie certifiée de cette résolution à l'Autorité et à la fédération.».

154. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Les dispositions relatives à la fusion ordinaire sont, pour le reste, applicables à la fusion par absorption, avec les adaptations nécessaires.».

155. L'article 284 de cette loi est abrogé.

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 284, de la section suivante :

«SECTION V.1

«CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI

«284.1. Si le ministre le permet, une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec peut continuer son existence en une telle caisse lorsque, à la fois :

1° la loi qui la régit permet une telle continuation;

2° soit une fédération consent à l'admettre comme membre une fois continuée et s'est engagée à fournir, à la demande de l'Autorité, les garanties que cette dernière estime suffisantes pour assurer la protection des membres de cette caisse, soit elle a fourni les garanties que l'Autorité estime suffisantes à cette protection;

3° elle pourra conserver son principal établissement à l'extérieur du Québec.

Les garanties requises pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa peuvent être fournies par un fonds de sécurité plutôt que par une fédération.

«284.2. La continuation nécessite la transmission à l'Autorité d'une requête afin d'obtenir la permission du ministre ainsi que des statuts de continuation.

«284.3. Les statuts de continuation contiennent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une caisse, à l'exception des mentions concernant les fondateurs et, lorsque la caisse issue de la continuation sera membre d'une fédération, la mention de la situation du siège.

La coopérative qui continue son existence en caisse régie par la présente loi peut, par ces statuts, apporter à son acte constitutif toute modification qu'une telle caisse peut apporter à ses statuts en vertu de la présente loi.

Les statuts de continuation contiennent également la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle la coopérative a été constituée ainsi que la date de sa constitution ou, le cas échéant, de sa dernière continuation ou transformation.

«284.4. Doivent être joints à la requête transmise à l'Autorité :

1° les statuts de continuation;

2° un avis indiquant le nom et l'adresse des administrateurs;

- 3° un avis indiquant l'adresse du principal établissement de la coopérative;
- 4° le cas échéant, une copie d'un document attestant le consentement de la fédération visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 284.1;
- 5° les documents attestant les garanties prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 284.1;
- 6° les états prévisionnels, pour la première année des activités de la caisse suivant la continuation, de l'actif et du passif ainsi que des résultats;
- 7° un rapport sur l'évaluation des besoins que la continuation de la coopérative peut satisfaire;
- 8° les droits prescrits par règlement du gouvernement.

«**284.5.** L'Autorité peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'elle indique pour l'étude de la requête.

«**284.6.** Après avoir reçu la requête de permission prévue à l'article 284.2, les pièces qui doivent y être jointes et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'elle exige, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle prépare conformément à l'article 14 lors du traitement d'une requête demandant au ministre d'autoriser la constitution d'une coopérative de services financiers.

«**284.7.** Dans la mesure où le nom envisagé de la caisse est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la requête.

«**284.8.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la continuation de la coopérative.

Lorsque le ministre permet la continuation de la coopérative, l'Autorité traite les statuts de continuation reçus et délivre le certificat et les copies de ce dernier conformément au deuxième alinéa de l'article 15.

«**284.9.** Le certificat de continuation, délivré par l'Autorité, atteste la continuation de l'existence de la coopérative en caisse régie par la présente loi, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la caisse et, lorsqu'elle est membre d'une fédération, le siège de cette caisse est situé au siège de cette fédération.

«**284.10.** La continuation ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la coopérative dont l'existence est continuée en caisse régie par la présente loi, ni à ceux des membres de cette dernière.

La caisse demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie cette coopérative.

«**284.11.** L'Autorité transmet un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la coopérative avant sa continuation. ».

157. L'article 286 cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « toute autre personne morale » par « tout autre usager de ses services »;

2° par la suppression de « , toute société, tout groupement de personnes ainsi que toute personne physique recommandée par une caisse ».

158. Les articles 287 et 287.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « La fédération peut déterminer, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut déterminer ».

159. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un règlement pris par la fédération » par « du règlement intérieur de la fédération prises ».

160. L'article 288.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « déterminés par règlement » par « déterminés par le règlement intérieur »;

2° par le remplacement de « Ce règlement ne peut, toutefois, permettre » par « Il ne peut être permis, en aucun cas, ».

161. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les règlements et les normes de la fédération » par « le règlement intérieur de la fédération et ses normes »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° souscrit et paie une part de qualification ou un autre nombre de parts que peut prévoir le règlement intérieur de la fédération;

« 4° sauf dans le cas d'une caisse fondatrice, est admise par la fédération. ».

162. L'article 291 de cette loi est modifié par le remplacement de « La fédération établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération détermine ».

163. L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

164. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**294.** Le règlement intérieur de la fédération détermine : ».

165. L'article 294.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

166. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement de « La » par « Le règlement intérieur de la ».

167. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lorsqu'une » par « lorsque le règlement intérieur d'une ».

168. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**297.** Le règlement intérieur de la fédération doit, lorsqu'il institue des conseils des représentants, prévoir : ».

169. L'article 300 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**299.1.** Sauf lorsqu'elle procède à une élection, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ou, lorsque la présente loi le prévoit, aux 2/3 des voix exprimées.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la fédération, en cas de partage, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

«**299.2.** Une décision devant être prise à la majorité des voix exprimées par l'assemblée générale est appelée résolution ou résolution ordinaire; celle devant être prise aux 2/3 des voix exprimées par cette assemblée est appelée résolution spéciale.

«**300.** Les dispositions du règlement intérieur de la fédération sont adoptées par résolution spéciale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, à un conseil des représentants ou à un autre organe de la fédération le pouvoir d'adopter les dispositions qui sont propres à la fédération portant sur les sujets qu'elle détermine.

Les modifications apportées aux dispositions du règlement intérieur de la fédération sont transmises à l’Autorité. ».

170. L’article 303 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « des règlements de la fédération visés à l’article 309 » par « du règlement intérieur de la fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « vérificateur » par « auditeur »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

171. L’article 304 de cette loi est modifié par l’insertion, après « de la fédération », de « ou toute personne déterminée par le règlement intérieur de la fédération ».

172. L’article 305 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « son règlement intérieur ».

173. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 305, du suivant :

« **305.I.** Un sujet mentionné dans une requête visant la tenue d’une assemblée ne peut être présenté à l’assemblée dans les cas suivants :

1° une assemblée a déjà été convoquée sur ce sujet;

2° ce sujet ne relève pas des membres;

3° ce sujet vise à faire valoir contre la fédération, une caisse, leurs dirigeants, leurs gestionnaires ou leurs membres une réclamation personnelle ou la réparation d’un préjudice personnel;

4° ce sujet n’est pas lié de façon importante aux affaires internes ou aux activités de la fédération;

5° ce sujet a déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l’année précédant la requête.

La requête est irrecevable lorsque tous les sujets dont elle fait mention ne peuvent être présentés à l’assemblée. ».

174. L'article 309 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **309.** Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président de la fédération, sont élus ou désignés parmi les membres de l'assemblée générale, à moins qu'ils ne le soient plutôt conformément au règlement intérieur de la fédération. ».

175. L'article 310 cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La fédération établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération doit prévoir ».

176. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « En » par « Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la fédération, en ».

177. L'article 313 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis doit mentionner les motifs justifiant la résignation. ».

178. L'article 314 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'avis prévu à l'article 313 doit être donné à la fédération et à l'Autorité. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produit une telle déclaration » par « donne un tel avis ».

179. L'article 316 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La fédération, son dirigeant ou son gestionnaire qui, de bonne foi, présente à l'assemblée les faits qui motivent la destitution n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

180. L'article 323 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

181. L'article 324 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **324.** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires internes et les activités de la fédération ou en surveiller la gestion et ceux-ci peuvent être délégués à un dirigeant, à un gestionnaire ou à un ou plusieurs comités du conseil.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la réception de dépôts ainsi qu'à la fourniture du crédit et d'autres produits et services ne peuvent être restreints ou retirés.

Le règlement intérieur de la fédération peut déterminer les pouvoirs relatifs aux affaires internes de cette dernière que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

«**324.1.** Une fédération doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein. ».

182. L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les règlements de la fédération » par « le règlement intérieur de la fédération »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « de cette dernière »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° déterminer le taux d'intérêt sur les parts de capital émises par les caisses membres de la fédération; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° souscrire au nom de la fédération une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants, ses gestionnaires et ses autres employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des dirigeants et gestionnaires; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « la vérification » par « l'audit ».

183. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La fédération détermine, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération doit prévoir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « ne sont pas des directeurs généraux de la fédération ou des caisses, ni » par « n'exercent pas la fonction de principal responsable de la direction de la fédération ou des caisses et qui ne sont pas »;

b) par l'insertion, après « règlement », de « intérieur ».

184. L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **328.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil et de celles déclarées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté et qui n'en ont pas obtenu le pardon, ne peut être membre du conseil d'administration :

1° un employé de la fédération ou d'une caisse qui en est membre à l'exception d'un principal responsable de la gestion;

2° un membre du conseil d'éthique et de déontologie;

3° un dirigeant, un gestionnaire ou un autre employé d'une autre fédération;

4° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'un des articles 118, 118.2 ou 335;

5° une personne autrement inéligible en vertu du règlement intérieur de la fédération. ».

185. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **330.** Le règlement intérieur de la fédération doit prévoir le nombre de fois que le mandat d'un membre d'un conseil peut être renouvelé, consécutivement ou non. ».

186. Les articles 331 et 332 de cette loi sont abrogés.

187. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement de « des règlements » par « du règlement intérieur ».

188. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Le conseil d'administration de la fédération peut, sur demande du conseil de surveillance d'une caisse, suspendre ou destituer de ses fonctions un gestionnaire, un autre employé ou un dirigeant de cette caisse, en suivant la procédure préalable à la décision prévue à l'article 265. Il peut, de sa propre initiative et suivant la même procédure, suspendre ou destituer de ses fonctions le dirigeant ou le gestionnaire qui ne remplit pas ses obligations.

Lorsque la personne qui fait l'objet de la suspension ou de la destitution exerce les fonctions de principal responsable de la gestion d'une caisse ou est un dirigeant, la fédération peut désigner un remplaçant pour la durée de la suspension ou pour assurer l'intérim jusqu'à ce que la caisse procède à son remplacement. ».

189. L'article 337 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **337.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par le règlement intérieur de la fédération, constituer en son sein tout comité. ».

190. Les articles 338 à 340 de cette loi sont abrogés.

191. L'article 341 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « comité », de « spécial ».

192. L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'employés » par « de gestionnaires, d'autres employés ».

193. L'article 346 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « groupe », de « financier »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « et les » par « , les gestionnaires et les autres »;

b) par l'insertion, après « groupe », de « financier ».

194. L'article 349 de cette loi est modifié par l'insertion, après « règlement », de « intérieur ».

195. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement de « et des » par « , des gestionnaires et des autres ».

196. L'article 354 de cette loi est modifié par l'insertion, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa et après « par un dirigeant », de « , par un gestionnaire ».

197. L'article 355 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonctions un », de « gestionnaire, un autre »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dirigeant », de « ou d'un gestionnaire ».

198. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement de « détermine, par règlement, » par « , par son règlement intérieur, doit déterminer ».

199. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement de « peut, par règlement, » par « , par son règlement intérieur, peut ».

200. L'article 361 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil et de celles déclarées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté et qui n'en ont pas obtenu le pardon, ne peut être membre du conseil d'éthique et de déontologie :

1° un employé de la fédération ou d'une caisse qui est un membre;

2° un membre du conseil d'administration de la fédération;

3° un dirigeant, un gestionnaire ou un autre employé d'une autre fédération;

4° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'un des articles 118, 118.2 ou 335;

5° une personne autrement inéligible en vertu du règlement intérieur de la fédération. »;

2° par l'insertion, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa et après « groupe », de « financier ».

201. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contrôlée » par « choisie ».

202. L'article 366 de cette loi est modifié par le remplacement de « contrôlée » par « choisie ».

203. L'article 367 de cette loi est modifié par l'insertion, après « celles-ci », de « ou leurs membres ».

204. L'article 368 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « financier ».

205. L'article 369 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**369.** La fédération peut adopter des normes applicables aux pratiques de gestion et aux activités des caisses qui en sont membres.

Elle doit toutefois adopter des normes applicables à ces caisses concernant les matières suivantes :

1° leurs pratiques commerciales;

2° la teneur du rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 135;

3° l'embauche, les conditions de travail et la cessation du contrat de travail du principal responsable de la gestion;

4° la gestion de leurs capitaux et de leurs actifs;

5° le traitement des plaintes et le règlement des différends;

6° leurs placements;

7° leurs provisions pour créances douteuses et pertes éventuelles.

La norme prise en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa est soumise à l'approbation de l'Autorité. ».

206. Les articles 370 à 374 de cette loi sont abrogés.

207. L'article 375 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « des règlements ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « règlements ou »;

b) par le remplacement de « qu'ils » par « qu'elles ».

208. L'article 376 de cette loi est modifié par le remplacement de « règlements et les normes qu'elle a adoptés » par « dispositions de son règlement intérieur ainsi que les normes qu'elle a adoptées ».

209. Les articles 377 à 381 de cette loi sont abrogés.

210. L'article 382 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **382.** La fédération peut retirer ou restreindre le pouvoir de toute caisse qui en est membre de distribuer ses trop-perçus ou ses réserves partageables. ».

211. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil d'administration de la fédération fixe, par résolution, les cotisations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci.

Une caisse membre de la fédération est tenue de payer ces cotisations. ».

212. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, de la sous-section suivante :

« §3. — *Examen des dossiers de plainte*

« **385.1.** La fédération doit adopter une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte dont les auteurs font partie de la clientèle des caisses qui en sont membres.

« **385.2.** La fédération doit, en outre, conserver un registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

« **385.3.** Dans les 10 jours de la réception d'un dossier de plainte, la fédération doit transmettre à l'auteur de cette plainte un avis de la date de sa réception comportant une mention de son droit, prévu à l'article 385.4, au réexamen de son dossier par l'Autorité.

« **385.4.** L'auteur d'une plainte dont le dossier a été transmis à la fédération peut, lorsqu'il est insatisfait de l'examen qui en est fait par la fédération ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire réexaminer le dossier par l'Autorité.

La fédération est tenue d'obtempérer à la demande et de transmettre le dossier à l'Autorité.

« **385.5.** Les articles 131.4 à 131.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen du dossier ainsi qu'à une conciliation ou à une médiation à laquelle la fédération est partie.

« **385.6.** À la date fixée par l'Autorité, la fédération lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur l'examen des dossiers de plainte, adoptée conformément à l'article 385.1, et mentionnant notamment le nombre et la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

213. L'article 387 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la première phrase, de « président de la fédération » par « conseil d'administration de la fédération »;

b) par le remplacement, dans la quatrième phrase, de « que par le président de la fédération, avec l'approbation » par « sans l'approbation préalable »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « conseil ».

214. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement de « de vérification » par « d'audit ».

215. L'article 389 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

216. L'article 391 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « périodiquement »;

2° par l'insertion, après « d'une caisse », de « ou les activités exercées à son compte suivant la périodicité qu'elle estime appropriée »;

3° par le remplacement de « les 18 mois. Toutefois, l'Autorité peut déterminer une période de moins de 18 mois » par « les trois ans ».

217. L'article 396 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de ses gestionnaires »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou concernant les sociétés ou personnes morales faisant partie du groupe » par « ou de ses gestionnaires ou, encore, concernant les sociétés ou personnes morales faisant partie du groupe financier auquel elle appartient ».

218. L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « groupe », de « coopératif ».

219. L'intitulé de la section VI du chapitre IX qui précède l'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIRS SPÉCIAUX ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre IX, de ce qui suit :

« §1. — *Pouvoirs de la fédération*

« **402.1.** Lorsque la fédération estime qu'une caisse ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales, qu'elle contrevient à la présente loi ou à un acte pris pour son application, qu'elle ne règle pas une situation de conflit d'intérêts ou que sa situation financière est insatisfaisante, elle peut prendre les mesures suivantes :

1° donner des instructions écrites à cette caisse portant sur les mesures qu'elle estime appropriées pour corriger la situation et indiquer le délai dans lequel la caisse doit s'y conformer;

2° ordonner à la caisse, dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique, d'adopter et d'appliquer un plan de redressement conforme à ses directives.

La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une caisse, sur demande du conseil de surveillance de celle-ci.

Avant de donner des instructions écrites ou de rendre une ordonnance, la fédération doit aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**402.2.** Les instructions écrites données par une fédération en vertu d'une disposition de la présente loi lient les personnes à qui elles s'adressent. ».

221. L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**403.** La fédération peut suspendre pour une période maximale de 30 jours les pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une caisse et nommer un administrateur provisoire pour en exercer temporairement les responsabilités, dès qu'elle a des raisons de croire que l'une des situations suivantes existe :

1° il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens;

2° il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations du conseil d'administration, d'un dirigeant ou d'un gestionnaire de la caisse;

3° le contrôle sur les biens de la caisse est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses membres. ».

222. L'article 404 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'Autorité doit, avant d'accorder l'autorisation » par « La fédération doit, avant de prononcer la suspension »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'elle estime qu'un motif impérieux le justifie, accorder l'autorisation » par « dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer la suspension ».

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407, de ce qui suit :

« **407.1.** Lorsqu'une caisse ne se conforme pas à des instructions écrites ou à une ordonnance prévue à l'article 402.1 ou, au terme de la période de 30 jours prévue au premier alinéa de l'article 403, lorsque les constatations ou les recommandations qui figurent dans le rapport de l'administrateur provisoire prévu à l'article 406 le justifient, la fédération peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° faire une convention avec le conseil de surveillance de la caisse pour que la fédération surveille, dirige ou administre les affaires de cette caisse pendant la période qui y est déterminée;

2° désigner une personne pour travailler, sous le contrôle de la fédération et pendant la période qu'elle détermine, avec le conseil d'administration, un dirigeant ou un gestionnaire;

3° suspendre les pouvoirs d'un conseil pour la période qu'elle détermine ou prolonger au-delà de 30 jours la suspension prononcée en vertu de l'article 403, révoquer ou remplacer un dirigeant ou un gestionnaire de cette caisse, nommer un administrateur provisoire ou, selon le cas, prolonger son mandat.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la fédération doit aviser la caisse et, le cas échéant, tout dirigeant ou gestionnaire concerné, de son intention et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

« §2. — *Pouvoirs de l'Autorité*

« **407.2.** La fédération doit aviser l'Autorité, dans les 10 jours, des instructions données ou des ordonnances rendues en application de l'article 402.1, d'une suspension prononcée en application de l'article 403 ou d'une mesure prise en application de l'article 407.1.

La fédération doit également aviser l'Autorité de tout défaut par une caisse de se conformer aux instructions écrites qu'elle lui a données ou à l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de l'article 402.1 la concernant.

« **407.3.** L'Autorité peut, après avoir donné à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'elle fixe, approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue.

Une fois approuvées, les instructions écrites ou l'ordonnance de la fédération sont réputées être, selon le cas, des instructions écrites ou des ordonnances de l'Autorité.

«**407.4.** Si, de l'avis de l'Autorité, la fédération néglige d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 402.1 ou le premier alinéa de l'article 407.1, elle peut, après avoir donné à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'elle fixe, donner les instructions écrites qu'elle estime opportunes à la caisse ou à la fédération. ».

224. Les articles 408 et 409 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**408.** Le règlement intérieur de la fédération peut établir tout fonds.

«**409.** Le règlement intérieur de la fédération doit comporter des dispositions concernant l'administration des fonds qu'il établit.

La fédération peut se doter d'une politique de placement pour chacun des fonds établis par son règlement intérieur. ».

225. L'article 412 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la fédération peut, par règlement, établir un fonds dont les actifs sont distincts des siens » par « le règlement intérieur de la fédération peut établir un fonds dont les actifs sont distincts de ceux de la fédération »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « règlement », de « intérieur ».

226. L'article 414 de cette loi est modifié par la suppression de « à titre de dépôts ou » et de « de capital relatives à un fonds de participation ».

227. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de capital relativement » par « relatives »;

2° par la suppression de « sont sans valeur nominale et » et de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les parts relatives à un fonds de participation sont des parts de capital visées au premier alinéa de l'article 54 même si elles ne peuvent pas porter intérêt. Outre qu'elles puissent être payées en espèces, conformément à l'article 48, elles peuvent, malgré cet article, être payées par la conversion ou l'échange, en totalité ou en partie, d'autres parts émises par la fédération.

Malgré l'article 56, ces parts sont sans valeur nominale. ».

228. L'article 416 de cette loi est abrogé.

229. L'article 417 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de capital »;

2° par le remplacement de « aux règlements » par « au règlement intérieur ».

230. L'article 418 de cette loi est abrogé.

231. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement de « les règlements » par « le règlement intérieur de la fédération ».

232. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Toute fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4° du premier alinéa de l'article 46 » par « 5° du deuxième alinéa de l'article 55 »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 1° de l'article 46 » par « 2° du deuxième alinéa de l'article 55 ».

233. L'article 422 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

234. L'article 424 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « vérifiés » et de « vérificateur » par, respectivement, « audités » et « auditeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° lorsque la fédération n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), un état de la rémunération des cinq dirigeants les mieux rémunérés du groupe financier auquel elle appartient en indiquant, séparément pour chacun d'eux, le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération. ».

235. L'article 425 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **425.** Tout membre qui en fait la demande a droit, sans frais, à une copie du rapport annuel à compter du 10^e jour précédant l'assemblée annuelle à laquelle il sera présenté. ».

236. L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la suffisance du capital de base de son réseau, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités » par « les capitaux permettant d'assurer la pérennité de son réseau, un rapport portant sur les actifs permettant l'exécution des engagements des coopératives de services financiers faisant partie de ce réseau »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la suffisance de son capital de base, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités » par « les capitaux permettant d'assurer sa pérennité, un rapport portant sur les actifs permettant l'exécution de ses engagements ».

237. L'article 432 de cette loi est modifié par le remplacement de « , outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, » par « les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une caisse, à l'exception des mentions concernant les fondateurs. De plus, ils contiennent ».

238. L'article 437 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**437.** À la date de la prise d'effet de la fusion, les fédérations fusionnantes continuent leur existence dans la fédération issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la fédération issue de la fusion. Les droits et les obligations des fédérations fusionnantes deviennent ceux de la fédération issue de la fusion, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les fédérations fusionnantes. ».

239. L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de « 437 » par « 436 ».

240. L'article 440 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**440.** À la date de la prise d'effet de la fusion, la fédération absorbée continue son existence dans la fédération absorbante et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la fédération absorbante. Les droits et les obligations de la fédération absorbée deviennent ceux de la fédération absorbante, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la fédération absorbée. ».

241. L'intitulé du chapitre X qui précède l'article 441 de cette loi est remplacé par le suivant :

«CAPITAUX».

242. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre X, de l'article suivant :

« **440.1.** Les pratiques de gestion saine et prudente que doivent suivre les coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau doivent, à l'égard de leur gestion financière, notamment prévoir le maintien de capitaux permettant d'assurer la pérennité de ce réseau.

Les pratiques de gestion que doit suivre la fédération doivent, en plus, prévoir le maintien par celle-ci, de capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité. ».

243. L'article 441 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » par « des capitaux permettant d'en assurer la pérennité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du capital de base » par « de leurs capitaux ».

244. L'article 442 de cette loi est abrogé.

245. L'article 443 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le capital de base d'un réseau est insuffisant » par « les capitaux d'un réseau ne permettent pas d'en assurer la pérennité ».

246. L'article 444 de cette loi est modifié par la suppression de « appropriées » et de « pour assurer la suffisance du capital de base du réseau, ».

247. L'article 445 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

248. L'article 446 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

249. L'article 448 de cette loi est modifié par le remplacement de « 377 » par « 402.1 ».

250. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 449, du suivant :

« **449.1.** Les articles 443 à 449 s'appliquent à la fédération à l'exclusion des caisses de son réseau lorsque l'Autorité estime que les capitaux de la fédération ne lui permettent pas d'assurer sa propre pérennité. ».

251. L'article 450 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'égard de la gestion financière d'une telle caisse, les pratiques de gestion saine et prudente qu'elle doit suivre doivent notamment prévoir le maintien de capitaux permettant d'assurer sa pérennité. ».

252. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement de « , pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » par « maintenir des capitaux permettant d'assurer sa pérennité ».

253. L'article 452 de cette loi est abrogé.

254. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le capital de base de la caisse est insuffisant » par « les capitaux d'une caisse ne permettent pas d'en assurer la pérennité ».

255. L'article 454 de cette loi est modifié par la suppression de « appropriées » et de « pour assurer la suffisance de son capital de base, ».

256. L'article 460 de cette loi est abrogé.

257. L'intitulé du chapitre XI qui précède l'article 461 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ACTIFS LIQUIDES ».

258. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre XI, de l'article suivant :

« **460.I.** À l'égard de la gestion financière d'une caisse, les pratiques de gestion saine et prudente qu'elle doit suivre doivent notamment prévoir le maintien d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Pour la détermination des actifs à maintenir les dépôts à vue sont considérés exigibles au moment et dans la mesure estimés habituels selon les conditions économiques existantes à ce moment. ».

259. L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente » par « des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux liquidités » par « aux actifs visés au premier alinéa ».

260. L'article 462 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les liquidités » par « les actifs visés au premier alinéa de l'article 461 »;

2° par le remplacement de « au règlement » par « aux dispositions du règlement intérieur ».

261. L'article 463 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les actifs visés au premier alinéa de l'article 461 maintenus par les caisses et administrés par la fédération peuvent être versés en totalité ou en partie dans tout fonds établi par celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « règlement », de « intérieur ».

262. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente » par « des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité ».

263. Les articles 465 et 467 de cette loi sont abrogés.

264. Les articles 468 et 469 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I

« POLITIQUE DE PLACEMENT

« **468.** Une coopérative de services financiers doit suivre une politique de placement.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

La politique que doit suivre une fédération s'applique au placement des fonds qu'elle établit en vertu de l'article 408, à moins qu'en vertu de l'article 409, elle ne se soit dotée de politiques particulières à ces fonds.

« **469.** La fédération doit élaborer et adopter la politique de placement que doivent suivre les caisses qui en sont membres. ».

265. L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « des politiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements » par « et adopter sa politique de placement ».

266. Les articles 471 et 472 de cette loi sont abrogés.

267. Les articles 473 à 477 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION II

« PRISE DE PARTICIPATION ET COPROPRIÉTÉ

« **473.** Une coopérative de services financiers ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements du même groupe financier, elle n'excède 50 %.

« **474.** Malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative en sera le détenteur du contrôle.

Une caisse membre d'une fédération ne peut procéder à une acquisition prévue au présent article sans l'autorisation de cette fédération.

« **475.** Les articles 473 et 474 n'ont pas pour effet de permettre à une caisse membre d'une fédération d'acquérir ou de détenir les titres de capital d'apport émis par une société émettrice, ils ne permettent pas non plus à une fédération d'acquérir et de détenir de tels titres d'une telle société autrement que conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre.

« **476.** Pour l'application de la présente loi, une société émettrice s'entend de la société par actions constituée ou continuée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) dont les statuts limitent les activités à l'émission de valeurs mobilières dans le public et à l'acquisition, en contrepartie, des valeurs mobilières émises soit par la fédération qui détient la totalité des actions comportant droit de vote émises par cette société, soit par les caisses qui sont membres de cette fédération.

« SECTION III

« GARANTIE ACCESSOIRE À CERTAINS PLACEMENTS

« **477.** Une coopérative de services financiers peut devenir propriétaire d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 473 seulement si elle le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

« SECTION IV

« SURVEILLANCE DE CERTAINS PLACEMENTS ».

268. L'article 478 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « contrôle une institution financière par l'entremise d'une » par « est le détenteur du contrôle d'une »;

b) par l'insertion, après « Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) », de « alors que cette société est elle-même le détenteur du contrôle d'une institution financière »;

c) par le remplacement de « au capital, à la liquidité » par « aux capitaux, aux actifs »;

d) par l'insertion, après « (chapitre S-29.01) », de « , la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

269. L'article 479 de cette loi est modifié par l'insertion, après « groupe », de « financier auquel elles appartiennent ».

270. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 479, de ce qui suit :

«SECTION V

«SANCTIONS

«**479.1.** Une coopérative de services financiers doit se départir du bien qu'elle détient ou, selon le cas, dont elle est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 473 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

«**479.2.** Les dirigeants d'une coopérative de services financiers qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 473 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour la coopérative.

«SECTION VI

«SOCIÉTÉ ÉMETTRICE».

271. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa » par « société émettrice visée à l'article 475 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'une personne morale visée au premier alinéa » par « de cette société émettrice ».

272. L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » et de « la contrôle » par, respectivement, « société émettrice visée à l'article 475 » et « en est le détenteur du contrôle ».

273. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

274. L'article 483 de cette loi est modifié par le remplacement de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

275. L'article 484 de cette loi est modifié par le remplacement de « et dirigeants d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « d'une société émettrice visée à l'article 475 ».

276. L'article 485 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « personne morale » par « société émettrice ».

277. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

278. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 486, du suivant :

« **486.I.** La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 484 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application de l'article 484, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré. ».

279. L'article 497 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **497.** Les affaires du fonds sont administrées par un conseil d'administration composé de six membres désignés par le conseil d'administration de la fédération et de la personne nommée responsable de l'inspection en vertu de l'article 387 qui, d'office, en est membre pour la durée de son mandat à ce titre.

« **497.I.** Le conseil d'administration prend le règlement intérieur du fonds. ».

280. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement de « les règlements du fonds prévoient » par « le règlement intérieur du fonds prévoit ».

281. Les articles 499 et 500 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **499.** Le conseil d'administration peut constituer en son sein tout comité et lui déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

« **500.** À l'exception de celui de la personne responsable de l'inspection en vertu de l'article 387, le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Il ne peut être renouvelé que deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. ».

282. L'article 501 de cette loi est modifié par la suppression de « , nommé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 497, ».

283. L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , nommé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 497, »;

2° par l'insertion, après « est comblée », de « , pour la durée restante du mandat, ».

284. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « résolution »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la première phrase, de « Un tel règlement doit être approuvé » par « Une telle résolution doit être approuvée »;

b) par le remplacement, dans la troisième phrase, de « Le règlement » par « La résolution ».

285. L'article 514 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « règlement » par « résolution ».

286. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.** Le fonds ne peut faire d'autres placements que ceux autorisés par sa politique de placement.

La politique de placement du fonds est établie par son conseil d'administration et approuvée par l'Autorité. ».

287. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

288. L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement de « les règlements du fonds, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif » par « le règlement intérieur et les résolutions du fonds ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses comités ».

289. L'article 532 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « par règlement ».

290. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre XIV, du suivant :

« **CHAPITRE XIII.1**

« GROUPE COOPÉRATIF DESJARDINS

« **SECTION I**

« RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE

« **547.1.** Le règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui peut, par résolution spéciale, le ratifier, le modifier ou le rejeter; il prend effet lors de son approbation par cette assemblée ou à toute date d'entrée en vigueur postérieure qu'il peut prévoir.

Les règles du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du règlement intérieur du Groupe coopératif, à la modification ou à l'abrogation de ce règlement.

« **547.2.** En plus des dispositions qu'il peut prévoir en vertu des autres dispositions de la présente loi, le règlement intérieur du Groupe coopératif comporte les dispositions propres à assurer la cohésion de ce groupe et son fonctionnement, à l'exclusion des règles régissant les rapports entre les coopératives de services financiers et le Fonds de sécurité qui le forment.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut, concernant les coopératives de services financiers qui en font partie :

1° dans les matières visées aux articles 98, 211 à 214, 216, 216.1, 217, 217.1, 220, 223 et 224, aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 227, aux articles 229, 234 à 236, 237, 239, 244 à 247, 249 à 256, 294.1 à 299, 302, 304, 305, 306, 309 à 312, 317, 318, 320, 323, 329, 334, 337 et 341 à 344, comporter toute disposition dérogeant à ces articles ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci ne s'appliquent pas et leur substituer toute autre disposition;

2° comporter toute disposition utile pour compléter les dispositions de la présente loi afin de créer tout organe au sein d'une coopérative et de voir à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

3° restreindre ou retirer les pouvoirs que la présente loi confère à l'assemblée générale de la Fédération afin qu'ils soient exercés par un autre organe de cette dernière.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut également comporter toute disposition visant à permettre le transfert de membres entre les caisses qui en font partie ainsi que pour permettre à tout membre d'une telle caisse de recevoir dans tout établissement de toute autre caisse du Groupe coopératif des services et d'autres prestations qui y sont offerts aux mêmes conditions que si cet établissement était celui de la caisse dont il est membre.

Enfin, le règlement intérieur du Groupe coopératif peut contenir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur d'une coopérative de services financiers.

« **547.3.** Le règlement intérieur du Groupe coopératif s'applique à toutes les coopératives de services financiers qui en font partie.

Toutefois, les dispositions du règlement peuvent établir diverses catégories de coopératives de services financiers, de sociétés et de personnes et prescrire les conditions, modalités et restrictions applicables à chaque catégorie.

« **547.4.** Une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ne peut prendre un règlement intérieur que dans la seule mesure et dans les seules matières expressément prévues par le règlement intérieur de ce groupe.

En cas de conflit, les dispositions du règlement intérieur du Groupe coopératif l'emportent sur celles du règlement intérieur de la coopérative.

Dans toute disposition de la présente loi, une mention du règlement intérieur d'une coopérative de services financiers est, lorsqu'elle fait partie du Groupe coopératif, une référence au règlement intérieur de ce groupe et, si les dispositions de ce dernier permettent à cette coopérative de prendre un règlement intérieur qui lui est propre, une référence à ce dernier règlement intérieur.

«SECTION II

«SORTIE

« **547.5.** Les coopératives de services financiers qui forment le Groupe coopératif ne peuvent en sortir autrement que par leur dissolution.

En conséquence, une caisse faisant partie de ce groupe ne peut, malgré les articles 189, 191, 291 et 292, être exclue ou demander son retrait de la Fédération.

«SECTION III

«ÉMISSION DE PARTS

«**547.6.** Une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif peut, lorsque le règlement intérieur de ce groupe le prévoit, émettre des parts de capital et des parts de placement à des tiers, c'est-à-dire qu'elles peuvent non seulement être émises à des acquéreurs visés au deuxième alinéa de l'article 55, mais aussi à tout autre acquéreur.

Malgré l'article 59 et le deuxième alinéa de l'article 420, les parts qui peuvent être émises à des tiers peuvent également être subséquemment transférées à des tiers, à moins que le règlement intérieur du Groupe coopératif ne restreigne leur transfert. De plus, un fonds distinct devant servir à l'achat de parts de capital peut servir à l'achat de toute part de capital émise par une coopérative de services financiers faisant partie de ce groupe, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 420.

«**547.7.** Malgré l'article 56, lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif prévoit l'émission de parts de capital ou de parts de placement à des tiers, il doit prévoir les droits, privilèges, conditions et restrictions qui y sont afférents.

«**547.8.** Toute modification au règlement intérieur du Groupe coopératif touchant défavorablement aux droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux parts de capital ou aux parts de placement n'a d'effet que si elle est approuvée par l'assemblée des titulaires des parts ainsi touchées.

L'assemblée approuve la modification par une résolution adoptée aux 2/3 des voix exprimées; sauf disposition contraire du règlement intérieur du Groupe coopératif, chaque titulaire de parts ne dispose alors que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

«**547.9.** L'assemblée des titulaires de parts est convoquée et se déroule conformément aux règles applicables à une assemblée extraordinaire.

Un titulaire de parts peut, même s'il est une personne physique, s'y faire représenter conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 298.

«SECTION IV

«DIRIGEANTS, GESTIONNAIRES, CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CONSEIL D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

«§1. — *Dirigeants et gestionnaires*

«**547.10.** Les dirigeants d'une coopérative de services financiers qui fait partie du Groupe coopératif sont soumis aux obligations visées à l'article 102 envers les coopératives et le Fonds de sécurité formant ce groupe, dans l'intérêt de ce dernier et non seulement envers la coopérative et dans son intérêt; en conséquence, ils sont notamment tenus envers ces coopératives et le Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Groupe coopératif. Lorsque l'intérêt de la coopérative ne correspond pas à celui du Groupe coopératif, ils doivent favoriser l'intérêt de ce dernier.

Les gestionnaires d'une telle coopérative de services financiers, en leur qualité de mandataires de cette dernière, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les dirigeants visés au premier alinéa.

La détermination de ce qui est dans l'intérêt du Groupe coopératif se fait en le considérant comme une seule personne morale dans laquelle se fondent les coopératives et le Fonds de sécurité compris dans ce groupe, et ce, même si ce dernier n'est pas une personne morale.

«**547.11.** Pour l'application de l'article 103 à une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif, la référence à un membre d'un réseau s'entend plutôt d'une référence à une coopérative de services financiers ou au Fonds faisant partie de ce groupe.

«§2. — *Conseil de surveillance et conseil d'éthique et de déontologie*

«**547.12.** Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut, à l'égard du conseil de surveillance d'une caisse ou du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération, comporter toute disposition dérogeant aux articles 260 à 262 ou, selon le cas, aux articles 359 à 363 ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci ne s'appliquent pas et leur substituer toute autre disposition.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut de plus prévoir que, malgré les articles 226 et 308, une caisse ne constitue pas de conseil de surveillance ou, selon le cas, la Fédération ne constitue pas de conseil d'éthique et de déontologie et que, lorsque de tels conseils ont été constitués, la Fédération peut en décréter la dissolution, selon les modalités qui y sont déterminées.

«**547.13.** Lorsqu'une caisse ne constitue pas de conseil de surveillance ou lorsqu'il a été dissout, les fonctions et pouvoirs de ce conseil sont assumés par le conseil d'administration de la caisse, à moins que le règlement intérieur du Groupe coopératif ne prévoie qu'ils le sont par la Fédération ou un autre organe de la caisse.

De même, lorsque la Fédération dissout son conseil d'éthique et de déontologie, les fonctions et pouvoirs de ce dernier sont assumés par le conseil d'administration de la Fédération, à moins qu'ils ne le soient par un autre de ses organes désigné par ce règlement.

« **547.14.** Les règles d'éthique et de déontologie qui doivent être adoptées en vertu de l'article 346 sont relatives à la protection des intérêts du Groupe coopératif, des coopératives de services financiers qui en font partie et des membres de celles-ci.

« SECTION V

« DISPOSITIONS PROPRES À LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

« §1. — *Mission*

« **547.15.** La Fédération a pour mission, en plus de ce qui est prévu aux articles 5 et 6 :

1° d'assurer la gestion des risques du Mouvement Desjardins;

2° de veiller à la santé financière du Groupe coopératif et à sa pérennité.

« §2. — *Échange et cession forcés de parts*

« **547.16.** La Fédération peut échanger des parts de capital et des parts de placement d'une catégorie ou série émises par une ou plusieurs caisses faisant partie du Groupe coopératif pour des parts émises par les mêmes caisses ou une autre coopérative faisant partie de ce groupe.

« **547.17.** À moins qu'elle n'y procède consensuellement avec chacun des titulaires de parts de la catégorie ou série visée, la Fédération peut contraindre ces derniers à procéder à l'échange s'il est approuvé par l'assemblée des titulaires de parts de la même manière que s'il s'agissait d'une modification au règlement intérieur du Groupe coopératif touchant défavorablement aux droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux parts.

« **547.18.** L'adoption, par l'assemblée des titulaires de parts, de la résolution approuvant l'échange confère à la Fédération le droit de procéder à l'échange avec les titulaires de parts qui n'ont pas voté contre cette résolution et celui de contraindre les titulaires de parts qui ont voté contre cette résolution à lui céder leurs parts.

Les parts sont achetées à leur valeur nominale.

« §3. — *Pouvoirs spéciaux de la Fédération*

« **547.19.** Lorsqu'elle estime que la situation financière du Groupe coopératif le justifie, la Fédération peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 402.1 à l'encontre de toute coopérative de services financiers faisant partie de ce groupe, même en l'absence des faits visés à cet article et donnant ouverture à son application.

« **547.20.** Chaque fois que la Fédération peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 407.1, elle peut également demander au Fonds de sécurité d'intervenir en vertu de l'article 547.32.

« §4. — *Opérations et plan de redressement du Groupe coopératif*

« **547.21.** Les opérations de redressement du Groupe coopératif ont pour objectif de permettre la continuité des activités des coopératives qui en font partie en cas de détérioration de la situation financière de ce groupe.

La Fédération établit le plan de redressement du Groupe coopératif dans lequel elle indique notamment les opérations auxquelles elle entend procéder afin d'atteindre cet objectif.

« **547.22.** Le plan de redressement du Groupe coopératif doit être révisé suivant la périodicité déterminée par l'Autorité et chaque fois qu'elle le demande.

Le plan, de même que toute modification qui y est apportée, est transmis à l'Autorité.

« **547.23.** Si l'Autorité estime que le plan de redressement du Groupe coopératif ne permet pas la continuité des activités des coopératives de services financiers faisant partie de ce dernier ou qu'il existe des obstacles potentiels à sa mise en œuvre, celle-ci doit, après avoir donné à la Fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'elle fixe, lui donner les instructions écrites qu'elle estime opportunes.

« **547.24.** La Fédération avise sans délai l'Autorité de la détérioration de la situation financière des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif.

« **547.25.** L'Autorité ordonne à la Fédération de mettre en œuvre les opérations de redressement lorsqu'elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

À moins qu'elle ne le fasse à la demande de la Fédération, l'Autorité ne peut lui ordonner la mise en œuvre de ces opérations sans, au préalable, lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations dans les plus brefs délais, considérant les circonstances. Un délai n'est pas déraisonnable du seul fait qu'il soit inférieur à une journée.

« **547.26.** L'ordre de l'Autorité est, à tout égard, définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire. Il est consigné par écrit et l'Autorité le publie au Bulletin de l'Autorité.

« **547.27.** Du seul effet de l'ordre de l'Autorité et pour la durée des opérations de redressement, la Fédération est investie de l'ensemble des pouvoirs que la présente loi confère au Fonds de sécurité; elle peut les exercer sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quelque organe, membre ou dirigeant des personnes morales faisant partie du Groupe coopératif ou de leurs gestionnaires et autres employés. De plus, la Fédération peut, aux fins des opérations de redressement, disposer des sommes et autres actifs du Fonds.

Pendant cette période, les pouvoirs du conseil d'administration du Fonds sont suspendus.

« **547.28.** Les opérations de redressement se terminent soit lorsque l'Autorité en ordonne la clôture, après avoir constaté le redressement de la situation financière des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif, soit lorsque le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution en vertu de l'article 40.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26).

«SECTION VI

«DISPOSITIONS PROPRES AU FONDS DE SÉCURITÉ

«§1. — *Mission et pouvoirs spéciaux*

« **547.29.** Le Fonds de sécurité doit s'assurer que la répartition des capitaux et des autres actifs entre les personnes morales faisant partie du Groupe coopératif permet à chacune de ces personnes morales d'exécuter entièrement, correctement et sans retard ses obligations envers ses déposants et ses autres créanciers; à cette fin le Fonds dispose, outre des pouvoirs que lui confèrent les dispositions du chapitre XIII, de ceux que lui confèrent les dispositions de la présente sous-section.

« **547.30.** Le Fonds mutualise le coût de ses interventions entre les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif.

« **547.31.** Le Fonds intervient à l'égard d'une coopérative de services financiers chaque fois que son intervention apparaît nécessaire à la protection des créanciers de cette dernière.

« **547.32.** Lorsqu'il intervient à l'égard d'une caisse, le Fonds peut :

1° ordonner la cession de toute partie de l'entreprise d'une caisse faisant partie du Groupe coopératif ou son transfert entre de telles caisses;

2° ordonner la fusion ou la dissolution de caisses;

3° constituer une personne morale afin de faciliter la liquidation de mauvais actifs d'une caisse.

Lorsqu'il ordonne le transfert d'une partie de l'entreprise d'une caisse à une autre caisse, le Fonds doit résorber le déficit qui, le cas échéant, s'y rattache ainsi que verser la compensation qu'il détermine pour le désavantage causé à cette caisse. Il en est de même lorsqu'il ordonne une fusion.

Le Fonds ne peut ordonner la dissolution d'une caisse sans avoir préalablement transféré les dépôts qu'elle a reçus à une autre institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26).

« **547.33.** Le Fonds peut exercer à l'égard de la Fédération les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1° à 3° de l'article 510 et l'article 511, comme si elle était une caisse.

« **547.34.** Malgré l'article 499, le conseil d'administration du Fonds ne peut déléguer les pouvoirs que lui confèrent les articles 547.32 et 547.33.

« **547.35.** Le Fonds peut, lorsqu'il intervient à l'égard d'une coopérative de services financiers, agir au nom de cette dernière.

« **547.36.** Le Fonds doit, avant d'intervenir à l'égard de la Fédération, en donner un avis d'au moins 24 heures à l'Autorité.

« **547.37.** Les ressources financières du Fonds doivent être au moins suffisantes pour l'accomplissement de sa mission, sans être disproportionnées.

Lorsque le Fonds estime que ses ressources financières sont insuffisantes pour se conformer au premier alinéa, il peut fixer et exiger de toute coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif une cotisation spéciale pour chacun des exercices financiers que le Fonds détermine.

« **547.38.** Le montant d'une cotisation fixée par le Fonds peut varier et être perçue selon les modalités qu'il détermine.

Une coopérative faisant partie du Groupe coopératif est tenue de lui transmettre les renseignements qu'il demande en vue de fixer le montant de la cotisation qu'elle est tenue de payer.

« §2. — *Fusion ordonnée par le Fonds*

« **547.39.** La fusion de caisses ordonnée par le Fonds, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 547.32, ne nécessite ni résolution de l'assemblée générale ou du conseil d'administration des caisses fusionnantes, ni convention de fusion; les statuts de fusion sont préparés par la Fédération.

Malgré l'article 282, cette fusion peut se faire par absorption même si le passif de la caisse absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, excède 25 % du passif ainsi constitué de la caisse absorbante.

« **547.40.** En plus des statuts de fusion, la Fédération prépare les documents suivants concernant la caisse à l'issue de la fusion :

1° un avis du nom et de l'adresse des premiers dirigeants de la caisse issue de la fusion, sauf si, s'agissant d'une fusion par absorption, ces dirigeants sont les mêmes que ceux de la caisse absorbante avant la fusion;

2° un document indiquant le nombre de parts émises par chacune des caisses qui fusionnent ou comportant les mentions suivantes :

a) que ces parts seront en totalité converties en parts de la caisse issue de la fusion;

b) le prix de chacune de ces parts;

c) leur mode de conversion en parts de la caisse issue de la fusion.

La Fédération prévoit également les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la caisse issue de la fusion.

« **547.41.** Les statuts de fusion sont transmis à l'Autorité, en deux exemplaires, signés par la personne autorisée à cette fin par la Fédération.

Les documents prévus aux paragraphes 1°, 4° à 6° et 9° de l'article 278 sont joints aux statuts; ils sont préparés par la Fédération et signés par une personne qu'elle autorise à cette fin.

« **547.42.** Les articles 279 à 281 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fusion de caisses ordonnée par le Fonds.

Malgré le premier alinéa de l'article 280, l'Autorité est tenue d'autoriser la fusion.

« §3. — *Dissolution ordonnée par le Fonds*

« **547.43.** Outre qu'elle puisse être dissoute à la suite de la décision du ministre conformément aux dispositions de la section II du chapitre VII, comprenant les articles 180 à 185, comme toute autre coopérative de services financiers, une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif peut, sauf si elle est la Fédération, être dissoute par suite d'un ordre du Fonds en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 547.32 ou, en tous les cas, par l'Autorité, lorsqu'en vertu de l'article 40.14 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), elle est investie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2).

Une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ne peut autrement être dissoute.

« **547.44.** L’Autorité procède à la dissolution d’une caisse lorsqu’elle est ordonnée par le Fonds en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l’article 547.32.

Malgré l’article 184, le Fonds, plutôt que le ministre du Revenu, agit à titre de liquidateur et a la saisine des biens lorsque la dissolution résulte de son ordre.

« §4. — *Liquidation du Groupe coopératif*

« **547.45.** L’ensemble des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ainsi que le Fonds peuvent être fusionnés en une seule personne morale à être liquidée.

Cette fusion-liquidation nécessite une déclaration de fusion-liquidation conjointe de la Fédération et du Fonds, approuvée par une résolution adoptée aux $\frac{3}{4}$ des caisses faisant partie du Groupe coopératif dont les membres comprennent au moins les $\frac{3}{4}$ de l’ensemble des membres de ces caisses.

Une caisse faisant partie du Groupe coopératif ne peut autrement être liquidée. Il en est de même de la Fédération et du Fonds.

« **547.46.** La déclaration de fusion-liquidation comporte les mentions suivantes :

- 1° le nom d’un ou de plusieurs liquidateurs ainsi que leur rémunération;
- 2° la date de la prise d’effet de la fusion-liquidation;
- 3° le nom de la personne morale à être liquidée.

« **547.47.** La Fédération doit faire parvenir à l’Autorité une copie certifiée de la déclaration. Elle doit aussi en aviser le registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), dans les 10 jours de l’adoption de la résolution.

La Fédération doit faire publier un avis à cet effet, indiquant le nom et l’adresse du liquidateur ainsi que l’adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

« **547.48.** Après avoir reçu la déclaration de fusion-liquidation et les droits prescrits par règlement du gouvernement, l’Autorité établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d’effet prévue par la déclaration de fusion-liquidation, laquelle peut être postérieure à la date de l’établissement du certificat.

L'Autorité transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises.

«**547.49.** À compter de la date de prise d'effet figurant sur le certificat :

1° toutes les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ainsi que le Fonds continuent leur existence dans une personne morale à être liquidée et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de cette personne morale;

2° les droits et les obligations des coopératives et du Fonds deviennent ceux de la personne morale à être liquidée et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les coopératives et le Fonds.

La personne morale à être liquidée est dépourvue d'organes et de membres; elle n'a ni statuts, ni règlement intérieur. Elle est dissoute immédiatement après la fusion prévue par les dispositions du premier alinéa et, tel que le prévoit l'article 357 du Code civil, sa personnalité juridique subsiste aux fins de la liquidation.

«**547.50.** Le liquidateur exerce les droits et exécute les obligations de la personne morale à être liquidée sous le nom de la coopérative de services financiers ou du Fonds qui, avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.49, était titulaire de ces droits ou débiteur de ces obligations.

Il exerce les droits qu'acquiert cette personne morale et exécute les obligations auxquelles elle est tenue après la fusion sous le nom qui doit lui être attribué dans la déclaration de fusion-liquidation.

Le créancier d'une coopérative de services financiers ou du Fonds avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.49 peut présenter toute demande en justice contre la personne morale à liquider autant sous le nom de cette dernière que sous le nom de cette coopérative ou du Fonds.

«**547.51.** La personne morale à être liquidée a son siège au lieu qui était le siège de la Fédération avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.49.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre une demande en justice fondée sur un droit ou une obligation dont était titulaire ou débiteur, avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.49, une coopérative de services financiers ou le Fonds, la juridiction du lieu où se trouvait, avant la fusion, le domicile de la coopérative ou du Fonds est également compétente, au choix du demandeur.

«**547.52.** Toute personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur.

La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut également exercer la charge de liquidateur.

Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

«**547.53.** Le liquidateur est tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations; le liquidateur qui refuse ou néglige de le faire est déchu de sa charge, à moins qu'il ne soit relevé de son défaut par l'Autorité.

«**547.54.** L'Autorité peut destituer et remplacer le liquidateur. Elle est tenue de combler sans délai toute vacance dans la charge de liquidateur.

L'Autorité peut modifier la rémunération fixée par la déclaration de fusion-liquidation si elle estime qu'elle ne suffit pas à retenir les services d'un liquidateur.

«**547.55.** La liquidation consiste à déterminer l'actif de la personne morale, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir autrement, à payer les charges de la liquidation, à rembourser les parts puis à rendre un compte définitif à l'Autorité et remettre le reliquat des biens de la personne morale à une autre personne morale désignée par le gouvernement.

«**547.56.** Le liquidateur a, dès la dissolution prévue au deuxième alinéa de l'article 547.49 de la personne morale à être liquidée et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des biens de cette dernière.

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Les dirigeants et les gestionnaires d'une coopérative de services financiers ou du Fonds doivent, sur demande du liquidateur, lui communiquer tout document qu'ils détiennent et lui donner toute explication concernant les droits et les obligations dont était titulaire ou débiteur, avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.49, la coopérative ou le Fonds.

«**547.57.** Le liquidateur transmet sans délai un avis de la liquidation de la personne morale au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Est jointe à l'avis une copie certifiée de la déclaration de fusion-liquidation ainsi que de la résolution par laquelle la déclaration a été approuvée par les caisses.

«**547.58.** Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion à l'Autorité.

« **547.59.** Le liquidateur peut exiger le paiement des sommes impayées sur les parts émises avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.49 par une coopérative de services financiers, même si ces sommes ne sont pas immédiatement exigibles.

« **547.60.** À moins qu'il n'en obtienne la remise, le liquidateur exécute les obligations de la personne morale à liquider au fur et à mesure de leur exigibilité ou suivant des modalités convenues avec les créanciers de la personne morale à liquider. Il peut toutefois constituer des provisions suffisantes pour pourvoir à l'exécution de ces obligations et conclure tout arrangement avec une institution financière autorisée ou une banque afin qu'elle prenne en charge les dépôts détenus par la personne morale à liquider.

« **547.61.** Après avoir exécuté les obligations de la personne morale à liquider, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur procède au remboursement des parts en suivant l'ordre prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 60, comme si les parts avaient été émises par une seule et même coopérative de services financiers.

« **547.62.** Après avoir procédé au remboursement des parts, le liquidateur produit un compte définitif.

« **547.63.** Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif de la personne morale à liquider au moment de la nomination du liquidateur et le reliquat de ses biens.

Le liquidateur y fait état de la disposition des biens de la personne morale, des sommes réalisées, de l'exécution des obligations de la personne morale à liquider, de celles dont il a obtenu la remise et de celles dont il a pourvu autrement à l'exécution de même que, de façon générale, de la manière selon laquelle la personne morale a été liquidée.

« **547.64.** Le compte définitif doit être approuvé par l'Autorité. Si cette approbation ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

« **547.65.** La liquidation de la personne morale à liquider prend fin par la transmission au registraire des entreprises d'un avis de clôture de cette liquidation.

Le liquidateur fait état, dans l'avis, de l'approbation du compte définitif; il y décrit la conduite de la liquidation, conformément, le cas échéant, aux ordonnances du tribunal et le signe.

« **547.66.** Le liquidateur conserve les livres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

« **547.67.** Le liquidateur, l’Autorité ou une autre personne intéressée peut demander au tribunal d’ordonner que la personne morale à liquider le soit sous la surveillance de celui-ci.

La demande doit être notifiée à l’Autorité et au liquidateur, sauf lorsqu’ils sont eux même demandeurs.

« **547.68.** Dès le prononcé du jugement ordonnant que la personne morale soit liquidée sous la surveillance du tribunal, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Si le jugement fait l’objet d’un appel, le greffier transmet sans délai un avis en faisant état au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

« **547.69.** Le tribunal, lorsqu’il statue sur la demande, peut rendre toute ordonnance propre à assurer la liquidation de la personne morale. Ainsi, il peut notamment :

1° suspendre toute procédure judiciaire ou administrative contre la personne morale, aux conditions qu’il juge appropriées;

2° prescrire toute mesure en vue d’identifier et d’exécuter les obligations de la personne morale ou d’y pourvoir;

3° donner des directives au liquidateur;

4° approuver l’exécution de toute obligation ou tout arrangement conclu avec une institution financière autorisée ou une banque afin qu’elle prenne en charge les dépôts détenus par la personne morale à liquider;

5° ordonner la constitution de provisions pour exécuter toute obligation de la personne morale à liquider;

6° fixer, aux conditions qu’il détermine, un délai à l’expiration duquel nul ne pourra, sans l’autorisation du tribunal, faire valoir de réclamations contre la personne morale;

7° préciser l’ordre dans lequel seront remboursées les parts des différentes catégories ou séries émises avant la fusion prévue au premier alinéa de l’article 547.49, par les coopératives de services financiers;

8° approuver le compte définitif du liquidateur. ».

291. L’article 556 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l’article 480 » par « société émettrice visée à l’article 475 ».

292. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

« **564.1.** Les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de la coopérative sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **564.2.** Malgré l'article 564.1 :

1° le procureur général, le ministre ou l'Autorité peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi intentée par celle-ci, le ministre, l'Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l'application, à la coopérative, de la présente loi ou d'une autre loi administrée par l'Autorité à une coopérative peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par la coopérative concernée, le procureur général, le ministre ou l'Autorité.

« **564.3.** La communication de renseignements visés aux articles 564.1 et 564.2 autrement que dans les cas prévus par leurs dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

« **564.4.** Les dispositions des articles 564.1 à 564.3 ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 564.1 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente. ».

293. Les articles 565 et 566 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **564.5.** L'Autorité peut requérir d'une coopérative de services financiers qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'une coopérative de services financiers, lorsque cette activité remplit les conditions suivantes :

1° elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités de la coopérative;

2° de l'avis de l'Autorité, elle rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, une activité est réputée ne pas constituer l'exploitation d'une entreprise lorsqu'elle génère moins de 2 % des revenus bruts d'une coopérative de services financiers.

« **565.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité.

L'instruction doit être écrite et particulière à son destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser le destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **565.1.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres.

Elle peut également établir une ligne directrice concernant toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif; une telle ligne directrice peut alors être destinée à la fédération qui fait partie de ce groupe.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

« **566.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Une instruction quant à elle informe son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de cette loi. ».

294. L'article 567 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **567.** L'Autorité peut ordonner à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsque cette dernière estime que la coopérative ou le fonds fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles cette coopérative ou ce fonds est tenu en vertu de la présente loi.

Une ordonnance concernant plusieurs des personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif peut être rendue à l'encontre de la fédération qui fait partie de ce groupe.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, exerce les activités ou exécute les obligations. ».

295. L'article 568 de cette loi est abrogé.

296. L'article 569 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

297. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

« **569.1.** Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente section, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit au contrevenant et, le cas échéant, à la fédération dont il est membre un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant et, le cas échéant, la fédération de présenter leurs observations.

Lorsque le contrevenant fait partie d'un groupe coopératif, ce préavis doit également être notifié à la fédération faisant partie de ce groupe. ».

298. L'article 570 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

299. L'article 571 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dès sa réception » par « dans les six jours de sa réception ».

300. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **572.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente section. ».

301. L'article 573 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ».

302. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573, des suivants :

« **573.1.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi.

« **573.2.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une coopérative de services financiers contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des déposants et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les dirigeants parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à la coopérative, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par la coopérative en raison du contrat. ».

303. L'article 591 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération; ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat. ».

304. L'article 599 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « de vérification » par « d'audit »;

4° par la suppression des paragraphes 10° à 14° et 17°.

305. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des normes en vertu des articles 369 et 371 » par « les normes qu'elle doit adopter en vertu du deuxième alinéa de l'article 369 ».

306. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 601, de ce qui suit :

« **601.1.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux coopératives de services financiers relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion.

« **601.2.** Tout règlement pris en vertu de l'article 601.1 par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

« **601.3.** Les frais exigibles pour les formalités prévues par un règlement de l'Autorité sont prévus par règlement du gouvernement.

« CHAPITRE XV.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **601.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à la coopérative de services financiers :

a) qui, en contravention à l'article 37, ne transmet pas à l'Autorité les documents requis dans les 30 jours qui suivent son assemblée d'organisation;

b) qui, en contravention à l'article 131.7, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes;

c) qui, en contravention à l'article 147, n'informe pas l'Autorité de la démission de l'auditeur;

d) qui, en contravention à l'article 165, ne transmet pas une copie de son rapport annuel à un membre qui en fait la demande;

e) qui, en contravention à l'article 166, ne transmet pas une copie de son rapport annuel à l'Autorité;

2° à la caisse :

a) qui, en contravention à l'article 218, ne transmet pas les modifications apportées à son règlement intérieur à l'Autorité;

b) dont l'assemblée annuelle, en contravention à l'article 221, n'est pas tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier;

c) qui, n'étant pas membre d'une fédération, en contravention à l'article 426, ne transmet pas un rapport à l'Autorité;

3° à la fédération :

a) dont l'assemblée annuelle, en contravention à l'article 303, n'est pas tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier;

b) dont le règlement intérieur, en contravention à l'article 330, ne prévoit pas le nombre de fois que le mandat d'un membre d'un conseil peut être renouvelé, consécutivement ou non;

c) qui, en contravention à l'article 333, ne donne pas avis de tout changement dans la composition du conseil d'administration à l'Autorité;

d) dont le conseil d'éthique et de déontologie, en contravention à l'article 353, ne transmet pas annuellement à l'Autorité un rapport de ses activités en matière d'éthique et de déontologie;

e) qui, en contravention à l'article 376, ne transmet pas à l'Autorité les dispositions de son règlement intérieur ainsi que les normes qu'elle a adoptées;

f) qui, en contravention à l'article 385.6, ne fait pas rapport à l'Autorité du nombre et de la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen;

g) dont la commission de vérification et d'inspection, en contravention à l'article 390, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités arrêté à la date de clôture de son dernier exercice financier;

h) qui, en contravention à l'article 425, ne transmet pas une copie de son rapport annuel à un membre qui en fait la demande;

i) qui, en contravention à l'article 426, ne transmet pas un rapport à l'Autorité;

j) qui, en contravention à l'article 427 ou 463, ne transmet pas à l'Autorité ses états financiers;

4° au fonds de sécurité qui, en contravention à l'article 528, ne transmet pas à l'Autorité un état de ses opérations pour l'exercice financier écoulé, préparé selon la forme prescrite par l'Autorité et conforme aux exigences prévues aux articles 529 et 530;

5° à l'auditeur, autre que celui visé au cinquième alinéa de l'article 152, qui, en contravention à cet article, ne transmet pas à l'Autorité le rapport qui y est prévu;

6° à la coopérative de services financiers, au membre de son groupe financier ou à son auditeur qui refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou un renseignement requis par l’Autorité pour l’application de la présente loi.

Les sanctions prévues au premier alinéa s’appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l’échéance prévue.

« **601.5.** Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 500 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à la coopérative de services financiers :

a) qui, en contravention à l’article 66.1, n’a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes;

b) qui, en contravention à l’article 66.1, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

c) qui, en contravention à l’article 470, n’a pas adopté de politique de placement;

2° à la caisse :

a) qui n’a pas, en contravention à l’article 253.1, constitué un comité d’audit ou dont la composition de ce comité contrevient à cet article, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l’article 547.2, y pourvoit autrement;

b) dont le conseil de surveillance, en contravention à l’article 259, n’a pas adopté de règles d’éthique et de déontologie;

3° à la fédération :

a) qui n’exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d’un engagement pris envers l’Autorité en application de l’article 81;

b) dont le conseil d’éthique et de déontologie, en contravention aux articles 346 et 347, n’a pas adopté de règles d’éthique et de déontologie;

c) dont le conseil d’éthique et de déontologie, en contravention à l’article 355, n’avise pas l’Autorité par écrit dans les cinq jours de sa décision de suspendre un dirigeant ou un gestionnaire;

d) qui, en contravention à l’article 385.1, n’a pas adopté une politique portant sur l’examen des dossiers de plainte;

e) qui, en contravention à l’article 385.2, ne tient pas le registre des dossiers de plainte soumis à son examen prévu à cet article;

f) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 388, n'établit pas une commission d'audit et d'inspection formée conformément à cet article;

g) qui, en contravention à l'article 469, n'a pas élaboré la politique de placement que doivent suivre les caisses qui en sont membres;

h) qui, étant celle du Groupe coopératif Desjardins, ne révisé pas le plan de redressement du Groupe coopératif, en contravention à l'article 547.22;

4° au fonds de sécurité qui, en contravention à l'article 517, n'est pas doté d'une politique de placement approuvée par l'Autorité;

5° au principal responsable de la gestion d'une caisse qui, en contravention à l'article 96, ne démissionne pas de ses fonctions de principal dirigeant de la gestion de la caisse lorsqu'il devient président ou vice-président de son conseil d'administration.

« **601.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée :

1° à la coopérative de services financiers :

a) dont les parts, en contravention à l'article 60, confèrent à leur titulaire le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la coopérative de services financiers, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la coopérative;

b) qui, en contravention à l'article 61, achète, rembourse ou rachète des parts sans y être autorisée par l'Autorité;

c) qui, en contravention à l'article 82, hypothèque ou donne un bien en garantie sans obtenir préalablement l'autorisation de l'Autorité ou, selon le cas, de la fédération dont elle est membre;

d) qui, en contravention à l'article 139, ne fait pas auditer chaque année ses livres et comptes par un auditeur ou dont l'auditeur n'est pas conforme aux critères de qualification prévus aux articles 143 et 144;

2° à la caisse :

a) qui, n'étant pas membre d'une fédération, en contravention à l'article 88, n'observe pas les règlements du gouvernement au sujet de ce que prévoit cet article;

b) dont une personne inhabile, en contravention à l'article 227, est membre du conseil d'administration, ou dont le nombre de membres de ce conseil contrevient à l'article 244, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2, y pourvoit autrement;

c) dont une personne inhabile, en contravention à l'article 227, est membre du conseil de surveillance, ou dont ce conseil, en contravention à l'article 260, est formé de moins de trois membres, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2 ou de l'article 547.12, y pourvoit autrement;

3° à la fédération :

a) dont des biens meubles sont grevés d'une hypothèque ou d'une autre garantie consentie en contravention à l'article 81;

b) qui, en contravention à l'article 87, affecte à une réserve tout élément d'actif ou de passif non visé à cet article;

c) qui permet, en contravention à l'article 288.1, à ses membres auxiliaires d'exercer ensemble plus de 30 % des droits de vote à une assemblée générale de la fédération;

d) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 326, est formé de moins de cinq membres ou dont une personne inhabile, en contravention à l'article 328, est membre de ce conseil;

e) dont le conseil d'éthique et de déontologie, en contravention à l'article 359, est formé de moins de cinq membres ou dont une personne inhabile, en contravention à l'article 361, est membre de ce conseil, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2 ou de l'article 547.12, y pourvoit autrement;

f) qui, en contravention à l'article 391, n'inspecte pas les affaires internes et les activités d'une caisse ou les activités exercées à son compte ou, en contravention à l'article 399, ne transmet pas son rapport d'inspection à l'Autorité;

g) qui, en contravention à l'article 413, confie tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne sans l'autorisation de l'Autorité;

h) qui, en contravention à l'article 480, ne détient pas directement la totalité des actions comportant des droits de vote de la société émettrice visée à l'article 475;

4° à la société émettrice qui, en contravention à l'article 481, procède à l'émission de valeurs mobilières dans le public sans que son montant, ses conditions ou ses modalités n'aient été préalablement approuvés par la fédération qui en est le détenteur du contrôle.

« **601.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou une décision de l'Autorité.

« **601.8.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **601.9.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 601.7.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

« **601.10.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

« **601.11.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **601.12.** La sanction administrative pécuniaire d'un manquement à une disposition ne peut être imposée au responsable du manquement postérieurement au début d'une poursuite pénale intentée contre lui en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer la sanction administrative pécuniaire d'un manquement visé à la section I du présent chapitre.

« **601.13.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 601.14, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, une suspension, une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« SECTION III

« RÉEXAMEN

« **601.14.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **601.15.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **601.16.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 601.13 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **601.17.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

« SECTION IV

« RECOUVREMENT

« **601.18.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

« **601.19.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

« **601.20.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **601.21.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **601.22.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **601.23.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **601.24.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

« **601.25.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. ».

307. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2022 ».

308. Cette loi est modifiée par le remplacement de « vérificateur », « vérifier », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, « auditeur », « auditer », « audités » et « audit », partout où cela se trouve dans les articles 139, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 253.1, 259, 390, 434, 523, 524, 525, 530, 550 et 552 ainsi que dans l'intitulé du chapitre VI, de la section V du chapitre IX et de la section III du chapitre XIII, avec les adaptations nécessaires.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

309. La Loi sur les coopératives de services financiers doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*) se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 61, modifié par l'article 49 de la présente loi, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « actifs permettant l'exécution des engagements des caisses qui en font partie au fur et à mesure de leur exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »;

2° à l'article 81, modifié par l'article 59 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 3°, « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts »;

3° à l'article 185.2, édicté par l'article 107 de la présente loi, en remplaçant « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts »;

4° à l'article 369, remplacé par l'article 205 de la présente loi, en remplaçant le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° la gestion du capital de base et des liquidités; »;

5° à l'article 449.1, édicté par l'article 250 de la présente loi, en remplaçant «les capitaux de la fédération ne lui permettent pas d'assurer sa propre pérennité» par «le capital de base de la fédération est insuffisant pour assurer une gestion saine et prudente »;

6° à l'article 547.28, édicté par l'article 290 de la présente loi, en remplaçant «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts »;

7° à l'article 547.29, édicté par l'article 290 de la présente loi, en remplaçant «des capitaux et des autres actifs» par «du capital de base et des liquidités »;

8° à l'article 547.32, édicté par l'article 290 de la présente loi, en remplaçant, dans le troisième alinéa, «de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)» par «financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) »;

9° à l'article 547.43, édicté par l'article 290 de la présente loi, en remplaçant, dans le premier alinéa, «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts ».

310. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 24*), une caisse dont le lien commun aux membres est déterminé autrement qu'en fonction d'un territoire est réputée être une caisse de groupe visée au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), tel que modifié par l'article 23, et les mentions de ses statuts relatives à ce lien sont réputées conformes aux dispositions de cet alinéa.

À compter de cette date, est réputée non écrite la mention d'un lien commun faite par les statuts de toute autre caisse membre d'une fédération.

311. Malgré l'article 547.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, édicté par l'article 290 de la présente loi, le premier règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins est celui adopté pour lui par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

312. Les dispositions du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'exception des articles 547.1 à 547.4, édictées par l'article 290 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins visé à l'article 547.1.

La Fédération des caisses Desjardins du Québec transmet à l’Autorité un avis de l’entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif.

313. À moins que le contexte n’indique un sens différent, dans tout document, toute référence à la Caisse centrale Desjardins ou à la Caisse centrale Desjardins du Québec est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

314. L’abrogation de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) prévue à l’article 710 n’a pas d’effet sur la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec.

Il en est de même de l’abrogation des règlements pris pour l’application de cette loi qu’emporte l’abrogation de cette même loi.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS DE DÉPÔTS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L’ASSURANCE-DÉPÔTS

315. Le titre de la Loi sur l’assurance-dépôts (chapitre A-26) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS».

316. La section I de cette loi en devient le titre I.

317. L’article 1 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, après « La présente loi », de « s’applique à la surveillance et au contrôle des affaires d’institution de dépôts et des activités des institutions de dépôts autorisées, notamment leur activité d’institution de dépôts et leurs autres activités d’institution financière. De plus, elle »;

2° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

318. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1, du suivant :

«**1.0.1.** L’activité d’institution de dépôts est la sollicitation et la réception des dépôts d’argent du public. ».

319. L’article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

320. L'article 1.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**1.2.** Pour l'application de la présente loi, les activités d'institution financière sont, outre l'activité d'institution de dépôts et le crédit, les activités qu'une personne morale ne peut exercer sans être une institution financière autorisée ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

«**1.3.** Les institutions financières autorisées sont :

1° les assureurs autorisés conformément à la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3° les sociétés de fiducie autorisées conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

4° les institutions de dépôts autorisées, autres que les institutions financières visées aux paragraphes 1° à 3°;

5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

«**1.4.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend alors d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

«**1.5.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une fédération de sociétés mutuelles, des sociétés mutuelles qui en sont membres;

3° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité et, dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

4° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

5° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

«**1.6.** Sont les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions chacun des détenteurs suivants :

1° le détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette société, c'est-à-dire celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

2° le détenteur d'une participation notable dans ses capitaux propres, c'est-à-dire le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres.

«**1.7.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

Il en est de même d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions; chacun des participants à l'exercice concerté et continu des droits de vote afférents aux actions émises par cette société est alors réputé être un détenteur d'une participation notable.

«**1.8.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

Les participants visés au premier alinéa sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits de vote ou de leurs droits sur des actions en vue d'être les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions.

Les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas à l'égard des sociétés mutuelles membres d'une même fédération s'étendent aux autres sociétés mutuelles membres de cette fédération qui ne disposent ni de droits dans le groupement en question ni de pouvoirs sur celui-ci.

«**L.9.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

«**L.10.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être le détenteur d'une participation notable dont ce groupement est le détenteur;

2° être titulaire des droits d'acquiescer des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

3° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

«**L.11.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

«**L.12.** Sont affiliés les groupements qui ont un détenteur de leur contrôle commun, ainsi que celui-ci, sauf s'il s'agit d'une personne physique.

Un ensemble de groupements affiliés forme un groupe financier dès lors que l'un d'entre eux est une institution de dépôts autorisée.

«**L.13.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° le détenteur d'une participation notable dans une société par actions et cette dernière;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

«**1.14.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

1° son conjoint;

2° ses enfants ou ceux de son conjoint;

3° ses parents ou ceux de son conjoint.

«**1.15.** Le capital d'apport d'une personne morale est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle, les parts de son capital social.

Le capital d'apport d'une société de personnes est formé :

1° dans le cas d'une société en nom collectif, de l'apport de chaque associé pour obtenir une part dans la société;

2° dans le cas d'une société en commandite, de l'apport des commanditaires au fonds commun de la société.

«**1.16.** Un «régime équivalent» s'entend de toute loi qui accorde aux déposants une protection similaire à celle que prévoit le titre III de la présente loi.».

321. La section II de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« **TITRE II**

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
D'INSTITUTION DE DÉPÔTS

« **CHAPITRE I**

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

« **2.** L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle l'exercice de l'activité d'institution de dépôts au Québec. ».

322. La section III de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« **SECTION I**

« OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

« **23.** Sauf pour une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'institution de dépôts.

« **24.** Seules peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité, les personnes morales suivantes :

1° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), autres qu'un organisme d'autoréglementation, une union réciproque ou le Lloyd's;

2° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3° les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

4° les sociétés assujetties aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui ne sont pas autorisées, en vertu de cette loi, à exercer l'activité de société de fiducie;

5° les coopératives constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers lorsqu'elles sont visées par un accord conclu en vertu de l'article 56.2;

6° les personnes morales, autres que les coopératives visées au paragraphe 5°, constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont la capacité de recevoir des dépôts d'argent du public;

7° toute autre personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec déterminée par règlement, à l'exception d'une coopérative au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Pour obtenir l'autorisation de l'Autorité, les personnes morales visées aux paragraphes 4° à 7° du premier alinéa doivent disposer de capitaux d'au moins 5 000 000 \$.

«**24.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

«institution de dépôts autorisée» s'entend de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 24 qui a obtenu l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 23;

«institution de dépôts autorisée du Québec» s'entend d'une institution de dépôts autorisée constituée en vertu de la loi du Québec;

«société d'épargne du Québec» s'entend de la société visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 24, lorsqu'elle a obtenu cette autorisation.»

323. La section IV de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 32 par ce qui suit :

«SECTION II

«DEMANDE D'AUTORISATION

«**27.** Il incombe à la personne morale qui entend exercer l'activité d'institution de dépôts, lorsqu'elle nécessite l'autorisation de l'Autorité, de lui en faire la demande.

La demanderesse doit, dans sa demande, démontrer qu'elle a la capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Elle y présente, notamment, les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle entend utiliser au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son principal établissement au Québec, s'il en est;

2° le cas échéant, les conditions et les restrictions qu'elle souhaite voir assorties à cette autorisation;

3° la description de sa structure financière;

4° le cas échéant, le nom et l'adresse de chaque détenteur d'une participation notable dans ses décisions, ainsi que la description de ces participations;

5° lorsque la demanderesse n'est pas constituée en vertu des lois du Québec, le nom de l'autorité de réglementation de son domicile;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7° lorsqu'elle fait partie d'un groupe financier, le nom sous lequel ce dernier est connu, s'il en est, et, le cas échéant, le nom des autres institutions financières qui en font partie;

8° les autres renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

«**27.1.** L'autorité de réglementation du domicile d'une personne morale s'entend de l'autorité compétente à l'égard de son activité d'institution de dépôts en vertu de la loi de l'autorité législative dont les lois régissent son acte constitutif.

«**27.2.** Lorsque la demanderesse est une institution financière autorisée visée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 24, seuls sont nécessaires les renseignements suivants :

1° ceux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 27;

2° le cas échéant, ceux visés au paragraphe 6° de cet alinéa;

3° ceux permettant la mise à jour des autres renseignements contenus dans le registre prévu à l'article 32.9.

«**27.3.** Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° une liste des administrateurs et des dirigeants de la demanderesse mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile;

2° le curriculum vitæ de chacun de ces administrateurs et dirigeants;

3° la copie de l'acte constitutif de la demanderesse et de son règlement intérieur ou de tout autre document établi aux mêmes fins;

4° le cas échéant, une copie des états financiers audités de la demanderesse pour son plus récent exercice terminé et les états financiers qu'elle est tenue de transmettre à l'autorité de réglementation de son domicile, dans la mesure et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement de l'Autorité;

5° les autres documents prévus par règlement de l'Autorité;

6° les droits et les frais prévus par règlement du gouvernement.

«**27.4.** Lorsque la demanderesse est une institution financière autorisée visée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 24, seuls sont nécessaires les documents visés aux paragraphes 3° et, le cas échéant, 5° et 6° de l'article 27.3.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION

«**28.** L'Autorité octroie son autorisation à la demanderesse qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni les renseignements et les documents exigés en vertu de la présente loi et a acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité :

a) elle a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables;

b) il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

c) son nom n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

«**28.1.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsqu'elle octroie son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet.

«**28.2.** L'autorisation octroyée par l'Autorité emporte, pour l'institution de dépôts autorisée, l'obligation de maintenir son existence jusqu'à la révocation finale de cette autorisation.

«**28.3.** L'Autorité avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation ou d'octroyer une autorisation assortie d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsque l'autorisation octroyée est assortie des conditions ou des restrictions demandées par la demanderesse.

« CHAPITRE III

« POUVOIRS SPÉCIAUX DES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS AUTORISÉES

«**28.4.** Une institution de dépôts autorisée peut recevoir des dépôts d'argent d'un mineur ou d'une personne majeure qui n'a pas la capacité juridique de contracter, sans l'autorisation ou l'intervention de quiconque.

« CHAPITRE IV

« NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS À CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AUTORISÉES

«**28.5.** Les dispositions des chapitres V à IX, à l'exception du troisième alinéa de l'article 28.21, ne s'appliquent pas à une institution financière autorisée lorsqu'elle est un assureur autorisé, une coopérative de services financiers ou une société de fiducie autorisée.

« CHAPITRE V

« APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE INSTITUTION DE DÉPÔTS AUTORISÉE

«**28.6.** Les obligations qui incombent à une institution de dépôts autorisée en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait que cette institution confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

«**28.7.** L'institution de dépôts autorisée doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cette institution s'applique aux groupements à l'égard desquels elle est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel une institution de dépôts autorisée est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cette institution de dépôts.

«**28.8.** L'institution de dépôts autorisée est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

«**28.9.** Les fonctions et pouvoirs d’inspection de l’Autorité, prévus par la Loi sur l’encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l’égard d’une institution de dépôts autorisée s’étendent à tout groupement affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l’inspection de l’institution de dépôts estime nécessaire d’inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l’application de la présente loi à l’institution de dépôts, même si ce groupement n’exerce pas d’activités régies par une loi visée à l’article 7 de cette loi.

«**28.10.** L’Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à une institution de dépôts autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l’application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l’Autorité doit notifier par écrit à l’institution de dépôts le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d’au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« CHAPITRE VI

« PRATIQUES COMMERCIALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**28.11.** Une institution de dépôts autorisée doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l’exercice de ses activités d’institution financière, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d’une information adéquate;

2° l’adoption d’une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d’un registre des plaintes.

«**28.12.** Une institution de dépôts autorisée doit être en mesure de démontrer à l’Autorité qu’elle suit de saines pratiques commerciales.

«SECTION II

«POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ

«**28.13.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28.11 doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à l'institution de dépôts autorisée une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 28.11;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

L'institution de dépôts autorisée doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**28.14.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, l'institution de dépôts autorisée doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 28.15, à l'examen de son dossier.

«**28.15.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par l'institution de dépôts ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

L'institution de dépôts est tenue d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

«**28.16.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupement qu'il détermine.

«**28.17.** À moins que les parties n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de conciliation ou de médiation n’est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l’exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

«**28.18.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l’Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l’autorisation de l’institution de dépôts autorisée qui le lui a transmis.

«**28.19.** À la date fixée par l’Autorité, l’institution de dépôts autorisée lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 28.11 et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu’elle a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l’Autorité.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES

«**28.20.** À l’exception des dispositions du premier alinéa de l’article 28.11, les dispositions du présent chapitre ne s’appliquent pas lorsque le client de l’institution de dépôts autorisée est une banque ou une autre institution financière.

«CHAPITRE VII

«RÈGLES PRUDENTIELLES

«SECTION I

«PRATIQUES DE GESTION

«**28.21.** Une institution de dépôts autorisée doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités.

À l'égard de la gestion financière de l'institution de dépôts, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien :

1° d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° de capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

Pour la détermination des actifs à maintenir, les dépôts à vue sont considérés exigibles au moment et dans la mesure estimés habituels selon les conditions économiques existantes à ce moment.

«**28.22.** Une institution de dépôts autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«**28.23.** Une institution de dépôts autorisée doit être titulaire d'un contrat d'assurance contre les risques de détournement et de vol pour un montant jugé suffisant par l'Autorité en tenant compte des usages généralement admis et de l'importance des activités de l'institution.

«**28.24.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime que les capitaux d'une institution de dépôts autorisée ne permettent pas d'en assurer la pérennité, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique.

L'Autorité doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser l'institution de dépôts de son intention et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'Autorité ne peut ordonner à une institution de dépôts autorisée autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec d'adopter un tel plan s'il risque d'entraver les mesures prises par l'autorité de réglementation du domicile de cette institution.

«**28.25.** Le plan de redressement décrit les mesures que l'institution de dépôts autorisée doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

«**28.26.** Le plan de redressement adopté par l'institution de dépôts autorisée est soumis à l'approbation de l'Autorité.

«**28.27.** L'institution de dépôts autorisée est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'Autorité.

«**28.28.** L'institution de dépôts autorisée qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'Autorité tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur que cette dernière détermine.

«SECTION II

«PLACEMENTS

«§1. — *Dispositions applicables à toutes les institutions de dépôts autorisées*

«**28.29.** Une institution de dépôts autorisée doit se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, l'institution de dépôts lui transmet sa politique de placement.

«**28.30.** L'institution de dépôts autorisée doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

«§2. — *Dispositions applicables aux institutions de dépôts autorisées du Québec*

«I. — *Prise de participation et copropriété*

«**28.31.** Une institution de dépôts autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

«**28.32.** Malgré l'article 28.31, une institution de dépôts autorisée du Québec peut acquérir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsqu'à la suite de cette acquisition, elle en sera le détenteur du contrôle.

« II. — *Garanties accessoires à certains placements*

« **28.33.** Une institution de dépôts autorisée du Québec peut devenir propriétaire d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 28.31 seulement si elle le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

« III. — *Sanctions*

« **28.34.** Une institution de dépôts autorisée du Québec doit se départir du bien qu'elle détient ou, selon le cas, dont elle est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 28.31 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

« **28.35.** Les administrateurs d'une institution de dépôts autorisée du Québec qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 28.31 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour l'institution.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du premier alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application du premier alinéa, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

« **CHAPITRE VIII**

« **GOUVERNANCE**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **28.36.** Une institution de dépôts autorisée doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins sept membres.

« **28.37.** L'administrateur d'une institution de dépôts autorisée qui démissionne doit, par écrit, lui déclarer ses motifs ainsi qu'à l'Autorité.

« **28.38.** Le conseil d'administration doit s'assurer que l'institution de dépôts autorisée suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'institution de dépôts, les administrateurs ou, selon le cas, le comité fait rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui lui ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'il exerce pour l'institution.

«**28.39.** Un administrateur désigné conformément à l'article 28.38 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de l'institution de dépôts autorisée, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

«**28.40.** L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 28.39 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

«**28.41.** Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 28.38 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 28.39 ou à l'article 28.40 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 28.37.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS DE DÉPÔTS AUTORISÉES DU QUÉBEC

«§1. — *Composition du conseil d'administration*

«**28.42.** Plus de la moitié du conseil d'administration d'une institution de dépôts autorisée du Québec doit être composée de personnes autres que des

employés de cette institution de dépôts ou d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

«**28.43.** Une institution de dépôts autorisée du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

« §2. — *Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique*

«**28.44.** Le conseil d'administration d'une institution de dépôts autorisée du Québec doit constituer, en son sein, un comité d'audit et un comité d'éthique.

«**28.45.** Le comité d'audit et le comité d'éthique d'une institution de dépôts autorisée du Québec se composent chacun d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et d'employés de l'institution de dépôts;

2° de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;

3° d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle;

4° de détenteurs d'une participation notable dans l'institution de dépôts ou dans une société par actions qui lui est affiliée.

«**28.46.** L'Autorité peut, lorsqu'une institution de dépôts autorisée du Québec lui démontre que l'exercice des fonctions du comité n'en sera pas affecté défavorablement, autoriser :

1° la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 28.45;

2° le cumul par l'un des comités visés à cet article de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de cette autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« §3. — *Fonctions du comité d'audit*

«**28.47.** Le comité d'audit doit examiner tous les états financiers destinés au conseil d'administration avant qu'ils ne lui soient remis.

Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur. L'auditeur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l'occasion de se faire entendre.

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans les états financiers et, lorsque ces états financiers ont été transmis aux membres, en informer l'assemblée des membres.

« §4. — *Fonctions du comité d'éthique*

« **28.48.** Une institution de dépôts autorisée du Québec doit se doter de règles de déontologie; elles doivent être adoptées par son comité d'éthique et transmises à l'Autorité.

Ces règles doivent notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° la conduite des administrateurs et des dirigeants de l'institution de dépôts;
- 2° la conduite de l'institution de dépôts avec les personnes physiques et les groupements qui lui sont intéressés;
- 3° les formalités et les conditions des contrats avec ces personnes et ces groupements.

« **28.49.** L'institution de dépôts autorisée du Québec doit suivre les règles de déontologie adoptées par son comité d'éthique; elles lient son conseil d'administration.

« **28.50.** Le comité d'éthique d'une institution de dépôts autorisée du Québec doit veiller à l'application des règles de déontologie et aviser, par écrit et sans délai, le conseil d'administration de tout manquement à celles-ci.

« **28.51.** Le comité d'éthique d'une institution de dépôts autorisée du Québec transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'institution de dépôts, un rapport de ses activités pendant cet exercice.

Ce rapport indique notamment :

- 1° le nom et l'adresse des membres du comité;
- 2° les changements intervenus parmi ses membres;
- 3° la liste des situations de conflits d'intérêts et des contrats avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'institution de dépôts dont le comité a pris connaissance;
- 4° les mesures prises pour veiller à l'application des règles de déontologie;

5° les manquements aux règles de déontologie.

«**28.52.** L'institution de dépôts autorisée du Québec qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre l'institution de dépôts et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour l'institution que s'il l'avait été dans de telles conditions.

«**28.53.** L'article 28.52 ne s'applique pas à la rémunération des administrateurs non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

«**28.54.** Sont intéressés à une institution de dépôts autorisée du Québec les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° les administrateurs et les dirigeants du groupement qui en est le détenteur du contrôle;

3° lorsque l'institution de dépôts est une société d'épargne du Québec, le détenteur d'une participation notable dans la société;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques, sauf s'il s'agit d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle;

5° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil d'administration de l'institution de dépôts;

6° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 28.56.

N'est pas un groupement intéressé à une institution de dépôts l'institution financière autorisée lorsqu'elle est le détenteur du contrôle exclusif de l'institution de dépôts ou lorsqu'elle est le détenteur du contrôle de cette institution de dépôts et qu'elles ont le même détenteur du contrôle exclusif.

«**28.55.** Pour l'application de l'article 28.54, le détenteur du contrôle d'une société par actions en détient le contrôle exclusif lorsque, seul, il peut en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, pourvu que, le cas échéant, il détienne tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquérir de telles actions.

«**28.56.** L’Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d’être privilégié au détriment de l’institution de dépôts autorisée du Québec.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l’institution de dépôts concernée.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d’une désignation, l’Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu’à l’institution de dépôts concernée, l’occasion de présenter leurs observations.

L’Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que l’institution de dépôts concernée de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

«**28.57.** À moins que les obligations auxquelles l’institution de dépôts autorisée du Québec est tenue en vertu des contrats suivants ne soient minimes, ceux-ci doivent être soumis à l’approbation du conseil d’administration de l’institution de dépôts :

1° le contrat ayant pour objet l’acquisition, par l’institution de dépôts, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d’actifs entre eux;

2° le contrat de services entre l’institution de dépôts et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d’administration prend l’avis du comité d’éthique préalablement à l’approbation de ces contrats.

«**28.58.** Sauf dans la mesure autorisée par ses règles de déontologie, une institution de dépôts autorisée du Québec ne peut consentir du crédit à ses administrateurs, à ses dirigeants, aux personnes physiques et aux groupements qui leurs sont liés par des liens économiques et aux administrateurs et dirigeants d’une personne morale qui lui est affiliée.

« CHAPITRE IX

« AUDITEUR

« SECTION I

« QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE

«**28.59.** Un auditeur doit être chargé de l’audit des livres et des comptes d’une institution de dépôts autorisée.

«**28.60.** L'auditeur chargé des fonctions prévues au présent chapitre doit être un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Toutefois, dans le cas d'une institution de dépôts autorisée, autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec, qui exerce ses activités au Québec et ailleurs au Canada, l'auditeur n'est pas tenu d'être membre de cet ordre et titulaire de ce permis, s'il est titulaire d'une autorisation de même nature délivrée ailleurs au Canada.

«**28.61.** L'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 28.59 est celui qui est élu, nommé ou autrement déterminé par l'institution de dépôts autorisée conformément à la loi en vertu de laquelle elle est constituée. Si cet auditeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 28.60, une autre personne doit en être chargée.

«**28.62.** La charge de l'auditeur prend fin par la nomination de son successeur, à moins qu'elle ne prenne fin par son décès, sa démission, sa destitution, sa faillite ou l'ouverture à son égard d'un régime de protection ou lorsque celui-ci n'a plus les qualités exigées par la présente section.

«**28.63.** Dans les 10 jours du moment où la charge de l'auditeur a pris fin, l'institution de dépôts autorisée doit en aviser l'Autorité.

«**28.64.** À défaut par une institution de dépôts autorisée de charger un auditeur des fonctions prévues au présent chapitre dans le délai que lui indique l'Autorité, celle-ci peut le nommer et fixer la rémunération que l'institution de dépôts doit lui verser.

«**28.65.** L'institution de dépôts autorisée doit, avant de destituer l'auditeur de sa charge, lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours dont elle transmet copie à l'Autorité, à moins que cette dernière ne lui permette d'y procéder plus tôt.

Le préavis doit présenter les motifs justifiant la destitution.

«**28.66.** L'auditeur qui démissionne ou qui croit avoir été destitué de sa charge pour des motifs liés à l'exercice de celle-ci ou à la conduite des affaires de l'institution de dépôts autorisée ou d'un membre de son groupe financier doit déclarer, par écrit, ces motifs à l'Autorité.

L'auditeur doit en faire parvenir une copie au secrétaire de l'institution de dépôts.

Il doit transmettre ces documents dans les 10 jours de l'envoi de sa lettre de démission ou, selon le cas, du moment où il a appris avoir été destitué de sa charge.

«**28.67.** Avant d’accepter la charge d’auditeur prévue au présent chapitre, toute personne doit demander au secrétaire de l’institution de dépôts autorisée si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l’article 28.66.

Le secrétaire doit, le cas échéant, lui en remettre copie.

«SECTION II

«DEVOIRS ET POUVOIRS

«**28.68.** L’institution de dépôts autorisée est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l’auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions, les renseignements ou documents relatifs à l’institution de dépôts, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l’information financière est consolidée à la sienne.

L’institution de dépôts y est également tenue à l’égard des personnes ayant la garde de tels documents.

«**28.69.** L’auditeur qui a pris connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d’une situation qui, selon lui, entraîne une détérioration de la situation financière de l’institution de dépôts autorisée, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales, doit rédiger un rapport détaillé concernant cette situation.

Il en est de même de l’auditeur qui estime que le refus ou l’omission de fournir un renseignement ou de produire un document dont il a fait la demande nuit à l’exercice de ses fonctions.

L’auditeur fait parvenir le rapport au conseil d’administration. Le cas échéant, il en transmet également copie au fondé de pouvoir désigné en vertu de l’article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Le conseil d’administration doit alors voir à remédier à la situation.

«**28.70.** L’auditeur qui prend connaissance ou est informé d’une erreur ou d’un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers qu’il a audités, doit en informer le conseil d’administration. Il peut modifier les états financiers s’il le juge nécessaire.

Le conseil d’administration qui a reçu le rapport de l’auditeur doit en faire parvenir une copie aux actionnaires ou aux autres membres dans les 15 jours de sa réception.

«**28.71.** L’auditeur transmet une copie du rapport prévu à l’article 28.69 à l’Autorité lorsqu’il constate que la situation ayant justifié sa rédaction n’a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec ce rapport la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'auteur estime pertinent.

«**28.72.** L'auditeur qui, de bonne foi, fait une déclaration conformément à l'article 28.66, fait un rapport conformément à l'article 28.69 ou en transmet copie à l'Autorité conformément à l'article 28.71 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents demandés en vertu de l'article 28.68.

«SECTION III

«POURSUITE, EXTENSION D'UN AUDIT, AUDIT SPÉCIAL ET AUTRES MESURES

«**28.73.** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une institution de dépôts autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait.

Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par l'institution de dépôts après avoir été approuvées par l'Autorité.

«**28.74.** Lorsque l'Autorité est d'avis qu'un actif pris en compte dans les états financiers que lui transmet une institution de dépôts autorisée est surévalué, elle peut soit exiger de cette institution de dépôts qu'elle fasse évaluer cet actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, soit faire elle-même procéder à cette évaluation. Si l'actif est un prêt dont le remboursement est garanti par des biens, l'évaluation porte sur ceux-ci.

Lorsque le résultat de l'évaluation le justifie, l'Autorité peut exiger de l'institution de dépôts qu'elle modifie, outre les états financiers visés au premier alinéa, ses livres et comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de cet actif ou, dans le cas du prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement. Lorsqu'un prêt ou un autre actif est celui d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle, l'Autorité peut, aux mêmes fins, exiger la modification de la valeur du placement de l'institution de dépôts dans le groupement. L'Autorité avise l'auditeur visé à l'article 28.61 de la modification demandée.

«**28.75.** Avant d'exercer un pouvoir que lui confère l'article 28.74, l'Autorité doit donner à l'institution de dépôts autorisée concernée un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**28.76.** Le coût de l'évaluation d'un actif surévalué décidée par l'Autorité en vertu de l'article 28.74 est à la charge de l'institution de dépôts autorisée concernée à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

«**28.77.** Une institution de dépôts autorisée transmet semestriellement à l’Autorité, aux dates déterminées par cette dernière, des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé. Ces états doivent être certifiés par deux des administrateurs de l’institution de dépôts. Ils sont présentés sur les formulaires de l’Autorité.

«**28.78.** Une institution de dépôts autorisée doit transmettre à l’Autorité, selon la teneur, la forme et au moment ou selon la périodicité qu’elle détermine, les documents que celle-ci estime utiles pour permettre de déterminer si l’institution de dépôts se conforme à la présente loi.

«**28.79.** L’Autorité peut requérir d’une institution de dépôts autorisée, du détenteur du contrôle de cette institution de dépôts autorisée ou d’un membre de son groupe financier qu’il lui fournisse les documents et renseignements qu’elle juge utiles aux fins de l’application de la présente loi ou qu’il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements.

L’Autorité peut, de la même manière, requérir de l’auditeur d’une institution de dépôts autorisée qu’il lui fournisse les documents et renseignements qu’il détient relativement à cette institution de dépôts.

Le destinataire de cette requête est tenu d’y répondre au plus tard à la date que détermine l’Autorité.

«**28.80.** Une institution de dépôts autorisée doit aviser l’Autorité des nom et adresse de celui qui est devenu le détenteur de son contrôle et de celui qui entend le devenir, dans les 10 jours du moment où elle prend connaissance de chacun de ces faits.

L’institution de dépôts autorisée qui est une société par actions doit, de plus, transmettre dans le même délai un tel avis à l’Autorité à l’égard de celui qui est devenu le détenteur d’une participation notable dans ses décisions ou de celui qui entend le devenir.

L’institution de dépôts doit, dans le même délai, aviser l’Autorité chaque fois que de tels détenteurs cessent de l’être.

« CHAPITRE X

« RÉEXAMEN D’UNE AUTORISATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**28.81.** L’Autorité procède au réexamen de l’autorisation qu’elle a octroyée à l’institution de dépôts autorisée de sa propre initiative, sur demande de l’institution dans les cas prévus à la section III ou lorsqu’elle est informée de certaines opérations visées à la section IV.

«**28.82.** Une autorisation peut, après son réexamen par l’Autorité, être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue.

«SECTION II

«RÉEXAMEN À L’INITIATIVE DE L’AUTORITÉ

«**28.83.** L’Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu’elle a octroyée chaque fois qu’elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

À moins que l’autorisation ne soit maintenue inchangée, l’Autorité procède, conformément aux dispositions du chapitre XI, à sa révocation, à sa suspension ou l’assortit de conditions ou de restrictions.

«SECTION III

«RÉEXAMEN À LA DEMANDE D’UNE INSTITUTION DE DÉPÔTS AUTORISÉE

«**28.84.** L’Autorité est tenue de procéder au réexamen de l’autorisation qu’elle a octroyée à une institution de dépôts lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d’une condition ou d’une restriction dont l’autorisation est assortie.

«**28.85.** La demande de réexamen présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l’Autorité. Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à la demande.

«**28.86.** L’Autorité réexamine l’autorisation sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, afin de déterminer s’il y a lieu d’y faire droit.

L’Autorité peut subordonner le retrait d’une condition ou d’une restriction à la prise de tout engagement qu’elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsque l’Autorité statue sur la demande de réexamen d’une institution de dépôts autorisée, elle lui transmet un document qui justifie sa décision.

«SECTION IV

«RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS

«**29.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

1° la fusion de l'institution de dépôts autorisée avec une autre personne morale;

2° le changement d'autorité de réglementation du domicile de l'institution de dépôts autorisée, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;

3° l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle l'institution de dépôts autorisée change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;

4° le changement du nom de l'institution de dépôts autorisée;

5° dans le cas d'une institution de dépôts autorisée du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur elle un effet significatif :

a) l'acquisition d'actifs par elle ou par un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

b) la cession de toute partie des actifs de l'institution de dépôts ou d'un tel groupement.

Le fait, pour l'institution de dépôts autorisée du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

«**30.** Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %.

La variation de la valeur des actifs de l'institution de dépôts est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession.

«**30.1.** Une institution de dépôts autorisée doit informer l'Autorité de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen au plus tard le 30^e jour précédant cette opération ou, en cas de pluralité, la première de celles-ci, en lui transmettant un avis selon la forme prévue par cette dernière.

Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à l'avis.

L'institution de dépôts autorisée n'est toutefois pas tenue d'informer l'Autorité si, étant également un assureur autorisé ou une société de fiducie autorisée, elle a transmis un avis de même nature conformément à l'article 143 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou, selon le cas, à l'article 131 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

«**30.2.** Un avis faisant état de l'intention de fusionner doit comporter les mentions suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales fusionnant;
- 2° le nom envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 3° la forme juridique de la personne morale issue de la fusion;
- 4° le lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis faisant état de l'intention de fusionner, relativement à la personne morale issue de la fusion, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent être joints à une telle demande.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une institution de dépôts autorisée, l'avis peut être commun.

«**30.3.** Un avis faisant état de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile de l'institution de dépôts autorisée doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération de laquelle résulte ce changement;
- 2° le nom et l'adresse de l'institution de dépôts;
- 3° le titre et la référence exacte de la loi de l'autorité législative de l'autorité de réglementation du domicile qui en régira l'activité d'institution de dépôts à l'issue du changement ainsi que les mêmes mentions relativement à la loi de cette autorité législative qui en régira les affaires internes, si elle diffère de la première;
- 4° le lieu du siège envisagé de l'institution de dépôts à l'issue du changement, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

«**30.4.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'opération envisagée;

2° le cas échéant, la nouvelle forme juridique de l'institution de dépôts autorisée à l'issue de cette opération ainsi que le titre et la référence exacte de la loi qui régira ses affaires internes;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse de tous les groupements, autres que l'institution de dépôts autorisée, impliqués dans l'opération;

4° le lieu du siège envisagé de l'institution de dépôts autorisée à l'issue de l'opération, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis, relativement à chaque personne morale qui à l'issue de l'opération exercera au Québec l'activité d'institution de dépôts, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation, ainsi que, si l'Autorité les requiert, les documents qui doivent être joints à une telle demande.

«**30.5.** Un avis faisant état de l'intention de changer de nom doit comporter, en plus du nom envisagé pour l'institution de dépôts autorisée, son nom et son adresse.

«**30.6.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une institution de dépôts autorisée du Québec doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'acte envisagé, notamment la description des actifs qui sont acquis ou cédés par l'institution de dépôts ou le groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

2° le nom et l'adresse des parties à l'acte;

3° toute autre mention exigée par l'Autorité.

«**30.7.** Sur réception d'un avis d'une institution de dépôts autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 29 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité publie l'avis à son Bulletin et réexamine l'autorisation qu'elle a octroyée à l'institution afin de déterminer si elle pourra être maintenue.

L'Autorité peut subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

L'avis de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une institution de dépôts autorisée du Québec n'est pas publié.

«**30.8.** À moins que l'Autorité n'estime devoir révoquer ou suspendre l'autorisation d'une institution de dépôts, cette autorisation devient celle de l'institution de dépôts issue de l'opération, avec les conditions et les restrictions dont, le cas échéant, l'Autorité peut l'assortir.

«**30.9.** La transmission d'un avis conformément aux dispositions du présent chapitre par une institution de dépôts autorisée ne la relève pas de l'obligation de transmettre une demande de révocation, lorsque l'opération donnant lieu à un réexamen implique la révocation volontaire de l'autorisation, non plus que de celle de transmettre une demande d'autorisation, lorsque l'opération implique l'exercice d'une activité qui nécessite l'autorisation de l'Autorité, alors qu'elle n'en dispose pas.

«**30.10.** L'octroi de l'autorisation de l'Autorité est régi par les dispositions du chapitre II; la révocation et la suspension de l'autorisation, de même que la possibilité de l'assortir de conditions et de restrictions, sont régies par les dispositions du chapitre XI.

« CHAPITRE XI

« RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**30.11.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une institution de dépôts est révoquée soit de plein droit, soit par l'Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'institution de dépôts autorisée.

La révocation est dite volontaire, lorsqu'elle est prononcée par l'Autorité à la demande d'une institution de dépôts; elle est dite forcée dans les autres cas.

L'Autorité peut aussi, lorsque la loi le prévoit, suspendre une autorisation ou l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi.

«**30.12.** La révocation devient finale au moment où l'institution de dépôts concernée cesse d'être débitrice des dépôts reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts.

«**30.13.** Une institution de dépôts demeure autorisée tant que la révocation n'est pas finale. Toutefois, elle ne peut ni solliciter ni recevoir de dépôts d'argent du public, sauf pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur à cette date conférerait à un déposant.

La suspension produit, pendant sa durée, les mêmes effets.

«SECTION II

«RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS

«**30.14.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une institution de dépôts est révoquée de plein droit dans les cas suivants :

1° la dissolution ou la liquidation de l'institution de dépôts survient pour toute cause étrangère à sa volonté;

2° le cas échéant, l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité pour exercer l'activité d'assureur ou de société de fiducie fait l'objet d'une révocation forcée.

L'institution de dépôts avise sans délai l'Autorité d'un fait visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

«**31.** L'Autorité peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, révoquer ou suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts autorisée dans les cas suivants :

1° à son avis :

a) l'institution de dépôts fait défaut ou est sur le point de faire défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'une loi dont l'administration relève de l'Autorité;

b) l'institution de dépôts, sans motif valable, ne rembourse pas à échéance un dépôt d'argent ou ne paye pas à échéance les intérêts dus sur un tel dépôt;

c) des motifs sérieux permettent de croire que le détenteur du contrôle de l'institution de dépôts ou d'une autre participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

2° cette institution de dépôts n'exerce plus, au Québec, l'activité d'institution de dépôts depuis au moins trois ans;

3° elle est informée par l'autorité compétente du défaut, par cette institution de dépôts, de respecter une loi dont l'administration ne relève pas de l'Autorité et elle est d'avis que ce défaut est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente;

4° l'institution de dépôts fait défaut d'adopter un plan de redressement, de l'appliquer ou de fournir à l'Autorité tout rapport exigé par cette dernière relativement à l'application de ce plan.

«**31.1.** Dans les cas visés à l'article 31, l'Autorité peut, pour permettre à l'institution de dépôts autorisée de remédier à la situation, assortir l'autorisation octroyée à cette dernière des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, plutôt que de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

«**31.2.** Avant de prononcer la révocation forcée ou la suspension d'une autorisation ou de l'assortir d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité notifie par écrit à l'institution de dépôts autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**31.3.** La décision visée à l'article 31 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée. ».

324. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2° par le remplacement de « le permis a été suspendu ou révoqué » par « l'autorisation a été suspendue ou révoquée ».

325. L'article 32.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.1.** L'Autorité publie à son Bulletin et à la *Gazette officielle du Québec* un avis de toute suspension ou de toute révocation d'une autorisation octroyée à une institution de dépôts à l'échéance du délai dans lequel l'institution de dépôts pouvait, en vertu de l'article 31.3, contester cette suspension ou révocation; elle publie cet avis sans délai lorsqu'il s'agit d'une révocation de plein droit. ».

326. La section V de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 33.1 par ce qui suit :

«SECTION III

«RÉVOCATION VOLONTAIRE

«**32.2.** L'Autorité ne peut révoquer une autorisation demandée par une institution de dépôts autorisée qui, au moment de cette demande, est débitrice de dépôts d'argent reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts, que si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle continuera d'être débitrice de ces dépôts;

2° elle a pris les arrangements nécessaires afin qu'au moins une autre institution financière autorisée ou une banque lui succède et soit débitrice de ces dépôts dès la date à laquelle elle prévoit cesser d'en être la débitrice.

«**32.3.** La révocation volontaire d'une autorisation nécessite la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin.

De plus, doivent être joints à la demande, un avis écrit s'y rapportant, les documents prévus par règlement de l'Autorité ainsi que les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**32.4.** La demande de révocation fait état, le cas échéant, des arrangements pris pour qu'une institution financière autorisée ou une banque succède à la demanderesse.

La demande comporte enfin tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

«**32.5.** L'avis de la demande doit indiquer la date à laquelle l'institution de dépôts autorisée entend cesser d'exercer l'activité d'institution de dépôts, ainsi que le nom et l'adresse des institutions financières autorisées ou banques qui, le cas échéant, lui succéderont.

«**32.6.** L'Autorité publie à son Bulletin l'avis de la demande.

Lorsqu'une institution financière autorisée ou une banque succède à l'institution de dépôts autorisée, cette dernière doit transmettre l'avis ainsi publié à chacun de ses déposants.

«**32.7.** L'Autorité fait droit à la demande de révocation seulement si l'institution de dépôts autorisée lui démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle n'est plus débitrice des dépôts d'argent reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts;

2° elle pourra continuer à être débitrice de tels dépôts, sans en solliciter ou en recevoir de nouveaux, jusqu'à leur échéance, tout en se conformant aux dispositions de la présente loi;

3° les arrangements conclus pour qu'une institution financière autorisée ou une banque lui succède sont suffisants et assurent la protection des déposants et elle a transmis à ces derniers l'avis de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 32.6.

«**32.8.** L'Autorité transmet à l'institution de dépôts un document attestant sa décision et le publie à son Bulletin.

« CHAPITRE XII

« REGISTRE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS AUTORISÉES

« **32.9.** L'Autorité constitue et met à jour un registre des institutions de dépôts autorisées qui, à l'égard de chacune d'elles, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son principal établissement au Québec;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le cas échéant, les restrictions dont est assortie l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité;

4° le nom et l'adresse de l'auditeur visé à l'article 28.61;

5° le nom du groupe financier dont elle fait partie ou, si ce groupe n'a pas de nom, celui des institutions financières qui en sont membres;

6° tout autre renseignement jugé utile au public par l'Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre des institutions de dépôts autorisées ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

« **32.10.** L'institution de dépôts autorisée doit déclarer à l'Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre la concernant, à moins que l'Autorité n'en ait été autrement informée par la transmission, prévue par la présente loi, d'un avis ou d'un autre document.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l'événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

« CHAPITRE XIII

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

« **32.11.** Les renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette institution de dépôts autorisée sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

«**32.12.** Malgré l'article 32.11 :

1° le procureur général, le ministre ou l'Autorité peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° l'institution de dépôts autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou, dans le cas d'une société d'épargne du Québec, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par l'institution de dépôts concernée, le ministre, l'Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l'application, à une institution de dépôts autorisée, de la présente loi ou d'une autre loi administrée par l'Autorité ou de la Loi sur les sociétés par actions à une société d'épargne du Québec peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par l'institution de dépôts concernée, le procureur général, le ministre ou l'Autorité.

«**32.13.** La communication de renseignements visés au présent chapitre autrement que dans les cas prévus par ses dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

«**32.14.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32.11 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente.

« TITRE III

« PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT

« CHAPITRE I

« GARANTIE DES DÉPÔTS D'ARGENT ».

327. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

328. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation »;

b) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

329. L'article 34.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'institution », de « de dépôts autorisée »;

b) par le remplacement des paragraphes *b* à *e* par le suivant :

« *b*) lorsque l'institution de dépôts est en liquidation, volontaire ou forcée, ou qu'elle est dissoute; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mot « institution » inclut » par « une institution de dépôts comprend ».

330. L'article 34.2 de cette loi est abrogé.

331. L'article 34.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

332. L'article 34.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « l'institution », de « de dépôts »;

2° par la suppression de « des paragraphes *d* et *e* ».

333. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

334. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à la date de la délivrance d'un permis ou » par « de dépôts à la date de l'octroi de l'autorisation de l'Autorité ou de la délivrance »;

b) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution », de « de dépôts ».

335. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

b) par le remplacement de « son permis » par « l'autorisation octroyée par l'Autorité »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « institutions », de « de dépôts ».

336. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

337. L'article 38.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « institutions », de « de dépôts », partout où cela se trouve dans le premier alinéa;

2° par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « à l'institution », de « de dépôts ».

338. L'article 38.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par une institution inscrite » et de « inscrite ou d'une banque ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué » par, respectivement, « par une institution de dépôts autorisée » et « de dépôts autorisée ou d'une banque »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institutions » et « institution » de « de dépôts », partout où cela se trouve.

339. La section VI de cette loi, comprenant les articles 40 à 40.0.9, est abrogée.

340. La section VI.1 de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 40.1 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PRIME ».

341. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

342. L'article 40.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

343. L'article 40.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement pris pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa peut autoriser l'Autorité à prendre en compte, dans la détermination du montant de la prime, le fait qu'une institution de dépôts soit membre d'un groupe coopératif visé à la section II du chapitre III; ce montant peut alors viser tous les membres du groupe coopératif, une catégorie seulement d'entre eux ou la fédération dont ils sont membres. ».

344. L'article 40.3.1 de cette loi est abrogé.

345. L'article 40.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

346. La section VII de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 41 par ce qui suit :

« CHAPITRE III

« ATTÉNUATION DES RISQUES ET DES PERTES ET PROCESSUS DE RÉSOLUTION

« SECTION I

« ATTÉNUATION DES RISQUES ET DES PERTES

« **40.5.** L'Autorité peut notamment, aux conditions qu'elle détermine, dans le but de réduire un risque qu'elle court ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace :

1° consentir des avances d'argent, avec ou sans garantie, à une institution de dépôts autorisée ou garantir le paiement des dettes d'une telle institution;

2° acquérir l'actif d'une institution de dépôts autorisée;

3° faire un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution de dépôts autorisée;

4° garantir une institution de dépôts autorisée contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution de dépôts autorisée ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagnée de la prise en charge du passif d'une telle institution;

5° conclure, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de l'Autorité administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution de dépôts dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par l'Autorité et en partie par cet organisme;

6° constituer une personne morale ou une société en vertu d'une loi du Québec afin qu'elle procède à la liquidation des actifs acquis d'une institution de dépôts autorisée;

7° acquérir tout titre émis par une institution de dépôts autorisée;

8° requérir une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution de dépôts autorisée.

De plus, l'Autorité peut agir comme liquidateur d'une institution de dépôts dont l'autorisation a été révoquée ou agir comme séquestre d'une institution de dépôts autorisée.

«SECTION II

«RÉSOLUTION

«§1. — *Planification des opérations de résolution et collège de résolution*

«**40.6.** L'Autorité planifie les opérations de résolution des problèmes que peut causer une défaillance des institutions de dépôts autorisées faisant partie d'un groupe coopératif au sens de l'article 6.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et y procède lorsque leur mise en œuvre est ordonnée.

«**40.7.** Le collège de résolution a pour fonctions d'approuver le plan établi par l'Autorité, d'ordonner la mise en œuvre et la clôture des opérations de résolution et d'autoriser toute opération de résolution qui n'est pas prévue par ce plan.

«**40.8.** Le collège de résolution est formé de la personne nommée sous-ministre des Finances en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), du président-directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), qui en sont membres d'office, ainsi que d'une troisième personne nommée par le ministre.

Le collège adopte ses règles de fonctionnement.

L'Autorité doit fournir gratuitement au collège de résolution les services et les équipements qu'il lui demande.

« **40.9.** Les opérations de résolution ont pour objectif d'assurer la pérennité des activités d'institution de dépôts d'un groupe coopératif malgré sa défaillance, sans avoir recours aux fonds publics.

L'Autorité établit un plan de résolution dans lequel elle indique notamment les opérations auxquelles elle entend procéder en cas de défaillance afin d'atteindre cet objectif. Ces opérations peuvent aussi bien être celles prévues par la présente sous-section que les mesures que la loi habilite autrement l'Autorité à prendre.

« **40.10.** Le plan de résolution est soumis à l'approbation du collège de résolution. Il en est de même des modifications qui peuvent y être apportées.

Le collège peut demander à l'Autorité de mettre le plan à jour; il peut également lui demander toute information qu'il juge nécessaire concernant ce dernier.

« §2. — *Mise en œuvre des opérations de résolution*

« **40.11.** L'Autorité avise sans délai le collège de résolution lorsqu'elle considère que la défaillance d'institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif risque vraisemblablement d'entraîner celle des autres institutions de dépôts qui en font partie et que les pouvoirs prévus par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ne suffisent pas à redresser leur situation.

« **40.12.** Le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

« **40.13.** L'ordre du collège de résolution est, à tous égards, définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire. Il est consigné par écrit; une copie de cet écrit est transmise à l'Autorité qui, sans délai, la publie au Bulletin de l'Autorité.

« §3. — *Effets de l'ordre du collège de résolution*

« **40.14.** L'ordre du collège de résolution fait de l'Autorité l'administrateur provisoire de toutes les personnes morales faisant partie du groupe coopératif, y compris du fonds de sécurité, au sens de l'article 487 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), et ce, jusqu'à la clôture des opérations de résolution.

L'Autorité est alors investie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) et les dispositions des articles 19.3 à 19.5 et 19.9 de cette loi s'appliquent à l'administration provisoire ainsi établie, à l'exception de toute mention qu'elles font d'une ordonnance de la Cour supérieure.

« **40.15.** Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune procédure civile, administrative ou arbitrale ne peut être engagée contre les personnes morales faisant partie du groupe coopératif pendant les opérations de résolution. Il en est de même des mesures préalables à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir à l'encontre de ces personnes morales.

Pendant ces opérations, sont de plein droit suspendues :

1° les mesures préalables à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir prises par un créancier à l'encontre de ces personnes morales;

2° les procédures civiles, administratives ou arbitrales engagées contre toute personne morale faisant partie du groupe;

3° l'exécution, volontaire ou forcée, des jugements et des autres actes juridiques auxquels la loi accorde la force exécutoire du jugement contre ces personnes morales.

« **40.16.** Sauf disposition contraire de la présente loi, la compensation ne peut, pendant les opérations de résolution, être invoquée contre les personnes morales faisant partie du groupe coopératif, mais celles-ci peuvent s'en prévaloir.

Elles ne peuvent toutefois exiger un montant auquel elles n'auraient pas eu droit n'eût été de l'impossibilité d'invoquer la compensation contre elles.

« **40.17.** Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne peut, pendant les opérations de résolution, mettre fin à un contrat conclu avec une personne morale faisant partie du groupe coopératif, le modifier ou faire perdre à cette personne morale le bénéfice du terme qui y est stipulé pour l'un des motifs suivants :

1° l'insolvabilité ou la détérioration de la situation financière de la personne morale, de toute autre personne morale du groupe ou de ce dernier, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit;

2° le défaut par la personne morale ou une autre personne morale faisant partie du groupe coopératif, avant la mise en œuvre des opérations de résolution, de se conformer à l'une des obligations prévues au contrat à moins qu'il ne s'agisse du défaut de se conformer à une obligation pécuniaire auquel il n'est pas remédié dans les 60 premiers jours des opérations de résolution;

3° l'ordre du collège de résolution de mettre en œuvre les opérations de résolution;

4° toute opération de résolution;

5° la conversion de toute valeur mobilière ou de tout passif de la personne morale conformément à leurs termes.

Sont inopérantes les dispositions d'un contrat auquel une telle personne morale est partie et qui sont incompatibles avec les dispositions du premier alinéa ainsi que celles qui, pour les motifs visés au premier alinéa, lui font perdre un droit ou lui créent de nouvelles obligations.

«**40.18.** Sauf disposition contraire de la présente loi, nulle personne morale et nulle organisation dont est membre une personne morale faisant partie du groupe coopératif au moment de la mise en œuvre des opérations de résolution ne peut, pour les motifs visés au premier alinéa de l'article 40.17, lui retirer ou autrement lui faire perdre ce statut de membre ou les droits qu'il confère.

Sont inopérantes les dispositions d'un acte constitutif ou d'un règlement intérieur d'une personne morale ou d'une organisation dont est membre la personne morale faisant partie du groupe coopératif et qui sont incompatibles avec les dispositions du premier alinéa ainsi que celles qui, pour les motifs visés au premier alinéa de l'article 40.17, lui font perdre un droit ou lui créent de nouvelles obligations.

«**40.19.** Les articles 40.15 à 40.18 n'interdisent pas d'exiger d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif le versement d'une somme d'argent en contrepartie d'une prestation.

Ils ne rendent pas obligatoire le prêt d'une somme d'argent non plus que toute prestation qui serait exécutée à crédit du fait des opérations de résolution.

«**40.20.** Un contrat constituant une sûreté sur les biens d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif de même que l'exercice des droits qu'elle confère au créancier de cette personne morale sont soustraits à l'application des articles 40.15 à 40.17 dans chacun des cas suivants :

- 1° la sûreté garantit une créance de la Banque du Canada ou de l'Autorité;
- 2° le contrat a été soustrait à leur application en vertu de l'article 40.21.

«**40.21.** À la demande d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif, l'Autorité peut, si elle y est autorisée par le collège de résolution, soustraire à l'application des articles 40.15 à 40.17 un contrat créant une sûreté sur les biens de cette personne morale. L'Autorité ne peut exercer ce pouvoir pendant les opérations de résolution.

En conséquence de cette soustraction, l'Autorité n'est pas tenue de voir à ce que l'obligation garantie par la sûreté soit prise en charge par un tiers ou de fournir à ce tiers une aide financière lui permettant d'exécuter cette obligation.

«**40.22.** Un règlement de l'Autorité précise l'application des dispositions des articles 40.15 à 40.18 aux contrats financiers qu'elle détermine par règlement.

«**40.23.** L'Autorité peut soustraire à l'application de toute partie des articles 40.15 à 40.18 une personne morale faisant partie du groupe coopératif dans la mesure prévue par le plan de résolution, ou, à défaut, si elle y est préalablement autorisée par le collège de résolution.

«**40.24.** La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, autoriser une personne à accomplir un acte qui lui serait par ailleurs interdit aux termes des articles 40.15 à 40.18, si elle est convaincue que :

1° soit cette personne subirait un préjudice grave si l'autorisation lui était refusée;

2° soit il est juste pour d'autres raisons de lui accorder celle-ci.

L'Autorité est partie à la demande visée au premier alinéa à titre de défenderesse et a droit de recevoir avis de celle-ci de la façon que la cour estime appropriée.

«§4. — *Opérations de résolution*

«I. — *Consentement, autorisation et approbation*

«**40.25.** L'Autorité peut faire chacune des opérations de résolution sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quiconque lorsqu'elles figurent au plan de résolution ou avec la seule autorisation du collège de résolution lorsqu'elles n'y figurent pas, et ce, malgré toute autre loi applicable à l'Autorité ou à une telle opération.

Elle peut, aux mêmes conditions, exercer l'ensemble des pouvoirs que la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) confère à la fédération ou au fonds de sécurité faisant partie du groupe coopératif.

Le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) ainsi que les articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent à l'Autorité seulement si elle conclut un emprunt, effectue un placement, acquiert ou cède des actifs ou prend un engagement financier qui n'est ni prévu par le plan de résolution, ni autorisé par le collège de résolution.

«II. — *Fusion-continuation et fusion-dissolution*

«**40.26.** L'Autorité peut fusionner l'ensemble des coopératives de services financiers ainsi que le fonds de sécurité faisant partie d'un même groupe coopératif pour les continuer en une seule et même société d'épargne du Québec. Elle le peut également à l'égard d'une partie de ces personnes morales qu'elle détermine.

Cette fusion-continuation nécessite des statuts de fusion-continuation.

« **40.27.** Les statuts de fusion-continuation comportent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société par actions qui s'assujettit aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs.

Ils comportent de plus, relativement aux parts émises par les coopératives de services financiers fusionnantes :

1° les modalités de leur conversion en actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation;

2° dans le cas où les parts d'une des coopératives de services financiers ne sont pas entièrement converties en actions de la société d'épargne, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts auront droit de recevoir en plus ou à la place des actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation;

3° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation, le cas échéant;

4° la mention, le cas échéant, que les parts d'une coopérative de services financiers détenues par une autre personne morale faisant partie du groupe coopératif seront annulées au moment de la fusion-continuation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, et que ces parts ne pourront être converties en actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation.

« **40.28.** Après avoir préparé les statuts de fusion-continuation, l'Autorité établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion-continuation et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

L'Autorité transmet un exemplaire des statuts et du certificat attestant la fusion-continuation au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises.

« **40.29.** À compter de la date de prise d'effet figurant sur le certificat :

1° toutes les personnes morales visées par la fusion-continuation continuent leur existence dans une même société d'épargne du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de cette société d'épargne;

2° les droits et les obligations des personnes morales visées par la fusion-continuation deviennent ceux de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties ces personnes morales.

«**40.30.** La société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation exerce les droits et exécute les obligations sous le nom de la coopérative de services financiers ou du fonds de sécurité qui, avant la fusion-continuation, était titulaire de ces droits ou débiteur de ces obligations.

Elle exerce les droits qu'elle acquiert et exécute les obligations auxquelles elle est tenue après la fusion-continuation sous le nom qui lui est attribué dans les statuts de fusion-continuation.

Le créancier d'une coopérative de services financiers ou du fonds de sécurité avant la fusion-continuation peut présenter toute demande en justice contre la société d'épargne autant sous le nom de cette dernière que sous le nom de cette coopérative ou du fonds.

«**40.31.** La société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation a son siège au lieu qui était le siège de la fédération avant la fusion-continuation.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre une demande en justice fondée sur un droit ou une obligation dont était titulaire ou débiteur, avant la fusion-continuation, une coopérative de services financiers ou le fonds de sécurité, la juridiction du lieu où se trouvait, avant la fusion, le domicile de la coopérative ou du fonds est également compétente, au choix du demandeur.

«**40.32.** L'Autorité peut, à titre d'administrateur provisoire de la fédération et du fonds en vertu de l'article 40.14, exercer le pouvoir que leur confère l'article 547.45 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) de procéder à une fusion-liquidation non seulement à l'égard de toutes les coopératives de services financiers faisant partie du groupe coopératif ainsi que du fonds, mais aussi à l'égard d'une partie de ces personnes morales qu'elle détermine.

Lorsque la fusion-liquidation ne vise pas toutes les personnes morales faisant partie du groupe, la déclaration de fusion-liquidation prévue à l'article 547.46 de cette loi doit mentionner celles qui sont visées. Les autres dispositions de cette même loi relatives à la fusion-liquidation s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

«**40.33.** Les dispositions de la présente loi applicables en cas de résolution à une personne morale faisant partie d'un groupe coopératif s'appliquent à toute autre personne morale dans laquelle la personne morale faisant partie de ce groupe a continué son existence, et ce, même si en raison de telles continuations, le groupe coopératif cesse d'exister tel qu'il est défini par la loi.

Ces dispositions continuent de s'appliquer aux personnes morales qui faisaient partie du groupe et qui, au moment où il cesse ainsi d'exister, n'ont pas été continuées ou dissoutes.

«III. — *Constitution et fonctionnement d'une institution-relais et d'une société de gestion d'actifs*

«**40.34.** L'Autorité peut constituer l'une des institutions de dépôts mentionnées ci-après en vue de lui faire prendre en charge des obligations sous forme de dépôts d'argent d'une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif :

1° une coopérative de services financiers;

2° une société d'épargne du Québec;

3° une société de fiducie.

Une telle institution de dépôts est désignée « institution-relais »; l'Autorité lui octroie l'autorisation prévue à l'article 28 dès sa constitution et sans que cette institution de dépôts ne lui en fasse la demande.

«**40.35.** L'Autorité peut, agissant seule, être la fondatrice d'une coopérative de services financiers qui sera une institution-relais. Lorsque cette coopérative est une caisse, elle n'a pas à être membre d'une fédération.

Au fur et à mesure de la prise en charge des dépôts d'argent par la coopérative qui est l'institution-relais, les déposants deviennent de plein droit membres de cette coopérative.

Les dispositions des articles 7, 8, 11 à 15, 33 à 37, 186 à 190, 195 et 286 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ne s'appliquent pas à la coopérative qui est une institution-relais.

«**40.36.** Lorsque l'Autorité agit comme fondatrice d'une société par actions qui sera une société de fiducie ou une société d'épargne du Québec, les articles 161 à 178 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'y appliquent pas. De plus, s'il doit s'agir d'une société de fiducie, l'Autorité lui octroie l'autorisation prévue à l'article 17 de cette loi dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande.

«**40.37.** L'Autorité peut constituer une société par actions en vue de lui transférer toute partie de l'actif ou du passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif, à l'exception du passif correspondant aux obligations sous forme de dépôts d'argent.

Pour l'application de la présente loi, une telle société est appelée « société de gestion d'actifs ».

«**40.38.** L'Autorité est l'administrateur provisoire de l'institution-relais et de la société de gestion d'actifs, à moins qu'elle ne désigne une personne pour agir à ce titre.

L'administrateur provisoire est alors investi des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) et les dispositions des articles 19.3 à 19.5 et 19.9 de cette loi s'appliquent à l'administration provisoire ainsi établie, à l'exception de toute mention qu'elles font d'une ordonnance de la Cour supérieure.

«**40.39.** Malgré toutes dispositions contraires, une institution-relais ainsi qu'une société de gestion d'actifs ne sont ni des mandataires de l'Autorité ni des mandataires de l'État.

De même, sont sans effet à l'égard de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs, les dispositions législatives s'appliquant à un organisme en raison de l'un des faits mentionnés ci-dessous :

1° la moitié ou plus de ses dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

2° la moitié ou plus de son financement, de ses ressources ou de son capital-actions proviennent de ce fonds;

3° son fonds social fait partie du domaine de l'État.

«IV. — *Transfert de l'actif et du passif d'une personne morale*

«**40.40.** L'Autorité peut transférer l'actif et le passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif; ce transfert peut se faire avec tout acquéreur. Elle peut également renoncer à l'exercice d'un droit ou, encore, concéder tout droit sur un actif ou un passif.

L'acte de transfert ou de concession peut porter sur un élément particulier d'actif ou de passif ou sur une universalité d'actif et de passif. L'Autorité n'est pas limitée quant au nombre d'actes qu'elle peut faire.

Un acte de transfert, de renonciation ou de concession peut-être fait à titre gratuit ou onéreux.

«**40.41.** Lorsqu'un transfert ou une concession se fait entre la personne morale et, selon le cas, l'Autorité, l'institution-relais ou la société de gestion d'actifs, l'Autorité détermine unilatéralement l'actif ou le passif transféré, les droits concédés, la contrepartie exigible ainsi que les autres éléments du contrat.

Lorsqu'un transfert ou une concession se fait avec un tiers, l'Autorité peut, au nom de la personne morale, convenir des éléments du contrat.

«**40.42.** À moins que l'Autorité n'en décide autrement, le transfert d'un actif le purge des droits réels qui le grèvent sauf lorsqu'il fait partie d'une universalité et que les droits qui le grèvent garantissent le passif faisant partie de cette universalité.

«**40.43.** Lorsque l’Autorité transfère à une institution-relais la totalité des dépôts d’argent qui, à la fois, sont garantis par l’Autorité et, au moment de la constitution de l’institution-relais, sont inscrits dans les registres d’une même institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif, les dépôts et les retraits faits auprès de cette dernière institution de dépôt jusqu’à ce moment, mais dont l’inscription dans ses registres n’a pas encore été faite, ainsi que ceux faits après ce moment, sont réputés être des dépôts et des retraits faits auprès de l’institution-relais. L’institution-relais est responsable des intérêts courus sur ces dépôts.

«**40.44.** L’institution-relais qui prend en charge un dépôt d’argent et qui n’est pas entièrement garanti par l’Autorité est subrogée de plein droit dans tous les droits du déposant contre l’institution de dépôts auprès de laquelle ce dépôt a été fait pour la totalité de ce dernier.

Malgré le premier alinéa de l’article 1658 du Code civil, le déposant ne peut exercer ses droits contre l’institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif que si l’institution-relais reçoit une somme équivalant à la partie non garantie du dépôt.

«**40.45.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la prise en charge par une institution-relais de dépôts d’argent n’a pas pour effet d’accorder à un déposant une garantie supérieure à celle dont il aurait bénéficiée n’eût été de cette prise en charge.

«**40.46.** Les articles 40.15 à 40.19 et 40.24 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout acquéreur de passifs et d’actifs d’une personne morale faisant partie du groupe coopératif qui, du fait de cette acquisition, devient partie à une procédure à laquelle était partie cette personne morale, devient partie à un contrat auquel cette personne morale était partie ou devient membre d’une personne morale ou d’une autre organisation dont était membre la personne morale.

L’interdiction prévue au premier alinéa de l’article 40.15 de même que la suspension prévue au deuxième alinéa de cet article ne durent que 90 jours à compter de chaque acquisition; l’acquéreur peut toutefois y renoncer.

«V. — *Garanties et autres obligations financières de l’Autorité*

«**40.47.** Afin qu’un membre de Paiements Canada agisse à titre d’agent de compensation pour le compte d’une l’institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou de l’institution-relais, l’Autorité peut, conformément à la Loi canadienne sur les paiements (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-21) et aux règles et règlements administratifs de cette association, s’engager :

1° à garantir sans condition les obligations qu’a l’institution de dépôts envers l’agent de compensation du fait que celui-ci agit à ce titre;

2° à veiller à ce que les obligations de l'institution de dépôts envers l'agent de compensation qui résultent du fait que celui-ci agit à ce titre soient prises en charge par l'institution-relais.

«**40.48.** L'Autorité peut contracter toute obligation financière propre à assurer la mise en œuvre du plan de résolution.

«VI. — *Transfert, annulation et conversion de titres et de certaines créances*

«**40.49.** L'Autorité peut ordonner le transfert en sa faveur, en faveur de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs de toute partie qu'elle détermine des parts et des titres de créance subordonnés émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif.

Le transfert s'effectue par sa seule inscription aux registres de l'émetteur et, de ce fait, l'acquéreur de ces parts ou titres devient un acquéreur protégé au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

«**40.50.** L'Autorité peut annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif. Elle peut également convertir ces parts en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution.

L'Autorité peut radier tout ou partie des créances non garanties négociables et transférables dont le terme à l'émission était de plus de 400 jours. Elle peut aussi les convertir en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution.

«**40.51.** Le gouvernement peut prévoir, par règlement, un régime d'indemnisation des porteurs de parts ou de titres transférés en vertu de l'article 40.49, de porteurs de parts annulées ou converties en vertu du premier alinéa de l'article 40.50 et des créanciers dont les créances ont été radiées ou converties en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Seules les personnes visées par règlement qui se trouvent dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle elles auraient été si l'institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif avait été liquidée peuvent recevoir une indemnité.

«§5. — *Clôture des opérations de résolution*

«**40.52.** L'Autorité avise le collège de résolution quand elle estime que les opérations de résolution sont terminées à l'égard d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif.

« **40.53.** Le collège de résolution ordonne la clôture des opérations de résolution à l'égard d'une personne morale lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

« **40.54.** L'ordre du collège de résolution est, à tout égard, définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire. Il est consigné par écrit; une copie de cet écrit est transmise à l'Autorité qui, sans délai, la publie à son Bulletin.

Dès la publication de la décision, les dispositions de la présente section cessent de s'appliquer à l'égard de la personne morale qui y est mentionnée.

« §6. — *Administration des opérations de résolution et immunités*

« **40.55.** L'Autorité recouvre, sur l'actif de toute personne morale faisant partie du groupe coopératif et en priorité sur toutes les autres créances contre celle-ci, les dépenses, charges et frais légitimes qu'elle a engagés dans les opérations de résolution.

« **40.56.** Pendant les opérations de résolution, le collège de résolution peut demander à l'Autorité toute information qu'il juge souhaitable d'obtenir.

« **40.57.** Ni l'Autorité, ni le gouvernement n'est responsable des obligations des personnes morales faisant partie du groupe coopératif.

« **TITRE IV**

« **MESURES D'APPLICATION ET RÈGLEMENTS**

« **CHAPITRE I**

« **RAPPORTS** ».

347. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ».

348. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

349. L'article 41.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

350. La section VIII de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 43 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES

« **42.1.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à une institution de dépôts autorisée ou à une fédération dont une telle institution est membre.

L'instruction doit être écrite et particulière à sa destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser la destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **42.2.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

« **42.3.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Une instruction quant à elle informe sa destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de cette loi.

« **42.4.** L'Autorité peut ordonner à une institution de dépôts autorisée, ou à la fédération dont elle est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette institution ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

« **42.5.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun des groupements ou des personnes visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**42.6.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

«**42.7.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

« CHAPITRE III

« MESURES CONSERVATOIRES

«**42.8.** L'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête ou lorsqu'elle est informée qu'une institution de dépôts autorisée se dissout ou se liquide volontairement en contravention à l'article 28.2 ou entend le faire, peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers :

1° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens en sa possession;

2° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas retirer de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens des mains d'une autre personne ou d'un autre groupement qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou le groupement intéressé en est avisé et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée.

«**42.9.** La personne ou le groupement intéressé est avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance.

Le Tribunal peut prononcer le renouvellement si la personne ou le groupement intéressé ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

«**42.10.** La personne ou le groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 42.8 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou le représentant dûment autorisé de ce groupement procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; il remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou au groupement concerné.

«**42.11.** À moins qu'il n'y soit autrement pourvu, une ordonnance ne vise pas les fonds et les titres déposés auprès d'une chambre de compensation ou d'un agent de transferts.

«**42.12.** Une ordonnance vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à sa prise d'effet.

«**42.13.** Une ordonnance adressée à une banque ou à une autre institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

«**42.14.** Toute personne ou tout groupement directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 42.8 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.

«**42.15.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 42.8 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

«**42.16.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou à un groupement visé par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

«**42.17.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d’agir comme administrateur ou dirigeant d’une institution de dépôts autorisée pour les motifs prévus à l’article 329 du Code civil ou lorsqu’elle fait l’objet d’une sanction en vertu de la présente loi.

L’interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l’interdiction aux conditions qu’il juge appropriées.

« CHAPITRE IV

« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

«**42.18.** L’Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l’application de la présente loi.

La demande d’injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s’applique sauf que l’Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

«**42.19.** L’Autorité peut, d’office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) applicable à une institution de dépôts autorisée.

« CHAPITRE V

« ANNULATION D’UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION

«**42.20.** L’Autorité peut demander au tribunal d’annuler ou de suspendre l’exécution d’un contrat conclu par une institution de dépôts autorisée contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu’elle démontre que l’annulation ou la suspension est dans l’intérêt des déposants de l’institution de dépôts et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l’annulation ou la suspension.

L’annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d’effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l’ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à l’institution de dépôts autorisée, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par l’institution de dépôts autorisée en raison du contrat.

**« CHAPITRE VI
« RÈGLEMENTS ».**

351. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de « institution qui sollicite un permis ou » par « personne morale qui sollicite »;

b) par la suppression de « du permis ou »;

2° par la suppression des paragraphes *a.1* à *c.1*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) déterminer la forme et la teneur des demandes de polices et des polices ainsi que la forme des demandes d'autorisation; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, de « institution qui devient inscrite » par « personne morale qui devient une institution de dépôts autorisée »;

5° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) déterminer les livres et comptes que doivent tenir les institutions de dépôts autorisées autres que les assureurs autorisés et les sociétés de fiducie autorisées; »;

6° par la suppression du paragraphe *h*;

7° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *i.1*, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « inscrites » par « de dépôts autorisées »;

9° par la suppression des paragraphes *m.2*, *n* et *s*;

10° par l'insertion, après le paragraphe *s*, du suivant :

« *s.1*) préciser l'application des dispositions des articles 40.15 à 40.18 aux contrats financiers qu'elle détermine; »;

11° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

« *u*) déterminer les normes applicables aux institutions de dépôts autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion. ».

352. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des paragraphes c.1, l.1, m.1 et s » par « du paragraphe l.1 ».

353. La section IX de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 48.1 par ce qui suit :

« **TITRE V**

« INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

« **CHAPITRE I**

« INTERDICTIONS

« **45.2.** Nul ne peut donner faussement lieu de croire, de quelque façon que ce soit, que les dépôts d'argent reçus par lui sont garantis en vertu de la présente loi.

« **45.3.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme institution de dépôts ou utiliser un nom qui comporte cette expression; de même, nul ne peut, sans être visé au troisième alinéa, se présenter comme une société d'épargne ou utiliser un nom qui comporte cette expression.

Une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une institution de dépôts autorisée peut se présenter comme institution de dépôts ou utiliser un nom qui comporte cette expression.

Outre une société d'épargne du Québec au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), peut se présenter comme une société d'épargne ou utiliser un nom qui comporte cette expression, l'institution de dépôts autorisée qui est une personne morale visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24.

« **CHAPITRE II**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **SECTION I**

« MANQUEMENTS

« **45.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à l'institution de dépôts autorisée :

a) qui, en contravention à l'article 28.19, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes;

b) dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 28.51, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités;

c) qui, en contravention à l'article 28.63, n'avise pas l'Autorité de la fin de la charge de l'auditeur;

d) qui, en contravention à l'article 41, ne transmet pas à l'Autorité le rapport détaillé de ses opérations aux époques fixées par règlement;

2° à l'institution de dépôts autorisée, au détenteur du contrôle sur celle-ci, à un membre de son groupe financier ou à son auditeur lorsqu'il refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou à un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues par le premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

« **45.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à l'institution de dépôts autorisée :

1° qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application des articles 28.1, 28.46 ou 28.86;

2° qui, en contravention à l'article 28.11, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou qui, en contravention à l'article 28.29, n'est pas dotée d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration ou dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 28.48, n'a pas adopté des règles de déontologie;

3° qui, en contravention à l'article 28.11, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

4° lorsque, en contravention à l'article 28.38, ni un administrateur ni un comité ne fait rapport au conseil d'administration des responsabilités qui lui ont été confiées de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires;

5° qui, sans l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 28.46, n'a pas, en contravention à l'article 28.44, constitué un comité d'audit ou un comité d'éthique ou dont la composition de l'un ou l'autre de ces comités contrevient à l'article 28.45.

«**45.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à l'institution de dépôts autorisée :

1° qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 28.31 sans en devenir le détenteur du contrôle conformément à l'article 28.32;

2° dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 28.42, n'est pas composé pour plus de la moitié de personnes autres que ses employés ou de ceux d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

3° pour laquelle aucun auditeur n'a, en contravention à l'article 28.59, été chargé des fonctions prévues à cet article ou dont l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 28.30;

4° qui, en contravention à l'un des articles 30.2 à 30.6, n'avise pas l'Autorité de l'une des opérations visées à l'article 29, lui transmet un avis d'intention incomplet ou ne respecte pas le délai imparti par l'article 30.1 pour transmettre l'avis d'intention alors qu'elle n'en est pas exemptée en vertu de ce dernier article.

«**45.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

«**45.8.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**45.9.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 45.7.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**45.10.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**45.11.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**45.12.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la section I.

«**45.13.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 45.14, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, une suspension, une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«SECTION III

«RÉEXAMEN

«**45.14.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**45.15.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**45.16.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 45.13 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**45.17.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**45.18.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

« **45.19.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

« **45.20.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **45.21.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **45.22.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **45.23.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **45.24.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

«**45.25.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **46.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le secrétaire d'une institution de dépôts autorisée qui refuse ou néglige de remettre, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.67, la déclaration qu'un auditeur lui a transmise conformément à l'article 28.66 ou qui détruit ou falsifie cette déclaration.

« **46.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 28.15;

2° destitue un auditeur de sa charge autrement qu'en conformité à l'article 28.65;

3° omet d'aviser l'Autorité conformément à l'article 28.80 ou de l'aviser d'une opération visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29, conformément à l'article 30.6.

« **46.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'un des articles 45.2 ou 45.3;

2° exerce l'activité d'institution de dépôts sans y être autorisé par l'Autorité, alors que cette autorisation est nécessaire en vertu de la présente loi;

3° fournit au ministre ou à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

4° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

« **46.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à une ordonnance;

2° exerce l'activité d'institution de dépôts alors que l'autorisation nécessaire en vertu de la présente loi a été refusée ou révoquée, ou exerce l'activité d'institution de dépôts au-delà de ce que la présente loi autorise lorsque l'autorisation est suspendue.

L'institution de dépôts autorisée qui, en contravention à l'article 28.2, décide de se dissoudre ou se liquide volontairement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

Commets une infraction et est passible de l'amende et de la peine prévues au premier alinéa, l'administrateur de cette institution qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 28.2; il en est de même du liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

«**46.4.** Malgré les articles 46 à 46.3, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder celles prévues à l'article 46.3.

«**46.5.** Les montants des amendes prévus aux articles 46 à 46.3 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 46.3. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**46.6.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**46.7.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

«**46.8.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**46.9.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**47.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**47.1.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**47.2.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

«**48.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges. ».

354. L'article 48.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une infraction prévue à l'article 46 » par « la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ».

355. La section X de cette loi en devient le titre VI.

356. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « 40 » par « 40.5 ».

357. La section XI de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 57 par ce qui suit :

«**56.1.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des institutions de dépôts autorisées; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque institution de dépôts doit payer en vertu du présent article.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS FINALES

« **56.2.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure des accords avec le gouvernement d'une autre province canadienne, d'un territoire canadien ou le gouvernement d'un État étranger permettant à une coopérative qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers et qui est constituée en vertu de la loi de cette province, de ce territoire ou de cet État d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 28.

Le ministre ne peut conclure un tel accord que si les conditions suivantes sont remplies :

1° les lois de cette province, de ce territoire ou de cet État accordent aux coopératives de services financiers constituées en vertu des lois du Québec un statut équivalant à celui que ces dernières lois confèrent à une coopérative constituée en vertu de la loi de cette province, de ce territoire ou de cet État;

2° les dépôts reçus au Québec par la coopérative constituée en vertu de la loi de cette province, de ce territoire ou de cet État sont garantis ou assurés par l'organisme de cette province, ce territoire ou cet État qui administre un régime équivalant à celui prévu par la présente loi. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

358. La Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 1.2, en insérant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« activité d'institution inscrite » : la sollicitation et la réception des dépôts d'argent du public; »;

« capital d'apport » à l'égard d'une personne morale, capital qui est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle d'assurances de dommages, les parts de son capital social; »;

2° aux articles 40.5, 40.6, 40.9, 40.11, 40.34, 40.43, 40.44, 40.47, 40.49, 40.50 et 40.51, édictés par l'article 346 de la présente loi, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « institution de dépôts autorisée » et « institution de dépôts » par « institution inscrite », de même que « institutions de dépôts » par « institutions inscrites »;

3° aux articles 40.14, 40.15, 40.16, 40.17, 40.18, 40.19, 40.20, 40.21, 40.23, 40.32, 40.33, 40.37, dans l'intitulé qui précède l'article 40.40, dans les articles 40.41, 40.46, 40.52, 40.53, 40.54, 40.55 et 40.57, édictés par l'article 346 de la présente loi, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « personne morale » et « personnes morales » par, respectivement, « institution » et « institutions », avec les adaptations nécessaires;

4° à l'article 40.27, édicté par l'article 346 de la présente loi, en y remplaçant, dans le premier alinéa, « qui s'assujettit aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « dont le dépôt est sujet à l'autorisation du ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

5° en remplaçant l'article 40.36, édicté par l'article 346 de la présente loi, par le suivant :

« **40.36.** Lorsque l'Autorité agit comme fondatrice d'une société de fiducie du Québec ou d'une société d'épargne du Québec, le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et les articles 12 à 16 de cette loi ne s'y appliquent pas. De plus, l'Autorité lui délivre le permis visé à l'article 221 de cette loi, dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande. ».

359. Les institutions qui, le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 315*), sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts sont, de plein droit, des institutions de dépôts autorisées à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 315*).

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

360. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

« TITRE I

« OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

« **1.** La présente loi s'applique à la surveillance et au contrôle des affaires de sociétés de fiducie et des sociétés de fiducie autorisées, notamment leurs activités d'institution financière.

De plus, elle complète, par des règles qui leur sont particulières, le régime de fonctionnement, de dissolution et de liquidation applicable aux sociétés par actions qui, en raison de leur assujettissement aux dispositions de son titre III, peuvent :

1° soit être autorisées à exercer l'activité de société de fiducie et ainsi être des sociétés de fiducie autorisées du Québec;

2° soit être autorisées à exercer seulement l'activité d'institution de dépôts en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) et ainsi être des sociétés d'épargne du Québec.

« **2.** L'activité de société de fiducie est le fait, pour une personne morale, d'être fiduciaire, conseiller d'un majeur, tuteur ou curateur aux biens, séquestre ou liquidateur d'une succession, d'une personne morale ou d'une société de personnes.

« **3.** Pour l'application de la présente loi, les activités d'institution financière sont, outre l'activité de société de fiducie et le crédit, les activités qu'une personne morale ne peut exercer sans être une institution financière autorisée ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

« **4.** Les institutions financières autorisées sont :

1° les sociétés de fiducie autorisées à exercer l'activité de société de fiducie en vertu de la présente loi;

2° les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts, autres que les sociétés visées au paragraphe 1°;

3° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

«**5.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend alors d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

«**6.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une fédération de sociétés mutuelles, des sociétés mutuelles qui en sont membres;

3° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité et, dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

4° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

5° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

«**7.** Sont les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions chacun des détenteurs suivants :

1° le détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette société, c'est-à-dire celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

2° le détenteur d'une participation notable dans ses capitaux propres, c'est-à-dire le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres.

«**8.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

Il en est de même d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions; chacun des participants à l'exercice concerté et continu des droits de vote afférents aux actions émises par cette société est alors réputé être un détenteur d'une participation notable.

«**9.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les sociétés mutuelles membres d'une même fédération;

4° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

Les participants visés au premier alinéa sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits de vote ou de leurs droits sur des actions en vue d'être les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions.

Les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas à l'égard des sociétés mutuelles membres d'une même fédération s'étendent aux autres sociétés mutuelles membres de cette fédération qui ne disposent ni de droits dans le groupement en question ni de pouvoirs sur celui-ci.

«**10.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

«**11.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être le détenteur d'une participation notable dont ce groupement est le détenteur;

2° être titulaire des droits d'acquiescer des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

3° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

«**12.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédiaire sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédiaire est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédiaire » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires (chapitre T-11.002).

«**13.** Sont affiliés les groupements qui ont un détenteur de leur contrôle commun, ainsi que celui-ci, sauf s'il s'agit d'une personne physique.

Un ensemble de groupements affiliés forme un groupe financier dès lors que l'un d'entre eux est une société de fiducie autorisée.

«**14.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° le détenteur d'une participation notable dans une société par actions et cette dernière;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

«**15.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

1° son conjoint;

2° ses enfants ou ceux de son conjoint;

3° ses parents ou ceux de son conjoint.

« TITRE II

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ET DES AUTRES AFFAIRES DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

« CHAPITRE I

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

« **16.** L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle les affaires de société de fiducie au Québec.

« CHAPITRE II

« AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« SECTION I

« OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

« **17.** Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité de société de fiducie dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

« **18.** L'activité de société de fiducie est exercée au Québec dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'être fiduciaire, lorsque le constituant ou une autre personne qui transfère de ses biens au patrimoine fiduciaire est domicilié au Québec;

2° s'il s'agit d'être tuteur aux biens d'une personne mineure ou majeure ainsi que curateur aux biens ou conseiller d'un majeur, lorsque cette personne est domiciliée au Québec;

3° s'il s'agit d'être liquidateur :

a) d'une succession, lorsque le dernier domicile du défunt se situe au Québec;

b) d'une personne morale ou d'une société de personnes, lorsque la liquidation est régie par la loi du Québec;

4° s'il s'agit d'être séquestre, lorsque le contrat est régi par la loi du Québec ou le séquestre est ordonné en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

«**19.** Seules peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité, lorsqu'elles disposent de capitaux d'au moins 5 000 000 \$, les personnes morales suivantes :

1° les sociétés par actions assujetties aux dispositions du titre III;

2° les personnes morales constituées en vertu de la loi d'une autorité législative canadienne autre que le Québec qui ont la capacité d'exercer l'activité de société de fiducie.

Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« société de fiducie autorisée » s'entend de la personne morale visée au premier alinéa qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité de société de fiducie;

« société de fiducie autorisée du Québec » s'entend de la société par actions assujettie aux dispositions du titre III qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité de société de fiducie.

«**20.** Un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs de même qu'une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité de société de fiducie sous réserve des limites prévues par règlement du gouvernement.

«SECTION II

«DEMANDE D'AUTORISATION

«**21.** Il incombe à la personne morale qui entend exercer l'activité de société de fiducie qui nécessite l'autorisation de l'Autorité de lui en faire la demande.

La demanderesse doit, dans sa demande, démontrer qu'elle a la capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Elle y présente, notamment, les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle entend utiliser au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son principal établissement au Québec, s'il en est;

2° le cas échéant, les conditions et les restrictions qu'elle souhaite voir assorties à cette autorisation;

3° la description de sa structure financière;

4° le cas échéant, le nom et l'adresse de chaque détenteur d'une participation notable dans ses décisions, ainsi que la description de ces participations;

5° lorsque la demanderesse n'est pas une société par actions assujettie aux dispositions du titre III, le nom de l'autorité de réglementation de son domicile;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7° lorsqu'elle fait partie d'un groupe financier, le nom sous lequel ce dernier est connu, s'il en est, et, le cas échéant, le nom des autres institutions financières qui en font partie;

8° les autres renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

«**22.** L'autorité de réglementation du domicile d'une société de fiducie s'entend de l'autorité compétente à l'égard de son activité de société de fiducie en vertu de la loi de l'autorité législative dont les lois régissent son acte constitutif.

«**23.** Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° une liste des administrateurs et des dirigeants de la demanderesse mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile;

2° le curriculum vitæ de chacun de ces administrateurs et dirigeants;

3° la copie de l'acte constitutif de la demanderesse et de son règlement intérieur ou de tout autre document établi aux mêmes fins;

4° le cas échéant, une copie des états financiers audités de la demanderesse pour son plus récent exercice terminé et les états financiers qu'elle est tenue de transmettre à l'autorité de réglementation de son domicile, dans la mesure et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement de l'Autorité;

5° les autres documents prévus par règlement de l'Autorité;

6° les droits et les frais prévus par règlement du gouvernement.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION

«**24.** L'Autorité octroie son autorisation à la demanderesse qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni les renseignements et les documents exigés en vertu de la présente loi et a acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité :

a) elle a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables;

b) il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

c) son nom n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

«**25.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsqu'elle octroie son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet.

«**26.** L'autorisation octroyée par l'Autorité emporte, pour la société de fiducie autorisée, l'obligation de maintenir son existence jusqu'à la révocation finale de cette autorisation.

«**27.** L'Autorité avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation ou d'octroyer une autorisation assortie d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsque l'autorisation octroyée est assortie des conditions ou des restrictions demandées par la demanderesse.

« CHAPITRE III

«APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE

«**28.** Les obligations qui incombent à une société de fiducie autorisée en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait que cette société confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

«**29.** La société de fiducie autorisée doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cette société de fiducie s'applique aux groupements à l'égard desquels elle est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel une société de fiducie autorisée est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cette société.

«**30.** La société de fiducie autorisée est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

«**31.** Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'une société de fiducie autorisée s'étendent à tout groupement qui lui est affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de la société estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à la société, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

«**32.** L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à une société de fiducie autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« CHAPITRE IV

« PRATIQUES COMMERCIALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**33.** Une société de fiducie autorisée doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l'exercice des activités d'institution financière de la société, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

«**34.** Une société de fiducie autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit de saines pratiques commerciales.

«SECTION II

«POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ

«**35.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à la société de fiducie autorisée une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

La société de fiducie autorisée doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**36.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, la société de fiducie autorisée doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 37, à l'examen de son dossier.

«**37.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par la société ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

La société est tenue d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

«**38.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.

« **39.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **40.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la société de fiducie autorisée qui le lui a transmis.

« **41.** À la date fixée par l'Autorité, la société de fiducie autorisée lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'elle a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

« SECTION III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE NON VIAGÈRE ET À CERTAINS FONDS D'INVESTISSEMENT

« **42.** Dans un contrat constitutif de rente non viagère, le fait qu'une société de fiducie autorisée offre des choix de placement ne l'empêche pas d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la société.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

«**43.** Le capital accumulé pour le service d'une rente non viagère est insaisissable entre les mains de la société de fiducie autorisée comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur autorisé.

L'insaisissabilité du capital accumulé pour le service d'une rente demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédientier ou de la personne qui fournit le capital.

«**SECTION IV**

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES

«**44.** À l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 33 et de celles de la section III, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque le client de la société de fiducie autorisée est une banque ou une autre institution financière.

«**CHAPITRE V**

«RÈGLES PRUDENTIELLES

«**SECTION I**

«PRATIQUES DE GESTION

«**45.** Une société de fiducie autorisée doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités.

À l'égard de la gestion financière de la société, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien :

1° d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° de capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«**46.** Une société de fiducie autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«**47.** Une société de fiducie autorisée doit être titulaire d'un contrat d'assurance contre les risques de détournement et de vol pour un montant jugé suffisant par l'Autorité en tenant compte des usages généralement admis et de l'importance des activités de la société.

«**48.** Une société de fiducie autorisée peut constituer et administrer un fonds d'investissement régi par la Loi sur les valeurs mobilières et offrir au public des unités de participation dans ce fonds.

«**49.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime que les capitaux d'une société de fiducie autorisée ne permettent pas d'en assurer la pérennité, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique.

L'Autorité doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la société de son intention et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'Autorité ne peut ordonner à une société de fiducie autorisée autre qu'une société de fiducie autorisée du Québec d'adopter un tel plan s'il risque d'entraver les mesures prises par l'autorité de réglementation du domicile de cette société.

«**50.** Le plan de redressement décrit les mesures que la société de fiducie autorisée doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

«**51.** Le plan de redressement adopté par la société de fiducie autorisée est soumis à l'approbation de l'Autorité.

«**52.** La société de fiducie autorisée est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'Autorité.

«**53.** La société de fiducie autorisée qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'Autorité tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur que cette dernière détermine.

«SECTION II

«ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

«**54.** Une société de fiducie autorisée doit tenir, dans ses livres, un compte distinct pour chaque administration dont elle est chargée.

«**55.** Malgré l'article 1275 du Code civil, la société de fiducie autorisée qui est le constituant d'une fiducie peut en être le seul fiduciaire.

«**56.** Malgré l'article 1344 du Code civil, une société de fiducie autorisée peut effectuer des placements en son seul nom sans indiquer sa qualité.

«**57.** Une société de fiducie autorisée qui exerce des activités de courtage en valeurs mobilières ne peut acquérir pour le compte du bénéficiaire de l'administration du bien d'autrui dont elle est chargée des titres qu'elle détient ou qui sont détenus par un groupement qui lui est affilié en qualité de courtier, sauf avec le consentement du bénéficiaire après lui avoir déclaré son intérêt.

«**58.** À moins d'être expressément autorisée par l'acte créant l'administration, une société de fiducie autorisée ne peut placer les fonds qu'elle administre pour autrui dans les titres visés ci-dessous ni prêter ces fonds sur la garantie de tels titres :

1° les actions qu'elle émet;

2° les titres d'emprunt qu'elle émet et qui confèrent à leurs titulaires une créance d'un rang inférieur aux créances chirographaires de la société;

3° les titres de capital d'apport, de participation ou de créances émis par un groupement qui lui est affilié.

«**59.** Lorsqu'une société de fiducie autorisée détient pour le compte d'autrui ses propres actions ou celles d'une personne morale qui lui est affiliée et pour lesquelles elle peut exercer le droit de vote ou dont elle peut disposer à sa discrétion, toute décision concernant le vote, la disposition ou une offre d'acquisition des actions doit être approuvée par le conseil d'administration de la société si l'ensemble des actions qu'elle détient égale ou excède 10 % des actions de toute catégorie ou de l'ensemble des actions de la société ou d'une personne morale qui lui est affiliée.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration doit mentionner les motifs de la décision.

«**60.** Le conseil d'administration doit établir annuellement un état concernant les actions visées à l'article 59, lequel décrit ces actions et donne les motifs pour lesquels elles sont conservées.

«**61.** Le capital d'apport d'une personne morale est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle, les parts de son capital social.

Le capital d'apport d'une société de personnes est formé :

1° dans le cas d'une société en nom collectif, de l'apport de chaque associé pour obtenir une part dans la société;

2° dans le cas d'une société en commandite, de l'apport des commanditaires au fonds commun de la société.

«SECTION III

«PLACEMENTS

«§1. — *Dispositions applicables à toutes les sociétés de fiducie autorisées*

«**62.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à une société de fiducie autorisée lorsqu'elle agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui.

Elles s'appliquent toutefois à une telle société dans son administration des dépôts qu'elle reçoit, et ce, même si elle les reçoit à titre d'administrateur du bien d'autrui; les règles de l'administration du bien d'autrui prévues au Code civil ainsi que celles prévues à la section II du présent chapitre ne s'appliquent alors pas à l'administration de ces dépôts.

«**63.** Pour l'application de la présente loi, un «dépôt» s'entend d'un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

«**64.** Une société de fiducie autorisée doit se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, la société lui transmet sa politique de placement.

«**65.** La société de fiducie autorisée doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

«**66.** Une société de fiducie autorisée doit identifier et tenir dans un compte distinct des actifs pour un montant égal au total des fonds reçus en dépôt.

Ces actifs ne peuvent être utilisés que pour le remboursement des dépôts reçus par la société. Le solde, s'il en est, sert au paiement des autres obligations de la société.

« §2. — *Dispositions propres aux sociétés de fiducie autorisées du Québec*

« I. — *Prise de participation et copropriété*

« **67.** Une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

« **68.** Malgré l'article 67, une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsqu'à la suite de cette acquisition, la société en sera le détenteur du contrôle.

« II. — *Garanties accessoires à certains placements*

« **69.** Une société de fiducie autorisée du Québec peut devenir propriétaire d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 67 seulement si elle le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

« III. — *Sanctions*

« **70.** Une société de fiducie autorisée du Québec doit se départir du bien qu'elle détient ou, selon le cas, dont elle est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 67 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

« **71.** Les administrateurs d'une société de fiducie autorisée du Québec qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 67 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour la société.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du premier alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application du premier alinéa, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaîait que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

« CHAPITRE VI

« GOUVERNANCE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **72.** Une société de fiducie autorisée doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins sept membres.

« **73.** L'administrateur d'une société de fiducie autorisée qui démissionne doit, par écrit, lui déclarer ses motifs ainsi qu'à l'Autorité.

« **74.** Le conseil d'administration doit s'assurer que la société de fiducie autorisée suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de la société, les administrateurs ou, selon le cas, le comité font rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui leur ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'ils exercent pour la société.

« **75.** Un administrateur désigné conformément à l'article 74 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de la société de fiducie autorisée, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou qui est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

« **76.** L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 75 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

« **77.** Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 74 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 75 ou à l'article 76 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 73.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES DU QUÉBEC

«§1. — *Composition du conseil d'administration*

« **78.** Plus de la moitié du conseil d'administration d'une société de fiducie autorisée du Québec doit être composée de personnes autres que des employés de cette société ou d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

« **79.** Une société de fiducie autorisée du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

«§2. — *Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique*

« **80.** Le conseil d'administration d'une société de fiducie autorisée du Québec doit constituer, en son sein, un comité d'audit et un comité d'éthique.

« **81.** Le comité d'audit et le comité d'éthique d'une société de fiducie autorisée du Québec se composent chacun d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et d'employés de la société;

2° de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;

3° d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle;

4° de détenteurs d'une participation notable dans la société ou dans une société par actions qui lui est affiliée.

« **82.** L’Autorité peut, lorsqu’une société de fiducie autorisée du Québec lui démontre que l’exercice des fonctions du comité n’en sera pas affecté défavorablement, autoriser :

1° la formation d’un comité dont la composition n’est pas conforme aux dispositions de l’article 81;

2° le cumul par l’un des comités visés à cet article de fonctions normalement dévolues à l’autre de ces comités.

L’Autorité peut subordonner l’octroi de cette autorisation à la prise de tout engagement qu’elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« §3. — *Fonctions du comité d’audit*

« **83.** Le comité d’audit doit examiner tous les états financiers destinés au conseil d’administration avant qu’ils ne lui soient remis.

Le comité d’audit peut être convoqué par l’un de ses membres ou par l’auditeur. L’auditeur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l’occasion de se faire entendre.

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans les états financiers et, lorsque ces états financiers ont été transmis aux actionnaires, en informer l’assemblée des actionnaires.

« §4. — *Fonctions du comité d’éthique*

« **84.** Une société de fiducie autorisée du Québec doit se doter de règles de déontologie; elles doivent être adoptées par son comité d’éthique et transmises à l’Autorité.

Ces règles doivent notamment porter sur les sujets suivants :

1° la conduite des administrateurs et des dirigeants de la société;

2° la conduite de la société avec les personnes physiques et les groupements qui lui sont intéressés;

3° les formalités et les conditions des contrats avec ces personnes et ces groupements.

« **85.** La société de fiducie autorisée du Québec doit suivre les règles de déontologie adoptées par son comité d’éthique; elles lient son conseil d’administration.

« **86.** Le comité d'éthique d'une société de fiducie autorisée du Québec doit veiller à l'application des règles de déontologie et aviser, par écrit et sans délai, le conseil d'administration de tout manquement à celles-ci.

« **87.** Le comité d'éthique d'une société de fiducie autorisée du Québec transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice de la société, un rapport de ses activités pendant cet exercice.

Ce rapport indique notamment :

1° le nom et l'adresse des membres du comité;

2° les changements intervenus parmi ses membres;

3° la liste des situations de conflits d'intérêts et des contrats avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à la société dont le comité a pris connaissance;

4° les mesures prises pour veiller à l'application des règles de déontologie;

5° les manquements aux règles de déontologie.

« **88.** La société de fiducie autorisée du Québec qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre la société et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour la société que s'il l'avait été dans de telles conditions.

« **89.** L'article 88 ne s'applique pas à la rémunération des administrateurs non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

« **90.** Sont intéressés à une société de fiducie autorisée du Québec, les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° les administrateurs et les dirigeants du groupement qui en est le détenteur du contrôle;

3° le détenteur d'une participation notable dans la société;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques, sauf s'il s'agit d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle;

5° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil d'administration de la société;

6° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 92.

N'est pas un groupement intéressé à une société l'institution financière autorisée lorsqu'elle est le détenteur du contrôle exclusif de la société ou lorsqu'elle est le détenteur du contrôle de cette société et qu'elles ont le même détenteur du contrôle exclusif.

«**91.** Pour l'application de l'article 90, le détenteur du contrôle d'une société par actions en détient le contrôle exclusif lorsque, seul, il peut en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, pourvu que, le cas échéant, il détienne tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquiescer de telles actions.

«**92.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de la société de fiducie autorisée.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la société concernée.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à la société concernée, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que la société concernée de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

«**93.** À moins que les obligations auxquelles la société de fiducie autorisée du Québec est tenue en vertu des contrats suivants ne soient minimes, ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration de la société :

1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par la société, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;

2° le contrat de service entre la société et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du comité d'éthique préalablement à l'approbation de ces contrats.

«**94.** Sauf dans la mesure autorisée par ses règles de déontologie, une société de fiducie autorisée du Québec ne peut consentir du crédit à ses administrateurs, à ses dirigeants, aux personnes physiques et aux groupements qui leurs sont liés par des liens économiques et aux administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui lui est affiliée.

«**CHAPITRE VII**

«**AUDITEUR**

«**SECTION I**

«**QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE**

«**95.** Un auditeur doit être chargé de l'audit des livres et des comptes d'une société de fiducie autorisée.

«**96.** L'auditeur chargé des fonctions prévues au présent chapitre doit être un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Toutefois, dans le cas d'une société de fiducie autorisée, autre qu'une société de fiducie autorisée du Québec, qui exerce ses activités au Québec et ailleurs au Canada, l'auditeur n'est pas tenu d'être membre de cet ordre et titulaire de ce permis, s'il est titulaire d'une autorisation de même nature délivrée ailleurs au Canada.

«**97.** L'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 95 est celui qui est élu, nommé ou autrement déterminé par la société de fiducie autorisée conformément à la loi en vertu de laquelle elle est constituée. Si cet auditeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 96, une autre personne doit en être chargée.

«**98.** La charge de l'auditeur prend fin par la nomination de son successeur, à moins qu'elle ne prenne fin par son décès, sa démission, sa destitution, sa faillite ou l'ouverture à son égard d'un régime de protection ou lorsque celui-ci n'a plus les qualités exigées par la présente section.

«**99.** Dans les 10 jours du moment où la charge de l'auditeur a pris fin, la société de fiducie autorisée doit en aviser l'Autorité.

«**100.** À défaut par une société de fiducie autorisée de charger un auditeur des fonctions prévues au présent chapitre dans le délai que lui indique l'Autorité, celle-ci peut le nommer et fixer la rémunération que la société doit lui verser.

«**101.** La société de fiducie autorisée doit, avant de destituer l'auditeur de sa charge, lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours dont elle transmet copie à l'Autorité, à moins que cette dernière ne lui permette d'y procéder plus tôt.

Le préavis doit présenter les motifs justifiant la destitution.

«**102.** L'auditeur qui démissionne ou qui croit avoir été destitué de sa charge pour des motifs liés à l'exercice de celle-ci ou à la conduite des affaires de la société de fiducie autorisée ou d'un membre de son groupe financier doit déclarer, par écrit, ces motifs à l'Autorité.

L'auditeur doit en faire parvenir une copie au secrétaire de la société de fiducie autorisée.

Il doit transmettre ces documents dans les 10 jours de l'envoi de sa lettre de démission ou, selon le cas, du moment où il a appris avoir été destitué de sa charge.

«**103.** Avant d'accepter la charge d'auditeur prévue au présent chapitre, toute personne doit demander au secrétaire de la société de fiducie autorisée si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 102.

Le secrétaire doit, le cas échéant, lui en remettre copie.

«SECTION II

«DEVOIRS ET POUVOIRS

«**104.** La société de fiducie autorisée est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions, les renseignements ou documents relatifs à la société, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

La société y est également tenue à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents.

«**105.** L'auditeur qui a pris connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d'une situation qui, selon lui, entraîne une détérioration de la situation financière de la société de fiducie autorisée, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales, doit rédiger un rapport détaillé concernant cette situation.

Il en est de même de l'auditeur qui estime que le refus ou l'omission de fournir un renseignement ou de produire un document dont il a fait la demande nuit à l'exercice de ses fonctions.

L'auditeur fait parvenir le rapport au conseil d'administration. Le cas échéant, il en transmet également copie au fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises. Le conseil d'administration doit alors voir à remédier à la situation.

«**106.** L'auditeur qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers qu'il a audités, doit en informer le conseil d'administration. Il peut modifier les états financiers s'il le juge nécessaire.

Le conseil d'administration qui a reçu le rapport de l'auditeur doit en faire parvenir une copie aux actionnaires dans les 15 jours de sa réception.

«**107.** L'auditeur transmet une copie du rapport prévu à l'article 105 à l'Autorité lorsqu'il constate que la situation ayant justifié sa rédaction n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec ce rapport la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'auteur estime pertinent.

«**108.** L'auditeur qui, de bonne foi, fait une déclaration conformément à l'article 102, fait un rapport conformément à l'article 105 ou en transmet copie à l'Autorité conformément à l'article 107 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents demandés en vertu de l'article 104.

«SECTION III

«POURSUITE OU EXTENSION D'UN AUDIT ET AUDIT SPÉCIAL

«**109.** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une société de fiducie autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait.

Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par la société après avoir été approuvées par l'Autorité.

«CHAPITRE VIII

«ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ

«**110.** Une société de fiducie autorisée doit préparer annuellement un état exposant la situation de ses affaires arrêté à la date déterminée par l'Autorité et comprenant les états financiers audités par l'auditeur visé à l'article 97.

Cet état annuel doit être certifié par deux des administrateurs de la société; sa forme, sa teneur et la date de sa transmission à l'Autorité sont déterminées par cette dernière.

« **111.** Une société de fiducie autorisée transmet annuellement à l’Autorité, aux dates que celle-ci détermine, les documents suivants :

1° les états financiers, préparés aux fins de la loi en vertu de laquelle elle est constituée;

2° les rapports des auditeurs;

3° le curriculum vitae de chacun des administrateurs et dirigeants, s’ils n’ont pas déjà été transmis à l’Autorité.

En outre, une société de fiducie autorisée du Québec transmet l’état de ses prêts en souffrance et de ses placements improductifs, arrêté à la date de clôture de son exercice.

L’Autorité peut, par règlement, définir les expressions « prêts en souffrance » et « placement improductif » pour l’application du deuxième alinéa.

« **112.** Lorsque l’Autorité est d’avis qu’un actif pris en compte dans les états financiers que lui transmet une société de fiducie autorisée est surévalué, elle peut soit exiger de cette société qu’elle fasse évaluer cet actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, soit faire elle-même procéder à cette évaluation. Si l’actif est un prêt dont le remboursement est garanti par des biens, l’évaluation porte sur ceux-ci.

Lorsque le résultat de l’évaluation le justifie, l’Autorité peut exiger de la société qu’elle modifie, outre les états financiers visés au premier alinéa, ses livres et comptes afin qu’ils reflètent la valeur marchande de cet actif ou, dans le cas du prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement. Lorsqu’un prêt ou un autre actif est celui d’un groupement dont la société est le détenteur du contrôle, l’Autorité peut, aux mêmes fins, exiger la modification de la valeur du placement de la société dans le groupement. L’Autorité avise l’auditeur visé à l’article 97 de la modification demandée.

« **113.** Avant d’exercer un pouvoir que lui confère l’article 112, l’Autorité doit donner à la société de fiducie autorisée concernée un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **114.** Le coût de l’évaluation d’un actif surévalué décidée par l’Autorité en vertu de l’article 112 est à la charge de la société de fiducie autorisée concernée à moins que l’Autorité n’en décide autrement.

« **115.** Une société de fiducie autorisée transmet semestriellement, aux dates déterminées par l’Autorité, des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé. Ces états doivent être certifiés par deux des administrateurs de la société.

« **116.** Une société de fiducie autorisée doit transmettre à l’Autorité, selon la teneur, la forme et au moment ou selon la périodicité qu’elle détermine, les documents que celle-ci estime utiles pour lui permettre de déterminer si la société se conforme à la présente loi.

« **117.** L’Autorité peut requérir d’une société de fiducie autorisée, du détenteur du contrôle de cette société de fiducie autorisée ou d’un membre de son groupe financier qu’il lui fournisse les documents et renseignements qu’elle juge utiles aux fins de l’application de la présente loi ou qu’il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements.

L’Autorité peut, de la même manière, requérir de l’auditeur d’une société de fiducie autorisée qu’il lui fournisse les documents et renseignements qu’il détient relativement à cette société.

Le destinataire de cette requête est tenu d’y répondre au plus tard à la date que détermine l’Autorité.

« **118.** Une société de fiducie autorisée doit aviser l’Autorité des nom et adresse de celui qui est devenu le détenteur de son contrôle et de celui qui entend le devenir, dans les 10 jours du moment où elle prend connaissance de chacun de ces faits.

La société de fiducie autorisée qui est une société par actions doit, de plus, transmettre dans le même délai un tel avis à l’Autorité à l’égard de celui qui est devenu le détenteur d’une participation notable dans ses décisions ou de celui qui entend le devenir.

La société doit, dans le même délai, aviser l’Autorité chaque fois que de tels détenteurs cessent de l’être.

« CHAPITRE IX

« RÉEXAMEN D’UNE AUTORISATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **119.** L’Autorité procède au réexamen de l’autorisation qu’elle a octroyée à une société de fiducie autorisée de sa propre initiative, sur demande de cette société dans les cas prévus à la section III ou lorsqu’elle est informée de certaines opérations visées à la section IV.

« **120.** Une autorisation peut, après son réexamen par l’Autorité, être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue.

«SECTION II

«RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ

«**121.** L'Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu'elle a octroyée chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

À moins que l'autorisation ne soit maintenue inchangée, l'Autorité procède, conformément aux dispositions du chapitre X, à sa révocation, à sa suspension ou l'assortit de conditions ou de restrictions.

«SECTION III

«RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE

«**122.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie.

«**123.** La demande de réexamen présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l'Autorité. Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à la demande.

«**124.** L'Autorité réexamine l'autorisation sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, afin de déterminer s'il y a lieu d'y faire droit.

L'Autorité peut subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsque l'Autorité statue sur la demande de réexamen d'une société de fiducie autorisée, elle lui transmet un document qui justifie sa décision.

«SECTION IV

«RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS

«**125.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

1° la fusion de la société de fiducie autorisée avec une autre personne morale;

2° le changement d'autorité de réglementation du domicile de la société de fiducie autorisée, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;

3° l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle la société de fiducie autorisée change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;

4° le changement du nom de la société de fiducie autorisée;

5° dans le cas d'une société de fiducie autorisée du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur elle un effet significatif :

a) l'acquisition d'actifs par elle ou par un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

b) la cession de toute partie des actifs de la société ou d'un tel groupement.

Le fait, pour la société de fiducie autorisée du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

«**126.** Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 125, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %.

La variation de la valeur des actifs de la société est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession.

«**127.** Une société de fiducie autorisée doit informer l'Autorité de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen au plus tard le 30^e jour précédant cette opération ou, en cas de pluralité, la première de celles-ci, en lui transmettant un avis selon la forme prévue par cette dernière.

Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à l'avis.

«**128.** Un avis faisant état de l'intention de fusionner doit comporter les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales fusionnant;

2° le nom envisagé de la personne morale issue de la fusion;

3° la forme juridique de la personne morale issue de la fusion;

- 4° le lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis faisant état de l'intention de fusionner, relativement à la personne morale issue de la fusion, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent être joints à une telle demande.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une société de fiducie autorisée, l'avis peut être commun.

«**129.** Un avis faisant état de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile de la société de fiducie autorisée doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération de laquelle résulte ce changement;
- 2° le nom et l'adresse de la société de fiducie;
- 3° le titre et la référence exacte de la loi de l'autorité législative de l'autorité de réglementation du domicile de la société qui en régira l'activité de société de fiducie à l'issue du changement ainsi que les mêmes mentions relativement à la loi de cette autorité législative qui en régira les affaires internes, si elle diffère de la première;
- 4° le lieu du siège envisagé de la société à l'issue du changement, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

«**130.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 125 doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération envisagée;
- 2° le cas échéant, la nouvelle forme juridique de la société de fiducie autorisée à l'issue de cette opération ainsi que le titre et la référence exacte de la loi qui régira ses affaires internes;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de tous les groupements, autres que la société de fiducie autorisée, impliqués dans l'opération;
- 4° le lieu du siège envisagé de la société de fiducie autorisée à l'issue de l'opération, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis, relativement à chaque personne morale qui, à l'issue de l'opération, exercera au Québec l'activité de société de fiducie, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que, si l'Autorité les requiert, les documents qui doivent être joints à une telle demande.

« **131.** Un avis faisant état de l'intention de changer de nom doit comporter, en plus du nom envisagé pour la société de fiducie autorisée, son nom et son adresse.

« **132.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une société de fiducie autorisée du Québec doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'acte envisagé, notamment la description des actifs qui sont acquis ou cédés par la société ou le groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

2° le nom et l'adresse des parties à l'acte;

3° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **133.** Sur réception d'un avis d'une société de fiducie autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 125 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité publie l'avis à son Bulletin et réexamine l'autorisation qu'elle a octroyée à la société afin de déterminer si elle pourra être maintenue.

L'Autorité peut subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

L'avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une société de fiducie autorisée du Québec n'est pas publié.

« **134.** À moins que l'Autorité n'estime devoir révoquer ou suspendre l'autorisation d'une société de fiducie, cette autorisation devient celle de la société issue de l'opération, avec les conditions et les restrictions dont, le cas échéant, l'Autorité peut l'assortir.

« **135.** La transmission d'un avis conformément aux dispositions du présent chapitre ne relève pas la société de fiducie autorisée qui le transmet de l'obligation de transmettre une demande de révocation, lorsque l'opération donnant lieu à un réexamen implique la révocation volontaire de l'autorisation, non plus que de celle de transmettre une demande d'autorisation, lorsque l'opération implique l'exercice d'une activité qui nécessite l'autorisation de l'Autorité, alors qu'elle n'en dispose pas.

«**136.** L'octroi de l'autorisation de l'Autorité est régi par les dispositions du chapitre II; la révocation et la suspension de l'autorisation, de même que la possibilité de l'assortir de conditions et de restrictions, sont régies par les dispositions du chapitre X.

« CHAPITRE X

« RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**137.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une société de fiducie est révoquée soit de plein droit, soit par l'Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de la société de fiducie autorisée.

La révocation est dite volontaire lorsqu'elle est prononcée par l'Autorité à la demande d'une société de fiducie; elle est dite forcée dans les autres cas.

L'Autorité peut aussi, lorsque la loi le prévoit, suspendre une autorisation ou l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi.

«**138.** La révocation de l'autorisation devient finale au moment où la société de fiducie concernée cesse d'être liée par les contrats et les autres actes établis en conformité avec cette autorisation.

«**139.** Une société de fiducie demeure autorisée tant que la révocation n'est pas finale. Toutefois, elle ne peut ni s'obliger en vertu d'un contrat ou d'un autre acte établis conformément à l'autorisation visée par la révocation lorsque l'établissement du contrat ou de l'acte est postérieur à la date de la révocation, ni offrir de contracter, sauf pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur à cette date conférerait à l'autre partie à ce contrat.

La suspension produit, pendant sa durée, les mêmes effets.

« SECTION II

« RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS

«**140.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une société de fiducie est révoquée de plein droit lorsque la dissolution ou la liquidation de cette dernière survient pour toute cause étrangère à sa volonté.

La société en avise l'Autorité sans délai.

«**141.** L’Autorité peut, si elle estime que l’intérêt public le justifie, révoquer ou suspendre l’autorisation qu’elle a octroyée à une société de fiducie autorisée lorsque :

1° à son avis :

a) la société fait défaut ou est sur le point de faire défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d’une loi dont l’administration relève de l’Autorité;

b) la société fait fréquemment défaut d’exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations qui lui incombent en vertu des contrats et des autres actes établis en conformité avec l’autorisation que lui a octroyée l’Autorité;

c) des motifs sérieux permettent de croire que le détenteur du contrôle de la société ou d’une autre participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

2° cette société n’exerce plus au Québec l’activité de société de fiducie depuis au moins trois ans;

3° elle est informée par l’autorité compétente du défaut, par cette société, de respecter une loi dont l’administration ne relève pas de l’Autorité et elle est d’avis que ce défaut est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente;

4° la société fait défaut d’adopter un plan de redressement, de l’appliquer ou de fournir à l’Autorité tout rapport exigé par cette dernière relativement à l’application de ce plan.

«**142.** Dans les cas visés à l’article 141, l’Autorité peut, pour permettre à la société de fiducie autorisée de remédier à la situation, assortir l’autorisation octroyée à cette dernière des conditions et des restrictions qu’elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, plutôt que de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

«**143.** Avant de prononcer la révocation forcée ou la suspension d’une autorisation ou d’assortir à une autorisation une condition ou une restriction, l’Autorité notifie par écrit à la société de fiducie autorisée le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**144.** La décision visée à l’article 141 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

«**145.** L’Autorité publie à son Bulletin un avis de toute révocation d’une autorisation octroyée à une société de fiducie à l’échéance du délai dans lequel cette dernière pouvait, en vertu de l’article 144, contester la révocation; elle publie cet avis sans délai lorsqu’il s’agit d’une révocation de plein droit.

«SECTION III

«RÉVOCATION VOLONTAIRE

«**146.** L’Autorité ne peut révoquer une autorisation à la demande d’une société de fiducie autorisée qui, au moment de cette demande, est liée par des contrats ou d’autres actes établis en conformité avec cette autorisation, que si elle remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

1° elle demeure liée par ces contrats et ces autres actes;

2° elle a pris les arrangements nécessaires afin qu’au moins une autre institution financière autorisée ou une banque lui succède dans ses activités d’institution financière, dès la date à laquelle elle prévoit cesser d’être liée par ces contrats ou ces autres actes.

«**147.** La révocation volontaire d’une autorisation nécessite la transmission à l’Autorité d’une demande à cette fin.

De plus, doivent être joints à la demande un avis écrit s’y rapportant, les documents prévus par règlement de l’Autorité ainsi que les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**148.** La demande de révocation fait état, le cas échéant, des arrangements pris pour qu’une institution financière autorisée ou une banque succède à la demanderesse.

La demande comporte enfin tout autre renseignement déterminé par règlement de l’Autorité.

«**149.** L’avis de la demande doit indiquer la date à laquelle la société de fiducie autorisée entend cesser l’exercice de l’activité de société de fiducie, ainsi que le nom et l’adresse des institutions financières autorisées ou banques qui, le cas échéant, lui succéderont.

«**150.** L’Autorité publie à son Bulletin l’avis de la demande.

Lorsqu’une institution financière autorisée ou une banque succède à la société de fiducie autorisée, cette dernière doit transmettre l’avis ainsi publié à chacune des parties à un contrat conclu avec elle conformément à l’autorisation dont elle demande la révocation et à chacune des autres personnes auxquelles un autre acte établi conformément à cette autorisation confère des droits.

« **151.** L’Autorité fait droit à la demande de révocation seulement si la société de fiducie autorisée lui démontre qu’elle se trouve dans l’une des situations suivantes :

1° elle n’est liée par aucun contrat ou autre acte établis conformément à l’autorisation dont elle demande la révocation;

2° elle pourra continuer à être liée, jusqu’à leur échéance, par les contrats et les autres actes établis en conformité avec l’autorisation dont elle demande la révocation, tout en se conformant aux dispositions de la présente loi;

3° les arrangements conclus pour qu’une institution financière autorisée ou une banque lui succède sont suffisants et assurent la protection des parties à un contrat conclu conformément à l’autorisation dont elle demande la révocation et des autres personnes auxquelles un autre acte établi conformément à cette autorisation confère des droits et elle a transmis à ces dernières l’avis de la demande conformément au deuxième alinéa de l’article 150.

« **152.** L’Autorité transmet à la société de fiducie un document attestant sa décision et le publie à son Bulletin.

« CHAPITRE XI

« REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES

« **153.** L’Autorité constitue et met à jour un registre des sociétés de fiducie autorisées qui, à l’égard de chacune d’elles, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu’elle utilise au Québec s’il en diffère, l’adresse de son siège et, lorsque ce dernier n’est pas au Québec, l’adresse de son principal établissement au Québec;

2° le cas échéant, le nom et l’adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l’article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3° le cas échéant, les restrictions dont est assortie l’autorisation que lui a octroyée l’Autorité;

4° le nom et l’adresse de l’auditeur visé à l’article 97;

5° le nom du groupe financier dont elle fait partie ou, si ce groupe n’a pas de nom, celui des institutions financières qui en sont membres;

6° tout autre renseignement jugé utile au public par l’Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre des sociétés de fiducie autorisées ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

« **154.** La société de fiducie autorisée doit déclarer à l’Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre la concernant, à moins que l’Autorité n’en ait été autrement informée par la transmission, prévue par la présente loi, d’un avis ou d’un autre document.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l’événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

« CHAPITRE XII

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

« **155.** Les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l’Autorité à l’égard de cette société de fiducie sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **156.** Malgré l’article 155 :

1° le procureur général, le ministre ou l’Autorité peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° la société de fiducie autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l’application de la présente loi ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celle-ci, le ministre, l’Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l’application, à une société de fiducie autorisée, de la présente loi ou d’une autre loi administrée par l’Autorité ou de la Loi sur les sociétés par actions à une société de fiducie autorisée peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par la société de fiducie concernée, le procureur général, le ministre ou l’Autorité.

« **157.** La communication de renseignements visés au présent chapitre autrement que dans les cas prévus par ses dispositions n’entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu’elles leur confèrent.

« **158.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 155 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente.

« **TITRE III**

« **SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC**

« **CHAPITRE I**

« **ASSUJETTISSEMENT**

« **SECTION I**

« **SOCIÉTÉS VISÉES**

« **159.** Le présent titre s'applique aux sociétés par actions constituées, continuées ou issues d'une fusion sous le régime des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions qui s'y assujettissent.

« **160.** L'assujettissement aux dispositions du présent titre d'une société par actions résulte d'une décision rendue à cet effet par le ministre, après la transmission d'une demande à cette fin auprès de l'Autorité et par suite de la publication d'un avis d'intention de demander l'assujettissement de la société par actions.

« **SECTION II**

« **COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT**

« **161.** L'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre peut seulement être demandé si elle y est autorisée par ses actionnaires.

« **162.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à son assujettissement et de ceux nécessaires au changement de son nom, ainsi qu'à signer ces documents.

« **163.** L'adoption de la résolution spéciale autorisant une société par actions à demander son assujettissement aux dispositions du présent titre et à changer son nom confère le droit au rachat d'actions.

Ce droit est exercé conformément aux dispositions du chapitre XIV de la Loi sur les sociétés par actions, comme s'il était prévu à l'article 372 de cette loi.

L'adoption de cette résolution confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger, de la même manière, le rachat par la société par actions de la totalité de ses actions.

«SECTION III

«AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT

«**164.** L'avis d'intention de demander l'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre doit mentionner :

1° le nom envisagé de la société une fois assujettie et, s'il en diffère, son nom au moment de la transmission de l'avis;

2° l'activité de société de fiducie ou d'institution de dépôts, au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, à l'égard desquelles la société par actions entend demander l'autorisation de l'Autorité;

3° le lieu du siège envisagé de la société assujettie et celui de son siège au moment de la transmission de l'avis s'il en diffère.

L'avis d'intention est joint à la demande d'assujettissement transmise à l'Autorité.

«**165.** La demande d'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention, les renseignements prévus par règlement du ministre.

Elle peut également comporter la date et, le cas échéant, l'heure demandée pour son assujettissement, lorsqu'elles sont postérieures à la décision du ministre.

«**166.** La demande d'assujettissement d'une société par actions doit en outre présenter le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans cette dernière.

«**167.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de la société par actions;

2° la description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, son plan d'affaires et ses projections financières;

3° une copie certifiée de la résolution spéciale l'autorisant à demander son assujettissement;

4° les autres documents prévus par règlement du ministre;

5° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**168.** La demande d'assujettissement, les documents et les droits qui y sont joints sont transmis à l'Autorité.

«**169.** Sur réception de la demande ainsi que des documents et des droits qui doivent y être joints, l'Autorité publie l'avis d'intention à son Bulletin.

«**170.** L'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande d'assujettissement dans lequel elle évalue l'intérêt des consommateurs et l'effet de la décision sur les marchés pertinents au Québec.

Elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° la nature et l'importance des moyens financiers rassemblés pour le soutien financier continu de la société;

2° le cas échéant, les motifs d'inhabilité à être administrateur d'une société assujettie, existant aussi bien à l'égard d'un administrateur de la demanderesse qu'à l'égard d'un détenteur d'une participation notable dans celle-ci;

3° la qualité et la faisabilité du plan d'affaires et des projections financières pour la conduite et le développement des activités de la société;

4° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour la société.

Elle fait également état de la compétence et de l'expérience de ses administrateurs et de ses dirigeants.

«**171.** Dans la mesure où le nom envisagé de la société est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints.

«SECTION IV

«DÉCISION DU MINISTRE

«**172.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, assujettir une société par actions qui en a fait la demande aux dispositions du présent titre.

«**173.** Lorsqu'il assujettit une société par actions aux dispositions du présent titre, le ministre transmet à la société et à l'Autorité un document qui atteste cette décision.

Ce document comporte la date et l'heure de la décision du ministre et, lorsqu'elle en diffère, la date et l'heure de l'assujettissement qui figurent sur la demande.

« CHAPITRE II

« APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« **174.** Sous réserve des autres dispositions du présent titre qui peuvent en préciser ou en exclure l'application dans des matières particulières, les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés assujetties, à l'exception de celles des articles 3 à 6, 8 à 10 et 126, de la section III du chapitre VII, de l'article 239 et de ses chapitres X, XIV, XVI et XVII.

« CHAPITRE III

« CONCLUSION DE L'ORGANISATION EN SOCIÉTÉ DE FIDUCIE OU EN SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

« **175.** L'organisation d'une société assujettie se conclut par l'octroi, conformément à la présente loi, de l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie ou par l'octroi, en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, de l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité d'institution de dépôts; par le refus d'octroyer ces autorisations ou, sans qu'il n'y ait refus, par le défaut de les obtenir à l'échéance d'une période d'un an suivant son assujettissement aux dispositions du présent titre.

Le ministre peut, à la demande de la société, prolonger l'organisation de cette dernière d'une période n'excédant pas un an.

« **176.** La société assujettie qui, ayant obtenu l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie, est une société de fiducie autorisée du Québec, et ce, qu'elle soit ou non autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts.

« **177.** La société assujettie dont l'organisation prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit racheter les actions qu'elle a émises pour une contrepartie versée en argent, à moins que l'actionnaire qui les détient ne le refuse.

Le prix de rachat d'une action correspond à cette contrepartie, réduite, le cas échéant, d'une quote-part correspondant aux sommes engagées pour son assujettissement aux dispositions du présent titre et pour son organisation, sur le nombre total des actions en circulation au moment où l'organisation a pris fin.

La société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

« **178.** La société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 177, lorsqu'elle a racheté toutes les actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas refusé ce rachat.

« CHAPITRE IV

« NOM

« **179.** Les dispositions des articles 23 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions ne s'appliquent pas au nom d'une société assujettie.

Pour l'application des autres dispositions de la section I du chapitre IV de cette loi aux sociétés, l'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises.

« **180.** Le changement de nom d'une société assujettie n'affecte pas les droits et les obligations de cette société et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.

« **181.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

« CHAPITRE V

« RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS

« **182.** L'Autorité peut requérir d'une société assujettie qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que l'activité de société de fiducie ou l'activité d'institution de dépôts, lorsque cette activité remplit les conditions suivantes :

1° elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités de la société assujettie;

2° de l'avis de l'Autorité, elle rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, une activité est réputée ne pas constituer l'exploitation d'une entreprise lorsqu'elle génère moins de 2 % des revenus bruts d'une société.

« CHAPITRE VI

« EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES SÛRETÉS

« **183.** Sauf s'il s'agit d'un emprunt à court terme pour satisfaire des besoins de liquidités, une société assujettie ne peut emprunter par l'émission de titres de créances que si l'emprunt n'est pas garanti.

De plus, la totalité des emprunts non garantis pour lesquels des titres de créance ont été émis par une société ne peut excéder les limites déterminées par règlement de l'Autorité. Ce règlement peut prescrire les modalités des titres.

Chaque émission de titres de créance doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration qui en fixe les modalités. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les modalités qui doivent être fixées par cette résolution.

« **184.** Une société assujettie ne peut, sans l'autorisation de l'Autorité, consentir aucune hypothèque ni autre garantie sur ses biens meubles, sauf pour garantir un emprunt à court terme qu'elle effectue pour des besoins de liquidités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« CHAPITRE VII

« CAPITAL-ACTIONS

« SECTION I

« ÉMISSION

« **185.** Malgré l'article 53 de la Loi sur les sociétés par actions, les actions d'une société assujettie ne sont émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

« SECTION II

« MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS

« **186.** Une société assujettie ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions si, outre les motifs visés à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 45, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

Le renvoi à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, prévu aux articles 97 et 98 de cette loi, est remplacé par un renvoi au premier alinéa lorsque ces articles s'appliquent à une société assujettie.

«**187.** Une société assujettie ne peut réduire le montant de son capital-actions émis si, outre les motifs visés à l'article 101 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 45, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«**188.** Une société assujettie ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, si, outre les motifs visés à l'article 104 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 45, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«SECTION III

«DIVULGATION DE CERTAINES PARTICIPATIONS ET RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE QUE COMPORTENT LES ACTIONS ÉMISES PAR UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

«**189.** Quiconque entend devenir le détenteur d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions assujettie doit transmettre un avis de son intention à l'Autorité au plus tard le 30^e jour précédant le moment où il deviendra le détenteur de cette participation.

Il en est de même de celui qui, étant déjà le détenteur d'une telle participation sans être le détenteur du contrôle de cette société, entend le devenir.

«**190.** L'avis d'intention prévu à l'article 189 doit comporter les mentions suivantes :

1^o le nom et l'adresse de la personne ou du groupement qui entend devenir le détenteur de la participation visée à cet article et, s'il s'agit d'une personne physique, son curriculum vitae, ou, s'il s'agit d'un groupement, sa forme juridique et, le cas échéant, l'identité du détenteur du contrôle sur ce dernier;

2^o la description des actions émises par la société auxquelles sont afférents les droits de vote qui feront de cette personne ou de ce groupement le détenteur de la participation visée à l'article 189.

«**191.** Sur réception de l'avis d'intention, l'Autorité prépare un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et son développement ainsi que sur les marchés pertinents au Québec.

L'Autorité transmet son rapport au ministre.

«**192.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, donner son agrément à la prise de contrôle ou à la prise d'une autre participation notable visées à l'article 189.

«**193.** L'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par la société par actions assujettie confèrent au détenteur d'une participation visée à l'article 189 soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité lorsque ce détenteur n'a pas obtenu l'agrément du ministre.

«**194.** Plutôt que de révoquer ou de suspendre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 141 l'autorisation octroyée à une société assujettie ou de l'assortir d'une condition ou d'une restriction en vertu de l'article 142, l'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par cette société confèrent au détenteur de son contrôle ou au détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité.

L'ordonnance ne peut avoir effet pendant plus de cinq ans à compter du jour où elle est prononcée.

«**195.** L'ordonnance visée à l'article 193 ou 194 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance ainsi contestée.

« CHAPITRE VIII

« ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

« SECTION I

« COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**196.** La majorité des administrateurs d'une société assujettie doit résider au Canada.

« SECTION II

« INHABILITÉ

«**197.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peut être administrateur d'une société assujettie :

1° la personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon;

2° la personne qui ne peut exercer les droits de vote que lui confèrent des actions émises par cette société en raison d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu des articles 193 ou 194.

«**198.** L'Autorité peut démettre un administrateur qui exerce cette fonction dans une société assujettie alors qu'il y est inhabile.

«**199.** Avant de démettre l'administrateur d'une société assujettie, l'Autorité lui notifie par écrit, ainsi qu'à la société, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et leur accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.

«**200.** La décision visée à l'article 198 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

«SECTION III

«QUORUM

«**201.** Malgré l'article 138 de la Loi sur les sociétés par actions, le quorum d'une réunion du conseil d'administration d'une société assujettie ne peut être moindre que la majorité des administrateurs en fonction.

«SECTION IV

«FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«§1. — *Dispositions applicables à toutes les sociétés assujetties*

«**202.** Toute délégation de pouvoirs doit être autorisée par résolution spéciale.

«**203.** Un comité du conseil d'administration peut être déléataire si la majorité de ses membres sont résidents canadiens.

Seuls les dirigeants de la société qui sont résidents canadiens peuvent être déléataires.

«**204.** Tout administrateur qui apprend des faits qui auraient entraîné des modifications importantes aux états financiers de la société après l'assemblée annuelle des actionnaires doit en informer immédiatement l'auditeur et le conseil d'administration; ce dernier fait, sans délai, parvenir à l'auditeur des états financiers modifiés en conséquence.

« §2. — *Dispositions propres aux sociétés de fiducie*

« **205.** Les administrateurs d'une société de fiducie peuvent, si une résolution spéciale a été adoptée à cette fin, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la société, avec ou sans pouvoir de sous-délégation à d'autres dirigeants, l'exercice de leurs pouvoirs relatifs à l'administration du bien d'autrui.

« SECTION V

« ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ

« **206.** Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés par actions à une société assujettie, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° le renvoi à l'article 95 de cette loi, prévu au paragraphe 3° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 186 de la présente loi;

2° le renvoi à l'article 104 de cette loi, prévu au paragraphe 4° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 188 de la présente loi.

« CHAPITRE IX

« MODIFICATION, REFORTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS

« **207.** La modification des statuts d'une société assujettie nécessite la permission de l'Autorité. Il en est de même de la refonte et de la correction des statuts, sauf la seule correction d'une erreur manifeste.

L'annulation de statuts nécessite également cette permission, à l'exception de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation, qui nécessite la permission du ministre.

« **208.** L'Autorité peut ordonner à une société assujettie de refondre ses statuts.

« **209.** L'obtention de la permission de l'Autorité ou du ministre nécessite la transmission à celle-ci d'une demande à cette fin par la société assujettie.

« **210.** Les renseignements que doit contenir la demande de permission sont déterminés par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon que la permission doit être demandée à celle-ci ou à celui-là.

« **211.** Doivent être joints à la demande :

1° les statuts de modification projetés, lorsque la demande vise la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société assujettie;

2° les statuts refondus projetés, lorsque la demande vise la permission de refondre les statuts de cette société;

3° les autres documents prévus par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon le cas;

4° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**212.** Sur réception d'une demande de permission et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité :

1° lorsque la permission doit être demandée au ministre, prépare pour celui-ci un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande;

2° lorsque la permission doit lui être demandée, fait droit à la demande si elle l'estime opportun.

«**213.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société assujettie la permission d'annuler ses statuts de fusion ou de continuation.

«**214.** Lorsque le ministre ou l'Autorité statue sur la demande d'une société assujettie, le ministre ou l'Autorité transmet à la société un document qui justifie sa décision.

«**215.** La société assujettie peut, à compter de la réception du document qui accorde la permission demandée, transmettre au registraire des entreprises, selon le cas :

1° les statuts de modification qui étaient joints à la demande visant la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société;

2° les statuts refondus qui étaient joints à la demande visant la permission de refondre les statuts de la société;

3° la demande d'annulation de statuts.

Dans tous les cas, le document qui accorde la permission demandée doit être joint à la demande ou aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**216.** Lorsque les statuts de modification ou les statuts refondus d'une société assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

« **CHAPITRE X**
« CONTINUATION

« **SECTION I**
« CONTINUATION EN SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« **217.** Les personnes morales suivantes peuvent continuer leur existence en société assujettie :

1° une personne morale de la nature d'une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, lorsque la loi qui la régit lui confère la capacité d'exercer l'activité de société de fiducie ou lui confère la capacité de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public;

2° les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, dans le cas prévu à l'article 40.26 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

La continuation des personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif est régie par la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

« **218.** En plus des statuts de continuation visés à l'article 289 de la Loi sur les sociétés par actions, la continuation en société assujettie nécessite une permission accordée par le ministre à la suite de la transmission d'une demande à cette fin à l'Autorité.

La demande de continuation doit présenter le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans la société.

« **219.** Doivent être joints à la demande de continuation :

1° les statuts de continuation et les autres documents qui, en vertu de l'article 292 de la Loi sur les sociétés par actions, doivent être transmis au registraire des entreprises;

2° les autres documents prévus par règlement du ministre;

3° les droits prévus par règlement du gouvernement pour le traitement de la demande de continuation.

« **220.** La personne morale qui transmet une demande de continuation alors qu'elle n'est pas une société de fiducie autorisée ou une institution de dépôts autorisée est tenue, au moment de la transmission de cette demande, de faire soit une demande d'autorisation à l'Autorité pour exercer l'activité de société de fiducie, soit une demande d'autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts conformément à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

«**221.** Sur réception de la demande de continuation et des pièces qui doivent y être jointes, l’Autorité traite, le cas échéant, la demande d’autorisation puis prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de continuation.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu’elle prépare conformément à l’article 170 lors du traitement d’une demande d’assujettissement.

«**222.** L’Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de continuation et les documents qui y sont joints, sauf si elle refuse la demande d’autorisation faite, le cas échéant, conformément à l’article 220.

«**223.** Le ministre peut, s’il l’estime opportun, permettre la continuation de la société de fiducie autorisée ou de l’institution de dépôts autorisée.

«**224.** Lorsqu’il statue sur la demande d’une personne morale, le ministre transmet à la personne morale et à l’Autorité un document qui atteste sa décision.

«**225.** La personne morale qui se continue en société assujettie peut, à compter de la réception du document attestant la permission du ministre, transmettre au registraire des entreprises les statuts de continuation qui étaient joints à la demande de continuation.

Le document attestant la permission du ministre doit être joint aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**226.** La personne morale devient, à la date et, le cas échéant, à l’heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises, une société par actions assujettie.

«**227.** Lorsque les statuts de continuation sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l’Autorité.

«SECTION II

«CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D’UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC

«**228.** Une société assujettie ne peut, sans la permission du ministre, demander, conformément à l’article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d’une autre autorité législative que le Québec.

«**229.** L’obtention de la permission du ministre nécessite la transmission à l’Autorité, par la société assujettie, d’une demande à cette fin.

La société doit y démontrer que les parties à un contrat conclu avec elle conformément à l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité, que les personnes auxquelles un autre acte établi conformément à cette autorisation confère des droits, ainsi que ses autres créanciers et ses actionnaires ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

«**230.** Doivent être joints à la demande de permission :

1° l'avis de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile prévu à l'article 129;

2° les autres documents prévus par règlement du ministre;

3° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**231.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 133, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission.

Elle indique entre autres dans ce rapport si, à son avis, les parties à un contrat conclu avec la société assujettie conformément à l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité, ses autres créanciers et ses actionnaires ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

«**232.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission et les documents qui y sont joints.

«**233.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société assujettie la permission de demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

«**234.** Lorsqu'il statue sur la demande d'une société assujettie, le ministre transmet à cette dernière et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

La société joint ce document à la demande qu'elle transmet au registraire des entreprises conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions.

«**235.** Une société cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de changement de régime prévu à l'article 302 de la Loi sur les sociétés par actions.

Le registraire des entreprises transmet à l'Autorité une copie certifiée du certificat de changement de régime qu'il a délivré à l'égard d'une société par actions assujettie.

« CHAPITRE XI

« FUSION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **236.** Outre les statuts de fusion et, le cas échéant, la convention de fusion prévus par la Loi sur les sociétés par actions, la fusion impliquant une société assujettie nécessite la permission du ministre, ainsi que la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin et d'un avis d'intention de fusionner prévu à l'article 128.

« **237.** La fusion d'une société assujettie avec une ou plusieurs autres sociétés par actions, que ces dernières soient ou non des sociétés par actions assujetties, est permise uniquement si la société issue de la fusion est autorisée à exercer les mêmes activités que chacune des sociétés assujetties fusionnantes.

« SECTION II

« DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION

« **238.** La demande de permission de fusion comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention de fusionner prévu à l'article 128, les renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

Elle présente, de plus, le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans la société par actions issue de la fusion, s'il en est.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une société assujettie, la demande doit être commune.

« **239.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de fusion;

2° la convention de fusion, sauf s'il s'agit d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions où l'une des sociétés par actions fusionnantes est une société par actions assujettie;

3° les résolutions spéciales des actionnaires autorisant la fusion de chacune des sociétés fusionnantes;

4° les autres documents prévus par règlement du ministre;

5° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**240.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 133, l'Autorité prépare, à l'intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle doit préparer conformément à l'article 170 lors du traitement d'une demande d'assujettissement.

«**241.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints, sauf si elle détermine que la société issue de la fusion ne serait pas autorisée à exercer les mêmes activités que chacune des sociétés assujetties fusionnantes.

«SECTION III

«DÉCISION DU MINISTRE

«**242.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la fusion d'une société assujettie.

«**243.** Lorsqu'il statue sur la demande de permission de fusion, le ministre transmet à l'Autorité et aux sociétés fusionnantes un document qui atteste sa décision.

«**244.** Les sociétés fusionnantes peuvent, à compter de la réception du document par lequel le ministre accorde sa permission, transmettre au registraire des entreprises les statuts de fusion qui étaient joints à la demande de permission de fusion.

Le document par lequel le ministre accorde sa permission doit être joint aux statuts de fusion transmis au registraire des entreprises.

«**245.** La société issue de la fusion est, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises, une société assujettie.

«**246.** Lorsque les statuts de fusion d'une société par actions assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

«CHAPITRE XII

«FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT

«**247.** Sauf lorsqu'elle continue son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, une société ne peut cesser d'être assujettie aux dispositions du présent titre que si la révocation de toute

autorisation que lui a octroyée l'Autorité, en vertu de la présente loi, pour exercer l'activité de société de fiducie ou, en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, pour exercer l'activité d'institution de dépôts est finale.

En cas de révocation de deux autorisations, une société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où la dernière de celles-ci devient finale.

«**248.** Une société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où devient finale la révocation complète de l'autorisation. Lorsque, dans la situation visée à l'article 247, deux autorisations ont été octroyées à une même société, celle-ci cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où la dernière devient finale.

«**249.** Une société par actions assujettie ne peut demander la révocation d'une autorisation que si elle y est autorisée par ses actionnaires et ces derniers l'ont autorisée à changer son nom pour un nom qui ne comporte pas un mot ou une expression réservés à l'article 286 ou à l'article 45.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts.

«**250.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à la révocation et de ceux nécessaires au changement du nom de la société, ainsi qu'à signer ces documents.

«**251.** Un consentement, une déclaration ou une décision visé à l'article 304 de la Loi sur les sociétés par actions, ayant pour objet la dissolution d'une société par actions assujettie, n'a d'autre effet que d'accorder les autorisations prévues à l'article 250, jusqu'à ce que la société cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre.

« CHAPITRE XIII

« POUVOIRS DU MINISTRE

«**252.** Le ministre peut demander à l'Autorité les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles il statue conformément aux dispositions du présent titre.

« TITRE IV

« MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

« CHAPITRE I

« INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES

« **253.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à une société de fiducie autorisée.

L'instruction doit être écrite et particulière à sa destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser la destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **254.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

« **255.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du titre II.

Une instruction quant à elle informe sa destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de ce titre.

« **256.** L'Autorité peut ordonner à une société de fiducie autorisée de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette société fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une société de fiducie autorisée, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie par écrit à la contrevenante un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour la contrevenante de présenter ses observations.

« **257.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun des groupements ou des personnes visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**258.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

«**259.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

«**CHAPITRE II**

«**MESURES CONSERVATOIRES**

«**260.** L'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête ou lorsqu'elle est informée qu'une société de fiducie autorisée se dissout ou se liquide volontairement en contravention à l'article 26 ou entend le faire, peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers :

1° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens en sa possession;

2° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas retirer de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens des mains d'une autre personne ou d'un autre groupement qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou le groupement intéressé en est avisé et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée.

«**261.** La personne ou le groupement intéressé est avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance.

Le Tribunal peut renouveler l'ordonnance si la personne ou le groupement intéressé ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

«**262.** La personne ou le groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 260 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou le représentant dûment autorisé de ce groupement procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; il remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou au groupement concerné.

«**263.** À moins qu'il n'y soit autrement pourvu, une ordonnance ne vise pas les fonds et les titres déposés auprès d'une chambre de compensation ou d'un agent de transferts.

«**264.** Une ordonnance vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à sa prise d'effet.

«**265.** Une ordonnance adressée à une banque ou à une autre institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

«**266.** Toute personne ou tout groupement directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 260 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.

«**267.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 260 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

«**268.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou à un groupement visé par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

«**269.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une société de fiducie autorisée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« CHAPITRE III

« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

« **270.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

« **271.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société régie par la présente loi.

« CHAPITRE IV

« ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION

« **272.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une société de fiducie autorisée contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des cocontractants de la société et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à la société de fiducie autorisée, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par la société de fiducie autorisée en raison du contrat.

« CHAPITRE V

« ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

«**273.** L'Autorité peut exiger d'une société de fiducie autorisée, d'une société assujettie ou de quiconque formule une demande conformément à la présente loi les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la présente loi, elle ou le ministre statue.

«**274.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque société doit payer en vertu du présent article.

«**275.** L'Autorité doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des sociétés de fiducie autorisées et des autres sociétés assujetties et à la suite des enquêtes, inspections et évaluations faites par elle, sur les affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent.

«**276.** Le ministre dépose le rapport de l'Autorité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE VI

« RÈGLEMENTS

«**277.** En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux sociétés de fiducie autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et leurs pratiques de gestion.

«**278.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi par l’Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l’Autorité. L’avis prévu à l’article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu’il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l’Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s’appliquent pas à un règlement pris par l’Autorité en vertu de la présente loi.

«**279.** Les frais exigibles pour les formalités prévues par un règlement de l’Autorité ou du ministre sont prévus par règlement du gouvernement.

«**TITRE V**

«INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

«**CHAPITRE I**

«INTERDICTIONS

«**280.** Nul ne peut, sans être une société assujettie qui demande l’autorisation de l’Autorité d’exercer l’activité de société de fiducie ou une société de fiducie autorisée, se présenter comme une société de fiducie autorisée ou utiliser un nom qui comporte l’un des mots suivants : « fiducie », « fidéicommiss », « trust » ou une combinaison de ceux-ci.

« CHAPITRE II

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **281.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° la société de fiducie autorisée :

a) qui, en contravention à l'article 41, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends;

b) dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 87, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités;

c) qui, en contravention à l'article 99, n'avise pas l'Autorité de la fin de la charge de l'auditeur;

d) qui, en contravention à l'article 110, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel de la situation de ses affaires;

e) qui, en contravention au premier alinéa de l'article 111, ne transmet pas à l'Autorité les états financiers ou un rapport d'un auditeur visé à cet article;

f) qui, étant une société du Québec, ne transmet pas à l'Autorité l'état de ses prêts en souffrance et de ses placements improductifs en contravention au deuxième alinéa de l'article 111.

2° la société assujettie qui, en contravention à l'article 225 de la Loi sur les sociétés par actions, ne transmet pas ses états financiers à un actionnaire qui lui en fait la demande;

3° la société de fiducie autorisée, au détenteur du contrôle sur celle-ci, à un membre de son groupe financier ou à son auditeur lorsqu'il refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou à un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

«**282.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à :

1° la société de fiducie autorisée :

a) qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application des articles 25, 82 ou 124;

b) qui, en contravention à l'article 33, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou qui, en contravention à l'article 64, n'est pas dotée d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration ou dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 84, n'a pas adopté des règles de déontologie;

c) qui, en contravention à l'article 33, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

d) lorsque, en contravention à l'article 74, ni un administrateur ni un comité ne fait rapport au conseil d'administration des responsabilités qui lui ont été confiées de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires;

e) qui, sans l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 82, n'a pas, en contravention à l'article 80, constitué un comité d'audit ou un comité d'éthique ou a constitué un tel comité lorsque la composition contrevient à l'article 81;

2° la société assujettie qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application de l'article 184.

«**283.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° la société de fiducie autorisée :

a) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 67 sans en devenir le détenteur du contrôle conformément à l'article 68;

b) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 78, n'est pas composé pour plus de la moitié de personnes autres que ses employés ou de ceux d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

c) pour lequel aucun auditeur n'a, en contravention à l'article 95, été chargé des fonctions prévues à cet article ou dont l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 96;

d) qui, en contravention à l'un des articles 128 à 132, n'avise pas l'Autorité de l'une des opérations visées à l'article 125, lui transmet un avis d'intention incomplet ou ne respecte pas le délai imparti par l'article 127 pour transmettre l'avis d'intention;

2° la société assujettie :

a) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 196, n'a pas une majorité d'administrateurs résidant au Canada;

b) qui a en circulation des titres de créances émis en contravention à l'article 183 ou dont des biens meubles sont grevés d'une hypothèque ou d'une autre garantie consentie en contravention à l'article 184;

c) qui a en circulation des actions émises sans qu'elles ne soient entièrement payées, en contravention à l'article 185.

«**284.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

«**285.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**286.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 284.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**287.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**288.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**289.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la section I.

«**290.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 291, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, à une suspension, à une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«SECTION III

«RÉEXAMEN

«**291.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l’Autorité; elles doivent relever d’une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d’imposer ces sanctions.

«**292.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l’occasion de présenter ses observations et, s’il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**293.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n’est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l’article 290 sur le montant dû sont suspendus jusqu’à ce que la décision soit rendue.

«**294.** La décision en réexamen confirmant l’imposition d’une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu’il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l’égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**295.** Lorsque le responsable d’un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s’ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**296.** Le versement d’une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l’application de la présente section, un débiteur s’entend du responsable d’un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**297.** Le débiteur et l’Autorité peuvent conclure une entente de paiement d’une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**298.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l’entente conclue à cette fin, l’Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l’expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d’imposer la sanction, à l’expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l’expiration d’un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d’imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l’expiration d’un délai prévu au premier alinéa si l’Autorité est d’avis que le débiteur tente d’éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l’adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**299.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l’article 31 de la Loi sur l’administration fiscale, faire l’objet d’une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d’un montant dû.

«**300.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d’une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s’il s’agissait d’un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**301.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

«**302.** L’Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l’imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

5° le montant de la sanction imposée;

6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **303.** Le secrétaire d'une société de fiducie autorisée qui refuse ou néglige de remettre, conformément au deuxième alinéa de l'article 103, la déclaration qu'un auditeur lui a transmise conformément à l'article 102 ou qui détruit ou falsifie cette déclaration commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

« **304.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 37;

2° destitue un auditeur de sa charge autrement qu'en conformité à l'article 101;

3° omet d'aviser l'Autorité conformément à l'article 118 ou de l'aviser d'une opération visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 125, conformément à l'article 132.

«**305.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque :

1° contrevient aux règles de maintien du capital prévues à l'un des articles 186 à 188;

2° se présente comme une société de fiducie ou utilise un nom qui comporte un mot ou une combinaison des mots visés à l'article 280 sans que cela ne lui soit permis par cet article;

3° exerce l'activité de société de fiducie sans y être autorisé par l'Autorité, alors que cette autorisation est nécessaire en vertu de la présente loi;

4° fournit au ministre ou à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

5° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

«**306.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à une ordonnance;

2° exerce l'activité de société de fiducie alors que l'autorisation nécessaire en vertu de la présente loi a été refusée ou révoquée, ou exerce cette activité au-delà de ce que la présente loi autorise lorsque l'autorisation est suspendue.

La société de fiducie autorisée qui, en contravention à l'article 26, décide de se dissoudre ou se liquide volontairement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

Commets une infraction et est passible de l'amende et de la peine prévues au premier alinéa, l'administrateur de cette société qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 26, il en est de même du liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

« **307.** Malgré les articles 303 à 306, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder celles prévues à l'article 306.

« **308.** Les montants des amendes prévus aux articles 303 à 306 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 306. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **309.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **310.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

«**311.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**312.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**313.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**314.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**315.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d’infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d’un montant maximal équivalant au montant de l’avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l’infraction, et ce, même si l’amende maximale lui a été imposée.

«**316.** Dans la détermination d’une amende supérieure à l’amende minimale prévue par la loi ou d’un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l’incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**317.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date de l’ouverture du dossier d’enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s’il s’est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l’infraction.

Le certificat du secrétaire de l’Autorité indiquant la date d’ouverture du dossier d’enquête constitue, en l’absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

«**318.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l’Autorité.

«**319.** L’amende imposée par le tribunal est remise à l’Autorité lorsqu’elle a assumé la conduite de la poursuite.

«**TITRE VI**

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES

«**320.** Les sociétés de fiducie qui, le (*indiquer ici la date précédant celle de l’entrée en vigueur de l’article 1*), sont titulaires d’un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.01) sont, de plein droit, des sociétés de fiducie autorisées à compter du (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 1*).

Les conditions et les restrictions imposées par l’Autorité relativement aux opérations d’une société de fiducie titulaire d’un permis visé au premier alinéa deviennent des conditions et des restrictions assorties à cette autorisation.

Toutefois, lorsque ces conditions ou restrictions ont pour seul objet d’empêcher la société de souscrire tout nouveau contrat, la société titulaire d’un permis devient une société dont l’autorisation a été révoquée sans que la révocation ne soit devenue finale.

«**321.** Un recours introduit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*) devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 251 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne se continue devant ce Tribunal, à moins qu'à cette date, l'audition n'ait pas été entreprise; le recours se continue alors devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

«**TITRE VII**

«DISPOSITIONS FINALES

«**322.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

«**323.** Le ministre doit, au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

«**324.** La présente loi remplace la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

«**325.** L'Autorité est chargée de l'administration de la présente loi.

«**326.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

PARTIE III

COURTAGE ET DISTRIBUTION

CHAPITRE I

COURTAGE IMMOBILIER

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

361. Les articles 1 à 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) sont remplacés par les suivants :

«**1.** Pour l'application de la présente loi, est un contrat de courtage immobilier :

1° le contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant la vente ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui pourraient s'y intéresser et,

éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un acheteur, d'un promettant-acheteur ou d'un promettant-locataire;

2° le contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant l'achat ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui offrent un immeuble en vente ou en location et, éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un vendeur, d'un promettant-vendeur ou d'un promettant-locateur.

N'est pas un contrat de courtage immobilier visé par la présente loi celui par lequel l'intermédiaire s'oblige sans rétribution.

«**1.1.** Pour l'application de l'article 1 :

1° est assimilé à un immeuble :

a) la promesse de vente d'un immeuble;

b) une entreprise, lorsque ses biens, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles;

c) une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente;

2° l'échange est assimilé à la vente.

«**2.** Nul, hormis les personnes visées à l'article 3, ne peut être l'intermédiaire partie à un contrat de courtage immobilier visant la vente ou l'achat d'un immeuble sans être titulaire soit d'un permis de courtier ou d'agence délivré conformément à la présente loi soit d'une autorisation spéciale de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, institué en vertu de l'article 31, sauf lorsque l'immeuble est une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente.

En conséquence, l'intermédiaire partie à un contrat de courtage immobilier visant une telle maison mobile ou la location de tout immeuble n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence. Un tel permis peut néanmoins lui être octroyé s'il en fait la demande, comme s'il était nécessaire.

Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour l'exécution de ses obligations d'intermédiaire.

«**3.** Une personne visée à l'un des paragraphes ci-dessous n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis, lorsqu'elle est partie en tant qu'intermédiaire à un contrat de courtage immobilier visé à ce paragraphe, à moins qu'elle ne prenne un titre dont la présente loi réserve l'utilisation :

1° un avocat, un notaire, un liquidateur, un séquestre, un syndic ou un fiduciaire, pourvu que le contrat soit conclu dans l'exercice de ses fonctions;

2° un ingénieur forestier, pourvu que le contrat soit relatif à une propriété forestière;

3° un membre en règle de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec, pourvu que le contrat soit relatif à l'achat ou à la vente d'une entreprise, à la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi qu'à l'achat ou à la vente d'une telle promesse;

4° un administrateur agréé, pourvu que le contrat soit conclu accessoirement à l'exercice de ses fonctions de gestion d'immeuble et qu'il ne soit pas visé à l'article 23;

5° une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pourvu que le contrat soit relatif à un immeuble qu'elle possède ou administre pour autrui;

6° le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur du propriétaire d'un immeuble pourvu que le contrat soit conclu avec ce dernier et soit relatif à cet immeuble;

7° l'actionnaire unique d'une personne morale lorsque le contrat est conclu avec cette dernière.

«**3.1.** Une opération de courtage s'entend des faits et gestes posés dans l'exécution des obligations qui incombent au titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou d'une autorisation spéciale de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, même lorsqu'il s'agit d'un contrat de courtage immobilier pour lequel l'intermédiaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un tel permis ou d'une telle autorisation. ».

362. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression de « ET HYPOTHÉCAIRE ».

363. L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« PERMIS DE COURTIER IMMOBILIER ».

364. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Le permis de courtier immobilier autorise son titulaire à être partie, en tant qu'intermédiaire, à un contrat de courtage immobilier, pourvu qu'il exécute personnellement les obligations lui incombant en vertu de ce contrat, ou à se livrer pour une agence immobilière à une opération de courtage, personnellement ou en étant au sein d'une société par actions. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme courtier immobilier.

Seule une personne physique peut être titulaire de permis de courtier.

Le titulaire de permis de courtier qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. ».

365. L'article 6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « Un », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement de « d'un » par « du titulaire de permis de ».

366. L'article 7 de cette loi est abrogé.

367. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Le », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the broker » par « he or she ».

368. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un permis de courtier est suspendu de plein droit lorsque son titulaire fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 8. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le courtier dont le » par « Le titulaire de ».

369. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « reçue par un », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au fonds de financement établi en vertu de l'article 47, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme » par « à l'Organisme selon les conditions et modalités qu'il prévoit par règlement ».

370. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un » par « Le titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « broker » par « broker's licence holder ».

371. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un » par « Le titulaire de permis de ».

372. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« PERMIS D'AGENCE IMMOBILIÈRE ».

373. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le permis d'agence immobilière autorise son titulaire à être partie, en tant que courtier, à un contrat de courtage immobilier, pourvu que, à la fois, il fasse exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat par des personnes physiques agissant pour lui et que ces dernières soient titulaires d'un permis de courtier immobilier. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme agence immobilière.

Le titulaire de permis d'agence qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne physique qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. ».

374. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Toute agence » par « Tout titulaire de permis d'agence »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « agency's » par « licence holder's ».

375. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Tout titulaire de permis d'agence doit divulguer à l'Organisme les noms des titulaires de permis de courtier par l'entremise desquels il agit. Il doit informer l'Organisme de tout changement à cet égard. ».

376. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'agence » par « Le titulaire de permis d'agence »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle » par « il ».

377. Les articles 18 et 19 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**18.** Le titulaire de permis d'agence est responsable du préjudice causé à toute personne ou société pour une faute commise par un titulaire de permis de courtier qui le représente dans l'exécution de ses fonctions.

Il conserve néanmoins ses recours contre lui.

«**19.** Un titulaire de permis d'agence ainsi que, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants veillent à la discipline des titulaires de permis de courtier qui le représentent. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi. ».

378. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une agence » par « Un titulaire de permis d'agence ».

379. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Seul peut être dirigeant d'un titulaire de permis d'agence, le titulaire de permis de courtier qui a exercé ses activités pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme. ».

380. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier, de même qu'une agence et » par « titulaire de permis et, le cas échéant, ».

381. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou hypothécaire ».

382. L'intitulé de la section IV du chapitre II qui précède l'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » par « CERTAINS TITULAIRES DE PERMIS DE COURTIER ».

383. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un », de « titulaire de permis de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avec le », de « titulaire de permis de ».

384. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « courtier » par « titulaire de permis de courtier ».

385. L'article 22.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « titulaire de permis de ».

386. L'article 22.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « titulaire de permis de ».

387. L'article 22.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Organisme, un », de « titulaire de permis de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personnelle du », de « titulaire de permis de ».

388. L'article 22.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qu'un », de « titulaire de permis de ».

389. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **23.** Le présent chapitre s'applique au contrat de courtage immobilier relatif à l'un des immeubles suivants : ».

390. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le contrat doit être constaté par écrit sur le formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme.

Il n'est formé que lorsque les parties ont signé le formulaire. ».

391. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis ».

392. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il n'indique pas tous les renseignements ou les mentions prévus par règlement » par « que le formulaire obligatoire qui le constate n'ait pas été rempli ».

393. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le courtier ou l'agence » par « le titulaire de permis »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « broker » par « licence holder »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « immeuble auquel le », de « titulaire de permis de »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « courtier ou une autre agence » par « titulaire de permis ».

394. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à moins qu'il n'ait signé une renonciation écrite entièrement par lui »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis ».

395. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le courtier ou l'agence » par « Un titulaire de permis ».

396. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière »;

b) par le remplacement de « courtiers et des agences. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage des courtiers et des agences » par « titulaires de permis. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtiers et des dirigeants d'agences » par « titulaires de permis de courtiers et des dirigeants de titulaires de permis d'agence ».

397. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Organisme peut agir comme conciliateur ou médiateur lors d'un différend entre un titulaire de permis et un client, si les parties intéressées en font la demande. ».

398. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « des activités de courtier ou d'agence » par « des opérations de courtage ».

399. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « dans le cas d'un », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « des activités de courtier ou d'agence » par « des opérations de courtage ».

400. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis ».

401. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 38 ou » par « ou 38, de même que celui de la décision suspendant un permis en vertu de l'article »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

402. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « courtier ou dirigeant d'une agence » par « titulaire de permis de courtier ou dirigeant d'un titulaire de permis d'agence »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « formation », de « continue ou »;

b) par le remplacement de « courtiers ou des dirigeants d'une agence » par « titulaires de permis de courtier ou des dirigeants de titulaires de permis d'agence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « courtier ou à un dirigeant d'une agence » par « titulaire de permis de courtier ou à un dirigeant d'un titulaire de permis d'agence »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 1 » par « 3.1 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

7° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° les contrats de courtage immobilier auxquels, ponctuellement ou occasionnellement, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des titulaires de permis, peuvent être parties en tant que courtiers, par suite d'une autorisation spéciale, les conditions et modalités applicables aux opérations de courtage qui en résultent et les droits exigibles pour les effectuer; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « une » par « un titulaire de permis d' »;

9° par la suppression du paragraphe 13°;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, de « la cotisation que doit payer un courtier ou une agence » et de « de la cotisation » par, respectivement, « la contribution que doit payer un titulaire de permis » et « de la contribution ».

403. L'article 47 de cette loi est abrogé.

404. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « un » par « le titulaire de permis de ».

405. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires » par « titulaires de permis ».

406. L'article 51 de cette loi est abrogé.

407. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** Si l'Autorité des marchés financiers accorde à l'Organisme son autorisation conformément à l'article 41 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), celui-ci peut établir un fonds d'assurance et l'administrer conformément à cette loi ainsi qu'imposer aux titulaires de permis l'obligation d'y souscrire.

L'Organisme fixe, par résolution, le tarif des taux et montants des primes que doivent acquitter les titulaires de permis de courtier ou de permis d'agence. ».

408. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

409. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

410. L'article 56 de cette loi est abrogé.

411. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 13 » par « 12 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un administrateur ne peut occuper cette charge pendant plus de 10 ans, consécutivement ou non.».

412. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le ministre nomme, après consultation de l'Organisme, six administrateurs qui ne sont ni titulaire de permis de courtier ni administrateur ou dirigeant d'un titulaire de permis d'agence.

Les titulaires de permis autorisés à se livrer à une opération de courtage relative à un contrat visé à l'article 23 élisent parmi eux trois administrateurs; les autres titulaires de permis élisent parmi eux les trois administrateurs restants. Le règlement intérieur doit prévoir les règles applicables à l'élection des administrateurs.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «courtiers, agences ou» par «titulaires de permis ou des».

413. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi ceux d'entre eux qui sont nommés par le ministre un président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.».

414. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** Toute vacance parmi les administrateurs nommés par le ministre est comblée par ce dernier; le conseil d'administration comble les vacances parmi les autres administrateurs.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

«**59.2.** Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur de l'Organisme, dans les cas et les circonstances qu'il indique.».

415. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un fonds d'assurance de la responsabilité établi conformément à l'article 52. ».

416. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « d'un », de « titulaire de permis de »;

b) par le remplacement de « de l'agence » par « du titulaire de permis d'agence »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'une agence » par « d'un titulaire de permis d'agence »;

b) par l'insertion, après « le nom des », de « titulaires de permis de »;

c) par le remplacement de « elle » par « il ».

417. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérifier » et de « vérificateur » par, respectivement, « auditer » et « auditeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « vérifier », de « cette vérification » et de « vérificateur » par, respectivement, « auditer », « cet audit » et « auditeur ».

418. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le vérificateur » par « L'auditeur ».

419. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le vérificateur » par « L'auditeur ».

420. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « vérifié »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le rapport de l'auditeur doit y être joint. ».

421. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « courtiers et des agences » par « titulaires de permis »;

2° par le remplacement de « il » par « un titulaire de permis de courtier ».

422. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « courtier ou un dirigeant d'une » par « titulaire de permis de courtier ou un dirigeant d'un titulaire de permis d' »;

b) par l'insertion, après « Le », de « titulaire de permis de ».

423. L'article 78 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « courtier ou de l'agence » et de « ce » par, respectivement, « titulaire de permis » et « le titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « courtier ou de l'agence » par « titulaire de permis ».

424. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « courtier ou une agence, y compris » par « titulaire de permis et, le cas échéant, ».

425. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un », de « titulaire de permis de ».

426. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision déclarant un titulaire de permis de courtier, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ou un titulaire de permis d'agence coupable d'une infraction ou d'un acte criminel qui, de son avis, a un lien avec l'exercice des activités de ce titulaire. »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis ».

427. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , prendre l'une des décisions suivantes ».

428. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** La décision du syndic ad hoc de porter plainte ou non, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92, ne peut être soumise à l'avis du comité de révision. ».

429. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou une agence, y compris » par « titulaire de permis de courtier ou d'agence, y compris, en ce dernier cas, ».

430. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « nommés pour un mandat de trois ans »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « courtiers » par « titulaires de permis de courtier »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres nommés par le ministre est d'au plus cinq ans, alors que celui des autres membres est de trois ans; ces mandats sont renouvelables. ».

431. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toute procédure devant le comité de discipline est publique. Tous peuvent assister aux audiences du comité où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers.

Le comité de discipline peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées. ».

432. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement de « courtier ou une agence cesse d'être titulaire d'un permis de l'Organisme » par « titulaire de permis cesse de l'être ».

433. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « courtier ou à l'agence, y compris son administrateur ou son dirigeant » par « titulaire de permis y compris, dans le cas du titulaire de permis d'agence, à son administrateur ou à son dirigeant »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « broker's or the agency's » par « licence holder's »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le titulaire de permis est déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et d'autres valeurs qu'il détenait pour autrui ou est déclaré coupable d'avoir utilisé ces sommes d'argent et ces autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, le comité lui impose au moins la suspension du permis prévue au paragraphe 2° du premier alinéa. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la détermination des amendes, le comité de discipline tient compte notamment du préjudice causé par l'infraction et des avantages qui en ont été tirés. ».

434. L'article 98.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un journal circulant sur le territoire où le courtier ou l'agence a son établissement » par « le journal qu'il juge le plus susceptible d'être lu par la clientèle du titulaire de permis »;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « courtier ou de l'agence » par « titulaire de permis »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au courtier » par « à ce dernier ».

435. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis ».

436. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du courtier ou de l'agence »;

b) par le remplacement de « qu'il » par « que le titulaire du permis ».

437. L'article 104 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « courtier ou l'agence dont le permis a été suspendu ou a été » par « titulaire d'un permis qui a été suspendu ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le syndic peut contester la demande; le titulaire doit lui signifier la requête, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins 10 jours avant sa présentation. ».

438. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis ».

439. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cotisations » par « contributions »;

b) par le remplacement de « courtier ou d'une agence » par « titulaire de permis »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cotisation » par « contribution ».

440. L'intitulé du chapitre VI qui précède l'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « INSPECTION » par « SURVEILLANCE ».

441. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, commet une infraction quiconque, de quelque façon, prétend être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence, utilise un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, conclut un contrat de courtage immobilier, prétend avoir le droit de le faire ou

agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est pas titulaire du permis requis par la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «s'est livré à une opération de courtage visée à l'article 1, cette opération est présumée effectuée» par «était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé».

442. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$:

1° le titulaire de permis d'agence, son administrateur ou son dirigeant qui, en contravention à l'article 19, omet ou néglige de veiller à la discipline des titulaires de permis de courtier qui le représentent ou de s'assurer que ces derniers agissent conformément à la présente loi;

2° le titulaire de permis d'agence qui, en contravention à l'article 20, omet ou néglige de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi;

3° le titulaire de permis de courtier qui, exerçant ses activités au sein d'une société par actions, omet ou néglige, en contravention à l'article 22.3, de veiller à ce que les administrateurs, les dirigeants et les employés de cette société agissent conformément à la présente loi;

4° quiconque contrevient à l'un des articles 80, 116 ou 124. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$» par «2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$».

443. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de «FORMULAIRES OBLIGATOIRES ET».

444. L'article 129 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 9 des lois de 2008, est remplacé par ce qui suit :

«SECTION I

«FORMULAIRES OBLIGATOIRES

«**129.** Le ministre détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire.

«**129.1.** L'Organisme élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et les autres actes déterminés par le ministre en vertu de l'article 129.

Les formulaires ainsi élaborés sont soumis à l'approbation du ministre.

L'Organisme les publie sur son site Internet à compter de leur approbation par le ministre et les rend accessibles aux titulaires de permis. Il détermine également, par règlement, les modalités selon lesquelles ils doivent être remplis.

«**129.2.** Le ministre peut élaborer un formulaire, à défaut par l'Organisme de l'élaborer dans le délai qu'il lui indique.

«SECTION II

«DISPOSITIONS DIVERSES».

445. L'article 131 de cette loi est abrogé.

446. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**132.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme.».

447. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, partout où cela se trouve avant « courtier, un administrateur », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « d'une agence » par « d'un titulaire de permis d'agence »;

3° par le remplacement de « le courtier ou l'agence » par « le titulaire de permis »;

4° par la suppression de « ou qu'elle ».

448. L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

449. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

450. La Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 3, remplacé par l'article 361 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 5°, « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

2° à l'article 52, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « courtier ou une agence » par « titulaire de permis de courtier ou de permis d'agence ».

451. La Loi sur le courtage immobilier et les règlements pris pour son application, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 361*), continuent de s'appliquer aux opérations de courtage relatives au prêt garanti par hypothèque immobilière, jusqu'au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*).

452. Les demandes de délivrance de permis autorisant leur titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière reçues avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*) sont traitées, après cette date, par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec conformément à la Loi sur le courtage immobilier et aux règlements pris pour son application, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 361*). L'Organisme doit traiter ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

Les permis délivrés en vertu du premier alinéa sont, pour l'application de la présente section, considérés avoir été en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*).

453. Le titulaire d'un permis de courtier hypothécaire délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*) devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), un représentant titulaire d'un certificat, délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) l'autorisant à agir dans la discipline du courtage hypothécaire.

À cette date, le courtier qui n'agit pas pour une agence hypothécaire est réputé être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers comme représentant autonome dans cette discipline.

454. La personne morale ou la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*) devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), selon le cas, un cabinet ou une société autonome inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire.

455. La personne physique qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est titulaire d'un permis d'agence hypothécaire doit, avant le (*indiquer ici la date qui précède de 30 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*), constituer une personne morale afin de poursuivre les activités d'agence hypothécaire au-delà du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*). Cette personne morale, si elle est contrôlée par ce titulaire, est réputée, à compter de la date de sa constitution, titulaire du permis d'agence hypothécaire pour les fins de l'application des articles 453 et 454.

456. Le titulaire d'un permis de courtier immobilier ou d'agence immobilière délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*), aviser l'Organisme de son intention de poursuivre ces opérations au-delà du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*).

Un titulaire de permis d'agence immobilière qui transmet, dans le délai requis, l'avis visé au premier alinéa est réputé être titulaire d'un permis d'agence hypothécaire pour l'application des dispositions de l'article 455.

Un titulaire de permis de courtier immobilier qui, bien qu'ayant transmis l'avis prévu au premier alinéa dans le délai requis, agit pour le compte d'une agence immobilière qui ne transmet pas, dans ce délai, un tel avis doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*), aviser l'Organisme de son intention d'agir, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), soit pour le compte du cabinet ou de la société autonome qu'il indique, soit en tant que représentant autonome.

457. Le contrat d'assurance de la responsabilité civile souscrit par les titulaires de permis visés aux articles 453 à 456 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*) auprès du fonds d'assurance constitué par l'Organisme reste en vigueur après cette date, pour sa durée restante; il est, pour cette durée, réputé être une assurance conforme aux dispositions, selon le cas, de l'article 76 ou de l'article 131 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

458. Le certificat autorisant le courtier immobilier, visé à l'article 456 et ayant obtenu son permis avant le 1^{er} mai 2010, à exercer des activités dans la discipline du courtage hypothécaire est révoqué de plein droit si son titulaire n'a pas, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*), satisfait aux exigences de formation continue déterminée conformément au paragraphe 2° de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

459. L'Organisme collabore avec l'Autorité des marchés financiers dans toute mesure transitoire concernant l'exercice de leur mission respective en matière de courtage hypothécaire.

Elles peuvent, à cette fin, conclure toute entente concernant le partage et le transfert de documents et de renseignements. En outre, l'Autorité a accès à une copie du registre prévu à l'article 63 de la Loi sur le courtage immobilier comportant les renseignements relatifs aux titulaires de permis de courtier ou d'agence hypothécaire.

460. L'Organisme remet à l'Autorité des marchés financiers la partie des droits reçus des courtiers et des agences hypothécaires correspondant à la période entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*) et le 1^{er} mai suivant ainsi que toute partie des droits reçus des courtiers immobiliers et des agences immobilières relative, le cas échéant, à leurs opérations de courtage hypothécaire correspondant à cette période.

461. Les droits et obligations de l'Organisme en vertu de contrats, en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), conclus avec un établissement d'enseignement relativement au courtage hypothécaire deviennent, à cette date, les droits et obligations de l'Autorité des marchés financiers.

462. Les enquêtes d'un syndic de l'Organisme en matière de courtage hypothécaire en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*) sont continuées par l'Autorité des marchés financiers.

463. Le comité de discipline de l'Organisme continue à exercer ses fonctions en matière de courtage hypothécaire pour terminer les affaires concernant une plainte déposée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*).

464. L'Organisme remet à l'Autorité des marchés financiers la partie des cotisations reçues des courtiers et des agences autorisés à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*).

Les sommes ainsi remises forment un patrimoine distinct des autres actifs du Fonds d'indemnisation des services financiers et sont affectées au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds qui seraient survenus avant cette date.

465. L'Autorité des marchés financiers poursuit l'analyse des demandes d'indemnisation débutée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*) par le comité d'indemnisation, conformément à l'article 106 de la Loi sur le courtage immobilier, mais sur lesquelles ce dernier n'a pas encore statué à cette date.

Les demandes d'indemnisation présentées à l'Autorité pour une fraude, une manœuvre dolosive ou un détournement de fonds visés à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont régies par la loi en vigueur au moment de cette fraude, cette manœuvre ou ce détournement.

466. Advenant que les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 464 soient insuffisantes pour payer les réclamations relatives à des actes commis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), l'Autorité des marchés financiers peut imposer une cotisation spéciale aux représentants autonomes, aux sociétés autonomes et aux cabinets inscrits dans la discipline du courtage hypothécaire.

467. Le gouvernement peut, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*), autoriser l'Autorité des marchés financiers à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 464.

468. Un membre du conseil d'administration de l'Organisme en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 412*) demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Toutefois, les fonctions du membre du conseil d'administration qui représente les titulaires de permis ayant droit de se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière prennent fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*) sans qu'il ne soit remplacé.

Tous les membres du conseil d'administration qui ne sont pas nommés par le ministre doivent être élus au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 412*).

Toute vacance au sein du conseil d'administration entre le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 412*) et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre, est comblée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

469. L'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement de «et le planificateur financier» par «, le planificateur financier et le courtier hypothécaire».

470. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque,».

471. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

472. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

473. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

474. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Un contrat de cautionnement n'est pas un produit d'assurance même s'il est désigné comme un contrat d'assurance cautionnement. ».

475. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Un assureur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), autre qu'un organisme d'autoréglementation autorisé à assurer la responsabilité professionnelle des personnes qui en ressortissent. ».

476. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile. ».

477. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **II.1.** Le courtier hypothécaire est la personne physique qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière.

« **II.2.** Les personnes suivantes ne sont pas des courtiers hypothécaires, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles se livrent à une opération de courtage hypothécaire :

1° les avocats et les notaires;

2° les fiduciaires;

3° les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

4° les personnes à l'emploi d'un créancier hypothécaire pourvu que l'opération de courtage soit faite pour le compte de ce créancier seulement. ».

478. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

« — le courtage hypothécaire. ».

479. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir. ».

480. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « police d'assurance », de « comportant une modification autre qu'à la prime ».

481. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Seul un courtier spécial peut offrir les produits d'assurance d'un assureur externe lorsque le cabinet pour le compte duquel il agit a satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 77.

Un courtier spécial s'entend du courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé à agir à ce titre aux conditions que l'Autorité détermine par règlement. Son certificat porte une mention à cet effet.

Un assureur externe est un assureur de dommages pour qui, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation de l'Autorité. ».

482. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression de «et en assurance caution».

483. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «titulaire d'un permis d'assurance au Québec» par «un assureur autorisé à exercer ses activités au Québec».

484. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme cabinet soit unidisciplinaire, soit multidisciplinaire.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, par l'entremise de représentants,»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un cabinet est considéré offrir des produits et services dans la discipline du courtage hypothécaire lorsqu'il se livre à une opération de courtage hypothécaire.».

485. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

«**70.1.** Pour l'application de l'article 70, un créancier hypothécaire n'est pas un cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire.».

486. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne morale qui, sans agir comme cabinet, touche une commission ou une autre rétribution fonction de la vente de produits financiers ou de la fourniture de services financiers doit être inscrite auprès de l'Autorité. À compter de son inscription, elle est, pour l'application de la présente loi, considérée agir comme cabinet dans la discipline dans laquelle ces produits et services ont été offerts.».

487. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Un cabinet peut, sans l'entremise d'une personne physique, offrir des produits et services dans une discipline dès lors qu'il a à son emploi un représentant qui peut pratiquer dans cette discipline. ».

488. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième tiret du deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

489. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

490. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement de « du premier alinéa » par « de l'article 71.1, 74, 76 ou 77 ».

491. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin » et de « ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin ».

492. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.0.1.** Les dispositions des articles 17 à 19, 26 à 28, 31, 32, 35, 36, 38 et 39 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cabinet qui offre, sans l'entremise d'une personne physique, un produit ou un service. ».

493. L'article 95 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

2° par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ».

494. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De même, peut se présenter comme offrant des services de planification financière :

1° le cabinet ou la société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier;

2° le cabinet qui, sans agir par l'entremise d'une personne physique, compte au moins un planificateur financier à son emploi. ».

495. Les articles 103 à 103.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**103.** Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit :

1° suivre une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de sa clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

2° tenir un registre des plaintes.

À moins qu'elle ne soit entièrement prévue par un règlement pris en vertu de l'article 216.1, le cabinet doit adopter cette politique.

«**103.1.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 103, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication au cabinet une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 103;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

Le cabinet doit rendre public sur son site Internet, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**103.2.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, le cabinet doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 103.3, à l'examen de son dossier.

«**103.3.** L’auteur d’une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu’il est insatisfait du traitement qui en est fait par le cabinet ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l’Autorité.

Le cabinet est tenu d’obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l’Autorité.

«**103.4.** L’Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d’elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l’une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n’y consentent.

Dans l’exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu’il détermine.

«**103.5.** À moins que les parties n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de conciliation ou de médiation n’est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l’exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

«**103.6.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l’Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l’autorisation du cabinet qui le lui a transmis.

«**103.7.** À la date fixée par l’Autorité, le cabinet lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 103, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu’il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l’Autorité. ».

496. L’article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la dernière phrase par la suivante: «Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, sauf lorsqu’il s’agit d’une contravention aux règles de déontologie déterminées par règlement en vertu de l’article 202.1, en ce cas, la pénalité administrative est d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 50 000 \$ pour chaque contravention. ».

497. L’article 115.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , pour une période de 120 jours, renouvelable » par « et, à moins qu’il n’y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée ».

498. L’article 115.7 de cette loi est modifié:

1° par l’insertion, à la fin, de « ; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l’Autorité au moins 15 jours avant l’audience fixée pour la présentation de la demande. ».

499. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 115.9, des suivants :

« **115.9.1.** Lorsqu’il rend l’ordonnance visée au paragraphe 7° de l’article 115.9, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l’occasion du manquement visé, ordonner à l’Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l’Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n’y est toutefois pas tenu lorsqu’il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit :

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d’une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d’une banque ou autrement investis jusqu’à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués.

«**115.9.2.** L'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal.

Toute personne intéressée peut contester ces modalités devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7° de l'article 115.9.

Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

«**115.9.3.** L'Autorité administre et distribue les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal.

Les règles de la simple administration du bien d'autrui s'appliquent à l'Autorité à l'égard des montants qui lui sont remis alors que les modalités de leur administration et de leur distribution n'ont pas été approuvées par le Tribunal.

L'Autorité peut modifier ces modalités en suivant la procédure prévue à l'article 115.9.2.

«**115.9.4.** Lorsque le Tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 115.9 afin que des montants soient remis à l'Autorité sans lui ordonner de soumettre les modalités d'administration et de distribution de ces montants, l'Autorité doit les verser au ministre des Finances.

Il en est de même du reliquat des montants remis à l'Autorité à la date à laquelle une distribution prend fin, s'il en est. ».

500. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un expert en sinistre » par « , un expert en sinistre ou un courtier hypothécaire ».

501. L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

502. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin ».

503. L'article 142 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

2° par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ».

504. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « 103.4 » par « 103.7 ».

505. L'intitulé du chapitre III du titre II qui précède l'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de « PROPRIÉTÉ DES » par « PARTICIPATION DANS LES ».

506. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « cabinet », de « agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages » par « n'est pas un assureur ou lié par contrat d'exclusivité avec un assureur ».

507. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement de « agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages » par « offrir un produit ou un service, avec ou sans l'entremise d'une personne physique, ».

508. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de « agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages » par « offrir un produit ou un service, avec ou sans l'entremise d'une personne physique, ».

509. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages » par « offrir un produit ou un service, avec ou sans l'entremise d'une personne physique ».

510. Les articles 187, 188, 191 et 192 de cette loi sont abrogés.

511. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le rôle d'audition des comités de discipline » par « un extrait du rôle d'audition du Tribunal administratif des marchés financiers concernant les causes relatives à l'application de la présente loi »;

2° par la suppression de « et des titulaires de certificat restreint ».

512. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 ».

513. Les articles 198 et 199 de cette loi sont abrogés.

514. L'article 200 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à toute personne morale la compétence exclusive d'autoriser l'utilisation par un représentant d'un titre ou d'une abréviation de titre déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa.».

515. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202.1, du suivant :

«**202.2.** L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un cabinet qui agit sans l'entremise d'une personne physique doit fournir à un client ainsi que leur forme.».

516. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou un courtier en assurance de dommages» par «, un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur».

517. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de «de personnes lors d'un remplacement d'une police d'assurance» par «lors du remplacement ou du renouvellement d'un contrat d'assurance ou de rente».

518. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «ou expert en sinistre» par «, expert en sinistre ou courtier hypothécaire».

519. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«**216.1.** L'Autorité peut, par règlement :

1° déterminer la politique que les cabinets doivent suivre conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique;

2° déterminer la politique que les représentants autonomes doivent suivre conformément au premier alinéa de l'article 146 et à l'article 103 ou des éléments de cette politique;

3° déterminer la politique que les sociétés autonomes doivent suivre conformément au deuxième alinéa de l'article 146 et à l'article 103 ou des éléments de cette politique.».

520. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, de même qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312,»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 115.2 et 198, du paragraphe 2° de l'article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1 et 278, du paragraphe 3° de l'article 423, du paragraphe 6° de l'article 449 et de l'article 452 » par « de l'article 115.2, du paragraphe 2° de l'article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1 et 278 »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou par une chambre ».

521. L'article 218 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, de « par le comité de discipline ou ».

522. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « par le comité de discipline ou ».

523. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression de « sauf celui visé à l'article 240 ».

524. Les articles 240 à 243 de cette loi sont abrogés.

525. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint » par « ainsi que les sociétés autonomes ».

526. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers fournis ou offerts par un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription.

La suspension ou la révocation du certificat ou du droit de pratique du représentant responsable de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds n'a pas pour effet de priver la victime du droit à l'indemnité prévu au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la victime faisait affaires avec le représentant avant la suspension ou la révocation;

2° la fraude, la manœuvre dolosive ou le détournement de fonds a été commis dans les deux ans suivant la révocation ou le début de la suspension.

Il en est de même de la révocation et de la suspension de l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome. ».

527. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La présentation d'une réclamation à l'Autorité en vue d'obtenir l'indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 258 suspend la prescription qui court contre le réclamant pour tout droit qu'il peut faire valoir à l'égard de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds en raison duquel il présente cette réclamation.

Cette suspension dure tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue à l'égard de la réclamation; la suspension ne peut toutefois excéder deux ans. ».

528. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 277, du suivant :

«**277.1.** Le réclamant peut, dans les 30 jours de la décision de l'Autorité rejetant sommairement sa réclamation ou de la décision du comité d'indemnisation, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers. Le Tribunal ne procède alors que sur dossier et peut confirmer ou infirmer la décision initiale et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Malgré l'article 115.16 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), la décision du Tribunal ne peut être portée en appel. ».

529. Les titres V à VI de cette loi, comprenant les articles 283.1 à 379, sont abrogés.

530. L'article 408 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur. ».

531. Les articles 410 à 418 de cette loi sont abrogés.

532. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 226 et 423» par «à l'article 226».

533. Les articles 420 à 423 de cette loi sont abrogés.

534. L'article 424 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° le contrat d'assurance de responsabilité civile visé à l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «422 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)» par «71 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

535. Les articles 429 et 430 de cette loi sont abrogés.

536. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «qui distribue le produit», de « , qu'il s'agisse du distributeur ou de la personne physique à qui ce dernier a confié cette tâche, ».

537. L'article 435 de cette loi est abrogé.

538. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément à l'article 423 » par « pour l'application de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

539. L'article 438 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**438.** Le distributeur qui, après avoir été avisé par un assureur de sa décision de cesser de distribuer un produit d'assurance par son entremise, fait souscrire à un client ce produit est responsable de tout préjudice que ce client peut subir. ».

540. Le chapitre III du titre VIII de cette loi, comprenant les articles 445 à 460, est abrogé.

541. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de « ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint » par « pas un représentant ».

542. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint » par « pas un représentant ».

543. L'article 466 de cette loi est modifié par l'insertion, après « d'un planificateur financier, », de « ni un cabinet pour le compte duquel au moins un planificateur financier exerce exclusivement ses activités, ».

544. L'article 469 de cette loi est abrogé.

545. L'article 470 de cette loi est modifié par la suppression de « ni un titulaire de certificat restreint » et de « ou un titulaire d'un certificat restreint ».

546. Les articles 473 à 476 de cette loi sont abrogés.

547. L'article 479 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **479.** Une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 471, 472, 477 et 478, commise par la personne physique qui s'est fait confier la tâche de distribuer un produit d'assurance par un distributeur, est réputée avoir été commise par ce dernier. ».

548. L'article 481 de cette loi est abrogé.

549. Le titre IX.1 de cette loi, comprenant l'article 494.1, est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

550. L'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7) est modifié par l'insertion, après l'article 274.1, du suivant :

« **274.1.1.** L'Autorité peut rejeter sommairement toute réclamation sans que le comité d'indemnisation n'en décide lorsqu'elle estime que cette demande est frivole ou manifestement mal fondée. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

551. L'article 115.9.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), édicté par l'article 499 de la présente loi, doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*), se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

552. L'Autorité des marchés financiers est l'administrateur provisoire de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'article 19.2, à l'exception des paragraphes 6^o et 9^o, et les articles 19.3, 19.4 et 19.9 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) s'appliquent à l'administration provisoire ainsi établie sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'ordonnance de la Cour supérieure et avec les autres adaptations nécessaires.

553. Les enquêtes du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière en cours le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) sont continuées par l'Autorité.

554. Aucune plainte ne peut être introduite devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière après le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un mois la date de la sanction de la présente loi*).

Les plaintes introduites devant l'un ou l'autre de ces comités et dont l'audition n'a pas été entreprise à cette date sont continuées devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Toute audition d'une plainte déjà entreprise à cette date se poursuit devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière selon le cas, à moins que les parties ne consentent à une nouvelle audition devant le Tribunal, ou encore n'acceptent de poursuivre l'audition devant le Tribunal et à s'en tenir alors, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats. Le Tribunal peut cependant, d'office ou à la demande d'une partie, rappeler un témoin ou requérir toute autre preuve.

555. La décision devant être rendue par le comité de discipline d'une chambre à l'égard d'une plainte, de quelque nature qu'elle soit, doit être rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré lorsqu'elle a été prise en délibéré après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou, si elle a été prise en délibéré avant cette date, dans les trois mois de cette dernière, à moins que le président du Tribunal administratif des marchés financiers, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Les membres d'un comité de discipline saisis d'une plainte qui ne rendent pas leur décision dans le délai de trois mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, en sont dessaisis, à moins que le président du Tribunal, d'office ou sur demande d'un membre du comité, ne décide du contraire. Il doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

556. Toute plainte dont ont été dessaisis les membres d'un comité de discipline est entendue de nouveau par le Tribunal administratif des marchés financiers, à moins que les parties n'acceptent de poursuivre l'audition devant le Tribunal et à s'en tenir alors, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats. Le Tribunal peut cependant, d'office ou à la demande d'une partie, rappeler un témoin ou requérir toute autre preuve.

557. À moins qu'il ne prenne fin antérieurement par son décès, sa démission ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, le mandat d'un membre d'un comité de discipline prend fin lorsqu'il a statué sur les plaintes qu'il a prises en délibéré avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) ou celles qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 554, se sont poursuivies après cette date.

L'article 556 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la plainte entendue par les membres d'un comité de discipline et sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment où ils cessent d'exercer leurs fonctions.

558. À compter du moment où ont pris fin les mandats de tous les membres du comité de discipline d'une chambre, l'Autorité procède à la liquidation de la chambre.

L'Autorité publie un avis de liquidation pour chacune des chambres au Bulletin de l'Autorité.

559. L'Autorité désigne, avant le moment visé au premier alinéa de l'article 558, les employés de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière, en fonction le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), qui deviennent ses employés, sans autre formalité et à la date qu'elle détermine, laquelle ne peut être postérieure au moment visé au premier alinéa de l'article 558.

À compter de ce moment, l'Autorité met fin au contrat de travail des autres membres du personnel d'une chambre encore en fonction.

Les employés des chambres qui deviennent ceux de l'Autorité occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'Autorité.

560. À la date déterminée par l'Autorité, laquelle ne peut être postérieure au moment visé au premier alinéa de l'article 558 :

1° elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie une chambre;

2° les documents d'une chambre deviennent les siens;

3° les documents du comité de discipline constitué au sein d'une chambre deviennent ceux du Tribunal administratif des marchés financiers.

561. L'Autorité conserve les documents d'une chambre pendant les cinq années qui suivent le moment visé au premier alinéa de l'article 558; elle les conserve pour une plus longue période si ces documents sont requis en preuve dans une instance. Par la suite, elle en dispose à son gré.

Il en est de même du Tribunal administratif des marchés financiers à l'égard des documents d'un comité de discipline.

562. Le Code de déontologie des experts en sinistre (chapitre D-9.2, r. 4), le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 5) et le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) pris par la Chambre de l'assurance de dommages en vertu des articles 202.1 et 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris par l'Autorité en vertu de l'article 202.1.

563. Le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3) et le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 13.1) pris par la Chambre de la sécurité financière en vertu des articles 202.1 et 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris par l'Autorité en vertu de l'article 202.1.

564. Jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers y pourvoie autrement :

1° seul peut utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation «A.V.A.» ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation «A.V.C.», le représentant en assurance de personnes ou le représentant en assurance collective qui, avant le moment visé au premier alinéa de l'article 558, y a été autorisé par la Chambre de la sécurité financière lorsqu'il est autorisé à agir à ce titre par l'Autorité;

2° seul peut utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation «C. d'A.A.» ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation «C. d'A. Ass.», le courtier en assurance de dommages qui, avant le moment visé au premier alinéa de l'article 558, y a été autorisé par la Chambre de l'assurance de dommages lorsqu'il est autorisé à agir à ce titre par l'Autorité.

565. Les demandes d'indemnisation présentées à l'Autorité pour une fraude, une manœuvre dolosive ou un détournement de fonds visés à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont régies par la loi en vigueur au moment de cette fraude, cette manœuvre ou ce détournement.

566. Malgré l'article 137 du chapitre 25 des lois de 2009, le paragraphe 4° de l'article 424 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, édicté par l'article 105 du chapitre 25 des lois de 2009, entre en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

PARTIE IV

ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

567. Le titre de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER ».

568. L'intitulé du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES, PROTECTION DES DÉNONCIATEURS AINSI QUE IMMUNITÉ ET DISPOSITIONS PÉNALES

« SECTION I

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES ».

569. L'article 15.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), » et de « , de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ».

570. L'article 15.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de l'Accord » par « d'un accord ».

571. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« SECTION II

« PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

« **17.0.1.** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Autorité tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à une loi visée à l'article 7 a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

«**17.0.2.** L'Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. Elle peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une autre autorité compétente.

«**17.0.3.** Lorsqu'une personne effectue auprès de l'Autorité une dénonciation qui aurait dû l'être auprès du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'une autre autorité compétente, l'Autorité doit informer cette personne de ce fait, à moins qu'il ne soit pas possible pour l'Autorité de communiquer avec cette personne.

«**17.0.4.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Autorité ou contre celle qui collabore à une enquête faite en vertu de la présente loi, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à telle enquête.

«**17.0.5.** Pour l'application de la présente section, sont présumées être des mesures de représailles contre une personne, sa rétrogradation, sa suspension, son congédiement ou son déplacement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

«SECTION III

«IMMUNITÉ ET DISPOSITIONS PÉNALES».

572. L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de bonne foi», de «et conformément à l'article 17.0.1».

573. L'article 19 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**19.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° fournit de l'information qu'il sait fausse ou trompeuse à l'occasion d'une dénonciation faite en application de l'article 17.0.1;

2° contrevient à l'article 17.0.4.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

«**19.0.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs, ou cache, détruit ou refuse de lui fournir un renseignement, un document ou un bien qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner dans le cadre de cet exercice;

2° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

Les amendes minimales et maximales sont portées au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**19.0.2.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 19 et 19.0.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

574. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Autorité peut également demander à la Cour de prononcer cette ordonnance dans les cas où l'autorisation octroyée en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) a été suspendue et qu'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les 30 jours de sa prise d'effet ainsi que dans les cas où une personne, une société ou une autre entité exerce des activités sans qu'une telle autorisation ne lui ait été octroyée alors qu'elle est nécessaire. ».

575. L'article 19.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «lorsqu'un motif impérieux le requiert» par «dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé».

576. L'article 19.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.8.** L'administration des biens d'une fédération de sociétés mutuelles visée par la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) comprend celle de son fonds de garantie ainsi que, le cas échéant, celle de ses fonds distincts de placement. ».

577. L'article 19.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.12.** Le liquidateur d'une fédération de sociétés mutuelles doit, dans les 10 jours de la décision de la Cour ordonnant la liquidation, en aviser les sociétés membres. ».

578. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.0.1.** Une attestation délivrée par l'Autorité concernant toute matière liée à l'administration de la présente loi ou d'une loi visée à l'article 7 fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire, jusqu'à preuve du contraire. ».

579. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, à un membre du personnel de direction de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les fonctions de la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels attribuées par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels concernant l'exercice des droits d'accès et de rectification relatifs aux renseignements visés à l'article 177 de la Loi sur l'assurance automobile, mais uniquement en ce qui a trait à l'expérience en conduite automobile des personnes assurées. ».

580. Les articles 38.1 et 38.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**38.1.** L'Autorité remet au ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, la moitié des sommes qu'elle perçoit à titre d'amendes ou à titre de sanctions ou de pénalités administratives. Toutefois, les sommes perçues à titre de sanctions en vertu de l'article 115.2 et de l'article 419 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), à l'exception des sommes perçues dans un cas prévu par règlement, sont remises en totalité au ministre.

«**38.2.** Malgré l'article 38.1, l'Autorité conserve en totalité les sommes qu'elle reçoit en application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) à titre de sanctions administratives pécuniaires ou d'amendes. ».

581. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**46.** L'Autorité transmet au ministre, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, un plan d'activités.

L'avis du Conseil consultatif de régie administrative, prévu au paragraphe 2° de l'article 57, est joint au plan d'activités. ».

582. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Ces personnes sont choisies pour leur expertise en matière de gestion administrative ainsi que pour leur connaissance du secteur financier.

Ne peut toutefois être nommé membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil. ».

583. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« TITRE II.1

« COMITÉ CONSULTATIF DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS ET UTILISATEURS DE SERVICES FINANCIERS

« CHAPITRE I

« INSTITUTION

« **58.1.** Est institué au sein de l'Autorité le « Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers ».

« **58.2.** Le Comité est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres.

Le président-directeur général nomme les membres du Comité après consultation du Conseil consultatif de régie administrative; il désigne le président du Comité parmi ceux-ci.

Les articles 50 et 56 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres du Comité.

« **58.3.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le président du Comité, après consultation du Conseil consultatif de régie administrative, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur du Comité, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

« **58.4.** Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres. Toutefois, il ne peut se réunir plus de 12 fois par année.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

« **58.5.** Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer un règlement de l’Autorité.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l’exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par ce règlement.

« **58.6.** L’Autorité peut prendre un règlement à l’égard du Comité afin :

1° de déterminer les critères de sélection de ses membres;

2° d’établir ses règles de gouvernance;

3° de déterminer les rôles et les responsabilités de son président;

4° d’établir des règles d’éthique, de déontologie et de confidentialité applicables à ses membres;

5° de déterminer les conditions et les modalités applicables aux services et aux équipements qu’elle est tenue de lui fournir en vertu de l’article 58.11.

« **58.7.** Un projet de règlement pris en application de l’un des articles 58.5 et 58.6 est transmis au ministre. L’Autorité ne peut prendre ce règlement avant l’échéance d’une période de 30 jours suivant la réception du projet par le ministre; ce dernier peut, pendant cette période, indiquer à l’Autorité les modifications qu’elle doit y apporter.

« CHAPITRE II

« MISSION ET FONCTIONS

« **58.8.** Le Comité a pour mission de faire valoir auprès de l’Autorité l’opinion des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

« **58.9.** Dans le cadre de sa mission, le Comité exerce les fonctions suivantes :

1° il commente les politiques, règles, lignes directrices et les autres publications de l’Autorité, lorsqu’elles sont susceptibles d’avoir un effet sur les consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, et fait à l’Autorité les recommandations qu’il estime utiles à leur égard;

2° il fait part à l’Autorité de ses observations et de ses recommandations relatives à tout sujet concernant ces consommateurs ou ces utilisateurs.

« **58.10.** Le Comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger que lui soit communiqué tout document de recherche ou renseignement utilisés par l'Autorité dans l'élaboration de politiques, de règles, de lignes directrices ou d'autres publications de l'Autorité qui ont un effet sur les consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer au Comité ces documents ou renseignements et lui en faciliter l'examen.

« **58.11.** L'Autorité doit fournir au Comité les services et les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« **58.12.** Le Comité doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire à l'Autorité un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Comité est intégré au rapport d'activités de l'Autorité. ».

584. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un organisme reconnu, les membres de son conseil d'administration, un comité formé par lui ou son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués conformément à la présente section ou dans l'exercice de fonctions d'encadrement ou de réglementation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'organisme visé au premier alinéa est également reconnu en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), l'immunité prévue à cet alinéa ne s'applique qu'aux actes résultant soit de l'examen de la conformité d'une personne, soit de la mise en application de règles. ».

585. L'article 63.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section » par «, les membres de son conseil d'administration, un comité formé par lui ou son personnel dans l'exercice de fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués conformément à la présente section ou dans l'exercice de fonctions d'encadrement ou de réglementation ».

586. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions et ses pouvoirs » par « activités ».

587. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « fonctions et pouvoirs » par « activités ».

588. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions et pouvoirs » par « activités ».

589. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctions et pouvoirs » par « activités ».

590. L'intitulé du chapitre I du titre IV qui précède l'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ET COMPÉTENCE ».

591. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le » par « Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur les instruments dérivés, le »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal. ».

592. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. ».

593. L'article 97 de cette loi est renuméroté 96 et est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

594. Les articles 97.1 à 115, ainsi que le chapitre II du titre IV de cette loi, comprenant les articles 115.1 à 115.15, sont remplacés par ce qui suit :

« **97.** Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. ».

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° décider de toute demande préalable à l'instruction d'une affaire;

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige;

4° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

5° ordonner le paiement par une partie des frais déterminés par la loi ou par un règlement;

6° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

7° rendre toute autre décision qu'il juge appropriée.

« **98.** Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« CHAPITRE II

« PROCÉDURE

« SECTION I

« INTRODUCTION

« **99.** Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé au secrétariat du Tribunal, conformément à ses règles de preuve et de procédure.

« **100.** L'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci.

Il contient de plus tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure du Tribunal.

« **101.** Le Tribunal peut accepter un acte de procédure même s'il est entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

«**102.** Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

«**103.** Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

«**104.** Les règles relatives aux avis prévus aux articles 76 et 77 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une affaire portée devant le Tribunal.

«**105.** La notification des actes de procédure est faite conformément aux règles établies par le Tribunal.

«**106.** Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

Il peut également ordonner qu'une affaire soit disjointe, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

«SECTION II

«CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

«**107.** Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

«**108.** La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

«**109.** Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé conformément aux règles de preuve et de procédure du Tribunal; les points sur lesquels les parties s'entendent y sont consignés, de même que les faits admis et les décisions prises par le membre. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

«**110.** Le membre peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

«SECTION III

«INSTRUCTION

«**111.** Toute affaire est instruite par un membre du Tribunal.

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois membres.

Le président ou le membre qu'il désigne qui préside l'audience peut instruire et décider seul de toute demande en cours d'instance.

«**112.** Le membre qui entend une affaire disciplinaire est assisté de deux assesseurs, nommés en vertu de l'article 115.15.43, qui le conseillent sur toute question de nature professionnelle.

Les assesseurs doivent être des représentants appartenant à l'une des catégories visées à l'article 113 en lien avec les activités exercées par le défendeur à l'occasion desquelles les contraventions qui lui sont reprochées auraient été commises.

« **113.** Sont disciplinaires les affaires ne visant que la sanction d'une contravention aux règles de déontologie déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) commise par un représentant appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° les représentants en assurance de personnes;
- 2° les représentants en assurance collective;
- 3° les planificateurs financiers;
- 4° les courtiers hypothécaires;
- 5° les agents en assurance de dommages;
- 6° les courtiers en assurance de dommages;
- 7° les experts en sinistre;
- 8° les représentants de courtier en épargne collective;
- 9° les représentants de courtier en plans de bourses d'études.

Les catégories prévues aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa visent les représentants au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers alors que celles prévues aux paragraphes 8° et 9° de cet alinéa visent les représentants inscrits à l'un des titres que mentionnent ces paragraphes conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

« **114.** Le président peut déterminer, pour une saine administration de la justice, qu'une affaire doit être instruite et décidée d'urgence ou en priorité.

« **115.** Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

« **115.1.** Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président ou par un membre désigné par celui-ci, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

« **115.2.** Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de sa contestation.

« **115.3.** Sauf dans les cas et selon les modalités prévus par les règles de preuve et de procédure du Tribunal, celui-ci tient ses audiences à son siège.

Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

« **115.4.** Un avis est transmis aux parties, conformément aux règles de preuve et de procédure du Tribunal, dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées;

3° le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

« **115.5.** Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le Tribunal peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

« **115.6.** Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure.

« **115.7.** Le Tribunal peut rejeter toute preuve non pertinente ou obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

« **115.8.** Les audiences du Tribunal sont publiques. Le Tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

« **115.9.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou d'un document qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver la morale ou l'ordre public.

« **115.10.** Un membre peut ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi; il précise alors la mission confiée à l'expert, lui donne les instructions nécessaires à la réalisation de son expertise, fixe le délai dans lequel ce dernier devra en faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

« **115.11.** L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties qui leur est commun ou qui est commis par le Tribunal a pour mission d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

« **115.12.** Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.

Si une affaire est entendue par plus d'un membre, celle-ci est poursuivie par les autres membres.

« **115.13.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de preuve et de procédure.

«SECTION IV

«DÉCISION

« **115.14.** Une affaire est décidée par le membre qui l'a instruite. Lorsqu'une affaire est instruite par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité de ceux-ci.

Lorsqu'une affaire est poursuivie par deux membres en application du troisième alinéa de l'article 115.12 et que les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président ou à un membre désigné par celui-ci pour qu'il en décide selon la loi. Dans ce cas, le président ou le membre qu'il a désigné peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas

échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

« **115.15.** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les six mois de sa prise en délibéré.

Le président peut prolonger le délai prévu pour rendre une décision. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **115.15.1.** Le défaut par le Tribunal d'observer l'un ou l'autre des délais prévus à l'article 115.15 n'a pas pour effet de dessaisir le membre, ni d'invalider la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de procéder ainsi, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **115.15.2.** Lorsqu'un membre est dessaisi d'une affaire, elle peut être continuée de la manière prévue à l'article 115.12.

« **115.15.3.** Le membre qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher l'affaire, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Il peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le membre doit communiquer cette décision sans délai au président du Tribunal et aux parties.

« **115.15.4.** Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et transmise aux parties intéressées.

Le Tribunal peut, aux conditions qu'il détermine, demander à une partie de notifier la décision rendue suivant une audience *ex parte*. Dans ce cas et sur réception des preuves de notification, le Tribunal n'est pas tenu de transmettre la décision aux parties intéressées.

« **115.15.5.** À moins qu'une ordonnance du Tribunal ne s'y oppose, une décision du Tribunal est publiée au Bulletin prévu à l'article 34.

Le texte intégral d'une décision du Tribunal n'a pas à y être publié lorsqu'il est diffusé, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), sur le site Internet de la Société. Une mention de la décision et un renvoi au texte ainsi diffusé doivent néanmoins être publiés au Bulletin.

« **115.15.6.** Le Tribunal ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

« **115.15.7.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue, d'office ou sur demande; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de l'affaire.

Si la personne en est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre du Tribunal désigné par le président peut rectifier la décision.

« **115.15.8.** Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

« **115.15.9.** La demande de révision auprès du Tribunal ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

« **CHAPITRE II.1**

« MEMBRES DU TRIBUNAL

« **SECTION I**

« RECRUTEMENT ET SÉLECTION

« **115.15.10.** Seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, présente une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

« **115.15.11.** Les membres nommés par le gouvernement en vertu de l'article 96 sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Ce règlement doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres en assurant, le cas échéant, la représentation des milieux intéressés;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

« **115.15.12.** Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

« **115.15.13.** La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

« **115.15.14.** Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **115.15.15.** Les membres d'un comité de sélection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« SECTION II

« DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

« **115.15.16.** La durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

« **115.15.17.** Le mandat d'un membre du Tribunal qui a pris fin par son expiration est, selon la procédure établie en vertu de l'article 115.15.18, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **115.15.18.** Le renouvellement d'un mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont un comité tient compte;

4° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un membre du Tribunal et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

« **115.15.19.** Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

« **115.15.20.** Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«SECTION III

«RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

« **115.15.21.** Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel ou selon que le membre exerce ou non un mandat administratif visé à l'article 115.15.39.

Les règlements entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

« **115.15.22.** Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

« **115.15.23.** La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'un mandat administratif au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ce mandat.

« **115.15.24.** Le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

« SECTION IV

« DÉONTOLOGIE ET IMPARTIALITÉ

« **115.15.25.** Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: « Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

« **115.15.26.** Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux membres.

Le Tribunal doit publier ce code sur son site Internet.

« **115.15.27.** Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres à temps partiel.

« **115.15.28.** Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

« **115.15.29.** Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le code de déontologie pris en application du présent titre, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

« **115.15.30.** Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions mais peuvent, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés. Ils peuvent également exécuter tout mandat que leur confie le gouvernement après consultation du président.

«SECTION V

«FIN DE MANDAT ET SUSPENSION

« **115.15.31.** Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant son expiration que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section.

« **115.15.32.** Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président.

« **115.15.33.** Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre un membre du Tribunal pour un tel manquement. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie; elle est transmise au siège du Conseil.

« **115.15.34.** Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 4° et 7° à 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4.2° de cet article ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

« **115.15.35.** Le gouvernement peut démettre un membre du Tribunal pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président du Tribunal.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avec les adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 115.15.34.

« **115.15.36.** Tout membre du Tribunal qui a été remplacé et dont le mandat a pris fin autrement que par sa démission, sa destitution ou parce qu'il a autrement été démis, peut, avec l'autorisation du président du Tribunal et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

« CHAPITRE II.2

« CONDUITE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

« SECTION I

« MANDAT ADMINISTRATIF

« **115.15.37.** Le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.11.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 115.15.10. Elles deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative.

« **115.15.38.** Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

« **115.15.39.** Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

« **115.15.40.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si sa fonction de membre prend fin ou s'il est révoqué ou démis de sa charge administrative dans les conditions visées à l'article 115.15.41.

« **115.15.41.** Le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

Le gouvernement peut également révoquer ceux-ci de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de leurs attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avec les adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 115.15.34.

« SECTION II

« DIRECTION ET ADMINISTRATION

« **115.15.42.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel du Tribunal et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;

2° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

3° de désigner un membre pour agir comme responsable de l'administration du Tribunal;

4° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie;

6° de promouvoir le perfectionnement des membres et du personnel du Tribunal quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi.

« **115.15.43.** Pour la bonne expédition des affaires disciplinaires du Tribunal, le président nomme des assesseurs à vacation ou à titre temporaire et détermine leurs honoraires.

Les assesseurs ne sont pas membres du personnel du Tribunal.

« **115.15.44.** Les assesseurs sont choisis parmi les représentants appartenant aux catégories prévues au premier alinéa de l'article 113 qui, à la fois :

1° présentent une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions disciplinaires du Tribunal;

2° sont déclarés aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par le président.

La procédure de recrutement et de sélection est publiée au Bulletin prévu à l'article 34.

« **115.15.45.** Le nom des représentants déclarés aptes est consigné dans un registre au Tribunal; la déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans.

« **115.15.46.** Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs et veiller à son respect.

Ce code entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication au Bulletin prévu à l'article 34 ou à une date ultérieure qui y est indiquée. Il est également publié sur le site Internet du Tribunal.

« **115.15.47.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents.

Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

« SECTION III

« PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

« **115.15.48.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **115.15.49.** Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

« **115.15.50.** Les documents émanant du Tribunal sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

« **115.15.51.** Est institué le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers.

Ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal.

« **115.15.52.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes versées par l'Autorité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

2° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. De plus, l'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 56 de cette loi ne s'appliquent pas au Fonds.

« **115.15.53.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour l'application du présent titre.

« **115.15.54.** L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

« **115.15.55.** Le président du Tribunal soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au budget des fonds spéciaux.

« **115.15.56.** Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

« **115.15.57.** Le Tribunal doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires entendues devant le Tribunal.

« **115.15.58.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport du vérificateur général doit être joint à ces documents.

«SECTION IV

«RÈGLEMENTATION

« **115.15.59.** Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend.

« **115.15.60.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

«SECTION V

«IMMUNITÉ ET RECOURS

« **115.15.61.** Le Tribunal, ses membres, les membres de son personnel ainsi que les assesseurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au premier alinéa.

« **115.15.62.** Le Tribunal assume la défense d'un de ses membres qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si le membre a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Tribunal n'assume que le paiement des dépenses d'un de ses membres qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

« **115.15.63.** Le Tribunal assume les dépenses d'un de ses membres qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si un tribunal judiciaire en décide ainsi.

Si le Tribunal n'obtient gain de cause qu'en partie, un tribunal judiciaire peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« **115.15.64.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article. ».

595. Les articles 115.17 et 115.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **115.17.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

La déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district dans lequel le Tribunal a tenu ses audiences relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

« **115.18.** La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et notifiée au Tribunal dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Sur demande du greffier de la Cour du Québec, le secrétaire du Tribunal transmet au greffe une copie et un inventaire des pièces au dossier. ».

596. L'article 115.20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **115.20.** Le greffier de la Cour du Québec transmet, sans délai, au secrétaire du Tribunal la décision sur l'appel.

« **115.20.1.** La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre. ».

597. Le titre V de cette loi, comprenant les articles 116 à 156, est abrogé.

598. Les articles 733 et 739 de cette loi sont abrogés.

PARTIE V

AUTRES MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

CHAPITRE I

ASSURANCE DE FRAIS FUNÉRAIRES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

599. L'article 2442 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout contrat d'assurance de frais funéraires qui ne satisfait pas aux conditions prévues par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est nul. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

600. L'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi qu'à tout contrat d'assurance de frais funéraires »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou une garantie de paiement aux termes d'un contrat d'assurance de frais funéraires »;

3° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou une garantie de paiement aux termes d'un contrat d'assurance de frais funéraires »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le contrat d'assurance de frais funéraires est un contrat par lequel un assureur, moyennant une prime, s'engage à verser, à la suite du décès de l'assuré, une prestation pour acquitter le prix des biens ou des services prévus à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou à un contrat d'achat préalable de sépulture qui lui est associé. ».

601. Le chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 3 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« CONTRATS D'ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET CONTRATS D'ACHAT PRÉALABLE DE SÉPULTURE

« SECTION I

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« 2.1. Le présent chapitre s'applique aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires et aux contrats préalables de sépulture. ».

602. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« CONTRATS D'ASSURANCE DE FRAIS FUNÉRAIRES

« 18.1. Tout contrat d'assurance de frais funéraires doit garantir le versement d'une prestation au moins égale au prix des biens ou des services prévus au contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou d'achat préalable de sépulture qui lui est associé augmenté annuellement du pourcentage visé au deuxième alinéa de l'article 27.

Malgré le premier alinéa, un contrat d'assurance de frais funéraires peut prévoir que la prestation à laquelle est tenu l'assureur se limite à la somme des primes payées si l'assuré décède avant deux ans d'assurance ininterrompue.

« 18.2. À la suite du décès de l'assuré et sur réception d'une déclaration assermentée produite par le vendeur partie au contrat associé, l'assureur verse au vendeur la somme correspondant au prix des biens et des services prévus au contrat associé que ce dernier a fournis augmenté de la façon prévue à l'article 18.1.

La déclaration assermentée produite par le vendeur doit indiquer :

1° le numéro de l'attestation du bulletin de décès de l'assuré visé à l'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2° une description et le prix des biens et des services prévus au contrat associé qu'il a fournis.

Une fois le versement visé au premier alinéa fait au vendeur, l'assureur remet le reliquat de la prestation prévue au contrat d'assurance de frais funéraires au bénéficiaire désigné par le titulaire de ce contrat ou, à défaut, à la succession de l'assuré.

«**18.3.** Le vendeur ne peut réclamer aucune somme à la succession de l'assuré, sauf pour combler un écart entre la somme que lui verse l'assureur et le prix des biens ou des services prévus au contrat associé augmenté de la façon prévue à l'article 18.1.

«**18.4.** Les droits conférés par un contrat d'assurance de frais funéraires ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie tant que l'assureur n'a pas versé de somme conformément à l'article 18.2.

«**18.5.** Un contrat d'assurance de frais funéraires demeure valide malgré la nullité ou la résolution du contrat associé.

Si aucun nouveau contrat n'est associé au contrat d'assurance de frais funéraires au moment où l'assuré décède, la prestation prévue au contrat d'assurance est entièrement considérée comme un reliquat pour l'application du troisième alinéa de l'article 18.2.

«**18.6.** L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'assurance de frais funéraires entraîne la résolution du contrat associé. L'assureur en avise aussitôt le vendeur par écrit.

Le contrat associé peut toutefois être remis en vigueur si le vendeur et l'assuré ou le titulaire du contrat d'assurance concluent une entente à cet effet dans les 90 jours suivant sa résolution.

Cette entente doit indiquer les modalités de paiement du prix des biens ou des services prévus au contrat associé augmenté, pour chaque année écoulée depuis la conclusion du contrat associé, de la façon prévue à l'article 18.1.

Les sommes perçues par le vendeur en vertu d'une entente conclue en application du présent article doivent être déposées en fidéicommiss. ».

603. L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° la somme représentant les frais de crédit payables en vertu d'un contrat. ».

CHAPITRE II

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE AUTOMOBILE

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

604. L'article 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« L'Autorité des marchés financiers peut communiquer les renseignements énumérés ci-dessous à l'assureur agréé qui lui en fait la demande en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. ».

605. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un exemplaire de son manuel de tarifs, aussitôt après sa confection, et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification » par « , aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs ».

606. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1.** L'Autorité des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un assureur agréé a fait défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181, peut imposer à cet assureur agréé une sanction administrative pécuniaire qui ne peut excéder 1 000 \$. ».

CHAPITRE III

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

607. L'article 27 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«L'Autorité transmet, tous les trois ans suivant la délivrance du permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires et chaque fois qu'elle est informée d'un fait susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17, les renseignements concernant le titulaire du permis à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires, afin qu'ils effectuent les vérifications qu'ils jugent nécessaires.

La Sûreté du Québec doit alors délivrer à l'Autorité de nouveaux rapports d'habilitation sécuritaire indiquant, le cas échéant, le motif pour lequel elle recommande de suspendre ou de révoquer le permis de l'entreprise.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «un permis» par «le permis de l'entreprise».

608. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, pour une période de 120 jours renouvelable» par «et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois renouvelable; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée».

609. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «; elles peuvent également en demander la modification ou la révocation»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.».

610. L'article 77 de cette loi est abrogé.

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

611. L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « entité réglementée » et après « un référentiel central, », de « une plateforme de négociation de dérivés, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « dérivé standardisé » et de « dérivés standardisés » par, respectivement, « dérivé boursier » et « dérivés boursiers ».

612. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « dérivé standardisé » par « dérivé boursier ».

613. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « référentiel central, », de « de plateforme de négociation de dérivés, ».

614. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de « dérivé standardisé » par « dérivé boursier ».

615. Les articles 74 à 77 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **74.** Tout courtier et tout conseiller doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller doivent :

1° suivre une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de leur clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

2° tenir un registre des plaintes.

À moins qu'elle ne soit entièrement prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.1° du premier alinéa de l'article 175, le courtier et le conseiller doivent adopter cette politique.

«**75.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° de l'article 74, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication au courtier ou au conseiller une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 2° de l'article 74;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

Le courtier ou le conseiller doit rendre public sur son site Internet, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**76.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, le courtier ou le conseiller doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 77, à l'examen de son dossier.

«**77.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le courtier ou le conseiller ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Le courtier ou le conseiller est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

«**77.1.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.

«**77.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **77.3.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.

« **77.4.** À la date fixée par l'Autorité, le courtier ou le conseiller lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 74, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

616. L'article 82 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « reconnue »;

2° par l'insertion, après « qui met en marché un dérivé », de « , autre qu'un dérivé boursier, ».

617. L'article 82.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers ».

618. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.4° une plateforme de négociation de dérivés reconnue ou un de ses adhérents; ».

619. L'article 102 de cette loi est abrogé.

620. L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut, de plus, procéder à l'inspection d'une personne pour vérifier si elle se conforme aux dispositions qui lui sont applicables en matière de dérivés de gré à gré en vertu de la présente loi. ».

621. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour une période de 120 jours renouvelable » par « et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée ».

622. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; elle peut également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

623. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants :

« **127.1.** Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 127, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit :

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués.

« **127.2.** L'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal.

Toute personne intéressée peut contester ces modalités devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7° de l'article 127.

Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

«**127.3.** L'Autorité administre et distribue les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal.

Les règles de la simple administration du bien d'autrui s'appliquent à l'Autorité à l'égard des montants qui lui sont remis alors que les modalités de leur administration et de leur distribution n'ont pas été approuvées par le Tribunal.

L'Autorité peut modifier ces modalités en suivant la procédure prévue à l'article 127.2.

«**127.4.** Lorsque le Tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 127 afin que des montants soient remis à l'Autorité sans lui ordonner de soumettre les modalités d'administration et de distribution de ces montants, l'Autorité doit les verser au ministre des Finances.

Il en est de même du reliquat des montants remis à l'Autorité à la date à laquelle une distribution prend fin, s'il en est. ».

624. L'article 145.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « dérivé standardisé » et « dérivés standardisés » par, respectivement, « dérivé boursier » et « dérivés boursiers ».

625. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou participe » par « , participe ou tente de se livrer ou de participer ».

626. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° établir les règles concernant une opération sur dérivés, notamment les règles concernant la tenue de dossier, les déclarations, la transparence, les garanties, les sûretés, les marges, les fonds propres, la négociation, la compensation et le règlement relativement à un dérivé; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74, ou des éléments de cette politique; ».

627. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déterminer les frais prévus à l'article 77.1. ».

628. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** Toute disposition d'un règlement pris pour l'application de la présente loi qui ne s'applique pas au gouvernement ne s'applique pas, non plus, aux organismes suivants :

1° un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

3° une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

4° un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° un collège d'enseignement général et professionnel;

7° une régie intermunicipale. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

629. L'article 127.1 de la Loi sur les instruments dérivés, édicté par l'article 623 de la présente loi, doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*), se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

CHAPITRE V

MESURES CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

630. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » par la suivante :

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

1° il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par les porteurs de ses titres;

2° il n'effectue pas d'investissement dans les buts suivants :

a) exercer ou chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

b) participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

3° il n'est pas un organisme de placement collectif; »;

2° la suppression, dans le paragraphe 3° de la définition de « placement », de « visée à l'article 43 ou prévue par règlement ».

631. L'article 148.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

2° par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ».

632. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160.1, du suivant :

« **160.1.1.** Le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre courtier ou conseiller régi par la présente loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité.

Le courtier inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. ».

633. Les articles 168.1.1 à 168.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller doivent :

1° suivre une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de leur clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

2° tenir un registre des plaintes.

À moins qu'elle ne soit entièrement prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1, le courtier et le conseiller doivent adopter cette politique.

« **168.1.2.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° de l'article 168.1.1, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication au courtier ou au conseiller une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 2° de l'article 168.1.1;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

Le courtier ou le conseiller doit rendre public sur son site Internet, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**168.1.3.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, le courtier ou le conseiller doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 168.1.4, à l'examen de son dossier.

«**168.1.4.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le courtier ou le conseiller ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Le courtier ou le conseiller est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

«**168.1.5.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.

«**168.1.6.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **168.1.7.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.

« **168.1.8.** À la date fixée par l'Autorité, le courtier ou le conseiller lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1^o de l'article 168.1.1, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

634. L'article 199 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1)* cette déclaration est autorisée par règlement; ».

635. L'article 199.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou participe » par « , participe ou tente de se livrer ou de participer ».

636. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 11 » par « aux articles 11 ou 12 ».

637. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197 » par « ou 12 ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, 199.1 ».

638. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 168.1.3 » par « 168.1.4 ».

639. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « document essentiel », de « d'offre établie pour le » par « de ».

640. L'article 235 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prescription prévue par le présent article est suspendue par le dépôt au tribunal d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 225.4; de plus, la suspension de la prescription prévue par l'article 2908 du Code civil n'a lieu qu'à compter de ce dépôt. La suspension prend fin, selon le cas :

1^o lorsque le tribunal a rendu sa décision à l'égard de la demande d'autorisation et qu'elle n'est plus susceptible d'appel;

2^o lorsque le demandeur s'est désisté. ».

641. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , pour une période de 120 jours, renouvelable » par « et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée ».

642. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; elle peut également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

643. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.1, des suivants :

« **262.2.** Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit :

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués.

« **262.3.** L'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal.

Toute personne intéressée peut contester ces modalités devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 9° de l'article 262.1.

Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

«**262.4.** L'Autorité administre et distribue les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal.

Les règles de la simple administration du bien d'autrui s'appliquent à l'Autorité à l'égard des montants qui lui sont remis alors que les modalités de leur administration et de leur distribution n'ont pas été approuvées par le Tribunal.

L'Autorité peut modifier ces modalités en suivant la procédure prévue à l'article 262.3.

«**262.5.** Lorsque le Tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1 afin que des montants soient remis à l'Autorité sans lui ordonner de soumettre les modalités d'administration et de distribution de ces montants, l'Autorité doit les verser au ministre des Finances.

Il en est de même du reliquat des montants remis à l'Autorité à la date à laquelle une distribution prend fin, s'il en est. ».

644. L'article 295 de cette loi est abrogé.

645. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 115.1 à 115.10 » par « 102, 107 à 110, 115.1, 115.2, 115.4, 115.6, 115.7 et 115.15.59 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un motif impérieux le requiert » par « dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé ».

646. L'article 323.8.2 de cette loi est abrogé.

647. L'article 331.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 27.0.2°, des suivants :

« 27.0.3° déterminer les modalités selon lesquelles s'effectue le partage de commission visé à l'article 160.1.1;

« 27.0.4° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique. ».

648. L'article 332 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déterminer les frais prévus à l'article 168.1.5. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

649. La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*) se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 160.1.1, édicté par l'article 632 de la présente loi, en remplaçant, dans le premier alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) »;

2° à l'article 262.2, édicté par l'article 643 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

PARTIE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

650. L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de « une police d'assurance hypothécaire délivrée par une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

651. L'article 1583 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

652. L'article 2713.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et » par « les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), ainsi que ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

653. L'article 20 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« On entend par « institution financière » une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou une banque. ».

654. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « société de fiducie » de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

655. L'article 156 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les assurances (chapitre A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers » par « Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

656. L'article 11 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« On entend par « assureur », une personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer ses activités en assurance de personnes. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

657. L'article 15 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« On entend par « assureur », une personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer ses activités en assurance de personnes. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

658. L'article 4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« On entend par « assureur », une personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer ses activités en assurance de personnes. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

659. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les institutions financières autorisées visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ainsi que les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ne sont pas visées par le paragraphe 8.2° du premier alinéa. ».

660. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la seconde phrase par la suivante : « Toutefois, les institutions financières autorisées visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ainsi que les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ne sont en aucun cas visées. ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

661. L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt » par « institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

662. L'article 28 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « une compagnie d'assurance autorisée à délivrer des polices » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à souscrire des contrats ».

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

663. L'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du quatrième alinéa, de « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

664. L'article 263 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « compagnies d'assurances contre l'incendie qui font affaire dans son territoire et » par « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui font affaire dans son territoire et qui ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

665. L'article 162 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sociétés de fiducie », de « autorisées à faire des affaires dans la province de Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

666. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

667. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa, de « une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

668. L'article 465.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **465.10.** Pour l'application de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à la personne morale, cette dernière est assimilée à une société mutuelle. Toutefois, contrairement à une telle société :

a) elle ne peut poursuivre un autre objet que celui prévu à l'article 465.1;

b) elle n'a pas, malgré la section II du chapitre VIII du titre III de cette loi, de capital-social;

c) malgré le chapitre XII du titre III de cette loi, ses lettres patentes sont modifiées seulement en vertu des dispositions de la présente sous-section;

d) malgré les chapitres XIII et XIV du titre III de cette loi, elle ne peut ni continuer son existence en vertu d'une autre loi, ni fusionner avec une autre société mutuelle.

Malgré l'article 23 de la Loi sur les assureurs, l'Autorité peut accorder son autorisation à une personne morale qui ne dispose pas de capitaux d'au moins 5 000 000 \$. De plus, la personne morale n'est pas tenue, dans ses placements, de se conformer aux articles 84 et 85 de cette loi.

Malgré l'article 351 de cette loi, en cas de liquidation de la personne morale, les mutualistes au cours de l'une des trois années précédant le commencement de la liquidation se partagent, au prorata des sommes qu'ils ont versées au cours de ces années, le reliquat de ses biens. ».

669. L'article 465.15 de cette loi est modifié par la suppression du huitième alinéa.

670. L'article 465.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **465.17.** Malgré l'article 89 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), une personne morale n'est pas tenue d'être membre d'un organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

671. L'article 216 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « est autorisée à exercer l'activité de société de fiducie en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

672. L'article 547 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

CODE DES PROFESSIONS

673. L'article 16.8 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

674. L'article 203 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

675. L'article 704 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie » par « un assureur ou une société de fiducie autorisés ».

676. L'article 711.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **711.11.** Pour l'application de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à la personne morale, cette dernière est assimilée à une société mutuelle. Toutefois, contrairement à une telle société :

1° elle ne peut poursuivre un autre objet que celui prévu à l'article 711.2;

2° elle n'a pas, malgré la section II du chapitre VIII du titre III de cette loi, de capital-social;

3° malgré le chapitre XII du titre III de cette loi, ses lettres patentes sont modifiées seulement en vertu des dispositions du présent titre;

4° malgré les chapitres XIII et XIV du titre III de cette loi, elle ne peut ni continuer son existence en vertu d'une autre loi, ni fusionner avec une autre société mutuelle.

Malgré l'article 23 de la Loi sur les assureurs, l'Autorité peut accorder son autorisation à une personne morale qui ne dispose pas de capitaux d'au moins 5 000 000 \$. De plus, la personne morale n'est pas tenue, dans ses placements, de se conformer aux articles 84 et 85 de cette loi.

Malgré l'article 351 de cette loi, en cas de liquidation de la personne morale, les mutualistes au cours de l'une des trois années précédant le commencement de la liquidation se partagent, au prorata des sommes qu'ils ont versées au cours de ces années, le reliquat de ses biens. ».

677. L'article 711.16 de ce code est modifié par la suppression du huitième alinéa.

678. L'article 711.18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **711.18.** Malgré l'article 89 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), une personne morale n'est pas tenue d'être membre d'un organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

679. L'article 51 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

680. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « compagnies d'assurance constituées » par « assureurs constitués ».

681. L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

682. L'article 25 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

683. L'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

684. L'article 61 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

685. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«

Loi sur les assureurs (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)	512	4 ^o	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un document ou un renseignement faux ou inexact ou lui en donner l'accès
Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)	46.2	3 ^o	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un document ou un renseignement faux ou inexact ou lui en donner l'accès
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)	305	4 ^o	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un document ou un renseignement faux ou inexact ou lui en donner l'accès

»;

2^o par la suppression des mentions relatives à la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01).

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

686. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement de «des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)» par «l'activité de société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou l'activité d'institution de dépôts au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

687. L'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, par les articles 243 à 274 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et par l'article 201 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)».

688. L'article 46.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts» par «de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

689. L'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, par les articles 243 à 274 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et par l'article 201 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)».

690. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts» par «de dépôts autorisée en vertu de de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

691. L'article 41 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

«*a*) un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou une société autorisée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec à exercer l'activité d'assureur ailleurs au Canada;».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

692. L'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la définition de « établissement financier » et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

693. Les articles 499.5 et 512.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « société de fiducie », partout où cela se trouve, par « société de fiducie autorisée ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

694. L'article 206.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de « établissement financier » et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

695. L'article 209.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée ».

LOI ÉLECTORALE

696. L'article 80 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

697. Les articles 88, 95, 99, 104.1, 127.5, 414 et 457.15 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « société de fiducie », partout où cela se trouve, par « société de fiducie autorisée ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

698. L'article 26 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « compagnies d'assurances » par « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

699. Les articles 26.4 et 75 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « une compagnie d'assurances », partout où cela se trouve, par « un assureur autorisé ».

LOI SUR LES FABRIQUES

700. L'article 18 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *t*, de « d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, ou être membre d'une coopérative de services financiers qui est une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) » par « d'un assureur autorisé du Québec, autre qu'une société par actions assujettie, au sens de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou être membre d'une coopérative de services financiers qui est une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

701. L'article 309 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement de « une compagnie d'assurance légalement constituée » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

702. L'article 6 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada » par « autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par une personne morale autorisée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec à exercer l'activité d'assureur ailleurs au Canada ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

703. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

« 4.1^o le président du Tribunal administratif des marchés financiers;

« 4.2^o un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président; ».

704. L'article 168 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes 2°, 4°, », de « 4.2°, ».

705. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression des paragraphes 4° et 23°.

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

706. L'article 20 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les personnes, au sein de l'Autorité, qui sont désignées par le ministre » par « l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'Autorité ».

707. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'une personne désignée par le ministre » par « Lorsque l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui impose la sanction » par « l'Autorité ».

708. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Les personnes chargées du réexamen d'une décision sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées du réexamen de la décision d'imposer ces sanctions. ».

709. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La personne désignée par le ministre en application de l'article 23 » par « L'Autorité ».

710. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression de « et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), ne sont pas versés au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance ».

711. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression de « et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), n'est pas versée au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

712. L'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié, dans le paragraphe 7° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après «Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)», de «, d'un manquement à une loi visée à l'article 7 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2)»;

2° par l'insertion, à la fin, de «ou un tel manquement».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

713. L'article 257 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

714. L'article 260.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée ».

715. L'article 321 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « d'une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers » par « d'un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

716. Les articles 257, 260.9, 260.11, 260.12 et 323.1 ainsi que l'annexe 11 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « société de fiducie », partout où cela se trouve, par « société de fiducie autorisée ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

717. L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° l'union de personnes réciproquement liées entre elles par des contrats d'assurance auxquels s'applique la loi du Québec.».

718. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique relative au certificat de constitution ou de reconstitution par ce qui suit :

«Certificat de constitution ou de reconstitution 300 \$»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « compagnie d'assurance » par « société d'assurance, sociétés de fiducie et société d'épargne ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

719. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « société de fiducie », de « autorisée ».

720. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une coopérative de services financiers, une société de fiducie ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) à recevoir des dépôts » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

721. L'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « une compagnie d'assurance étant titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

722. L'article 164 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

723. L'article 14 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° un assureur autorisé, au sens de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à exercer l'activité d'assureur en assurance sur la vie;

«2° une société de fiducie autorisée, au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);».

724. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «qui détient un permis d'assureur, de société de fiducie ou d'institution de dépôts délivré en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire canadien» par «qui est autorisée en vertu d'une loi d'une autorité législative au Canada à exercer les activités d'un assureur, d'une société de fiducie ou d'une institution de dépôts».

725. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de «titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)» par «autorisé à exercer, selon le cas, l'activité d'assureur, de société de fiducie ou d'institution de dépôts conformément à la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)».

726. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «329 à 336 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)» par «260 à 268 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

727. L'article 2 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «ou de permis» et de «et de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

728. L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement de «inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts» par «de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

729. L'article 404 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une société de fiducie, d'une banque ou d'une autre institution visée à la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ou » par « d'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou visée ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

730. L'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers ».

731. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'approbation par l'Autorité des marchés financiers, des statuts régissant une caisse d'assurance ou d'indemnités établie par une confédération, » par « L'établissement par une confédération d'une caisse d'assurance ou d'indemnités ».

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

732. L'article 8 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et » par « les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ainsi que ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

733. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, de « d'assurance au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « au sens de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) pourvu qu'ils soient reçus par une institution de dépôts autorisée en vertu de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances » par « autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs ».

LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

734. La Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

735. Les articles 48 à 51 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 25) sont abrogés.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

736. Les articles 184 et 185 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) sont abrogés.

737. L'article 302 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LE FONDATEUR MUNICIPAL, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

738. L'article 1 de la Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (2013, chapitre 38) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « détenant un permis conforme aux lois en vigueur au Québec l'autorisant » par « autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

739. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la présente loi.

740. Dans les lois et leurs textes d'application ainsi que dans tout autre document :

1° tout renvoi à la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi;

2° tout renvoi à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi;

3° tout renvoi à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi;

4° tout renvoi à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi.

741. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 459, 552, 554, 555, 568, 571 à 573, 712 et 739 et du paragraphe 3° de l'article 740, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 599 à 603 et 735, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles 3 à 15, 53, 54, 58 en ce qu'elles abrogent l'article 74 de la Loi sur les coopératives de services financiers, 66, 67, 93, 212, 233, 236, 241 à 243, 245, 246, 251, 252, 254, 255, 257 à 259, du paragraphe 1° de l'article 260, du paragraphe 1° de l'article 261, de l'article 262, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 268, des articles 315 à 338, 339 sauf en ce qu'elles abrogent l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), 340 à 345, 360, 407, 408, 469, 474 à 478, 480 à 488, 490, 492 à 495, 500, 503, 504, 506 à 509, 510 en ce qu'elles abrogent l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du paragraphe 2° de l'article 511, des articles 515, 516, 518, 519, 525, 530 à 549, 569, 574, 576, 577, 594 en ce qu'elles édictent le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), 615, du paragraphe 2° de l'article 626 et des articles 627, 631, 633 et 638, 647 en ce qu'elles édictent le paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), 648, 650 à 702, 713 à 733 et 736 à 738, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 527, 528 et 550, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

5° des dispositions des articles 510 en ce qu'elles abrogent les articles 191 et 192 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 521, 522 et 529 en ce qu'elles abrogent les dispositions suivantes de cette loi : les articles 284 à 287, les dispositions de l'article 289 auxquelles renvoient les dispositions du cinquième alinéa de l'article 312, cet alinéa, les articles 313, 317, 318, 320 à 320.5 et 323, le deuxième alinéa de l'article 327, les articles 331 à 335, 337 et 348 à 351 ainsi que le titre VI, comprenant les articles 351.3.1 à 379, qui entreront en vigueur à la date de la publication au Bulletin de l'Autorité de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 558 de la présente loi.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS
D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
PARTIE I	OBJET 1-2
PARTIE II	INSTITUTIONS FINANCIÈRES 3-360
CHAPITRE I	ASSUREURS 3-15
SECTION I	ÉDITION DE LA LOI SUR LES ASSUREURS 3
« LOI SUR LES ASSUREURS	
« TITRE I	OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES 1-19
« TITRE II	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR ET DES AUTRES AFFAIRES D'ASSURANCE 20-195
« CHAPITRE I	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES AFFAIRES D'ASSURANCE 20
« CHAPITRE II	AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS 21-44
« SECTION I	OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ 21-29
« SECTION II	DEMANDE D'AUTORISATION 30-38
« SECTION III	OCTROI DE L'AUTORISATION 39-44
« CHAPITRE III	APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN ASSUREUR AUTORISÉ 45-49
« CHAPITRE IV	PRATIQUES COMMERCIALES 50-73
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 50-51

« SECTION II	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ	52-58
« SECTION III	SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE TERRESTRE ET ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE	59-68
	« §1. — <i>Souscription de contrats d'assurance terrestre</i>	59-61
	« §2. — <i>Obligations de l'assureur autorisé à l'égard de certains preneurs ou de certains adhérents et droits de ces derniers</i>	62-68
	« I. — <i>Dispositions générales</i>	62-64
	« II. — <i>Responsabilités d'un assureur relativement aux distributeurs</i>	65-66
	« III. — <i>Absence d'intermédiation par une personne physique ou un cabinet</i>	67-68
« SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE ET À CERTAINS AUTRES CONTRATS	69-72
« SECTION V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES	73
« CHAPITRE V	RÈGLES PRUDENTIELLES	74-91
« SECTION I	PRATIQUES DE GESTION	74-81
« SECTION II	PLACEMENTS	82-88
	« §1. — <i>Dispositions applicables à tous les assureurs autorisés</i>	82-83
	« §2. — <i>Dispositions applicables aux assureurs autorisés du Québec</i>	84-88
	« I. — <i>Prise de participation et copropriété</i>	84-85
	« II. — <i>Garanties accessoires à certains placements</i>	86
	« III. — <i>Sanctions</i>	87-88
« SECTION III	ORGANISME D'INDEMNISATION	89-91
« CHAPITRE VI	GOUVERNANCE	92-114
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	92-97

« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSUREURS AUTORISÉS DU QUÉBEC	98-114
	« §1. — <i>Composition du conseil d'administration</i>	98-99
	« §2. — <i>Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique</i>	100-102
	« §3. — <i>Fonctions du comité d'audit</i>	103
	« §4. — <i>Fonctions du comité d'éthique</i>	104-114
« CHAPITRE VII	ACTUAIRE ET AUDITEUR	115-131
« SECTION I	QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE	115-123
« SECTION II	DEVOIRS, POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ACTUAIRE ET DE L'AUDITEUR	124-131
	« §1. — <i>Devoirs et pouvoirs</i>	124-127
	« §2. — <i>Fonctions de l'actuaire</i>	128-129
	« §3. — <i>Fonctions de l'auditeur</i>	130
	« §4. — <i>Mesures de surveillance et de contrôle</i>	131
« CHAPITRE VIII	ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ	132-139
« CHAPITRE IX	RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION	140-158
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	140-141
« SECTION II	RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ	142
« SECTION III	RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UN ASSUREUR	143-145
« SECTION IV	RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS	146-158
« CHAPITRE X	RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES	159-175
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	159-162
« SECTION II	RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS	163-168
« SECTION III	RÉVOCATION VOLONTAIRE	169-175

« CHAPITRE XI	REGISTRE DES ASSUREURS AUTORISÉS	176-177
« CHAPITRE XII	CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE	178-181
« CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉS	182-195
« SECTION I	ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION	182-187
« SECTION II	UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉES	188-195
« TITRE III	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET CERTAINS AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC	196-375
« CHAPITRE I	SOCIÉTÉS VISÉES	196
« CHAPITRE II	APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	197-199
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	197
« SECTION II	ADAPTATIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	198-199
« CHAPITRE III	ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES	200-220
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	200
« SECTION II	COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT	201-207
	« §1.— <i>Dispositions applicables aux sociétés par actions</i>	201-203
	« §2.— <i>Dispositions applicables aux sociétés mutuelles</i>	204-207
« SECTION III	AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT	208-216
	« §1.— <i>Avis d'intention</i>	208
	« §2.— <i>Demande d'assujettissement</i>	209-216

« SECTION IV	DÉCISION DU MINISTRE	217-220
« CHAPITRE IV	ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE	221-231
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	221
« SECTION II	DISPOSITION PROPRE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	222
« SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	223-227
« SECTION IV	CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE	228-231
« CHAPITRE V	NOM	232-235
« CHAPITRE VI	POUVOIRS SPÉCIAUX D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET RESTRICTIONS À SES ACTIVITÉS	236-240
« SECTION I	POUVOIRS SPÉCIAUX	236
« SECTION II	RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS	237-240
« CHAPITRE VII	EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES GARANTIES	241-242
« CHAPITRE VIII	CAPITAL D'APPORT	243-265
« SECTION I	CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ASSUJETTIE	243-254
	« §1.— <i>Émission</i>	243
	« §2.— <i>Maintien du capital-actions</i>	244-246
	« §3.— <i>Divulgation de certaines participations et restrictions à l'exercice du droit de vote que comportent les actions émises par une société par actions assujettie</i>	247-253
	« §4.— <i>Participation aux bénéfices de certaines sociétés par actions</i>	254
« SECTION II	CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE	255-265
	« §1.— <i>Dispositions générales</i>	255-262
	« §2.— <i>Maintien du capital social</i>	263-265
« CHAPITRE IX	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	266-282

« SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	266-268
« SECTION II	INHABILITÉ	269-276
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	269-272
	« §2. — <i>Disposition propre aux sociétés par actions</i>	273
	« §3. — <i>Dispositions propres aux sociétés mutuelles</i>	274-276
« SECTION III	QUORUM	277
« SECTION IV	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	278-279
« SECTION V	ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ	280-282
	« §1. — <i>Dispositions propres aux sociétés par actions</i>	280
	« §2. — <i>Dispositions propres aux sociétés mutuelles</i>	281-282
« CHAPITRE X	MEMBRES ET ASSEMBLÉE	283-288
« SECTION I	MEMBRES	283
« SECTION II	REGISTRE	284
« SECTION III	ASSEMBLÉES DE MUTUALISTES	285-288
« CHAPITRE XI	ÉTATS FINANCIERS ET CONVOCATIONS DE L'ACTUAIRE OU DE L'AUDITEUR	289-290
« CHAPITRE XII	MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS	291-301
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	291-297
« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	298-300
« SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	301
« CHAPITRE XIII	CONTINUATION	302-323
« SECTION I	CONTINUATION EN SOCIÉTÉ D'ASSURANCE	302-315
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	302
	« §2. — <i>Demande de continuation</i>	303-307
	« §3. — <i>Décision du ministre</i>	308-309
	« §4. — <i>Dispositions applicables à la continuation en société par actions</i>	310-312
	« §5. — <i>Dispositions applicables à la continuation en société mutuelle</i>	313

	« §6. — <i>Dispositions applicables à la continuation des assureurs autorisés constitués en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec</i>	314-315
« SECTION II	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	316-323
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	316-318
	« §2. — <i>Demande et rapport de l'Autorité</i>	319-320
	« §3. — <i>Décision du ministre</i>	321-323
« CHAPITRE XIV	FUSION	324-338
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	324-327
« SECTION II	DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION	328-331
« SECTION III	DÉCISION DU MINISTRE	332-338
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	332-334
	« §2. — <i>Dispositions applicables à la fusion de sociétés par actions</i>	335-337
	« §3. — <i>Dispositions applicables à la fusion de sociétés mutuelles</i>	338
« CHAPITRE XV	FIN DE L' ASSUJETTISSEMENT	339-352
« SECTION I	DISPOSITION GÉNÉRALE	339
« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ASSUJETTIÉS	340-343
« SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	344-352
« CHAPITRE XVI	ORGANISMES D' AUTORÉGLEMENTATION	353-374
« SECTION I	GOUVERNANCE	353-363
	« §1. — <i>Conseil d'administration</i>	353-357
	« §2. — <i>Gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance</i>	358-359
	« §3. — <i>Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle</i>	360-363
« SECTION II	FONDS D' ASSURANCE	364-374
	« §1. — <i>Composition et administration</i>	364-369
	« §2. — <i>Liquidation</i>	370-374
« CHAPITRE XVII	POUVOIRS DU MINISTRE	375

« TITRE IV	FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES	376-457
« CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	376-377
« CHAPITRE II	CONSTITUTION, ORGANISATION ET NOM	378-384
« CHAPITRE III	MISSION	385-387
« CHAPITRE IV	EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTE ET PRATIQUES DE GESTION	388-395
« SECTION I	EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTE	388-393
« SECTION II	PRATIQUES DE GESTION	394-395
« CHAPITRE V	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	396-399
« CHAPITRE VI	MEMBRES	400-414
« SECTION I	ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION	400-409
	« §1. — <i>Admission</i>	400-406
	« §2. — <i>Retrait</i>	407
	« §3. — <i>Exclusion</i>	408-409
« SECTION II	ASSEMBLÉES	410-413
« SECTION III	COTISATIONS ET FRAIS	414
« CHAPITRE VII	FONDS DE GARANTIE	415-426
« SECTION I	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	415-417
« SECTION II	APPORT	418-420
« SECTION III	SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS MEMBRES	421-424
« SECTION IV	PLACEMENTS	425-426
« CHAPITRE VIII	FONDS DISTINCTS DE PLACEMENT	427-429
« CHAPITRE IX	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS MEMBRES	430-441
« SECTION I	POUVOIRS GÉNÉRAUX	430-435
« SECTION II	RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MEMBRES	436-438

« SECTION III	INSPECTION DES SOCIÉTÉS MEMBRES	439-441
« CHAPITRE X	LIVRES ET COMPTES	442-445
« CHAPITRE XI	RAPPORT ET ÉTAT ANNUELS	446-448
« CHAPITRE XII	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	449-457
« SECTION I	DISSOLUTION	449-453
« SECTION II	LIQUIDATION	454-457
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	454-455
	« §2. — <i>Déroulement de la liquidation</i>	456-457
« TITRE V	MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ	458-484
« CHAPITRE I	DISPOSITION INTRODUCTIVE	458
« CHAPITRE II	INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES	459-465
« CHAPITRE III	MESURES CONSERVATOIRES	466-473
« CHAPITRE IV	INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE	474-475
« CHAPITRE V	ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION	476
« CHAPITRE VI	ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES	477-481
« CHAPITRE VII	RÈGLEMENTS	482-484
« TITRE VI	INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES	485-526
« CHAPITRE I	INTERDICTIONS	485-487
« CHAPITRE II	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	488-509
« SECTION I	MANQUEMENTS	488-493
« SECTION II	AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION	494-497

« SECTION III	RÉEXAMEN	498-501
« SECTION IV	RECOUVREMENT	502-508
« SECTION V	REGISTRE	509
« CHAPITRE III	DISPOSITIONS PÉNALES	510-526
« TITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	527-545
« CHAPITRE I	DISPOSITION GÉNÉRALE	527
« CHAPITRE II	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	528-531
« CHAPITRE III	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC	532-545
« SECTION I	CONTINUATIONS	532-534
« SECTION II	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE LIÉES PAR DES CONTRATS D'ASSURANCE CONFÉRANT DES DROITS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	535-545
« TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	546-550
SECTION II	ORDRES PROFESSIONNELS	4-15
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	4-14
	§2. — <i>Disposition transitoire particulière</i>	15
CHAPITRE II	COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	16-314
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	16-308
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	309-314
CHAPITRE III	INSTITUTIONS DE DÉPÔTS	315-359
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	315-357
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	358-359
CHAPITRE IV	SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE	360

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS
D'ÉPARGNE

« TITRE I	OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1-15
« TITRE II	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ET DES AUTRES AFFAIRES DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE	16-158
« CHAPITRE I	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	16
« CHAPITRE II	AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	17-27
« SECTION I	OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ	17-20
« SECTION II	DEMANDE D'AUTORISATION	21-23
« SECTION III	OCTROI DE L'AUTORISATION	24-27
« CHAPITRE III	APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE	28-32
« CHAPITRE IV	PRATIQUES COMMERCIALES	33-44
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33-34
« SECTION II	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ	35-41
« SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE NON VIAGÈRE ET À CERTAINS FONDS D'INVESTISSEMENT	42-43
« SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES	44
« CHAPITRE V	RÈGLES PRUDENTIELLES	45-71
« SECTION I	PRATIQUES DE GESTION	45-53
« SECTION II	ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI	54-61

« SECTION III	PLACEMENTS	62-71
	« §1. — <i>Dispositions applicables à toutes les sociétés de fiducie autorisées</i>	62-66
	« §2. — <i>Dispositions propres aux sociétés de fiducie autorisées du Québec</i>	67-68
	« I. — <i>Prise de participation et copropriété</i>	67-71
	« II. — <i>Garanties accessoires à certains placements</i>	69
	« III. — <i>Sanctions</i>	70-71
« CHAPITRE VI	GOUVERNANCE	72-94
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	72-77
« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES DU QUÉBEC	78-94
	« §1. — <i>Composition du conseil d'administration</i>	78-79
	« §2. — <i>Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique</i>	80-82
	« §3. — <i>Fonctions du comité d'audit</i>	83
	« §4. — <i>Fonctions du comité d'éthique</i>	84-94
« CHAPITRE VII	AUDITEUR	95-109
« SECTION I	QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE	95-103
« SECTION II	DEVOIRS ET POUVOIRS	104-108
« SECTION III	POURSUITE OU EXTENSION D'UN AUDIT ET AUDIT SPÉCIAL	109
« CHAPITRE VIII	ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ	110-118
« CHAPITRE IX	RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION	119-136
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	119-120
« SECTION II	RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ	121
« SECTION III	RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE	122-124
« SECTION IV	RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS	125-136

« CHAPITRE X	RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES	137-152
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	137-139
« SECTION II	RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS	140-145
« SECTION III	RÉVOCATION VOLONTAIRE	146-152
« CHAPITRE XI	REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES	153-154
« CHAPITRE XII	CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE	155-158
« TITRE III	SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC	159-252
« CHAPITRE I	ASSUJETTISSEMENT	159-173
« SECTION I	SOCIÉTÉS VISÉES	159-160
« SECTION II	COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT	161-163
« SECTION III	AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT	164-171
« SECTION IV	DÉCISION DU MINISTRE	172-173
« CHAPITRE II	APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	174
« CHAPITRE III	CONCLUSION DE L'ORGANISATION EN SOCIÉTÉ DE FIDUCIE OU EN SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DU QUÉBEC	175-178
« CHAPITRE IV	NOM	179-181
« CHAPITRE V	RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS	182
« CHAPITRE VI	EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES SÛRETÉS	183-184
« CHAPITRE VII	CAPITAL-ACTIONS	185-195
« SECTION I	ÉMISSION	185

« SECTION II « SECTION III	MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS DIVULGATION DE CERTAINES PARTICIPATIONS ET RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE QUE COMPORTENT LES ACTIONS ÉMISES PAR UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	186-188 189-195
« CHAPITRE VIII	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	196-206
« SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	196
« SECTION II	INHABILITÉ	197-200
« SECTION III	QUORUM	201
« SECTION IV	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	202-205
	« §1. — <i>Dispositions applicables à toutes les sociétés assujetties</i>	202-204
	« §2. — <i>Dispositions propres aux sociétés de fiducie</i>	205
« SECTION V	ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ	206
« CHAPITRE IX	MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS	207-216
« CHAPITRE X	CONTINUATION	217-235
« SECTION I	CONTINUATION EN SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	217-227
« SECTION II	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	228-235
« CHAPITRE XI	FUSION	236-246
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	236-237
« SECTION II	DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION	238-241
« SECTION III	DÉCISION DU MINISTRE	242-246
« CHAPITRE XII	FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT	247-251
« CHAPITRE XIII	POUVOIRS DU MINISTRE	252

« TITRE IV	MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ	253-279
« CHAPITRE I	INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES	253-259
« CHAPITRE II	MESURES CONSERVATOIRES	260-269
« CHAPITRE III	INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE	270-271
« CHAPITRE IV	ANNULLATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION	272
« CHAPITRE V	ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES	273-276
« CHAPITRE VI	RÈGLEMENTS	277-279
« TITRE V	INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES	280-319
« CHAPITRE I	INTERDICTIONS	280
« CHAPITRE II	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	281-302
« SECTION I	MANQUEMENTS	281-286
« SECTION II	AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION	287-290
« SECTION III	RÉEXAMEN	291-294
« SECTION IV	RECOUVREMENT	295-301
« SECTION V	REGISTRE	302
« CHAPITRE III	DISPOSITIONS PÉNALES	303-319
« TITRE VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	320-321
« TITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	322-326
PARTIE III	COURTAGE ET DISTRIBUTION	361-566
CHAPITRE I	COURTAGE IMMOBILIER	361-468
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	361-449

SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	450-468
CHAPITRE II	DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS	469-566
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	469-550
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	551-566
PARTIE IV	ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER	567-598
PARTIE V	AUTRES MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER	599-649
CHAPITRE I	ASSURANCE DE FRAIS FUNÉRAIRES	599-603
CHAPITRE II	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE AUTOMOBILE	604-606
CHAPITRE III	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES	607-610
CHAPITRE IV	MESURES CONCERNANT LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS	611-629
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	611-628
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	629
CHAPITRE V	MESURES CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES	630-649
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	630-648
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	649
PARTIE VI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	650-738
PARTIE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	739-741

